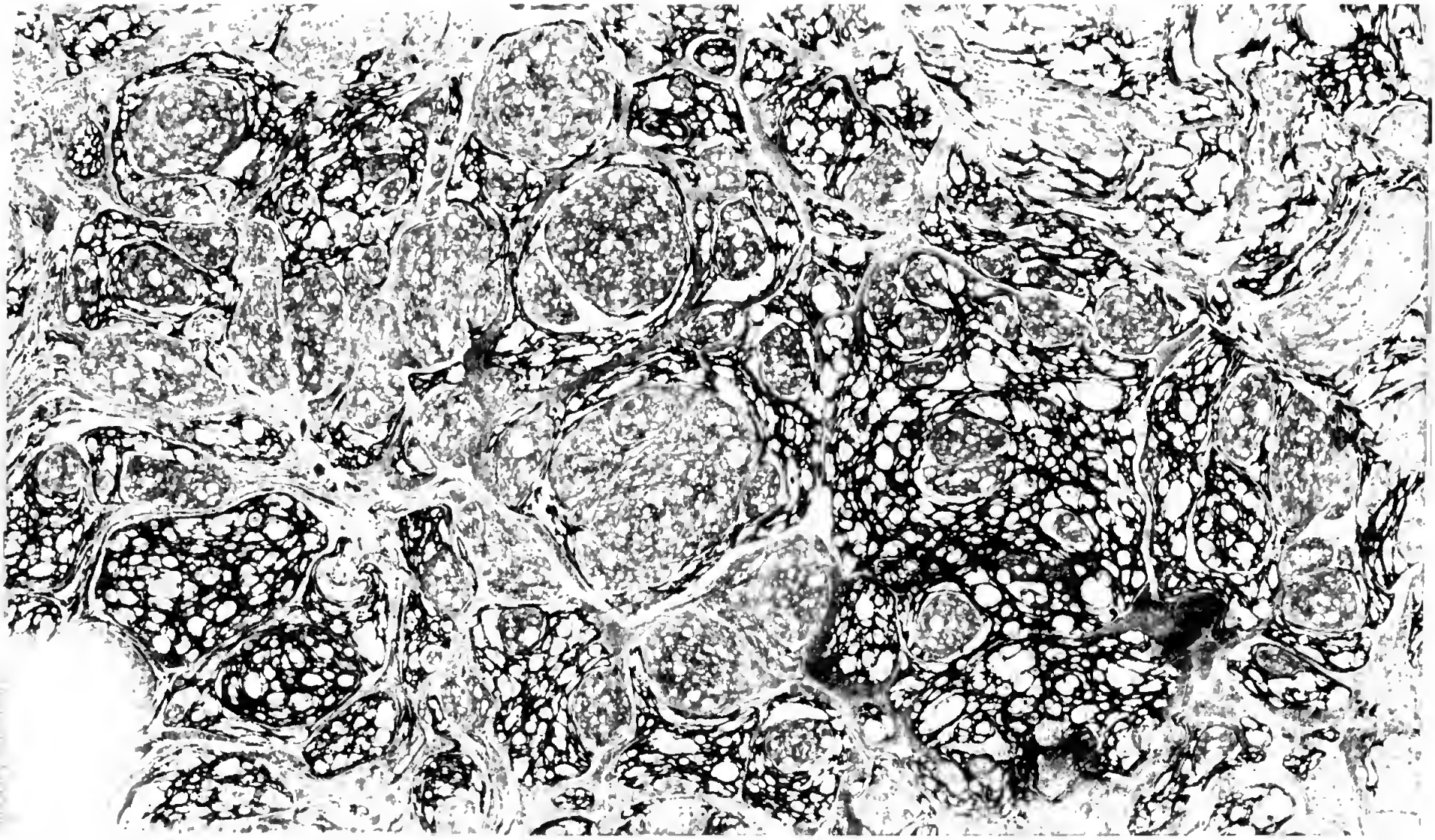

3786

Pal. Ant. XXXVII-27

VIE
DE
FRÉDÉRIC II.

TOME TROISIÈME.

Digitized by Google

384420

VIE
DE
FRÉDÉRIC II,
ROI DE PRUSSE.

Accompagnée de Remarques, Pièces juſtificatives & d'un grand nombre d'Anecdotes.

NOUVELLE ÉDITION,

Revue, corrigée, & augmentée de beaucoup d'Anecdotes intéreſſantes.

TOME TROISIÈME.

Biblioteca Nazionale
FONDO PALATINA
Napoli

A STRASBOURG,
Chez J. G. TREUTTEL, Libraire.
A PARIS,
Chez les principaux Libraires.

Avec Approbation & Privilège du Roi.
1788.

SIXIÈME PÉRIODE.

HISTOIRE

De l'adminiſtration de Frédéric II pendant la paix.

NOUS avons réſervé juſqu'à préſent l'hiſtoire de l'adminiſtration de Frédéric, afin de ne point interrompre le cours de ſes exploits militaires; nous voici arrivés au moment de reprendre cette hiſtoire intéreſſante, & de montrer que Frédéric fut auſſi grand dans la paix que dans la guerre. La Siléſie lui offrait une nouvelle province, gouvernée juſqu'alors par des principes tout différens de ceux des états pruſſiens; les changemens qu'il opéra dans cette contrée, lui donnèrent occaſion de développer ſon génie dans la ſcience de l'adminiſtration; & en ſuivant ces opérations dans

cette province, nous connaîtrons les principes de l'adminiſtration pruſſienne. Nous verrons un nouveau pays ſortir des mains créatrices de Frédéric, & nous admirerons ce grand homme ſous un nouveau point de vue.

Adminiſtration de la Siléſie.

Quand on conſidère les reſſources que le Roi ſut trouver en Siléſie & dans ſes autres états, pour détruire en peu de tems les traces d'une guerre deſtructive, on ne ſaurait s'empêcher de penſer que ſes principes d'adminiſtration étaient infiniment plus parfaits que ceux par leſquels la Siléſie avait été gouvernée juſqu'alors. Pendant toute la guerre de ſept ans, le Roi n'avait mis aucun nouvel impôt, n'avait exigé aucune avance de ſes ſujets, ni fait aucun emprunt chez l'étranger; & jamais le paiement de ſon armée ne fut différé d'un moment. Cependant, auſſi-tôt après la paix, il remit à la Siléſie un impôt de ſix mois, diſtribua dans les campagnes 17,000 chevaux pour l'agriculture, & ouvrit ſes magaſins & ceux des Ruſſes en Pologne qu'il avait achetés, pour fournir à l'agriculteur du pain & de la ſemence. En même tems, il fit travailler au projet de rebâtir les villes & les villages, il ſongea aux

moyens d'augmenter la population & l'induſtrie.

La guerre avait diminué de plus de 150,000 ames la population de la Siléſie. En 1756, elle montait à 1,300,000 hommes, en comptant les garniſons; en 1763, on n'y comptait plus que 1,150,000 ames; en 1776, on y en compta 1,372,754. Ainſi, dans l'eſpace de treize ans, non-ſeulement le vide cauſé par la guerre, avait été rempli, mais la population était encore de 72,754 ames de plus qu'avant la guerre. Les regiſtres paroiſſent prouver que, ſous la domination pruſſienne, la population de la Siléſie augmente année commune de 5000 ames, ſans compter les colons.

Que l'on compare ces progrès, avec les traces que la guerre avait laiſſées en Siléſie, ſous les règnes précédens; qu'on les compare actuellement encore avec d'autres états, où des impôts extraordinaires, exigés pendant une longue ſuite d'années, ſuffiſent à peine pour éteindre les dettes occaſionnées par la guerre. Lorſque Frédéric conquit la Siléſie, on voyait encore, dans la plupart des villes & des villages, les traces des dévaſtations de la guerre des Suédois, dont le feu cependant était éteint depuis cent ans. De tous côtés, on rencontrait

des ruines, des villes, dont l'enceinte n'offrait plus que quelques édifices diſperſés ſur des places couvertes de cendres. Les fermes étaient abandonnées, & on voyait des terres enlevées à leurs poſſeſſeurs, languir ſans ſoins & ſans culture. Ainſi, ſous le règne de la maiſon d'Autriche, un ſiècle entier n'avait pas ſuffi, pour réparer les effets deſtructeurs de la guerre & rétablir la population & l'agriculture; & ſous le règne de Frédéric, quatorze ans après la guerre de ſept ans, qui ne cauſa pas moins de ravages dans cette province que celle de 30, à peine apperçoit-on quelques traces de ce fléau. Quinze villes conſidérables, bâties auparavant de poutres poſées les unes ſur les autres, à la manière des Polonais, ſortent de leurs ruines, aux ordres de Frédéric, & offrent des édifices de pierre, auſſi commodes que réguliers (*a*). La fortereſſe de Silberberg, dont la conſtruction a coûté tant de tonnes d'or, s'éleve à ſa voix du milieu des rochers; un nouveau régiment eſt créé pour ſa garde, & dans toute la Siléſie on en conſtruit de nou-

(*a*) Telles ſont Freiſtadt, Prach-witz, Polkwitz; Rauden, Herrnſtadt, Gurau, Winzig, Jauer, Neumarkt, Freibourg, Ratibor, Hainau, &c.

velles, & on rétablit les anciennes ſur des plans nouveaux. Toutes les fermes abandonnées retrouvent de nouveaux maîtres, quelques centaines de nouveaux villages ſe ſont élevés depuis par ſes ſoins; ils ſont peuplés de nouveaux habitans, attirés dans ces contrées par ce ſage monarque, qui leur a fourni des maiſons commodes, des beſtiaux & des terres à cultiver (*t*).

Malgré toutes ces dépenſes, & un grand nombre d'autres que l'on feſait en même tems dans toutes les provinces de l'état, les forces militaires reſtèrent, pour ainſi dire, ſur le même pied que durant la guerre; & ſi l'on réforma quelques bataillons-francs, on créa d'un autre côté de nouveaux régimens. La Siléſie ſeule entretient de ſes revenus 16 régimens d'infanterie & 11 de cavalerie, c'eſt-à-dire, 40,000 hommes toujours prêts à la défendre ou à la maintenir ſous l'obéiſſance du ſouverain.

Si l'on calcule les ſommes que l'on employa auſſi-tôt après la guerre à des améliorations ou à de nouveaux établiſſemens, on verra que le tréſor du Roi de Pruſſe était bien loin d'être épuiſé, comme on ſe l'était imaginé; ce qui peut-être n'eſt pas moins étonnant que

l'iſſue de la guerre. Il fut un tems où l'on aurait cru que Frédéric avait trouvé le ſecret de faire de l'or, & où ce prince aurait paſſé pour ſorcier. De nos jours, bien des gens attribueraient toutes ces reſſources à une augmentation conſidérable de revenus. Ils ſe tromperaient autant que les premiers. Il ne ſuffit pas d'opprimer les peuples, pour entretenir l'abondance dans un état. Un tableau raccourci du nouveau ſyſtême d'adminiſtration des finances, que Frédéric introduiſit dans la Siléſie auſſi-tôt après la conquête de cette province, rendra ceci ſenſible. Cette province avait été le théâtre d'un nouvel art militaire; elle devint auſſi un exemple de la nouvelle adminiſtration.

Il eſt clair qu'une province dont les revenus entretiennent une armée de 40,000 hommes, toujours prêts à entrer en campagne dans l'eſpace de huit jours, doit être gouvernée par des principes d'adminiſtration bien différens, que lorſqu'elle pouvait à peine entretenir 2000 ſoldats (2). Tant que le ſyſtême des grandes armées ſe ſoutiendra en Europe, le premier problême de l'adminiſtration politique ſera de trouver les moyens d'entretenir le plus grand nombre de ſoldats poſſible

ſur un pied conſtant, & prêts à marcher, de la manière la moins onéreuſe pour les ſujets.

Ce problême, qui dans d'autres pays a occupé vainement la tête de tant de miniſtres, était déjà réſolu en Pruſſe, ſous le règne du Roi Frédéric-Guillaume. Lorſque Frédéric II monta ſur le trône, & qu'il eut conquis la Siléſie, il l'appliqua à cette province. L'eſprit d'ordre, d'activité & de ſimplicité ſuivit partout le Roi. Le plan des nouveaux arrangemens parait avoir été préparé depuis longtems. Voici quel en était le but.

1°. La fixation des ſommes néceſſaires pour l'entretien de l'armée de Siléſie, ainſi que pour celui des officiers de l'état civil, & pour les autres beſoins de cette province. On s'imagine bien que l'on y comprenait quelque ſurplus pour les accidens & les beſoins extraordinaires.

2°. L'égalité la plus exacte dans les impoſitions.

3°. La facilité & la ſimplicité les plus grandes dans leur recouvrement.

4°. L'adminiſtration la plus exacte, la diſtribution & le calcul le plus juſte des revenus, ſelon les mémoires ou états.

Sous le dernier règne de la maiſon d'Au-

triche, les revenus de la Siléſie ſe tiraient 1°. des domaines, péages, amendes fiſcales, impôts ſur le ſel, & tribut ſur les Juifs; 2°. des contributions accordées par la province. Tous ces revenus pris enſemble, formaient, ſous le règne de Charles VI, deux millions & demi d'écus. Ces tributs accordés à cet Empereur par les états, montèrent, en 1739, à 1,704,932. Cet argent ſe levait ſur le peuple par les acciſes, & lorſqu'elles n'étaient pas ſuffiſantes, par des impôts particuliers ſur les biens-fonds, ſur la viande, la bierre & la danſe. Les états étaient maîtres d'ordonner ces impôts à leur gré, & leurs receveurs de les lever à leur fantaiſie. Ils regardaient cette liberté, comme la marque d'un don gratuit; mais dans le fond, ce n'était qu'une ſimple formalité. La cour demandait toujours ce qu'elle voulait, & les états étaient obligés de payer.

Frédéric, auſſi-tôt après la conquête de cette province, déclara qu'il n'exigeait, pour l'entretien des troupes néceſſaires à la défenſe du pays, que les acciſes dans les villes, & pour les campagnes, ce qu'on avait payé à Charles VI en 1739, c'eſt-à-dire, 1,704,932 écus. On le lui accorda. Dans les

campagnes, toutes les acciſes furent abolies. De cette manière, la contribution de la province fut connue & fixée pour toujours. Comme le Roi ſe chargea de la répartition & de tous les détails du recouvrement, les aſſemblées des états & le grand directoire des impôts, devinrent inutiles & furent ſupprimés. On créa pour l'adminiſtration de tous les revenus de l'état, ainſi que pour celle de la police, deux chambres des domaines, l'une à Breſlau & l'autre à Glogau, & le Roi nomma un miniſtre particulier, auquel il confia le ſoin de ce département.

La manière la plus sûre d'alléger le poids des impoſitions, c'eſt d'en faire une répartition égale & proportionnelle ſur les objets ſujets à l'impôt, c'eſt-à-dire, ſur les terres & leur produit. Il s'agit donc d'apprécier & de déterminer ce produit auſſi exactement qu'il eſt poſſible. En conſéquence, le premier ſoin de la commiſſion pruſſienne, fut de faire un cadaſtre ou état exact des objets ſujets à l'impôt, & du produit de ces objets. Cet ouvrage occupa pendant deux ans un petit nombre de conſeillers des domaines, d'économiſtes & de calculateurs, & ne coûta pas 20,000 écus au Roi. Et pourtant, au jugement des connaiſ-

ſeurs, ce cadaſtre eſt le plus complet & le plus exact qu'on puiſſe faire. Il s'étend ſur tous les objets de la campagne ſujets à l'impôt; terres, prés, jardins, forêts, étangs, moulins, beſtiaux, &c. & ſur toutes les productions, dont un poſſeſſeur tant ſoit peu actif peut tirer quelque profit.

Pour faire cet ouvrage, on eut recours aux anciens aveux & dénombremens faits ſous les règnes précédens. Ces états, qui avaient coûté un million d'écus à la province, & auxquels une commiſſion impériale avait travaillé pendant vingt ans, n'étaient pas encore achevés à la mort de Charles VI. Dans les nouvelles recherches, on découvrit bientôt qu'il n'y avait dans ces états ni ordre ni exactitude. Quelques exemples ſuffiront pour montrer combien étaient fondées les plaintes des ſujets ſur la répartition des impôts, & combien peu la commiſſion impériale avait remédié aux abus, après avoir conſumé tant d'argent & de tems. On trouva des terres de 1000 écus de produit, taxées à 800 écus d'impôt, & d'autres de 2000 écus, qui n'en payaient que 200. Dans pluſieurs endroits, on remarquait des traces ſenſibles de partialité & de mauvaiſe foi. On voyait que les commiſſaires fer-

maient ſouvent les yeux ſur des évaluations frauduleuſes, ſurtout quand les propriétaires étaient des gens riches & importans. Les biens du Prince de Karolat, qui rapportent plus de 20,000 écus, n'y étaient évalués que 3245 ; & une terre voiſine, qui ne rapportait que 4500 écus, était chargée de 2000 écus de contributions annuelles (*a*).

On ſentit donc bientôt que de tels états ne pouvaient ſervir de baſe aux opérations nouvelles. On ordonna expreſſément aux commiſſaires d'en faire un plus exact, qui comprît tous les biens ſujets à l'impôt, & fixât leur produit d'une manière plus préciſe & plus juſte. Pour y parvenir, on eut recours aux regiſtres des arpenteurs, aux papiers terriers, aux prix des denrées dans les marchés, aux rapports des gens aſſermentés, &c. Comme la valeur de la plupart des productions eſt ſujette à hauſſer & à baiſſer, on prit un prix moyen, entre ceux de pluſieurs années con-

(*a*) On peut voir ces détails dans *Thile*, qui a écrit ſur la répartition des impôts en Siléſie. Cet Auteur étoit lui-même un des premiers commiſſaires. Son ouvrage eſt intitulé : *Von-Steuereinrichtungen*.

ſécutives. En général, on évalua le produit des terres, ſelon la fertilité ordinaire de chaque contrée, & le prix moyen des productions. C'eſt ce qu'un exemple rendra plus clair. Dans la première claſſe, c'eſt-à-dire, dans la claſſe des meilleures terres, on évalua le boiſſeau de ſemence à ſix boiſſeaux de produit, on porta à 24 gros (*a*) le prix du boiſſeau de froment, & on n'évalua qu'à 7 écus par an le rapport d'une vache. Dans les trois claſſes ſuivantes, les prix & les rapports ſont proportionnellement plus bas, & toujours beaucoup au-deſſous du produit actuel. De plus, on a eu égard aux inondations, diſettes & autres accidens, auxquels ſont expoſées les terres ſituées ſur le bord des fleuves, & on les a rangées dans la dernière claſſe, afin qu'elles payaſſent moins.

Un autre avantage de ce cadaſtre, c'eſt qu'il s'étend ſur toutes les claſſes des propriétaires. La Siléſie eſt le ſeul pays où les terres de l'évêque, du clergé, des chapitres & des couvens, des princes & de la no-

(*a*) Le boiſſeau de froment pèſe en Siléſie plus de 100 livres, & coûte ordinairement deux écus. *Voyez* Journal de Bunzlau 1777; (*Bunzlauer Monatſſchrift*).

bleſſe, ſont ſoumises à l'impôt de la taille, comme celles du payſan, & où le ſouverain paye lui-même la taille de ſes domaines, comme le dernier de ſes gentilshommes. La contribution des bailliages domaniaux de la Siléſie, monte environ à 30,000 écus par an. Il eſt clair, qu'une répartition ſi générale allège, autant qu'il eſt poſſible, le fardeau de chacun des contribuables.

Lorſque le cadaſtre fut fini, & que tous les produits furent évalués en argent, il fut queſtion de fixer les deniers qu'on devait lever annuellement ſur chaque produit, à titre d'impôt. Voici comme on s'y prit.

Les domaines royaux, les terres des princes, des nobles, des curés & des maîtres d'école, furent taxés à $28\frac{1}{7}$ pour cent de leur produit annuel.

Les terres des payſans à 34 pour cent.

Celles des ordres de chevalerie à 40 p. cent.

Celles de l'évêque, du clergé, des chapitres & des couvens à 50 p. c.

Ces taxes ſont fondées ſur les principes de l'équité naturelle, & relatives à l'utilité plus ou moins grande de chaque claſſe de propriétaires, pour le bien commun de la société. Il n'eſt pas contraire à ce principe que le pay-

ſan paye quelque choſe de plus que le gentilhomme. Car, auparavant, les gentilshommes avaient joui de leurs terres, en payant moins d'impôts; or ſi on eût hauſſé tout d'un coup cet impôt, on aurait diminué en même temps le prix de la terre, ſans qu'il y eût eu de la faute du propriétaire. Les biens des payſans au contraire par la taxe de 34 pour cent, payent moins qu'auparavant, & ont par conſéquent hauſſé de prix. On compte auſſi dans le cadaſtre, au gentilhomme, pluſieurs revenus caſuels dont le produit eſt ſujet à pluſieurs accidens, tels que la chaſſe, la pêche, le droit de diſtiller de l'eau-de-vie, de braſſer de la bierre, &c. On a conſidéré auſſi que le gentilhomme fait plus de dépenſes que le payſan, qu'il eſt ſujet à un plus grand nombre de beſoins factices, & qu'il a un plus grand nombre de gens à entretenir.

Cependant ſi l'on compare ces taxes modiques en elles-mêmes, avec le produit réel des terres, & leurs améliorations, on verra qu'en général, les impôts de la nobleſſe & des payſans montent à peine à 25 pour cent, c'eſt-à-dire, au quart du produit actuel (*a*).

(*a*) En France, les impôts du cultivateur montent à plus de la moitié du produit des terres. Dans la

On ſentira aujourd'hui dans tous les pays, & même dans ceux où la ſuperſtition a fait de l'oiſiveté un devoir de religion, on ſentira, dis-je, que les poſſeſſours des riches bénéfices eccléſiaſtiques, ne payeraient pas trop en donnant 99 pour cent, pour dédommager en quelque façon l'état du bien qu'ils pourraient lui procurer, s'ils ne vivaient pas dans l'inactivité & le célibat. N'eſt-ce pas une aſſez grande perte pour le bien public, qu'une pieuſe ignorance ait donné des riches poſſeſſions à des gens deſtinés par leur vocation & leurs vœux, à vivre dans la pauvreté, l'humilité & la modération? Ne ſonge-t-on pas que l'adminiſtration & la culture de ces terres, pourraient entretenir autant de familles fécondes & laborieuſes, qu'elles entretiennent d'individus condamnés par état à la ſtérilité, & à la pareſſe? On trouve en Siléſie des couvens de 30 à 40 moines, qui jouiſſent de 50,000 écus de revenus. Ces biens diſtribués en 30 ou 40 mé-

---

principauté d'Anhaltzerbſt, & dans pluſieurs autres contrées de l'Allemagne, un bien de campagne qui vaut par exemple 5000 écus, paye 85 écus par an d'impôt; à cinq pour cent, ce bien ne peut rapporter que 250 écus, ainſi l'impôt monte au tiers du produit.

tairies, procureraient la nourriture & les autres beſoins à un auſſi grand nombre de familles, qui augmenteraient la population de quelques centaines d'hommes. On ſait d'ailleurs que les biens des couvens & des chapitres ſont ſitués dans les contrées les plus fertiles; & les prêtres & les moines doivent être par état les plus mauvais de tous les cultivateurs. Comment un moine peut-il acquérir les lumières & l'expérience qu'exige une bonne culture? Comment un abbé peut-il porter le ſoin de ſes biens au-de-là de ſa propre jouiſſance & ſonger à l'avantage d'un ſucceſſeur qui lui eſt indifférent s'il ne le connaît pas, & ſouvent odieux s'il le connaît?

On en peut dire autant des grandes commanderies, traces honteuſes de l'extravagance des chrétiens en Europe. C'eſt bien peu, ſûrement, qu'un impôt de 50 pour cent pour des gens, qui, ſans aucun mérite ſenſible, ſans moyens légitimes de contribuer à la population, jouiſſent tranquillement du revenu de pluſieurs terres qui ſuffiraient à l'entretien d'un grand nombre de citoyens utiles & laborieux.

Le Roi, qui s'était engagé par les traités de paix, à laiſſer les affaires du clergé en Siléſie dans l'état où il les avait trouvées, ne

pouvait cependant guère moins exiger de 50 pour cent, pour redreſſer en partie les juſtes plaintes des claſſes les plus utiles & les plus laborieuſes de la ſociété, qui étaient ſurchargées d'impoſitions exorbitantes. Quoi qu'il en ſoit, on peut toujours aſſurer que ces biens rapportent un tiers au de-là du taux auquel ils ſont évalués dans le cadaſtre. De ſorte que leur contribution réelle ne ſurpaſſe point le quart du produit.

Le prix des terres de la Siléſie, fut évalué à 80 millions d'écus, & le produit moyen, à ſix millions par année. L'impôt annuel rapporte quelque choſe de plus que 1,700,000 écus; ce qui fait environ 28 pour cent ſur le produit. Maintenant ſi l'on déduit de cette ſomme, les accidens annuels, & les remiſes faites aux propriétaires, pour cauſe de ſtérilité, grêle, incendie, mortalité de beſtiaux &c., on trouvera que le propriétaire, ne paye pas en effet plus de 25 pour cent de ſon revenu. Il faut remarquer que toutes les améliorations & défrichemens ſont exempts d'impôts. Une terre une fois taxée ſur le cadaſtre, ne peut jamais être évaluée plus haut; quand même le travail & l'induſtrie parviendraient à en doubler ou tripler le produit.

Outre les poſſeſſeurs des terres, on trouve en Siléſie, un grand nombre d'artiſans & de manœuvres qui travaillent & qui vivent à la campagne. Comme cette claſſe d'hommes n'eſt ſujette ni à l'impôt territorial, ni à celui des acciſes, on exige d'eux un impôt modique, ſous le titre d'*induſtrie*. Cet impôt mis ſur les habitans, meûniers, maréchaux, aubergiſtes, &c. n'eſt jamais au-deſſous d'un écu, ni au-deſſus de huit; ſelon la profeſſion de celui qui paye, & le profit annuel qu'il en peut tirer; ce qui rapporte au Roi environ 1,850,000 écus. Les fileurs de lin & de laine ſont exempts de cet impôt, ainſi que les tiſſerans.

La taille ou contribution, forme donc l'impôt unique de la campagne. Selon le calcul précédent, elle rapporte avec l'induſtrie, environ 1,850,000 écus. Chaque village a ſon état de répartition, & connaît depuis plus de trente ans l'impôt invariable auquel il eſt ſujet. Le recouvrement de ces impôts ſe fait de la manière la plus ſimple & la plus aiſée poſſible. Toute la province eſt diviſée en 48 cercles, qui portent le nom de la ville ſituée au milieu. Chaque cercle a un conſeiller provincial particulier, avec un receveur ſubordonné au premier. Dans chaque village, le maire ou pro-

cureur-fiſcal, lève tous les mois l'impôt fixé, le porte un certain jour à la caiſſe des domaines; & chaque propriétaire de terres en fait autant. Vers la fin du même mois, cette caiſſe envoie la recette de tout le cercle, à Breſlau ou à Glogau. La première ville a un département de 32 cercles, & la ſeconde de 16. Ces caiſſes ſe nomment auſſi caiſſes des guerres; parce qu'elles ſervent à l'entretien de l'armée.

L'impôt de chaque mois doit entrer dans la caiſſe en entier; & ſi le contribuable a ſouffert du dommage, par quelqu'accident, comme incendie, grêle, perte de beſtiaux &c., le conſeiller provincial examine la perte, & l'évalue; ce propriétaire n'en paye pas moins l'impôt entier au jour fixé; mais la caiſſe générale lui rembourſe la remiſe, argent comptant. Cet arrangement fait que le contribuable reſte dans l'habitude de payer tous les mois ſon impôt en entier, ce qui lui eſt facile, vu la modicité de la taxe; & lorſqu'il reçoit un dédommagement en argent comptant, il le regarde comme un profit & un ſecours qu'on lui donne. C'eſt cet ordre ſi ſimple qui fait que, même au milieu des fureurs de la guerre, la

recette des impôts a rarement éprouvé des retards.

Comme chaque contribuable connaît l'impôt qu'il doit payer par mois & par an ; il n'a point à craindre qu'on exige jamais de lui plus qu'il n'eſt obligé de payer. Les conſeillers provinciaux, qui ſont choiſis parmi la nobleſſe du cercle, ou qui, du moins, doivent y réſider pour veiller ſans ceſſe au bien de leur département, & aux intérêts du ſouverain, répondent de la perception exacte de l'impôt.

Il eſt rare qu'il reſte des arrérages ; & lorſqu'un propriétaire manque d'apporter ſa contribution au temps marqué, c'eſt ordinairement une preuve de mauvaiſe économie & de déſordre. Les moyens que l'on emploie alors pour tirer la contribution, ſont de nature à le corriger de ſa négligence ou de ſes déſordres, & à augmenter le rapport de ſa terre. On ne ſe borne pas à envoyer les dragons ou ſoldats du cercle en garniſon chez lui ; on examine auſſi la maniere dont il fait valoir ſes terres ; & on les ſoumet à l'adminiſtration publique. Le propriétaire d'un bien négligé ou endetté, reçoit de quoi vivre, & le reſte des revenus eſt employé à payer les impôts, les dettes, les

rentes, & à faire des améliorations dans les terres.

Ce nouveau plan d'adminiſtration fut établi en Siléſie, dès l'an 1743. L'édit qui le fit connaître, peut paſſer pour un modèle de ſageſſe & de clarté en ce genre (3). Le roi y rend compte de ſes vues avec des expreſſions vraiment paternelles. Il promet à la province, pour lui & pour ſes ſucceſſeurs, que les impôts n'y ſeront jamais augmentés, tant que les choſes reſteront ſur le pied actuel; c'eſt-à-dire, tant qu'ils ſuffiront à l'entretien de l'armée, & aux beſoins de la province. Sans cette dernière clauſe, le ſucceſſeur de Fréderic II ſerait embarraſſé pour faire des changemens à cet égard; ſi cependant on peut être embarraſſé dans un pays, où il n'y a pour ainſi dire d'autre loi fondamentale que la volonté du monarque. A la vérité, on ne ſaurait répondre que dans l'eſpace de pluſieurs années, la même ſomme ſuffiſe pour les mêmes beſoins. Car, ſi la maſſe de l'argent augmente toujours en Europe, comme elle a augmenté depuis 300 ans, le prix des denrées & des autres marchandiſes doit hauſſer d'un tiers dans l'eſpace d'un ſiecle, & l'entretien d'une armée coûtera un tiers de plus. Il eſt donc clair & vraiſem-

blable que dans cent ans, les impôts actuels ne ſuffiront pas pour l'entretien de l'armée, en ſuppoſant même que l'on n'y fît aucune augmentation. Cependant ſous le règne de Frédéric II, la taxe des impôts eſt toujours reſtée la même; quoique l'armée ait été augmentée conſidérablement, que l'on ait conſtruit pluſieurs fortereſſes, & que le prix de la plupart des denrées ait hauſſé beaucoup depuis ce tems-là.

Un avantage de l'acciſe ſur les autres impôts, c'eſt que le produit eſt proportionné à l'augmentation de la conſommation & de la population. Cette ſeconde ſource de revenus publics, deſtinés à l'entretien des forces militaires, eſt devenue tous les jours plus abondante en Siléſie, pendant la paix. Elle s'étend ſur toutes les eſpèces de marchandiſes & de productions, qui ſervent à la nourriture, au luxe & aux commodités de la vie. Il eſt certain que cet impôt eſt le plus convenable pour les villes, & le plus inſenſible aux habitans : & cependant il eſt contraire aux loix de l'empire, qui défendent d'en percevoir ſur les objets de conſommation. Les acciſes dans les villes ſont l'invention la plus ingénieuſe, qu'on ait pu faire dans l'adminiſ-

tration politique. Il paraît dur, je l'avoue, qu'on ne puiſſe manger un œuf, boire un verre de bierre, ou allumer une chandelle, ſans payer auparavant un impôt ; mais cet impôt ſe paye d'une maniere à peine ſenſible pour le conſommateur. Le villageois qui porte ſes œufs au marché, paye un fening d'acciſe à la porte, & le reprend ſur le prix. Le bourgeois qui achète les œufs, ne ſonge pas qu'il paye en même tems un fening d'impôt au Roi ; de même que celui qui boit une bouteille de bierre, ne s'imagine pas que l'impôt en a déjà été avancé par le braſſeur, & qu'il le lui rembourſe en la payant.

Le rapport de l'acciſe eſt ſi étroitement lié avec le bien-être & la population des villes, qu'il inſpire au ſouverain des motifs puiſſans d'augmenter l'un & l'autre ; motifs qui n'exiſtaient que faiblement ſous le règne de la maiſon d'Autriche, où la taxe était ſur les maiſons & ſur les biens-fonds. Cette eſpèce d'impôt, auſſi immuable que les objets ſur leſquels il porte, n'eſt ſuſceptible d'aucune augmentation ſenſible ; au lieu que le rapport de l'acciſe hauſſe ou baiſſe à proportion du nombre & de la conſommation des habitans ; & il n'en a pas fallu davantage de nos jours, pour

encourager dans les villes, la population & l'induſtrie. Enfin il eſt prouvé du moins que cette manière de contribuer au fardeau des dépenſes publiques, ne fait aucun tort à la population ni à l'accroiſſement des villes.

Mais on ne peut établir cet impôt avec quelque ſûreté que dans les villes fermées; ſans quoi les fraudes cauſeront des déſordres continuels. Dans les villages & les gros bourgs, les frais qu'il faudrait faire pour empêcher la contrebande, emporteraient une grande partie de la recette; voilà ce qui a déterminé Frédéric à abolir les acciſes dans toutes les campagnes; & à les établir ſeulement dans les villes comme impôt unique.

Le recouvrement des acciſes ſe fait par des receveurs & des contrôleurs, placés dans chaque ville, & il y a aux portes, des commis pour viſiter ce qui entre, & veiller à ce qu'on ne paſſe point de contrebande. Ces emplois donnent du pain à quelques milliers de ſoldats invalides. Ce qu'ils ont à faire eſt ſi ſimple & ſi clair, qu'il leur ſuffit, pour l'exécuter, de l'exactitude & de la ponctualité qu'on leur a inculquées au régiment. Une habitude de pluſieurs années, à ſe contenter d'une paye très-modique, fait que quelques écus par

mois

mois ſuffiſent pour leur entretien. Ils ont peu de penchant à ſe laiſſer ſéduire par l'appât du gain, parce qu'il faut beaucoup moins pour les ſatisfaire, que toute autre perſonne qui n'aurait pas eu comme eux une éducation ſpartiate.

Tous les mois, les receveurs des acciſes envoient la recette à la caiſſe des guerres & des domaines; & ces revenus ſont employés, comme ceux de l'impôt territorial, à l'entretien des troupes. On a écrit qu'ils rapportèrent en 1766, d'après le calcul qu'on en fit, environ 1,000,000 d'écus. On compte que tous les conſommateurs des villes, payent du moins un écu par tête, l'un portant l'autre. Car c'eſt ce qu'on retire d'impôt ſur la nourriture & les vêtemens, dont les plus pauvres ne ſauraient ſe paſſer. Un ouvrier ordinaire conſomme par an au moins ſix boiſſeaux de bled; l'acciſe rapporte 6 gros par boiſſeau, & par conſéquent $1\frac{1}{5}$ écu par an, ſans compter la boiſſon & les autres beſoins.

Les Siléſiens trouvèrent cet impôt d'autant plus ſupportable, qu'ils y étaient déjà accoutumés ſous le règne précédent. Sa généralité, l'augmentation du prix des denrées, de la main d'œuvre, qui s'accrut à proportion, la

ſimplicité du recouvrement, toutes ces choſes le leur rendirent bientôt moins à charge, & enfin preſqu'inſenſible.

La première choſe à laquelle il faut faire attention, pour alléger le poids de cet impôt, c'eſt, en fixant la taxe de chaque objet, de la proportionner à ſa néceſſité plus ou moins grande. C'eſt un principe inconteſtable, que les denrées les plus néceſſaires à la claſſe laborieuſe du peuple, tels que le pain, la boiſſon, le bois, les vêtemens, &c. doivent avoir la taxe la plus baſſe poſſible. Par-là, la plus utile & la plus nombreuſe portion de l'état pourra vivre à meilleur marché, & ſe contenter d'un gain médiocre. C'eſt de cette claſſe, & de l'abondance des matières premières, que dépend le bas prix des marchandiſes des manufactures, & tout l'avantage du commerce. Tels ſont les principes qui ont dirigé Frédéric II dans toutes ſes opérations de finances. La paie des troupes eſt proportionnée au prix modique des denrées.

Cependant, ſi d'après les principes que nous venons d'établir, nous examinons les taxes que l'on mit au commencement en Siléſie, ſur les denrées de première néceſſité, elles nous paraîtront très-conſidérables. Le froment

& le ſeigle, qui ont déjà payé par l'impôt territorial, ſont taxés au cinquième de leur prix moyen; la bierre & l'eau-de-vie au quart; la viande paye depuis la ſixième juſqu'à la dixième partie de ce même prix; & ces taxes font par conſéquent hauſſer dans la même proportion les prix de ces denrées. Ceci paraît d'autant plus étonnant, qu'il y a des objets de luxe, que les arts & des beſoins factices ont introduits, dont la taxe eſt aſſez modique. Il n'y a que le café, le thé, le chocolat, le tabac d'Eſpagne &c., qui ſoient au tiers de leur prix. Les huîtres, les lamproies, les jambons de Weſtphalie, les vins étrangers, les chapons de Hambourg, les draps étrangers, les dentelles, les marchandiſes de ſoie, les ſinges, les ours, les perroquets, ne payent que le dixième de leur prix. Un comédien, un ſauteur, un danſeur de corde, payent un écu par jour; un joueur de marionettes, un demi-écu. Un charlatan, un joueur de gobelets & une lanterne magique, quatre gros.

Mais l'expérience a prouvé que ces taxes ſur les denrées de première néceſſité, n'en ont pas trop augmenté le prix pour le bourgeois ni pour le ſoldat. On a vu augmenter par-là la population, l'induſtrie, le com-

merce & l'agriculture. On a remarqué que lorſque le pain eſt à trop bas prix, le journalier eſt moins actif & moins diligent. On ne ſaurait forcer ces gens à gagner plus qu'ils n'ont beſoin de dépenſer; mais le beſoin leur inſpire une double activité, lorſqu'ils ne ſauraient vivre ſans faire une double dépenſe. Les fabriques de toiles & de draps, qui ſont les principaux objets du commerce de la Siléſie, vont toujours mieux dans les années où la récolte eſt médiocre ou mauvaiſe, que dans celles où elle eſt abondante. Quoique le gouvernement ait toujours ſoin de conſerver le prix du bled ſur un pied médiocre, ſoit en rempliſſant ſes magaſins, lorſque les récoltes ſont abondantes, & en les ouvrant dans les tems de cherté, ſoit en permettant ou défendant à propos les importations & les exportations de cette denrée.

Afin que les habitans Pruſſiens puſſent faire quelques profits par le travail des productions de la nature tirées de l'étranger, on mit des taxes très-légères ſur quelques matières premières; mais de très-fortes au contraire ſur les marchandiſes étrangères, que l'on fait auſſi dans le pays.

Comme cette province ne tire pas toutes

ſes richeſſes & ſes reſſources de l'agriculture, mais en grande partie du travail de ſes productions naturelles & de celles de ſes voiſins, & par conſéquent du commerce, il aurait été imprudent de défendre abſolument l'importation des marchandiſes étrangères, même de celles dont on peut ſe paſſer : car il arrive ordinairement de-là, que les états voiſins font les mêmes défenſes ſur leurs frontières, ce qui ruine le commerce étranger, encourage le commerce frauduleux, & diminue le débit des marchandiſes du pays. Ce ſont les défenſes de cette eſpèce, ſi fréquentes dans les états monarchiques, qui font que le commerce y eſt rarement auſſi floriſſant que dans les républiques. Dans les dernières, toutes les ordonnances de cette nature, ne tendent qu'au bien général, au lieu que chez les ſouverains, ces défenſes ne prennent ſouvent leur ſource que dans les inimitiés ou les jalouſies des cours. Car les ſouverains ordinaires ſacrifient ſouvent les avantages de l'induſtrie & du commerce, aux petites paſſions qui les animent contre leurs voiſins. Il eſt certain que les défenſes réciproques que firent dans leurs états l'Autriche, la Siléſie & la Saxe, furent moins fondées ſur la perſuaſion d'un avantage réel,

que ſur l'humeur & l'envie de ſe nuire. Les ordonnances de cette eſpèce, qui furent publiées en 1756, firent peut-être plus de mal à ces provinces, que toutes les fureurs d'une guerre de ſept ans.

L'impôt le plus ſenſible pour les Siléſiens, fut celui qu'on mit ſur les vins de Hongrie, on les taxa au double de leur prix. Il arriva cependant de-là, qu'on s'accoutuma à boire des vins de France, ce qui augmenta beaucoup le commerce de Stettin, qui fit paſſer les vins de Bordeaux en Siléſie, par la voie de l'Oder.

Il eſt probable, qu'en général le commerce de la Siléſie ne perdit rien à ces défenſes, & que la balance fut toujours la même. Quand on envoie moins de marchandiſes chez l'étranger, il ſort moins d'argent du pays pour des productions étrangères. Mais auſſi, en reſtreignant le débit d'une branche conſidérable de commerce, il ſe trouve bientôt pluſieurs milliers d'hommes qui manquent de travail & de nourriture. Ceux qui ne ſont pas établis, ſortent du pays, la fraude & la contrebande augmentent à proportion des impôts; la recette des acciſes diminue. Si l'on ajoute à cette diminution, celle que la guerre a dû cauſer

en Siléſie, dans la population & la conſommation; on ſentira qu'après la guerre de ſept ans, cette recette devait être conſidérablement baiſſée.

Il ſemble que Frédéric eût avoir trouvé la cauſe de cette diminution, dans la négligence & le peu de talens des gens chargés du recouvrement & de l'adminiſtration. Un préjugé, puiſé dans ſon éducation, lui feſait croire les Allemands ſans activité & ſans talens. En 1766, il établit une régie françaiſe (4). On dit qu'Helvétius, qui vint à Potzdam, après la guerre de ſept ans, fit au Roi un tableau ſi avantageux de l'adminiſtration des finances de la France, qu'il réſolut auſſi-tôt de faire venir des financiers & des commis de ce royaume. Si cela eſt, il faut aſſurément que Frédéric ait eu beaucoup de confiance dans les lumières de l'auteur de l'Eſprit, pour adopter ſon opinion, malgré les cris de la France entière, & les ouvrages ſans nombre, qui prouvaient aſſez bien que l'adminiſtration des finances de ce royaume, était auſſi ruineuſe pour les ſujets que pour le ſouverain. La France n'avait pas encore un Neeker, & Louis XVI ne régnait pas pour travailler, avec des intentions admirables, à

réformer les abus & à ſoulager les peuples. On a prouvé, d'une manière ſans réplique, qu'en diviſant les impôts de la France en cinq parties, il n'en rentrait que trois cinquièmes dans la caiſſe du Roi, & que les deux autres étaient dévorés par ſoixante fermiers-généraux inſatiables, & par des légions de commis avides. En Siléſie, ſelon l'arrangement de Frédéric, les frais du recouvrement & de l'adminiſtration de tous les impôts & revenus de l'état, montent à peine à 150,000 écus, c'eſt-à-dire, au tiers de la recette, & ce tiers feſait vivre un grand nombre de ſoldats invalides, qui étaient commis, & qu'on aurait toujours été obligé de nourrir ſans cela (5).

En 1766, on vit ſe répandre dans les états pruſſiens, une colonie de Français, qui s'établirent dans toutes les villes, ſous les noms de directeurs, ſous-directeurs, inſpecteurs, contrôleurs, commis, plombeurs, &c. On forma des brigades de gardes à pied & à cheval, pour faire la guerre aux contrebandiers; & ces gens-là eurent des appointemens exceſſifs & inouis juſqu'alors dans les états pruſſiens (6). La nouvelle régie multiplia à l'infini les formalités & les ordonnances, & comme ces nouveaux régiſſeurs ne connaiſ-

ſaient ni la langue ni les anciennes loix, il était naturel de voir n'aître une foule de contradictions, qui produiſirent enſuite la confuſion & le déſordre. Si l'on ne hauſſait pas par-tout la taxe des acciſes, on introduiſit du moins une multitude de billets, certificats, quittances de toute eſpèce, qu'il fallait payer. Ces billets formèrent en effet un nouvel impôt, qui, au lieu d'entrer dans la caiſſe du Roi, augmentait les revenus & l'inſolence de ces nouveaux débarqués. Il fallut apprendre une multitude de petites loix, écrites dans une langue étrangère, & qui ne ſemblaient compliquées à l'infini, que pour tendre un piège à la bonne-foi des ſujets, les faire tomber à chaque inſtant dans des délits involontaires, & augmenter la recette des amendes : nouvelle ſource de rapine pour les commis Français. On vit naître une nouvelle ſcience, celle des billets & des loix de la régie françaiſe; on vit naître un nouvel art, celui d'échapper aux pièges que toutes ces petites loix tendaient de toutes parts ſous les pas des citoyens. Ce qu'il y avait de plus déſagréable pour les contribuables, c'était les difficultés & les formalités qui accompagnaient cette contribution. On était fort heureux, lorſqu'en

recevant un tonneau de vin étranger, on pouvait, dans une journée entière, chercher & trouver les différens bureaux où il fallait payer, & obtenir le ſoir, avec une douzaine de petits billets à la main, la permiſſion de mettre ſon vin dans ſa cave (7).

Les punitions ordonnées contre la contrebande & la fraude, étaient beaucoup au-deſſus de la proportion du dommage. Les juges de ces délits dépendaient en grande partie de la régie, & partageaient les amendes. On ſait que Frédéric caſſait ſouvent ces ſentences barbares ou ridicules, mais c'était ſeulement lorſque les juges avaient été aſſez ſots pour ne pas voir que l'exécution était impoſſible, ou lorſque la rapine était trop viſible (8). La plus grande partie payait les amendes qu'il plaiſait d'ordonner à ces brigands juridiques. Les amendes d'un juge des acciſes, dit *juge d'attribution*, montaient à plus de 1000 écus par an, & celles d'un juge ſupérieur, à plus de 5000 écus, ſans compter leurs appointemens.

Le public ignore ſi cette régie a conſidérablement augmenté les revenus du Roi; mais à en juger par les plaintes des ſujets, ils ſe ſont crus dix fois plus chargés qu'auparavant. Il

était naturel que les Allemands, qui ſoupçonnent toujours les Français du deſſein de s'enrichir à leurs dépens, aient été prévenus contre un ſyſtême de finances, dont l'exécution était confiée à des gens de cette nation. La conduite de pluſieurs d'entr'eux prêta de nouvelles forces au préjugé; on les regarda comme autant d'ennemis qui venaient piller les citoyens, & on crut de bonne priſe tout ce qu'on put ſouſtraire aux regards vigilans de ces argus déteſtés.

Depuis ce tems, le peuple ne put ſe perſuader que l'augmentation des taxes ſur les marchandiſes étrangères qui entraient dans le pays, tendiſſent à faire fleurir ſes fabriques & le commerce national. On regardait cette raiſon comme un prétexte imaginé par la régie pour augmenter la recette, ſans s'embarraſſer du mal qui pourrait en réſulter dans la ſuite pour le commerce. Il paraiſſait vraiſemblable que ces financiers Français ne puſſent pas eſpérer de ſe conſerver long-tems dans leur adminiſtration; & tels que des fermiers qui n'ont loué une terre que pour quelques années, ils travaillèrent plutôt à tirer tout le profit poſſible, qu'à préparer à leurs ſucceſ-

seurs ou à leur maître une moisson abondante pour l'avenir. (9)

Il ne faut donc pas s'étonner que les Prussiens ne regardassent pas comme un crime contraire à leur devoir de sujet, de faire la contrebande & de frauder les droits des accises. Les troupes de contrebandiers étaient fréquentes, & marchaient souvent armées. (10) Plus souvent encore elles étaient d'intelligence avec les commis de la régie (11), & partageaient le profit avec eux. Les Français eux-mêmes étaient étonnés des ruses qu'on inventait tous les jours pour tromper leur vigilance. Tout prouve que sous la régie française, on fesait entrer plus de marchandises étrangères qu'auparavant; & que depuis 1766, le commerce est tombé sensiblement d'année en année. Cependant les négocians & les rouliers se plaignaient moins de l'augmentation des taxes, que des difficultés qui en accompagnaient le paiement, du tems qu'il fallait perdre pour en sortir, & des précautions minutieuses qu'on était obligé de prendre sans cesse pour échapper à la prévarication, où mille petites ordonnances semblaient vous conduire, comme malgré vous. Un grand

nombre de marchands Polonais, Ruſſes, & Hongrois, révoltés de toutes ces formalités & de l'inſolente rapacité des commis, ont préféré des voies plus longues & plus diſpendieuſes pour ſe rendre en Autriche, en Bohême & en Saxe; & l'impôt de tranſit qui était conſidérable avant l'arrivée des Français, était preſque nul à la fin du règne de Frédéric II. Ce monarque avait témoigné dans tous les autres arrangemens de finances, qu'il ne voulait autre choſe que ſoulager ſes ſujets autant qu'il était poſſible. Cependant il entendait leurs plaintes continuelles, & il connaiſſait l'horreur de ſon peuple pour la régie françaiſe. Mais quand il avait une fois pris un parti, il y reſtait irrévocablement attaché. Il craignait en changeant trop facilement, de faire voir l'homme; & il penſait qu'à la fin, malgré tout le mal qui pourrait en réſulter, le peuple ſerait toujours porté à le juſtifier, en lui ſuppoſant la connaiſſance de quelques avantages ſecrets au-deſſus de l'intelligence du public. Enfin, Frédéric recevait toutes les plaintes de ſes ſujets contre la régie; mais il les renvoyait preſque toutes aux régiſſeurs eux-mêmes, & ne feſait par-là qu'augmenter leur inſolence, & la haine & le déſeſpoir

du peuple qui finiſſait par ſe taire, & ſe dédommager par la fraude. En effet, la régie françaiſe a joui pendant près de vingt ans d'un pouvoir abſolu dans ſa partie, & d'une autorité indépendante de tous les autres tribunaux & départemens. Elle a fait tout ce qu'elle a pu pour attirer auſſi les péages de la campagne ſous ſon adminiſtration, & s'emparer du monopole des vins étrangers, du tabac, du café, de l'eau-de-vie, &c., ſous le nom de régales royales (12).

Les péages de la campagne ſont partie des revenus domaniaux du Roi, & entrent dans la caiſſe des domaines. Les péages des villes & de quelques ſeigneurs, pour la ſauve-garde & l'entretien des routes, ponts, chauſſées, &c., ſont peu conſidérables. Mais auſſi les chemins, les ponts & les chauſſées ſont fort mal entretenus (13). Avant 1766, les péages royaux rapportaient en Siléſie 200,000 écus par an.

Le droit régalien, le plus conſidérable en Siléſie, conſiſte dans le monopole du ſel. Le commerce de cette denrée, d'une néceſſité ſi générale, a ceſſé d'être libre dans cette province. Dès le quatorzième ſiècle, les Rois de Bohème accordèrent aux villes le commerce du ſel, à titre de droit régalien. La plus grande

partie de ce ſel ſe tire des ſalines royales de Halle & Schœnbeck, & ſe tranſporte, à peu de frais, dans les différentes provinces, par l'Elbe, la Sprée, enfermé dans des tonnes. Les frais emportent à-peu-près un tiers du prix de la vente, les deux autres tiers ſont tout profit pour le roi. On fait venir tous les ans pour la partie de la Siléſie, ſituée au-delà de l'Oder, environ 30,000 quintaux de ſel gemme, des mines de Wilizka en Pologne, qui ſont à vingt lieues des frontières de la Siléſie. On le tranſporte dans les magaſins de la haute Siléſie par la Viſtule ou ſur des voitures, en cilindres de quelques quintaux, que l'on nomme *Balwagen ;* chaque communauté eſt obligée d'acheter une certaine quantité de ce ſel. Les payſans pilent dans des mortiers celui dont ils ont beſoin pour leur uſage, & expoſent le reſte en morceaux dans leurs étables & dans leurs cours pour les faire lécher aux brebis & aux vaches. On attribue la beauté & la fineſſe de la laine de Siléſie aux qualités particulières de ce ſel.

La caiſſe royale retire autant du commerce de ce ſel gemme, que de celui du ſel marin ; mais comme ces mines ſont ſituées dans la contrée qui eſt échue à la maiſon d'Autriche,

dans le partage de la Pologne, il eſt à craindre que le prix n'en ſoit augmenté un jour conſidérablement. Les économiſtes Siléſiens mettent un ſi grand prix au revenu de ces ſalines, qu'ils ne ſauraient pardonner l'ignorance ou la négligence des miniſtres de Pruſſe, qui n'ont pas ſongé, lors du partage de la Pologne, à faire entrer ces ſalines dans la portion du Roi.

Les moyens que l'on prend pour empêcher les habitans des frontières de la Pologne d'acheter leur ſel dans ce pays, où ils pourraient l'avoir à beaucoup meilleur marché, paraiſſent fort durs. Chaque ville, chaque communauté eſt obligée de prendre & de payer dans les greniers royaux une certaine quantité de ſel, qu'elles diſtribuent enſuite à chacun des habitans. On compte pour chaque grande perſonne, trois meſures de ſel par an (*a*). Le

(*a*) Il eſt triſte qu'il y ait des impôts ſur la vertu même. Si un homme, content des alimens de ſimple néceſſité, avait aſſez de ſobriété pour vivre de pain & de fruits, il ſerait donc obligé de payer du ſel dont il ne ferait aucun uſage? Il y a un pays où l'on a propoſé de mettre le tabac à fumer ſur le même pied, & d'obliger chaque perſonne à en prendre & payer une certaine quantité, *qu'on fumât ou non.*

ſurplus doit être pris auſſi dans les greniers royaux. Il eſt certain que cette taxe ne ſuffit pas ; car il eſt prouvé que les habitans en tirent encore ſecrètement une grande quantité de la Pologne. Le ſurplus du ſel marin & du ſel gemme, rapporte en Siléſie envïron un demi-million d'écus par an.

Les habitans ne ſe plaignent point de la cherté du ſel marin, parce qu'ils y ſont accoutumés ; mais bien de la fauſſe meſure des tonnes. On voit ici, comme par-tout ailleurs, les inçonvéniens inſéparables des fermes. Les ſalines ſont affermées, & le fermier trompe pour ſon profit. Pour remédier à la fraude des meſures, on a voulu régler cette marchandiſe au poids, & le fermier y a gagné un quart ſur chaque tonne, en ne livrant que du ſel humide. Le fermier des ſalines royales s'eſt enrichi conſidérablement, & Frédéric a fermé les yeux ſur ſa fortune.

Les revenus des domaines, forêts, mines & forges de fer en Siléſie, montent annuellement à 300,000 écus. Les terres des domaines ſont diſtribuées en grand bailliages, qui ſont en adminiſtration ou affermés. Il eſt vraiſemblable qu'il ſerait avantageux pour la population & les revenus publics, de diviſer les terres

de ces bailliages en petites métairies, & de les vendre ou louer à baux amphytéotiques. Car dans un bailliage où vit maintenant un bailli avec quelques gens, on verrait bientôt pulluler des familles entières de cultivateurs, qui, outre la rente de leurs terres, contribueraient encore par l'impôt territorial que le roi est obligé de payer lui-même; & l'augmentation de la population fournirait de nouveaux soldats pour l'armée, & de nouveaux bras pour l'agriculture. Depuis quelque tems, l'Angleterre offre un exemple sensible des suites funestes des grandes fermes. L'état se dépeuple visiblement, & des villages entiers deviennent déserts (14). Cependant il y a des gens qui sont attachés au système des fermes, & qui prétendent que les fabriques exigent un si grand nombre de bras, que la classe des cultivateurs ne saurait plus être augmentée. Mais cette raison ne sauroit être appliquée à une province telle que la Silésie, où 100,000 cultivateurs pourraient encore vivre de leur travail, sans faire le moindre tort aux fabriques.

On a essayé ce partage des domaines sur quelques mauvaises terres, mais on y a mis des gens qui n'entendaient rien à l'agriculture;

& la ſtérilité du terrein, jointe à leur ignorance, les ayant mis hors d'état de payer leurs rentes, le Roi en a conclu que le ſyſtême ne valait rien. On vient de remettre la choſe en délibération ſous le règne actuel.

Les forêts royales en Siléſie ſont très-conſidérables ; mais les plus grandes ſe trouvent dans des contrées où il n'y a ni culture, ni population. La corde de bois à brûler ne coûte qu'un demi-florin dans les forêts de la haute-Siléſie, & elles comprennent plus de 200,000 arpens. Leur revenu eſt donc peu conſidérable, à proportion de leur étendue. Dans pluſieurs endroits, elles ne rapporteraient rien du tout, ſans les forges de toute eſpèce que l'on a établies dans les environs.

Les Juifs payent dans cette province plus de 10,000 écus par an, pour ce qu'on appelle *protection ;* & l'impôt des cartes & du papier timbré, monte à plus de 20,000 écus. Le timbre ſe paye à proportion de l'importance de l'affaire ou de la vente qui exige l'écrit, le mémoire ou le contrat ; il y a des dégrés depuis ſix fois, juſqu'à mille fois la valeur du papier.

Les autres revenus conſiſtent dans le produit des poſtes, les amendes fiſcales, certains

impôts ſur les terres qui relèvent immédiatement de quelques villes & ſur quelques couvents & commanderies. Ceux qui entrent en poſſeſſion d'un emploi ou d'un bénéfice, payent auſſi à la caiſſe royale un quartier de leur revenu. Ces revenus que l'on nommait autrefois *impôt des recrues*, étaient employés à lever de nouveaux ſoldats.

Tous les revenus des domaines royaux en Siléſie montent à . . . . . 1,000,000 écus.
L'impôt territorial à . . . 1,704,932
L'induſtrie à la campagne à 15 ,000
L'acciſe à 1,000,000

Ainſi le Roi retire de cette province . . 3,854,932 écus.

Le plan ou l'état des dépenſes, eſt fixé en conſéquence de cette recette, dont la plus grande partie eſt ſûre en tems de paix, & dont la partie ſujette à varier, tels que l'acciſe, l'induſtrie, les péages, &c., a augmenté tous les ans juſqu'au commencement de la guerre de ſept ans. Le revenu de l'impôt territorial & des acciſes, eſt deſtiné aux dépenſes de l'armée & à l'entretien des fortereſſes, arſenaux & autres édifices militaires. On paye auſſi de cette caiſſe les charrois des payſans qui ſont obligés de mener avec leurs chevaux,

les officiers de l'état civil & militaire qui voyagent pour les affaires de l'état. On tire de la caiſſe des domaines les appointemens des conſeillers & des autres gens qui ſont au ſervice du Roi, dans la province, ainſi que les autres dépenſes de l'état civil; & tout cela eſt payé avec la plus grande exactitude.

Les appointemens des officiers civils de la province, ſont plus conſidérables en Siléſie que dans pluſieurs autres pays; mais auſſi la négligence & les fautes y ſont punies plus ſévèrement que par-tout ailleurs. Comme ces gens ſont la plupart des étrangers, le public ne les aime point, les épie continuellement, & il ſe trouve toujours des délateurs pour faire punir ceux qui manquent d'exactitude ou de fidélité.

Au commencement de chaque année civile, c'eſt-à-dire, au premier Juin, on préſentait au Roi l'état de la recette & de la dépenſe de cette caiſſe (*a*). Dans ces états, les ſommes

(*a*) C'eſt dans le même tems que les miniſtres de tous les départemens ſe rendaient à Potzdam pour préſenter leurs états. Ordinairement Frédéric gardait toute l'année, ſur une table, la balance générale des finances de tous ſes états, & il y jetait ſouvent les yeux.

que nous avons rapportées ſervent de baſe à la recette ; & dans la dépenſe, on rapporte non-ſeulement les dépenſes déterminées, mais encore les dépenſes extraordinaires, telles que bâtimens faits par ordre du Roi, remiſes d'impôts, frais de voyages, enquêtes, &c. Le Roi ſignait les états après les avoir examinés, & ils ſervaient enſuite de règle aux chambres & aux caiſſes. Les dernières ne pouvaient payer un denier au-delà des dépenſes fixées & ordinaires, ſans un ordre particulier du miniſtre de la province & de la chambre; & le miniſtre & la chambre ne pouvaient eux-mêmes donner des ordres de cette nature, un peu conſidérables, ſans un ordre exprès du Roi.

Le premier principe de l'adminiſtration des finances en Pruſſe, c'eſt qu'à la fin, la recette excède toujours la dépenſe. Ce ſurplus monte, année commune en Siléſie, à un demi-million d'écus. Les dépenſes pour l'armée & les édifices militaires montent ordinairement à, ... 2,900,000 écus.
Celles de l'état civil à . . 400,000

Total . . . 3,300,000

La recette annuelle eſt,

comme nous l'avons marqué, de . . . . . 3,854,932 écus.
Ainſi le ſurplus eſt de . . . 554,932

De ce ſurplus, une partie était verſée dans le tréſor, & Frédéric employait ordinairement le reſte à rebâtir des villes, établir des colonies, faire des améliorations dans la province, ou des préſens à des particuliers.

Tel eſt le tableau général de l'adminiſtration des finances de Frédéric II. en Siléſie; & c'eſt à-peu-près ſur le même ſyſtême que ſont adminiſtrées toutes les autres provinces (15).

L'impôt territorial dans les campagnes, & l'acciſe dans les villes, ſont les ſeuls impôts de la province de Siléſie; mais les ſujets ſont encore tenus à quelques ſervices, qui ont pour objet la défenſe du pays. Ils conſiſtent 1°. dans l'obligation du ſervice militaire; 2°. dans le logement des ſoldats; 3°. dans les charrois, livraiſons & ouvrages, que les payſans & habitans des villages ſont obligés de fournir au Roi, à ſon armée & à ſes officiers & gens, dès qu'ils en ſont requis.

Toutes ces obligations exiſtaient déjà ſous le règne de Charles VI.; mais ſi l'on réfléchit ſur la différence des gouvernemens des deux

princes, on ſentira aiſément que les ſervices relatifs au militaire, durent être exigés bien plus ſévèrement ſous le règne de Frédéric II, que ſous le précédent. En effet, ſous l'Empereur Charles VI, il y avait à peine dans toute la Siléſie 4000 ſoldats; ſous le règne de Frédéric on en comptait 40,000, dont la moitié étaient des gens nés dans la province. De cette manière, le fardeau paraît être devenu dix fois plus grand. Mais on ſe tromperait, en croyant qu'il eſt auſſi dix fois plus accablant; & qu'on ôte au ſoldat Siléſien le tems & la liberté de cultiver ſes terres. On voit, au contraire, que l'augmentation des troupes a contribué en Siléſie à augmenter l'induſtrie & la circulation.

Il eſt clair que par l'armée entretenue dans cette province, & le paiement exact & ponctuel de chaque ſoldat, la plus grande partie des revenus de la province ſortait des coffres du Roi, pour rentrer en circulation, & procurait au bourgeois & au cultivateur des moyens de ſubſiſtance, & l'échange de leurs denrées contre de l'argent. Il y a beaucoup de contrées où le gentilhomme & le payſan n'avaient point de marché autrefois pour ſe défaire du ſurplus du bled, du foin, de la paille, du bétail & des autres productions de

leurs

leurs terres. Dans cette ſituation, ils cultivaient peu, l'agriculture languiſſait, le gentilhomme ne s'occupait que de la chaſſe, & ne ſongeait point à améliorer ſes terres. On trouvait pluſieurs villes où il n'y avait ni boulanger, ni braſſeur, ni boucher, ni mercier.

Maintenant on trouve en Siléſie plus de quatre-vingt villes de garniſon, diſtribuées dans la province, de manière que les villageois de toutes les contrées, peuvent venir aiſément y échanger contre de l'argent, le ſurplus de leurs denrées. Une petite ville, qui n'a pour garniſon qu'un eſcadron de houſards, reçoit par là 5 à 6000 écus par an, pour ſon entretien. Cet argent retourne dans les mains du bourgeois & du payſan, qui fourniſſent au ſoldat tout ce dont il a beſoin. Si l'on obſerve que la circulation de 1000 écus, argent comptant, procure la vie & l'aiſance à un grand nombre de familles laborieuſes, qu'on calcule quelle ſource de population, d'activité & d'aiſance ne doivent pas produire deux millions d'écus verſés tous les ans dans le cercle d'une province. Il y a dix ans que la petite ville de Silberberg pouvait à peine entretenir quatre à cinq braſſeurs, boulangers, bouchers & marchands. A préſent que la fortereſſe eſt rebâtie,

& qu'il y a une garniſon de 1600 hommes, qui y fait entrer plus de 40,000 écus par an, ces profeſſions nourriſſent plus de cinquante familles, & cette augmentation d'aiſance & de population, a augmenté à proportion le nombre des autres métiers.

Cependant, il eſt certain que tous ces avantages diſparaîtraient, & qu'une armée de 40,000 hommes dans une province, telle que la Siléſie ſerait un monſtre dévorant, ſans l'ordre & l'exactitude avec laquelle elle eſt payée, ſans la diſcipline admirable qui contient le ſoldat dans le devoir. Les Siléſiens, déſolés auparavant par les troupes impériales, ne pouvaient ſe faire une idée de cette diſcipline, & ils frémiſſaient au ſeul nom de garniſon. Quand on lit les plaintes continuelles que cette province feſait ſous le règne précédent, contre les exactions militaires, on dirait qu'il eſt queſtion d'une armée qui pille une province ennemie. Les ſoldats qui n'étaient pas payés exactement, étaient obligés de vivre comme ils pouvaient; on ne donnait rien aux habitans pour le logement, proviſions, charrois & autres corvées. L'argent qu'ils payaient pour les recrues, ſortait de la province, & n'y rentrait jamais.

L'expérience & la comparaiſon ont prouvé aux Siléſiens, qu'une armée gouvernée ſelon la conſtitution militaire de la Pruſſe, favoriſe plus généralement la circulation & l'induſtrie, que les profuſions d'une cour voluptueuſe. Auſſi entend-on maintenant peu de gens en Siléſie, ſe plaindre d'une garniſon qui fait circuler tous les ans plus de deux millions d'écus dans la province.

Une eſquiſſe légère fera ſentir que cet avantage n'eſt pas trop payé par l'obligation du ſervice militaire pour les jeunes garçons, par celle de fournir au ſoldat, à un certain prix, des logemens, des voitures, des chevaux, du bled & du fourrage, & de travailler aux remparts des fortifications.

Dans la conſtitution actuelle des états monarchiques, qui ſont obligés d'entretenir des armées coloſſales, le premier devoir du ſujet, eſt aſſurément le ſervice militaire. Dans tous les temps, & ſous toutes les eſpèces de gouvernemens, ce fut un devoir pour les hommes, de s'armer pour la défenſe de la patrie. Ce n'eſt que dans les tems modernes que les ſujets de quelques états, ont fourni de l'argent pour enrôler les ſoldats, au lieu de ſervir eux-mêmes. Mais en Pruſſe, la conſtitution mi-

litaire eſt bien au-deſſus de ce qu'elle fut jamais, ni dans les états anciens, ni dans la plupart des modernes. Il ne ſerait pas difficile de prouver que, dans le tems que Rome gouvernait l'Aſie, l'Afrique & la plus grande partie de l'Europe, elle n'avait pas ſur pied des armées plus nombreuſes que celles qu'entretenait Frédéric en tems de paix. Dans la province de Siléſie, par exemple, il y a continuellement ſix légions à compter comme les Romains, & la moitié de ces troupes doivent être compoſées de ſoldats nés dans la province. Jamais les Romains n'entretinrent une garniſon ſi conſidérable dans aucun de leurs royaumes conquis.

Nous avons montré quels moyens l'adminiſtration met en œuvre pour entretenir cette armée aux dépens de la province, ſans que les impôts ſoient beaucoup plus conſidérables que ſous le dernier règne de la maiſon d'Autriche. Mais comment cette province, avec ſa population actuelle, peut-elle fournir continuellement 20,000 hommes en état de porter les armes (16)? On ne ſaurait donner ici pour exemple, Sparte & la Suiſſe, où tous les hommes étaient ſoldats. A Sparte, les Ilotes cultivaient les terres, & les Suiſſes

ont peu de terres à cultiver. L'adminiſtration étonnante de Frédéric, a réſolu ce problême; & maintenant la choſe paraît toute ſimple.

On ſent aiſément qu'avec la population actuelle de la province, on ne peut entretenir cette armée par une milice dont le ſervice ne dure que quelques années. Parmi 1,500,000 habitans, on en compte à peine 50,000 qui ſoient propres au ſervice pruſſien. On ne peut donc pas congédier tous les 5 ou 10 ans 20,000 ſoldats du pays, & en lever autant de nouveaux. L'état des choſes exige donc que l'on garde les ſoldats au ſervice le plus long-tems qu'il eſt poſſible. Mais ceux qui ſont du pays, ne paſſent que quelques mois de l'année à leurs régimens, pour faire les exercices & paſſer en revue; tout le reſte de l'année, ils demeurent chez eux: comme ils ne reçoivent plus alors de paie, ils ſont obligés de chercher dans le travail de la terre, ou dans les fabriques & les métiers, les moyens de ſubſiſter. Cet arrangement fait qu'en tems de paix, les ſoldats du pays & une grande quantité d'étrangers, travaillent pendant neuf mois de l'année. Les trois mois d'exercices & de revues, ſeraient à peine ſen-

ſibles pour la province ; ſi on ne prenait préciſément, pour cela, la ſaiſon de la moiſſon & des ſemailles, où les campagnes ont le plus plus grand beſoin de bras.

Cet arrangement eſt fondé ſur ce qu'on appelle *cantonnemens*. Chaque régiment, excepté les houſards, a un canton aſſigné, comprenant un certain nombre de villes ou villages, où il a droit de prendre, pour le ſervice militaire, les jeunes gens dont il a beſoin. Le régiment tient une liſte de tous les fils de bourgeois & de payſans du canton, qui ſont marqués ſur les regiſtres des baptêmes. Tous les ans, on envoie dans le canton un officier, pour examiner les jeunes garçons, les meſurer, & marquer ceux qui ſont propres au ſervice. Mais la levée ne ſaurait ſe faire arbitrairement, ſans en donner avis à la chambre, qui envoie des commiſſaires, auxquels il eſt ordonné d'obſerver avec ſoin ſi tout ſe fait ſelon les ordonnances. Le réglement établi à ce ſujet, met des bornes au pouvoir des régimens, & détermine les cas où ils peuvent faire des levées. Il y a des exemptions déterminées, relatives au bien de l'agriculture, des fabriques & de la population. Ce réglement exempte, 1°. les fils uniques,

qui doivent ſuccéder à leurs pères dans quelques places, ou ceux dont une famille ne ſaurait ſe paſſer pour cultiver les terres, ou qui ſont obligés de nourrir une mère pauvre ou infirme, ou des frères & ſœurs en bas-âge; 2°. les étrangers nouvellement établis dans le pays, & les fils qu'ils ont amenés avec eux; 3°. les tiſſerans; (en Siléſie) 4°. les artiſans dans certaines profeſſions, ſuivant leur utilité & leur rareté dans chaque province. Par exemple, comme la ville de Breſlau & le canton des montagnes, ſont le ſiége des fabriques de toile, ces endroits ſont exempts de ſervice militaire. Il eſt vrai que les montagnes de Siléſie ſont affectées à la garde du Roi; mais il eſt rare qu'on en tire des ſoldats pour ce régiment, parce que les généraux des autres régimens, s'empreſſent d'offrir au Roi leurs plus beaux hommes, pour les mettre dans ſon régiment des gardes.

Au printems, les *cantoniſtes* (les ſoldats des cantons) ſont appelés au régiment, pour être exercés. Dans l'eſpace de trois mois, il faut qu'ils ſoient en état de paraître aux revues du Roi. Pendant tout le tems qu'ils ſont au régiment, ils reçoivent, comme les autres ſoldats, la paie, l'habit & le logement. Dès

que les revues ſont finies, on les renvoie. Comme les capitaines profitent de la paie de ces ſoldats renvoyés, il n'eſt pas à craindre qu'ils les gardent dans leur compagnie un jour de plus qu'il n'eſt néceſſaire.

Hors le tems du ſervice, ces ſoldats ſont dans la claſſe ordinaire des autres villageois, & dépendent, comme eux, du ſeigneur de la terre. Ils peuvent ſe marier, acheter des terres, & contracter d'autres engagemens.

Dans une grande partie de la Siléſie, ſurtout vers la Pologne, le ſervice militaire eſt un moyen d'adoucir les mœurs groſſières des habitans. Actuellement encore, on retrouve dans ces contrées, ces Slaves barbares & malpropres, dont Procope nous a laiſſé la peinture. (*a*) Il en eſt de même des habitans de la Poméranie, de la Pruſſe & de la Weſtphalie. Les nouveaux ſoldats prennent au régiment des leçons d'ordre & de propreté; & pluſieurs d'entr'eux qui ne ſavaient, dans leurs villages, qu'un jargon barbare & inintelligible

(*a*) Slavi vivunt in miſeris tuguriis, ſatis longo intervallo ſeparatis..... Vivendi modus aſper & negligens..... continua ſordes. *Procop. de bell. Goth.*

par-tout ailleurs, apprennent enfin la langue de leur patrie. De retour chez eux, ils y deviennent des modèles de politeſſe, & ils contribuent ainſi au progrès de la civiliſation. Dans pluſieurs villages, ces ſortes de ſoldats que l'on nomme *Beurlaubten*, c'eſt-à-dire, Semeſtriers, ſont les ſeuls qui ſachent parler allemand, & qui aient l'air un peu civiliſé.

Pendant la paix, le logement des ſoldats eſt borné aux villes. Quoique les deux tiers ſeulement de celles qui ſont en Siléſie aient garniſon, le fardeau eſt pourtant réparti également ſur toutes; ce qui ſoulage beaucoup celles qui ſont obligées proprement de le ſupporter. Cette répartition ſe fait par le moyen d'une impoſition ſur chaque maiſon des villes, & ſur l'induſtrie que l'on nomme *ſervice*. Le ſervice d'un bourgeois médiocre, monte à quelques écus par mois. Cet impôt eſt ſi général, que les officiers de l'état civil ſont obligés de donner pour cela quelque choſe de leurs appointemens. Le ſervice fait circuler annuellement à-peu-près 200,000 écus en Siléſie.

Cet argent eſt verſé dans la caiſſe de ſervice, d'où on le tire enſuite pour dédommager les bourgeois, qui logent réellement

des ſimples ſoldats. On donne pour un ſimple ſoldat huit gros, ou un demi-florin par mois; pour un ſoldat marié ſeize gros, pour un cheval ſix gros.

Toutes les villes des montagnes de la Siléſie n'ont point de garniſon en tems de paix, parce que les vivres y ſont chers, & qu'on veut menager le commerce & les fabriques de toiles déjà très-floriſſantes dans ces contrées. Les troupes ont beau être bien diſciplinées, il arrive ſouvent des cas, où l'officier & le ſoldat font ſentir au bourgeois laborieux, le dédain dont ils croient être en droit de l'accabler. Le négociant, de ſon côté, qui croit avec raiſon, rendre ſervice à l'état, en faiſant fleurir le commerce, ne ſaurait ſouffrir l'inſolence du militaire; les images de la force & de la ſervitude dont il eſt ſans ceſſe entouré, lui inſpirent à la fin le découragement & la triſteſſe; il eſtime moins un état qui ne le mène point à la conſidération, & il n'a plus la même activé pour le travail, lorſqu'il voit des gens déſœuvrés jouir de cette conſidération, ſans avoir pris la peine de la mériter, & s'en ſervir le plus ſouvent pour l'humilier. Il arrive de-là qu'il regarde comme des ennemis ſes concitoyens mêmes, armés

pour ſa défenſe ; & qu'il eſt bientôt diſpoſé à porter chez des voiſins, toujours prêts à l'accueillir, une induſtrie ſans laquelle il ſerait difficile d'entretenir le ſoldat. Il eſt donc naturel que les habitans des villes de ces contrées, payent volontiers le ſervice, ſans demander de garniſon ; & pluſieurs autres villes au contraire, qui n'ont point de fabriques & de commerce, ſe trouvent fort heureuſes de loger des troupes, qui leur procurent des moyens de ſubſiſtance.

Frédéric II, pour ſoulager les bourgeois, a fait bâtir à ſes dépens, dans pluſieurs villes, des caſernes où les ſoldats ſont logés & entretenus.

De cette manière, le logement des troupes n'eſt point onéreux pour certaines villes, & eſt très-avantageux à pluſieurs autres.

Il en eſt de même de l'obligation où ſont les ſujets, de faire des voyages avec leurs chevaux, pour le ſervice du Roi, ou de livrer du bled, du fourrage, &c. ; toutes les perſonnes qui voyagent pour ſon ſervice, & qui ont un paſſe-port de lui, du miniſtre, ou de la chambre, ſont menées par les payſans d'un village à l'autre, avec le nombre de chevaux preſcrit dans le paſſe-port. Le voyageur donne au payſan une

quittance, & ce dernier la porte au bureau des domaines de ſon cercle, où il reçoit le prix fixé, c'eſt-à-dire, trois gros par cheval, pour chaque mille. Cette paie, qui eſt à la vérité peu de choſe dans certaines contrées, eſt dans d'autres égale au gain ordinaire. Chaque payſan en Siléſie, entretient ordinairement quatre chevaux, ces eſpèces de corvées ſe font par tour dans chaque village; & jamais un payſan ne peut être forcé de s'abſenter plus d'un jour de ſa maiſon.

Toutes les ordonnances qui règlent ces ſortes de corvées, reſpirent l'humanité & la modération. Un extrait du réglement pour les courſes des chevaux, ſuffira pour montrer l'eſprit qui y domine. « Les payſans qui four-» niſſent des chevaux, y eſt-il dit, ne pour-» ront être forcés à aller plus loin que leur » ſtation, on ne pourra les obliger non plus » à faire plus d'un mille & demi en deux » heures. Il eſt défendu de pouſſer les chevaux » & de les charger de paquets & de bagages; » & les voyageurs ſont avertis ſurtout de ne » point faire conduire ou battre les chevaux » par leurs domeſtiques. Si le voyageur arrive » 12 heures plus tard que les chevaux n'ont » été commandés pour lui, le payſan n'eſt plus

» obligé d'attendre ; & le voyageur doit ſe » faire mener à ſes dépens ».

Frédéric lui-même donnait l'exemple de l'humanité & de la modération à l'égard des payſans. Il pouſſait l'attention juſqu'à déterminer lui-même le nombre des chevaux qu'on était obligé de fournir pour ſes propres voyages ; & jamais on ne pouvait en exiger un de plus. Sa ſuite n'était jamais que de trois ou quatre voitures, avec ſes chevaux de ſelle. Le plan du voyage était diſpoſé de manière, que jamais les payſans commandés n'étaient obligés d'attendre plus d'une heure ou deux ; & jamais un payſan ne feſait plus de deux milles ou quatre lieues. Quand les chevaux venaient à mourir dans ces voyages, ils étaient payés exactement par la caiſſe royale.

Lorſqu'on avait beſoin d'un nombre conſidérable de charrois pour le ſervice de l'armée, la conſtruction des fortereſſes, ou pour porter du bled dans les magaſins, la chambre feſait commander les payſans dans chaque cercle par les conſeillers provinciaux. On fixe toujours la diſtance, la quantité & le tems des charrois ; & dès qu'ils ſont faits, le payſan eſt payé ſelon une taxe raiſonnable. Même au milieu de la guerre, les payſans ne ſont jamais obligés de

travailler pour rien; & en 1763, les Siléſiens furent exemptés de l'impôt pour quelques mois, afin de les dédommager en quelque façon, de ce qu'on avoit été obligé d'exiger d'eux pendant la guerre.

Ces ſortes de ſervices ſe font toujours ſous l'inſpection des chambres de leurs commiſſaires & conſeillers provinciaux; jamais on ne les abandonne à la diſpoſition arbitraire des militaires, même lorſqu'il s'agit du ſervice de l'armée.

On ſe conduit de même lorſqu'on exige des poſſeſſeurs de terres, les choſes néceſſaires à l'armée, comme bled, fourrage, paille, bois, &c. Les taxes ſont faites en conſéquence du cadaſtre de la province; les prix auxquels ces objets ſont taxés, ſont raiſonnables, & ſurpaſſent dans quelques endroits ceux des marchés.

Quant à la conſtruction des fortereſſes; les villageois qui ont des petites places, les journaliers & les artiſans, ſont obligés d'entretenir les remparts. La paie qu'on leur donne pour cela, eſt ſi raiſonnable, qu'ils ne pourraient pas gagner plus chez eux, & qu'elle ſuffit pour envoyer des gens à leur place quand ils veulent. Les chambres qui font faire ces ſortes

d'ouvrages, ont ordre du Roi de veiller à ce que les ouvriers ſoient payés exactement. Malgré ces précautions, il eſt arrivé ſouvent que des ingénieurs avides, ont retranché à ces gens une partie de leur paie, & ſe ſont enrichis à leurs dépens. Pluſieurs ont été punis.

Frédéric II feſait bâtir tous les ans un certain nombre de maiſons à Berlin, à Potzdam & dans pluſieurs autres villes; c'était un nouveau canal, par lequel il rendait à la circulation une partie de ſes revenus. Si les ouvriers ne gagnaient pas de quoi ſe mettre à leur aiſe, en travaillant à ces bâtimens, ce n'était pas la faute du Roi; mais bien celle des entrepreneurs qui les trompaient d'autant plus aiſément, qu'il ne pouvait entrer dans la connoiſſance de tous les détails de cette partie (17). Le premier but de Frédéric était d'occuper toutes les eſpèces d'ouvriers & d'artiſans, en embelliſſant ou relevant les villes de ſes états. Il aurait été aiſé de commander pour ces travaux, & ſurtout pour ceux des fortereſſes, des ſoldats qu'on aurait pu avoir à bien meilleur marché que les autres journaliers; mais on aurait fait tort à ceux-ci, & Frédéric rejeta toujours ce conſeil qu'on lui donna ſouvent. Cependant pluſieurs ſoldats vivaient de ces

travaux; mais ils étaient conſidérés comme des ouvriers ordinaires, payés ſur le même pied, & jouiſſaient à cet égard de la même liberté (*a*).

Tous les arrangemens que nous venons de décrire, ont pour but, d'entretenir dans l'état les plus grandes forces militaires qu'il eſt poſſible. Il n'eſt, & il ne fut jamais aucun ſouverain, qui ait mieux ſu trouver & employer les moyens d'entretenir une armée auſſi immenſe, à proportion de ſes états, ſans ſacrifier le bonheur de ſes peuples. Dans toutes les ordonnances de ce ſouverain philoſophe, on voit régner le deſir de fournir à la claſſe laborieuſe du peuple, des moyens d'induſtrie & de gain. Il travailla ſans ceſſe à aſſurer à ſes ſujets la ſubſiſtance, le repos, la sûreté, la propriété, la liberté de religion; à exciter parmi eux l'induſtrie, & l'émulation, à ſoutenir les denrées à un prix médiocre, à entretenir la circulation néceſſaire, à protéger le peuple contre la tyrannie & les vexations de l'état militaire & civil.

(*a*) Ces ſoldats ſont nommés *Freywaechter*, c'eſt-à-dire exempts de monter la garde. Pendant qu'ils travaillent, les capitaines reçoivent leur paie.

Continuons d'examiner l'adminiſtration que ce prince créa en Siléſie, nous verrons un modèle de l'adminiſtration générale des états pruſſiens, & nous connaîtrons les moyens qui l'ont conduit à l'exécution de ſes deſſeins.

Les moyens qui ſervent à faire exécutet les volontés du Roi en Siléſie, ſont :

1°. Les chambres des guerres & des domaines, établies à Breslau & à Glogau, qui ont pour chef le miniſtte d'état & des finances de Siléſie, ſous le titre de préſident.

2°. Trois conſeils établis à Breslau, Glogau & Brieg, deſtinés à l'adminiſtration de la juſtice dans les bailliages, & préſidés par un miniſtre, qui porte le titre de miniſtre d'état & de juſtice en Siléſie.

3°. L'atmée toujours prête à faire reſpecter les loix & les ordonnances du ſouverain.

Le miniſtre des finances de Siléſie, & les chambres auxquelles il préſide, ne dépendent point, comme dans les autres provinces qui n'ont point de miniſtre particulier, du directoire général des finances, établi à Berlin. Ils reçoivent leurs ordres immédiatement du Roi. Les objets qui leur ſont confiés, ſont plus étendus que ceux des autres départemens des finances & domaines. Outre l'adminiſtration des

revenus du Roi, le ſoin & les logemens de l'armée, la direction des livraiſons, charrois, travaux des ſujets, &c.; ils ſont chargés auſſi de tout ce qui concerne les régales & les autres droits & intérêts du ſouverain. Ils adminiſtrent les droits du Roi ſur les égliſes catholiques, nomment, ou confirment la nomination des curés de cette communion; & quand le Pape veut faire publier dans la province une bulle d'indulgences, il faut qu'elle ſoit examinée auparavant par les chambres, & qu'elles conſentent à la publication : elles ont l'inſpection ſur la police, dans les villes & les campagnes, ſur l'adminiſtration des caiſſes & revenus des corps municipaux, ainſi que ſur les métiers, fabriques, manufactures, commerce; en un mot, ſur tout ce qui a quelque rapport à l'amélioration, à l'augmentation, au travail & au débit des productions de la province.

La campagne eſt diviſée comme nous l'avons dit, en quarante huit cercles, dont chacun eſt dirigé par un conſeiller provincial, chargé de tout ce qui a rapport à l'impôt territorial, & à l'exécution des ordonnances de la chambre. Il en eſt de même des villes : elles ſont diviſées pareillement en pluſieurs départemens, dont chacun eſt dirigé par un commiſſaire parti-

culier, nommé par la chambre. Chaque commiſſaire réſide au centre de ſon département. Il eſt obligé de faire de fréquentes tournées dans les villes, dont l'inſpection lui eſt confiée, d'avoir un œil attentif ſur tout ce qui concerne la police, l'économie de la chambre, les fabriques, les vivres, l'induſtrie & le commerce; de faire des rapports exacts à la chambre, & de recevoir & faire exécuter ſes ordres, pour remédier aux abus.

Tous ces conſeillers, ainſi que ceux de la chambre, ſont nommés par le Roi, lui-même. Le premier point de leur inſtruction eſt de veiller avec zèle & attention aux intérêts du ſouverain; le ſecond, d'être attentifs à tout ce qui concerne la ſubſiſtance des habitans des villes & des campagnes, c'eſt-à-dire, ſurtout de la claſſe nombreuſe des cultivateurs, des artiſans & des ouvriers. C'eſt ſurtout cette claſſe qui a beſoin de l'attention & de la protection du gouvernement. Car, pour le gentilhomme, le marchand, les capitaliſtes, &c., il faudrait qu'ils euſſent manqué abſolument de conduite & de prudence, pour ne pas vivre à leur aiſe, dans un pays comme la Siléſie, ſous un gouvernement tel que celui de Frédéric II.

La claſſe de ce qu'on appelle à la campagne *ſujets*, eſt compoſée 1°. des payſans; 2°. des jardiniers; 3°. des ſimples habitans. On appelle payſans ceux qui poſſèdent des terres ſuffiſantes pour entretenir une ou pluſieurs charrues; & qui, en conſéquence de ces poſſeſſions, ſont obligés de faire avec leurs chevaux, un nombre déterminé ou indéterminé de charrois, au profit du ſeigneur de leurs terres. Les jardiniers ſont ceux qui ne poſsèdent que quelques arpens de terre, ou un jardin, & qui, lorſqu'ils n'ont pas acheté le droit de *francs-jardiniers*, ſont obligés à quelques corvées manuelles, dans les campagnes ou aux châteaux de leurs ſeigneurs, pour les moiſſons, fenaiſons, chaſſes, pêches, tontes de moutons, commiſſions ou autres ouvrages de cette eſpèce. On leur donne pour ces travaux une certaine quantité des fruits qu'ils aident à cueillir, comme la onzième gerbe, lorſqu'ils travaillent à la moiſſon, le ſeizième boiſſeau, lorſqu'ils battent en grange; deux gros par jour, lorſqu'ils font d'autres ouvrages à la journée, ou un kreutzer par lieue, lorſqu'ils font des commiſſions. Ces taxes qui furent fixées dans des tems où le boiſſeau de bled ne coûtait que quatre à

cinq gros, & où un ouvrier pouvait vivre avec deux kreutzers par jour, ne ſont plus maintenant proportionnées au prix des autres marchandiſes, & ſont beaucoup au-deſſous de ce que pourrait gagner un homme libre. Cependant, tous ces gens trouvent le moyen de vivre avec ces légères paies & les fruits de leurs jardins ou de leurs champs. Ils ſont très-utiles aux ſeigneurs : car comme leur gain dépend du produit & de la fertilité de la terre, ils ont intérêt de cultiver avec ſoin des champs dont ils partagent les profits. On appelle habitans, ceux qui ne poſsèdent qu'une maiſon, qui vivent de quelque métier, ou travaillent à la journée, & payent une petite redevance au ſeigneur.

L'état des ſujets, à leur égard, reſſemblait aſſez à une véritable ſervitude. Le payſan n'avait preſqu'aucun droit de propriété & d'héritage, comme ſont ceux de Pologne. Il était obligé, pendant la plus grande partie de la ſemaine, de travailler pour ſon ſeigneur, avec ſes chevaux ou ſes bœufs, & il lui reſtait fort peu de tems pour cultiver ſes propres terres. Il ſuffiſait d'une année de diſette pour les abattre & les ruiner. Les ſeigneurs prenaient quand ils voulaient les terres

de ces malheureux. Alors, les payſans étaient obligés de ſe faire manœuvres, valets, ou de ſe retirer en Pologne avec leurs beſtiaux. La négligence, la pareſſe, tous les vices de l'eſclavage naiſſaient naturellement de cette conſtitution barbare. C'eſt la propriété & la jouiſſance qui excitent les hommes à l'induſtrie.

Les ſouverains qui gouvernèrent la Siléſie avant Frédéric, travaillèrent à mettre des bornes aux droits des princes, & à réduire ſous leur puiſſance immédiate, les états & les ſujets qui n'en dépendaient que médiatement. Mais il paraît qu'ils ſongèrent plus à affoiblir les états, qu'à rétablir les ſujets dans les droits de liberté & de propriété naturelle. Leur premier ſoin était de tirer de gros revenus du pays, on laiſſait à la province celui de la répartition & de la levée. Ainſi, pourvu qu'ils tiraſſent l'impôt des terres, ils s'inquiétaient fort peu ſi ces terres étaient bien ou mal cultivées. Lorſque Frédéric fut maître de la Siléſie, pluſieurs terres de payſans ſe trouvaient ſans cultivateur, entre les mains des ſeigneurs; il ordonna qu'on formât des métairies de ces terres, & qu'on les donnât en toute propriété à des cultivateurs, avec des maiſons, des beſtiaux, & toutes les choſes néceſſaires à la

culture. On s'imagine bien que les ſeigneurs ne goutèrent point cette ordonnance : pluſieurs d'entr'eux furent obligés de ſe défaire d'une grande partie de leurs terres, & d'y établir des payſans. Cependant tout fut exécuté à la lettre, & les chambres veillèrent avec ſoin à ſoutenir les droits de propriété des nouveaux cultivateurs.

Une ordonnance de la même eſpèce, borna chaque payſan à la poſſeſſion d'une ſeule métairie. Ceux qui en poſſédaient deux ou davantage, furent obligés de s'en défaire, & de les vendre à d'autres, ou d'y placer leurs fils, s'ils étaient en âge de les cultiver. C'eſt un excellent principe dans l'adminiſtration, que toute terre qui peut nourrir une famille, ait un cultivateur particulier. Il fut défendu auſſi aux bourgeois des villes de poſſéder des métairies à la campagne, & ceux qui en avaient, furent obligés de les vendre à des payſans.

D'autres ordonnances mirent des bornes à la dureté des ſeigneurs envers leurs payſans. Les gentilshommes, à l'imitation des Polonais, les maltraitaient & les rouaient de coups, quand ils le jugeaient à propos. Frédéric donna à ces infortunés le droit de porter au gouvernement des plaintes contre les

mauvais traitemens & les injuſtices des ſeigneurs. Il fut enjoint aux tribunaux d'examiner ces plaintes, de citer les ſeigneurs pour y répondre, de punir la dureté & l'injuſtice de ces petits tyrans, & d'adoucir, autant qu'il était poſſible, le ſort du cultivateur.

La même ordonnance défend aux ſeigneurs de refuſer aux payſans la liberté de quitter leur territoire pour ſe marier ou aller s'établir ailleurs, pourvu qu'ils ſe rachetaſſent par une certaine ſomme fixée. Cette ſomme eſt d'un ducat par tête.

Il n'eſt aucun pays où les loix ſoient ſi favorables aux petits contre les puiſſans, qu'elles le furent dans les états pruſſiens, ſous le règne de Frédéric. Il était difficile que les plaintes des petits fuſſent rejetées par des juges iniques & prévenus, dans un pays où tout le monde ſavait que le moindre ſujet pouvait mettre lui-même ſes plaintes entre les mains du ſouverain. On ſe trompe, ſi l'on penſe que toutes ces plaintes étaient jetées au feu (18). Quels qu'en fuſſent la forme & le ſtyle, on les recevait, on les liſait, & on les envoyait auſſi-tôt au miniſtre ou au département d'où dépendait l'affaire, en mettant quelques mots en marge pour ſervir d'inſtruction. Souvent on donnait

en

en même tems un ordre du cabinet, qui enjoignait l'information & le rapport au roi. Il n'en fallait pas davantage pour inſpirer du ſoin & de la prudence aux commiſſaires, & de l'impartialité aux juges.

Quelques années ſuffirent en Siléſie, pour faire exécuter toutes ces ordonnances, tandis que dans d'autres pays, on propoſait des prix pour décider s'*il eſt utile d'aſſurer au payſan la propriété de ſes biens & de ſon travail.* Frédéric n'attendait pas le jugement des académies, dans des choſes qui ont une influence ſi immédiate ſur le bonheur des hommes, & que l'habitude ſeule de la barbarie, ou l'amour exceſſif des paradoxes peuvent faire révoquer en doute.

Toutes ces ordonnances ont pour but l'augmentation de la population & l'amélioration du ſort des gens de la campagne. Frédéric a veillé de même, avec des ſoins paternels, à réparer leurs malheurs cauſés par les orages, la grêle, les inondations, les incendies, les mortalités de beſtiaux & autres accidens (19). Il n'eſt aucun pays où il y ait moins de mendians, il n'en eſt aucun où le gouvernement ait été plus attentif à prévenir & écarter la misère. L'obligation morale de ſoulager les infortunés,

eſt devenue dans les états de Frédéric un devoir commandé par la loi. Toutes les campagnes ſont diviſées en certaines ſociétés, dont chaque membre reçoit des ſecours en argent, denrées, travaux, &c., toutes les fois qu'il a eſſuyé quelque malheur ou perte conſidérable. Si l'on ajoute à ces ſecours les remiſes d'impôts qu'il reçoit pendant quelques années, argent comptant, on concevra qu'il doit être bientôt en état de réparer ſes pertes, & de ſe rétablir dans ſon premier état. Un conſeiller provincial examine chaque fois, & eſtime le dommage. Après cela, il en fait ſon rapport à la chambre, qui décide de la nature du dédommagement, & qui a ſoin de le faire payer. Toutes ces choſes ne cauſent aucunes dépenſes particulières. Dans l'eſpace de quelques mois, il faut que les bâtimens incendiés ſoient relevés, & la culture des terres n'en ſouffre aucune interruption.

On veille auſſi avec beaucoup de ſoin à prévenir les incendies. Dans chaque village, il y a une pompe, & chaque particulier eſt obligé d'entretenir chez lui un certain nombre de ſeaux de cuir, & d'autres inſtrumens propres à éteindre le feu. Toutes ces choſes ſont viſitées chaque année par les conſeillers

provinciaux, & on en fait une liſte exacte que l'on envoie aux chambres. Lorſque quelqu'un ne ſe trouve pas en règle, les conſeillers provinciaux en répondent.

On a obſervé qu'on peut juger du degré de culture d'un peuple, & du prix qu'il met à des habitations fixes, par les ſoins qu'il prend contre les incendies. Dans une grande partie de la Siléſie, ſituée ſur les confins de la Pologne, les maiſons des villages, & même de pluſieurs villes ſont formées de troncs d'arbres, poſés les uns ſur les autres, & couverts de paille ou de bardeaux. On n'y trouve point de cheminées de pierre ou de maçonnerie. On a été obligé, dans cette contrée, de défendre, ſous des peines corporelles, de porter dans les granges, écuries & autres endroits couverts de paille, des copeaux allumés, ou des chandelles ſans lanterne; de faire ſécher le lin & le chanvre dans les maiſons; de garnir les poëles de toile & d'autres matières inflammables; de fumer près des toîts de paille, granges ou dans les bois. Toutes ces défenſes ſuppoſent une négligence bien extraordinaire, & on dirait que le peuple, pour lequel elles ont été faites, ſort à peine de l'état de peuple paſteur ou chaſſeur, & qu'il

ne fait que commencer à connaître les avantages de l'agriculture, de la ſociété & des habitations fixes. Les habitations des gentilshommes de cette contrée, ſont preſque toutes de la même architecture, & les barons demeurent, comme dans pluſieurs villes de Pologne, pêle-mêle avec leurs chevaux, leurs cochons, leurs bœufs & leurs moutons (*a*).

Pendant le règne de Frédéric, les ordonnances de ce ſage monarque, & les ſoins infatigables des chambres, ſont parvenus à faire ſubſtituer aux tuyaux de bois, des cheminées de maçonnerie; ou du moins, il a été défendu de conſtruire les nouvelles maiſons ſelon l'ancienne méthode. Dans tous les villages on trouve maintenant des fours de maçonnerie, & des endroits particuliers pour faire ſécher le lin, le chanvre & les fruits.

Il eſt aiſé de conclure de ce que nous venons

(*a*) Hinc rata à Priſco videas fundata Polono
Opida, nec ſtructas altis in collibus arces,
Sparſa ſed agreſti *vix ligno haerentia tecta*
Primores habitate equites, ſtabulare ſub uno,
Paupere cum vernâ dominum pecudeſque homineſque,
Atque indiſcreto porcos grunire cubili.
Fabri Kaeckritii Sileſia.

de dire, que les villages de ces contrées ſont entourés de forêts. Tout ce pays eſt couvert de bois, & les villages ſont comme des places au milieu d'une forêt où l'on a élevé des habitations. Ces bois humides, & la négligence des habitans, ſont funeſtes aux beſtiaux. On ne nourrit point les bœufs & les vaches dans les écuries; dès que l'herbe paraît, on les envoie paître dans des bois & des taillis marécageux. Il arrive ſouvent de-là qu'ils n'ont pas aſſez de nourriture, & que la roſée, les brouillards, les exhalaiſons, les bourbiers, la chaleur & l'humidité leur cauſent toutes ſortes de maladies. Preſque tous les huit ou dix ans, ces beſtiaux meurent tous dans ces cantons. Le gouvernement tâche de réparer les pertes de ces mortalités par des compagnies d'aſſurance; ce qui, joint aux remiſes des chambres, ſoulage les habitans dans ces calamités. Mais auſſi ces ſoulagemens ſont peut-être une des cauſes qui entretiennent la négligence des payſans, & qui augmentent le mal. Cependant on a publié des ordonnances ſur la manière de traiter les beſtiaux, & d'éviter les contagions; & toutes les fois qu'il y a une mortalité, le conſeiller provincial & le médecin du cercle, font ouvrir quelques-uns de ces

animaux pour examiner ſi le mal vient d'une véritable contagion, ou de la faute des payſans. Dans ce dernier cas, on refuſe toute eſpèce de dédommagement & de remiſe. Des médecins établis dans chaque cercle, ſont chargés de veiller en même tems à la ſanté des hommes & à la conſervation des beſtiaux, & de faire tout ce qu'ils peuvent pour bien remplir ce double devoir. Ils ſont payés par le Roi.

En général, dans les cantons proteſtans, on trouve des campagnes mieux cultivées, des beſtiaux mieux entretenus. Les cantons de Glogau, Ligniz, Breslau, Brieg & Oels, dont la plus grande partie des habitans ſont Luthériens, offrent des campagnes auſſi bien cultivées, que dans aucune autre contrée de l'Allemagne. Le produit des terres y eſt compté à ſix boiſſeaux ſur un. Les chevaux & les bêtes à cornes y ſont forts & robuſtes, & aucun coin de terre n'y reſte ſans culture. Mais dans la haute Siléſie, à l'exception de Leobſchütz, & ſur les confins de la Pologne, le rapport des terres n'eſt fixé qu'à trois boiſſeaux ſur un; & le profit d'une vache, qu'à trois écus par an. Les beſtiaux y ſont petits, les chevaux faibles, & on ne donne aux terres qu'un très-léger labour.

Quoique l'on trouve dans la nature même du ſol la principale raiſon de cette différence, il eſt certain cependant que l'abus de la religion y a eu auſſi qu'elqu'influence. Les Siléſiens avaient une quantité conſidérable de fêtes qui arrêtaient pendant une grande partie de l'année les bras des cultivateurs. Les évêques & les papes qui ordonnèrent ces jours de repos, ne ſongeaient pas combien il faut que le villageois travaille pour nourrir ſa famille. Une quantité de chapelles & de pélerinages attiraient ſans ceſſe le laboureur hors de ſes foyers; il abandonnait ſes champs, & allait dépenſer ſur les chemins le fruit de ſes travaux précédens. Suppoſons que 50,000 hommes aient perdu par an chacun deux jours de travail ſeulement, pour les conſacrer à ces pélerinages, c'eſt bien le moins aſſurément. La perte cauſée par la célébration des fêtes des ſaints, était bien plus conſidérable encore. Dix fêtes ſeulement dans l'année, ſuſpendaient le travail de 600,000 hommes au moins. Ainſi deux pélerinages & dix fêtes dans l'année, ſuffiſaient pour retrancher à l'agriculture 5,100,000 journées. Mettons chaque journée à deux gros ſeulement, (environ 6 ſous), & nous trouverons que Frédéric, en défendant ces pélerinages, &

en aboliſſant les fêtes ſuperflues, a procuré à la province un avantage annuel de 637,500 florins, ſans compter la ſomme aſſez conſidérable que ces dévots pélerins dépenſaient dans les pays étrangers où ils allaient viſiter les chapelles. L'exemple de Frédéric a influé ſur les provinces voiſines, & pluſieurs états catholiques ont aboli les fêtes.

Frédéric, dès le commencement de ſon règne en Siléſie, a travaillé à augmenter le reſſort de l'agriculture par la population & la conſommation qui en eſt une ſuite néceſſaire. Les garniſons, l'établiſſement des nouvelles fabriques dans les villes & des colons étrangers dans les campagnes, ſont les moyens qu'il a cru devoir employer. Les garniſons ont fait naître une nouvelle circulation d'eſpèces dans plus de cinquante villes, & ont procuré à l'agriculteur de nouveaux débouchés pour ſes denrées. Depuis la guerre de 30 ans, le prix des denrées eſt hauſſé d'un tiers en Siléſie, la fertilité des terres y eſt augmentée d'un tiers, la population y eſt plus grande d'un tiers.

Les Colonies les plus conſidérables ſont établies dans la haute Siléſie. Elles forment des villages & des hameaux au milieu des forêts. Elles ſont compoſées en grande partie d'Allemands; on ne reçoit des Polonais que dans

les contrées tout-à-fait allemandes. Le but de cet arrangement eſt d'opérer quelques changemens dans les mœurs, dans le langage & dans l'agriculture des habitans qui ſont encore tout-à-fait Sarmates.

On donne à chaque colon une maiſon avec une écurie & une grange, 12 à 20 arpens de terres à défricher ou prés, un jardin d'un arpent, & le bétail néceſſaire. Le colon, propriétaire de ce bien, eſt exempt de corvées, ainſi que du ſervice militaire, lui & les fils qu'il a amenés dans le pays, & il ne paye aucun impôt pendant quelques années.

Lorſque Frédéric eut élevé dans les forêts de ſes domaines autant de nouveaux villages que la prudence le permettait, il excita les ſeigneurs des terres à imiter ſon exemple. Chaque ſeigneur qui établiſſait un colon étranger ſur ſes terres, de la même manière que le Roi dans ſes domaines, recevait de la caiſſe royale une gratification de 150 écus. Ce dédomagement eſt aſſez conſidérable dans des contrées, où les terres & la main-d'œuvre ſont à vil prix. Le Roi exigeait que ces colons fuſſent exempts de tout ſervice, & que leur terre leur fût aſſurée à titre de propriété héré-

ditaire. Un village de colons devait avoir au moins ſix métairies.

Afin d'augmenter auſſi dans la province le nombre des manœuvres & des autres ouvriers, le Roi donnait aux ſeigneurs pour chaque nouvelle maiſon avec un jardin, 70 écus, lorſqu'ils avaient eux-mêmes le bois de charpente, & 100 écus quand ils n'en avaient point. Après les années de franchiſe, ces colons ne payaient qu'une légère redevance au ſeigneur, & un léger impôt à la caiſſe royale. Dans tout le reſte, ils étaient abſolument libres.

De cette manière, on a vu, quelques années après la guerre de ſept ans, plus de 250 nouveaux villages, & plus de 2000 nouveaux établiſſemens d'agriculteurs, fabricans ou autres ouvriers. Comptant chaque village, l'un portant l'autre à quinze feux ſeulement, & chaque famille à quatre perſonnes; on trouvera, en y comprenant les nouvelles maiſons d'habitans, un nombre de 17000 colons, dont les trois quarts du moins ſont étrangers.

Quoique, comme nous l'avons dit, on ait eſſayé dans quelques domaines royaux ſeulement, de partager les terres entre des payſans cultivateurs, les chambres royales ont tou-

jours eu pour principe, qu'il eſt avantageux pour le ſouverain, pour l'agriculture & la population, que les gentilshommes & les autres propriétaires de terres, les partagent entre un grand nombre de cultivateurs, à titre de propriété ou à bail emphytéotique. Elles favoriſent toujours ces ſortes d'arrangemens, & y encouragent même les propriétaires.

Une preuve ſenſible que l'agriculture n'eſt pas encore parvenue à ſa perfection dans la Siléſie, c'eſt qu'on n'enſemence chaque année que les deux tiers des terres de la province, & qu'un tiers reſte en jachères. Chaque cultivateur diviſe ſes terres en trois parties, dont l'une ſe nomme terres d'hiver, l'autre terres d'été, & la troiſième jachères. Dans les terres d'hiver, ainſi nommées, parce qu'on les enſemence avant l'hiver, on sème du ſeigle & du froment. Dans les terres d'été, que l'on enſemence avant cette ſaiſon, on sème de l'orge, de l'avoine, du millet, du lin, &c. Les jachères ne ſont point enſemencées; elles reſtent deux ans ſans culture pour ſe repoſer, & on y mène paître les troupeaux. Mais on voit que les beſtiaux y trouvent rarement une bonne nourriture, & que ce repos n'augmente guère la fertilité. Preſque toutes les terres de la Si-

léſie ſont bonnes, & cependant, en déduiſant ce repos des jachères, elles rapportent à peine quatre boiſſeaux ſur un boiſſeau de ſemence. En Angleterre, dans les Pays-Bas & dans les contrées du Rhin, la récolte eſt médiocre, quand les terres ne rapportent que douze boiſſeaux ſur un. En faut-il davantage pour prouver que ces jachères ſont moins avantageuſes que l'uſage de marner & de fumer régulièrement les terres?

Il eſt aiſé de voir que cet arrangement tire ſon origine des tems où le pays était peu peuplé. Si la Siléſie avait aſſez de cultivateurs, pour que chacun d'eux ne pût, comme chez les Romains, poſſéder que ſept arpens, on ſe garderait bien de laiſſer des jachères, & ces ſept arpens rapporteraient ſûrement plus qu'à préſent cinquante (20). A la Chine, près de Londres & dans les fauxbourgs de Breslau, où trente arpens de terre coûtent juſqu'à 10,000 écus, & où il n'y a point de jachères, un arpent ſuffit pour faire vivre une famille entière.

Cette diſtribution des terres, eſt un des plus grands obſtacles à l'agriculture en Siléſie. Elle partage la terre de chaque cultivateur en trois longs morceaux, & lui ôte le moyen d'en tirer

tout le profit poſſible. Les parties les plus éloignées, ſont ordinairement mal cultivées & rarement fumées. Il eſt ordonné de labourer les jachères au mois de Juin, mais communément l'ordonnance n'eſt pas exécutée, parce que c'eſt le tems où le fourrage manque, & où l'on a le plus beſoin des jachères pour la nourriture des beſtiaux.

Une autre preuve du retard de l'agriculture en Siléſie, ce ſont les communes ou cantons entiers, où l'on ne recueille ni bled ni foin, & qui ſervent de pâturages communs à un ou à pluſieurs villages. Il eſt pronvé que ces communes ne fourniſſent pas aux beſtiaux une nourriture ſuffiſante, & qu'elles ſont par conſéquent ſans utilité. Si ces terres étaient partagées entre les habitans des communautés, chacun pourrait entourer ſa part d'une haie, la faire valoir en blé ou en herbe, & ſe procurer par-là dix fois plus de bon fourrage pour nourrir ſes beſtiaux dans l'écurie, que ces beſtiaux n'en trouvent de mauvais dans ces communes.

Le Roi & les chambres n'ignoraient point ces défauts préjudiciables à l'agriculture. Il eſt certain que par une loi agraire, telle que la

loi *Licinia* (*a*), qui bornerait les terres des payſans, à la moitié de ce qu'ils poſsèdent actuellement, on parviendrait en peu de tems à perfectionner la culture des terres, & à augmenter conſidérablement leur rapport. Mais il eſt bien des choſes, dont un peuple libre peut s'impoſer la loi, qui, ordonnées par un monarque, ſeraient regardées comme des actes de deſpotiſme & des atteintes à la propriété des citoyens. Frédéric ſentit cette vérité; il ſe contenta donc d'exciter, par des exemples & des récompenſes, les agriculteurs à corriger eux-mêmes les abus de l'agriculture, à cultiver de nouvelles productions, en un mot, à perfectionner la culture de leurs terres. Il a fait voyager à ſes frais pluſieurs économiſtes en Angleterre, dans les Pays-Bas & dans d'autres pays, afin qu'ils étudiaſſent les meilleurs moyens de perfectionner l'agriculture, & qu'ils les enſeignaſſent enſuite à leurs concitoyens. On a placé des cultivateurs étrangers dans les domaines royaux, pour donner l'exemple

(*a*) Cette loi permettait à un citoyen Romain de poſſéder une terre de 500 arpens, mais il ne pouvait donner à un ſeul homme que ſept arpens à cultiver.

d'une bonne culture, pour cultiver dans la province des productions nouvelles, & en faire connaître l'utilité & l'uſage. On a fait un devoir aux chapitres & aux couvens, de faire dans leurs vaſtes poſſeſſions des eſſais & des expériences de cette nature (21). Lorſque le Roi confirmait l'élection d'un nouvel abbé, il lui impoſait ordinairement, pour condition, un certain nombre d'améliorations relatives à l'agriculture, telles que de planter des vignes, des chênes, des mûriers, des pommes de terre, de faire quelques expériences ſur la culture du lin, ſur la laine des moutons, de faire venir des étalons de Pruſſe, des cultivateurs du Magdebourg, des vaches d'Oſtfriſe, des tourbiers de Weſtphalie, des ouvriers en ſoie de France, & autres choſes de cette eſpèce. Pour devenir abbé, le moine ſe ſoumettait volontiers à toutes ces conditions ; mais l'exécution ne répondait pas toujours exactement aux promeſſes. Cependant, peu-à-peu les productions nouvelles ſe répandaient dans le pays, on apprenait de nouvelles méthodes & de nouveaux arts ; peu-à-peu les préjugés & l'ignorance diſparaiſſaient. On trouve des vignes fertiles dans des contrées, où l'on ne voyait, il y a vingt ans, que des côteaux couverts d'un ſable

aride. A la vérité, le vin n'en eſt pas excellent, mais du moins on tire parti d'une terre que l'on ne pourrait employer autrement, & ce vin eſt toujours très-utile dans une province qui n'en produiſait point auparavant (*a*).

On a découvert de la marne & de la tourbe dans quelques contrées de la Siléſie, & on a appris à en faire uſage. Le ſuccès des mûriers & des vers à ſoie, a prouvé que ces productions ne ſont pas deſtinées par la nature, à ne croître qu'en Chine & en Perſe; & on a vu auſſi que les pommes de terre peuvent ſe produire au nord de l'Europe comme au midi de l'Amérique. Il y a trente ans, qu'on fut obligé de publier des ordonnances & des avertiſſemens pour faire recevoir l'uſage de cette plante. Tels ſont les heureux effets des expériences & de l'exemple dans l'économie rurale.

Quant aux communes, aux pâturages communs & à la diviſion des terres en trois portions, le Roi n'a pas voulu employer ſon autorité pour faire des changemens, mais il a

(*a*) Le Roi étant un jour dans une Abbaye de Siléſie, demanda à un des Moines, ſi l'on buvait au réfectoire du vin du cru du couvent? *Seulement dans la ſemaine de la Paſſion*, répondit le Moine, *par mortification.*

fait propoſer des prix pour ceux qui ſe conformeraient à ſes intentions patriotiques. On a nommé à cet effet, des commiſſions compoſées de gens de juſtice, d'économiſtes & d'arpenteurs, qui ſe chargent de faire le partage des communes, quand les communautés veulent y conſentir (*a*).

Si le paſſage de l'état de peuple nomade à l'agriculture, eſt le ſecond degré de civiliſation, on peut dire que le partage de chaque terre & la liberté de chaque cultivateur de faire valoir ſa terre à ſon profit, eſt le dernier degré qui conduit à la perfection de l'agriculture. Il n'y a que quelques années encore, qu'on était ſi éloigné en Siléſie de cet état, que l'ordonnance qui recommandait ces partages, paſſa dans la province pour une choſe très-extraordinaire, & produiſit un étonnement général. Cette ordonnance reſſemble, à la vérité, à une loi agraire; mais le ton dans lequel elle eſt conçue, montre aſſez que le gouvernement tâche d'opérer l'abolition des communes, moins par des ordres que par des voies de perſuaſion (22). Comme preſque tous les ſeigneurs

(*a*) L'ordonnance qui a fait cet établiſſement & recommandé ces partages, eſt du 14 Avril 1771.

ont le droit de faire paître leurs troupeaux ſur les terres de leurs payſans, & que les beſtiaux font la plus grande partie de leurs revenus, on peut s'imaginer quelles difficultés on éprouva de leur part pour les faire conſentir aux partages des communes, & à voir chaque payſan clorre ſes champs. L'exemple de l'Angleterre & de pluſieurs autres pays, où il n'y a point de communes, où chaque payſan nourrit ſes moutons dans ſon enclos, & où le ſeigneur tire un grand profit de ce bétail, n'eſt pas encore aſſez ſenti en Siléſie pour être imité généralement.

Cependant ce qu'on a fait, a produit un commencement de lumières & d'attention dans l'économie rurale, & c'eſt déjà beaucoup d'avoir pu porter le cultivateur à faire des eſſais, & de l'avoir diſpoſé à renoncer à ſa routine pour imiter de bons exemples. Les ſoins du gouvernement ont fait naître dans quelques bons eſprits l'amour d'une ſcience qui attirait l'attention & les récompenſes du ſouverain. Il s'eſt formé en Siléſie une ſociété d'économiſtes, qui publient par la voie de l'impreſſion, le réſultat de leurs expériences. Les progrès augmentent de jour en jour, & ſi le gouvernement continue ce que Frédéric a ſi bien com-

mencé, la Siléſie ne le cédera bientôt, dans cette partie, à aucune contrée de l'Europe.

Après le bonheur d'avoir un bon Roi, il n'en eſt point de plus grand pour un état que celui d'avoir un bon miniſtre. Schlabrendorf, miniſtre de Frédéric en Siléſie, doit partager avec ſon maître la reconnoiſſance de la province. Pendant la guerre de ſept ans, il accoutuma les Siléſiens à ſe ſoumettre ponctuellement aux ordres du Roi. Cette rigueur nuiſible à bien des égards, établit cependant les points les plus eſſentiels des réformes que l'on voulait introduire. C'eſt lui qui établit le droit d'hérédité pour les terres des payſans, qui plaça des cultivateurs dans les terres abandonnées, & qui empêcha que chacnn d'eux eût plus d'une métairie. Si la propriété d'une terre n'eſt pas aſſurée à celui qui la cultive, on ne peut attendre de lui ni ſoins, ni induſtrie. Carmer, miniſtre de la juſtice en Siléſie, a fait pour le bien des ſeigneurs, ce que Schlabrendorf avait fait pour celui des payſans. Il a formé une ſociété d'économiſtes & de naturaliſtes qui s'occupent ſans ceſſe des progrès de l'agriculture, & il établit une banque de crédit, qui eut les ſuites les plus heureuſes pour les gentilshommes de la province.

Une grande partie de ces gentilshommes, poſſeſſeurs de terres en Siléſie, avaient été ruinés par la guerre de ſept ans, par la révolution des monnoies, & plus encore par un luxe exceſſif. Ils étaient pauvres & chargés de dettes. Après la guerre, ils ſe trouvaient hors d'état de faire valoir leurs terres; & des créanciers avides ſe diſputaient leurs dépouilles dans les tribunaux. Carmer, comme chef de la juſtice, ſentit toute l'étendue du mal, & forma le projet d'y remédier. Il s'agiſſait de mettre un frein à l'avidité des uſuriers; voici comme il s'y prit. Il engagea tous les états ou poſſeſſeurs des terres ſeigneuriales dans la province, de ſe réunir, & de former une ſociété, dont tous les membres répondant ſolidairement pour le corps, feraient naître & entretiendraient un crédit public. On établit à Breſlau, une chambre à cet effet, nommée *collège des états*, & on forma une caiſſe d'emprunt. Sur cette garantie commune, la ſociété reçoit les capitaux de ceux qui veulent placer d'une manière sûre des fonds ſur des terres, & par ce moyen elle ſe trouve en état de prêter à ceux qui cherchent de l'argent ſur leurs terres. Cependant pour la sûreté de la ſociété, le prêt ne paſſe jamais la moitié de la valeur de la

terre hypothéquée. Ainſi, avant tout, la terre eſt eſtimée par des gens nommés par la ſociété; après cela on fait pour la ſomme empruntée, des lettres que l'on nomme en allemand *lettres de cuir* (lederne Briefe,) parce qu'elles ſont imprimées ſur du parchemin. Une lettre de cette eſpèce eſt une obligation, où l'on met le nom du bien hypothéqué, & l'atteſtation des jurés qui l'ont eſtimé. On diviſe ces lettres en diverſes ſommes depuis 100 juſqu'à 1000 écus; ceux qui dépoſent de l'argent à la banque, reçoivent un nombre de ces lettres pour la ſomme qu'ils dépoſent, & ces lettres leur ſervent par-tout comme de l'argent comptant. Le porteur reçoit tous les ſix mois, en les montrant, la rente des ſommes qu'elles portent. Au commencement, l'intérêt était à 5 pour cent; & quelque tems après, on eut tant d'argent, qu'on le mit à $4\frac{1}{4}$ pour cent.

Le poſſeſſeur d'une lettre de cuir, n'a rien à démêler avec le propriétaire de la terre hypothéquée, c'eſt à la ſociété ſeule qu'il a à faire; c'eſt elle qui lui paye la rente & le capital lorſqu'il le redemande. La ſociété lève tous les ſix mois, ſur ſes débiteurs, l'intérêt de l'argent qu'elle leur a prêté. Quand ces intérêts ne ſont pas payés exactement, elle a le

droit de mettre la terre en ſéqueſtre pour la faire adminiſtrer, & de ne donner au propriétaire qu'une ſomme modique pour ſon entretien. Si une terre eſt vendue à cauſe de ſes dettes, la ſociété a la préférence ſur les autres créanciers, en vertu de ſes hypothèques, & elle prélève ſa ſomme ſans entrer dans aucun procès.

Au commencement, la ſociété tâcha de trouver de l'argent chez les Hollandais, les Génois & les Suiſſes, afin d'être en état de réaliſer les obligations, à la demande des créanciers. Mais ces républicains firent trop de difficultés, & la banque s'apperçut bientôt qu'elle pourrait ſe paſſer de l'argent des étrangers. Frédéric lui prêta quelques tonnes d'or à 2 pour cent; & la banque fut chargée de diſtribuer tous les ans l'intérêt de cette ſomme, à des pauvres veuves, ou filles d'officiers. Maintenant on a plus de capitaux que l'on n'en veut; & le capitaliſte n'a pas de moyens plus ſûrs pour placer ſon argent.

L'avantage de cet établiſſement eſt ſenſible. Les gentilshommes qui étaient obligés auparavant d'emprunter des uſuriers depuis ſix juſqu'à dix pour cent, trouvent maintenant à la banque, de l'argent à $4\frac{1}{4}$ pour cent; & ils

ne dépendent plus des ruſes & de la dureté d'un uſurier fripon. D'un autre côté, les capitaliſtes trouvent dans cet établiſſement le moyen de placer leurs fonds ſans aucun riſque; ils reçoivent leur intérêt avec exactitude, & ils n'ont aucun procès à craindre. Un autre avantage encore, c'eſt que les gentilshommes apprennent à mettre des bornes à leurs dépenſes, & s'appliquent davantage à la culture de leurs terres. Ils ne peuvent guère emprunter ſur leurs terres au-delà de la moitié de leur valeur, car quoiqu'il ne ſoit pas défendu aux propriétaires d'emprunter outre cela, de l'argent à des particuliers, on ſent bien qu'il ſe trouve peu de capitaliſtes qui veuillent leur confier leur argent, même au plus haut intérêt. De cette manière, les gentilshommes ſe trouvent comme forcés d'augmenter par une bonne adminiſtration, les revenus de leurs terres, & de meſurer leurs dépenſes ſur ces revenus. A peine trouve-t-on aujourd'hui en Silésie quelques-uns de ces gentilshommes paraſites, ſi communs autrefois, qui, après avoir mangé tout leur bien, couraient de châteaux en châteaux, pour vivre aux dépens des autres. Pluſieurs jeunes gentilshommes prennent maintenant autant de plaiſir à l'agriculture &

à l'embelliſſement de leurs terres, que leurs pères & leurs grands-pères en prenaient autrefois, à dépenſer tous leurs biens en profuſion, voyages, repas, chaſſes, & autres choſes de cette eſpèce.

La caiſſe de crédit diminua tellement le nombre des procès, que pluſieurs avocats furent obligés de renoncer à leur état, & de chercher quelqu'autre moyen de ſubſiſtance. Jamais le ſuccès & l'utilité ne juſtifia ſi promptement un établiſſement. *Les lettres de cuir*, furent au commencement l'objet de la ſatyre & des plaiſanteries ; (*a*) mais bientôt les plaiſans eux-mêmes furent bien aiſes d'y avoir recours. Cet établiſſement a été imité auſſi dans pluſieurs autres provinces des états pruſſiens.

Frédéric ne fut pas moins attentif, dès le commencement de ſon règne, à augmenter le nombre des villes en Siléſie. On y en trouve autant à proportion, que dans la Hollande. Plus de cinquante villes ſont fermées de murs, & il y a, outre cela, cinquante villes ouvertes,

(*a*) Quelqu'un avait écrit à la porte du miniſtre : *De corio tuo luditur.* Mais il s'en eſt moqué, & a continué ſon train. Un auteur Allemand a comparé ſa fermeté, dans cette occaſion, à celle de Chriſtophe Colomb.

ou

ou bourgs à marchés, dont les habitans vivent des métiers, des fabriques, & de l'agriculture. Toutes ces villes ſont diſtribuées de manière, que les villages circonvoiſins peuvent aiſément apporter les denrées à leurs marchés. Les villes les plus conſidérables, telles que Breſlau, Schweidnitz, Brieg, Liegnitz, Glogau, Hirſchberg, Glatz, Bunzlau & d'autres, appartiennent immédiatement au Roi, & ſe diſtinguent par la population, l'induſtrie, & des revenus publics aſſez conſidérables. Dans les autres, les droits des ſeigneurs ſont bornés de manière qu'ils ne peuvent guère faire que le bien, & que toute eſpèce de vexation eſt interdite.

Les moyens que Frédéric employait pour attirer dans les villes de nouveaux artiſans pour augmenter la population & l'induſtrie, pour les décorer de bâtimens réguliers, étaient l'argent, la protection, les gratifications & la liberté de religion. Nous allons rapporter quelques-uns des avantages que l'on feſait offrir dans les papiers publics aux étrangers qui viendraient s'établir dans les villes.

Le droit de bourgeoiſie & de maîtriſe, gratis.

L'exemption de tout impôt & charges publiques pendant quelques années.

L'exemption d'enrôlement pour eux & les fils qu'ils ameneraient dans le pays.

Des avances de la caiſſe royale pour acheter des métiers & des outils.

On offrait à ceux qui voudraient bâtir des maiſons, une place gratis, une partie des matériaux, & on leur rembourſait le quart des frais de main-d'œuvre. On mettait cependant pour condition que ces maiſons ſeraient conſtruites en maçonnerie, & d'après un plan preſcrit par le Roi ; de manière qu'elles n'euſſent pas tant à craindre des incendies, & qu'elles ſerviſſent en même tems à l'embelliſſement des villes.

Lorſque Frédéric fit la conquête de la Silèſie, il était rare de trouver dans les villes des maiſons de maçonnerie. Les grandes rues même étaient formées par des maiſons de bois, couvertes de bardeaux. Maintenant, dans la plupart des villes, on trouve des rues entières bordées de maiſons de pierre, & il ne reſte plus que quelques maſures dans les petites rues, qui ſoient couvertes de bardeaux. Dans les villes voiſines de la Pologne, où les mai-

ſons ſont faites ordinairement avec des troncs d'arbres, poſés les uns ſur les autres, on trouve auſſi un grand nombre de maiſons de pierre. Preſque toutes ces maiſons ont été bâties aux frais du Roi, qui les vendait à très-bas prix aux étrangers, qui venaient s'établir dans le pays.

Les chambres ſont attentives ſur les biens & les revenus des communautés des villes. Quelques-unes ont 10, 20, & juſqu'à 50000 écus de rentes. Cet argent eſt deſtiné à la paie des conſeillers & des autres officiers municipaux, ainſi qu'à l'entretien des travaux & établiſſemens publics. L'adminiſtration générale eſt entre les mains du conſeil de la ville, & des notables ou anciens bourgeois; mais c'eſt la chambre royale qui lève ces revenus, qui paye les dépenſes & qui fait les comptes.

Quoique les villes ne puiſſent guère être conſidérées comme des enfans orphelins, puiſque le conſeil qui leur ſert de père, ne ceſſe jamais de ſubſiſter, les loix romaines ont pourtant cru contribuer au bonheur des cités en les comparant à des pupilles. (*a*) Ainſi, à l'égard

(*a*) Civitatem, ut pupillam, extra ordinem juvari, moris eſt. *L. 3. C. de jure reipubl.*

de leurs droits, & de leurs biens communs, elles dépendent de la tutelle ſuprême du ſouverain. L'ignorance ou la mauvaiſe foi des conſeils établis pour défendre leurs intérêts, ont ſans doute donné lieu à une loi ſi ſage. Les villes qui, ſous le règne de Charles VI, avaient l'adminiſtration entière de leurs revenus, juſtifient cette opinion. Ordinairement une partie de ces revenus était diſſipée en fêtes, divertiſſemens, repas, &c. Ces abus excitaient ſans ceſſe des plaintes & du tumulte parmi le peuple. Dans un grand nombre de petites villes, les communautés étaient obligées, de lever des contributions pour payer les magiſtrats; & lorſqu'il s'agiſſait de la moindre dépenſe publique extraordinaire, les caiſſes feſaient des dettes, ſans s'embarraſſer de la manière dont elles pourraient les acquitter. Pluſieurs villes engagèrent leurs fonds, d'autres en abandonnaient le produit à leurs créanciers, & ſe privaient ainſi de tout moyen d'amélioration.

Sous le règne de Frédéric, tous ces abus ont diſparu. Les biens des villes & leurs revenus, ſont adminiſtrés ſous les yeux des chambres royales, avec autant d'ordre & d'exactitude que les domaines & les caiſſes du Roi. Au commencement de l'année, chaque ville eſt

obligée de donner à la chambre un état de la recette & de la dépenſe; les chambres font examiner ces états par des commiſſaires & des experts, qui font leur rapport, & décident de l'utilité des choſes propoſées. En conſéquence, de ce rapport, la chambre approuve ou change.

Aucun magiſtrat ne peut, ſans le conſentement de la chambre, dépenſer dix écus au-delà de l'état fixé. Les villes ne peuvent faire aucun marché, contrat, bail ou autre acte de cette eſpèce, ſans que la chambre ait donné ſon agrément, même avant le conſeil ou les anciens; & elle ne le donne qu'après s'être convaincue ſi la choſe eſt utile ou non. Ordinairement les commiſſaires de la chambre doivent réſider dans les villes de leurs départemens, afin de pouvoir veiller à l'ordre & à l'exactitude. De cette manière, les biens & les revenus des villes ne peuvent être employés qu'à des choſes utiles au bien public, & conformes aux vues du ſouverain.

Frédéric a pouſſé plus loin encore ſes ſoins pour l'augmentation du bien-être des villes. Les communautés qui ſont obérées par des accidens ou ſurchargées de dettes, reçoivent de la caiſſe royale, les capitaux dont elles ont be-

ſoin pour ſe libérer, ou mettre ordre à leurs affaires. Ces avances ſe font ordinairement ſans intérêt, & le rembourſement s'opère d'une manière ſi inſenſible, qu'il peut ſe tirer peu-à-peu des épargnes, ſans gêner les dépenſes néceſſaires.

Ces ſages arrangemens ont tellement remédié aux maux & aux abus, qu'on trouve maintenant peu de villes endettées, ou qui offrent encore des traces des malheurs de la guerre, & leurs biens ſont en meilleur état qu'auparavant. Lorſque le Roi fit la conquête de la Siléſie, pluſieurs villes incendiées, n'avaient pas rebâti encore leurs édifices; & elles étaient chargées de dettes conſidérables, reſtes funeſtes de la guerre de trente ans.

Dans un pays où les maiſons de la plupart des villes, ainſi que celles des campagnes, ſont de bois, où la couverture eſt faite avec des bardeaux, & les cheminées avec des planches, le feu doit être un ennemi redoutable pour les habitans. On ne trouvera donc pas exagéré que dans les vingt premières années du règne de Frédéric, & ſurtout pendant la guerre de ſept ans, plus de la ſixième partie des villes de Siléſie aient été brûlées en tout ou en partie.

Pour prévenir désormais, ou réparer ces malheurs, le gouvernement a ordonné que toutes les villes contribueraient à mettre les incendiés en état de rebâtir leurs maisons. A cet effet, on a défendu les maisons & les cheminées de bois, ainsi que les couvertures de bardeaux ; & on a tenu la main à l'exécution de cette défense. Dans chaque ville, un conseiller particulier qui porte le titre de *Bourguemestre du feu*, est chargé d'avoir soin de tout ce qui concerne les précautions ou les secours ordonnés contre le feu. Pour engager à exécuter les ordonnances, on a établi des punitions & des récompenses. L'attention des chambres s'étend jusqu'au nettoiement des cheminées. Chaque ville, chaque cercle doivent avoir un certain nombre de ramoneurs, qui s'engagent par contrat à ramoner toutes les cheminées, un certain nombre de fois, pour un certain prix. La police, & surtout le bourguemestre du feu, sont chargés de faire des visites fréquentes pour examiner si les cheminées sont ramonées avec exactitude ; & si les instrumens destinés à éteindre les incendies, sont en bon état & en nombre suffisant.

Toutes ces précautions ne sauraient cependant prévenir tous les accidens. On a établi

une caiſſe commune de dédommagement, ſous la direction des chambres, pour donner des ſecours à ceux qui ont eu le malheur d'être incendiés. Cette caiſſe leur paye le prix de leur maiſon, tel qu'ils l'ont fixé eux-même ſur le cadaſtre. Le cadaſtre eſt un livre qui contient la liſte de toutes les maiſons des villes, avec les prix auxquels les propriétaires les ont eſtimées. L'orſqu'une maiſon eſt brûlée, on tire la ſomme à laquelle elle eſt taxée, de tous les membres de la ſociété, à proportion du prix qu'ils ont mis à leurs maiſons; & cette ſomme eſt envoyée à l'incendié. Tout cela s'opère ſous l'inſpection de la chambre, qui fait examiner les comptes, & qui a ſoin que l'argent donné aux incendiés ne ſoit pas employé à d'autres uſages qu'à la reconſtruction de leurs maiſons. Cependant, comme les dédommagemèns de la ſociété ne ſuffiſaient pas pour les conſtruire en pierre, le Roi a rebâti à ſes dépens preſque toutes celles des villes qui ont été brûlées pendant ſon règne.

Frédéric a fait, à l'égard de la religion, des changemens auſſi utiles que dans les autres parties. Lorſqu'il fut maître de la Siléſie, il réforma les abus ſans porter atteinte à la liberté.

La conquête de la Siléſie cauſa une révolution dans cette province, par rapport à la religion ; mais elle ne fut pas telle que l'avaient eſpéré les proteſtans, & que le craignaient les catholiques. Sous un gouvernement monarchique, rien n'eſt plus naturel qu'une religion dominante ; & on penſe ordinairement que cette religion dominante doit être, ou ſera celle du ſouverain. Cette idée avait inſpiré des craintes aux catholiques, & des eſpérances aux proteſtans. Ces derniers penſaient qu'un prince de leur religion, ne manquerait pas de faire dominer ſa croyance dans une province conquiſe, & qu'il opprimerait ſans pitié les catholiques qu'ils haïſſaient. On ne pouvait encore ſe former l'idée d'un Roi qui regardait comme des préjugés, tout ce qui ne tient pas immédiatement à l'eſſentiel de la religion, & qui croyait que toutes les cérémonies, tous les cultes qui n'étaient point contraires aux principes du gouvernement, pouvaient être admis & tolérés ſans conſéquence.

Frédéric leva les obſtacles qui arrêtaient ou gênaient les proteſtans dans l'exercice de leur religion, & il laiſſa aux catholiques la liberté entière de leur culte. Les premiers eurent de nouvelles égliſes & de nouveaux miniſtres ; les

derniers conſervèrent leurs prêtres, auxquels on ôta ſeulement le pouvoir de tourner contre leurs frères, les effets d'un zèle mal entendu. Catholiques, luthériens, calviniſtes, ſchwenckfeldiens (*a*), huſſites, hernhoutres, grecs, juifs ; en un mot, toutes les croyances, toutes les ſectes, toutes les religions furent obligées, ſous le ſceptre de Frédéric, de ſe tolérer & de vivre en paix. Ce prince déclara ſa volonté à cet égard en mettant le pied dans la Siléſie. Une quantité de candidats eccléſiaſtiques ſuivaient ſon armée, & on voyait s'élever des égliſes proteſtantes, à meſure que ſes armes pénétraient dans la province (23).

La conquête de la Siléſie n'était pas encore achevée, qu'il publia un édit pour rappeler dans cette province les Schwenckfeldiens qui en avaient été chaſſés (24). Les frères Moraves, & les diſciples du comte de Zinzendorf, reçurent en 1743 la permiſſion de s'établir en Siléſie, d'y former des communautés particu-

(*a*) Schwenckfeld était un chevalier Siléſien, conſeiller du duc de Lignitz, qui appuya les ſentimens de Carloſtadt ſur l'Euchariſtie. Il fonda, en Siléſie, une petite ſociété qui a été perſécutée par les ſouverains catholiques, mais à laquelle Frédéric a laiſſé une liberté entière de conſcience.

lières, & de ne dépendre que de leurs évêques dans les affaires de religion.

Au commencement, le zèle des proteſtans à bâtir de nouvelles égliſes, était ſi ardent, que Frédéric crut néceſſaire d'y mettre des bornes, dans la crainte que les paroiſſes ne puſſent ſuffire aux dépenſes des bâtimens, & à l'entretien des prêtres. Le Roi avait promis de laiſſer les catholiques dans l'état où il les avait trouvés (*in ſtatu quo*), de ſorte que dans les endroits où l'on bâtiſſait des égliſes luthériennes, & où on mettait de nouveaux prêtres, les habitans luthériens étaient obligés de payer comme auparavant aux curés catholiques, la dîme & les autres contributions paroiſſiales, & d'entretenir, outre cela, leurs égliſes, leurs prêtres & leurs écoles luthériennes. On s'imagine bien qu'à la fin, ces contributions durent paraître onéreuſes.

En conſéquence du *ſtatu quo*, les catholiques gardèrent toutes les égliſes & biens eccléſiaſtiques qu'ils poſſédaient, lors de la conquête de la Siléſie : ils avaient plus de 2000 égliſes dans la province, & les proteſtans n'avaient que 400 anciennes cures. Afin de mettre de l'égalité dans les charges, on ordonna que les habitans catholiques des paroiſſes proteſ-

tantes payeraient les droits aux ministres protestans, de même que les protestans les payaient aux curés catholiques dans leurs paroisses (*a*).

Si l'on joint aux 400 anciennes églises que les protestans possédaient en Silésie, celles qui furent élevées sous le gouvernement de Frédéric, on en trouvera maintenant plus de 600.

Il y avait longtems que les souverains de la Silésie n'avaient témoigné tant de respect à l'évêque de cette province, que Frédéric en témoigna au cardinal de Zinzendorf, qui était revêtu de cette dignité depuis 1732.

Il est vrai qu'il le fit enlever dans son château d'Ottmachan, parce qu'il avait été soupçonné d'entretenir une correspondance avec les Autrichiens. Mais dès qu'il se fut justifié, le Roi lui permit de se retirer à Vienne pour sa sûreté. Après la paix, il revint dans son évêché, & jouit de tous ses anciens droits. Frédéric lui donna le cordon de l'aigle noir, & lui fit un honneur, d'autant plus flatteur, qu'il était rare, c'est qu'il le pria de lui faire un sermon, & qu'il l'entendit.

(*a*) En 1758, on abrogea cette ordonnance, & il fut statué, que chaque membre d'une paroisse ne contribuerait que pour l'entretien du prêtre, de l'église & de l'école de sa religion.

Frédéric travailla à ſouſtraire la Siléſie à la dépendance de la cour de Rome. Il trouvait ridicule qu'un évêque des bords du Tibre, exerçât une juriſdiction, & levât des contributions dans un pays gouverné par un Roi huguenot, ſur les bords de la Baltique. Dès le commencement de ſon règne, il ordonna que toutes les affaires ſpirituelles dépendiſſent uniquement de la juriſdiction & de l'adminiſtration de l'évêque; mais il défendit tout appel à Rome ou à la nonciature. Si quelqu'un ſe croit lézé par la ſentence de l'évêque, il peut en appeler au ſynode de la province, qui juge en ſecond & en troiſième inſtance. On ne permet pas que les appels aillent plus loin. Sous le règne de Charles VI, on avait déjà retranché au Pape les annates & les nominations de l'évêque. La Siléſie n'était point ſoumiſe non plus aux *mois apoſtoliques* (*a*), du moins n'exiſte-t-il point de concordat qui oblige cette province, comme l'Allemagne, dans laquelle elle n'eſt point compriſe.

(*a*) Les mois apoſtoliques (MENSES PAPALES) ſont ſix mois de l'année où le Pape a droit de conférer les bénéfices vacans. Les concordats faits en 1448, entre l'Empereur Frédéric III & le Pape Nicolas V, ont établi ce droit en Allemagne.

Frédéric ſe déclara chef immédiat des égliſes de ſes états, & nomma l'évêque, ſon vicaire-général. Il déclara en même tems qu'il nommerait à l'avenir toutes les places & dignités eccléſiaſtiques; & on ne conſerva la confirmation du Pape que pour la forme. Sous les règnes précédens, les élections de l'évêque étaient l'ouvrage de la cour. On voulait ordinairement que le choix tombât ſur un prince, & on tâchait d'obtenir, à force de recommandations, de cabales ou d'argent, ce qu'on pouvait faire d'un ſeul mot, & ce que fit en effet Frédéric.

En 1744, il nomma le comte de Schafgotſch, coadjuteur du cardinal de Zinzendorf, & celui-ci étant mort en 1747, le coadjuteur fut fait évêque par le Roi. Le chapitre fit des repréſentations, & le coadjuteur refuſa avec humilité la dignité qui lui était deſtinée par ſa place, afin de donner occaſion au Roi de l'y confirmer par un acte de ſon autorité. Le comte de Munchow, miniſtre d'état en Siléſie, lui ſignifia cette confirmation, demanda au chapitre les clefs du palais épiſcopal, & y inſtalla le nouvel évêque au nom du Roi. En 1748, Benoît XIV envoya à Breſlau le cardinal Archinto, le chapitre ſe tut, & Schafgotſch fut confirmé par le Pape. C'eſt ce même Schaf-

gotſch qui mérita ſi peu, par la plus noire des ingratitudes, les graces dont Frédéric l'avait comblé.

La mauvaiſe conduite de cet évêque a forcé Frédéric à faire adminiſtrer les biens de l'évêché par la chambre des domaines. Ces biens rapportent environ 50,000 écus. De ces revenus, on paye les dettes de l'évêché; on entretient les biens & les édifices, & on améliore les terres. Le palais épiſcopal ayant été brûlé il y a quelques années, Frédéric penſa que le terme de *palais*, convenait peu à la demeure d'un ſerviteur de Jéſus-Chriſt, & il ordonna à la chambre de faire élever un bâtiment ſimple & commode, où un vrai ſucceſſeur des apôtres pût loger ſans que ſa modeſtie eût à rougir.

On voit par l'uſage que feſait Frédéric des biens de l'évêché, qu'il ne ſe les attribuait point par *droit de régale*, comme ont fait pluſieurs de ſes prédéceſſeurs dans cette province, à l'égard de l'évêché & des abbayes, pendant le tems des vacances de ces bénéfices. (25)

Dès le commencement de ſon règne, il déclara, qu'il ne formait aucune prétention, ni ſur les revenus des bénéfices vacans, ni ſur la ſucceſſion des prélats. A la mort du cardinal de Zinzendorf, il renouvela ſes diſpoſitions à cet

égard. Il n'envoya point non plus aux abbayes des officiers, ou ſoldats invalides, pour être nourris & entretenus aux dépens des moines, comme c'était l'uſage autrefois. (*a*) Il a converti ces droits d'*oblats* ou prébendes laïques en penſions annuelles, que les riches abbayes ſont obligées de payer. Ces penſions ſont verſées dans la caiſſe des domaines; & Frédéric en diſpoſait en faveur des officiers de mérite, qu'il voulait récompenſer.

Selon le droit canon, ces prébendes laïques doivent monter au quart de tous les revenus de l'abbaye. (*b*) Mais les plus riches abbayes de Siléſie, dont quelques-unes ont juſqu'à 40,000 écus de rentes, ne donnent pas plus de 2000 écus par an; de ſorte qu'en défalquant même les contributions de 50 pour cent qu'elles ſont obligées de payer, elles ne donnent pas encore, à beaucoup près, le quart de ce qui reſte.

(*a*) Ex eodem jure illud eſt, quod reges ſibi poteſtatem arrogant alendos offerre cœnobiis in Sileſiâ, milites veteranos ſeu cauſſarios graves annis. *Helenii Sileſiogr.*

(*b*) Una quarta abbati, altera quarta clero, tertia quarta ad fabricam, & quarta ultima laïcis pauperibus.

Une choſe ſingulière, c'eſt qu'autrefois c'étaient les abbayes, qui étaient obligées de fournir & d'entretenir tout le train de l'artillerie. La Siléſie a vu ſouvent ſes ſouverains s'emparer de riches bénéfices eccléſiaſtiques, & convertir leur revenu à d'autres uſages. (26) Sous le règne de Frédéric, les prêtres & les moines n'eurent jamais cette crainte. Le Roi obſervait exactement le *ſtatu quo* (*a*) promis dans les traités de paix; quoique cette promeſſe ne regardât que la liberté de religion & de conſcience. On ſait combien peu Frédéric ſe trouva diſpoſé à détruire l'ordre des Jéſuites dans ſes états. Cette révolution ne ſe fit que fort tard en Siléſie, & Frédéric n'y conſentit qu'après les repréſentations les plus vives & les plus répétées de la part de la cour de Rome, & de pluſieurs autres cours catholiques. Il a pourvu avec abondance au ſort des ex-Jéſuites, leurs biens ſont mieux adminiſtrés que jamais, & les revenus en ont été appliqués aux univerſités, & aux écoles catholiques. Nulle part

(*a*) On a remarqué que Frédéric ſe ſervait de cette expreſſion, toutes les fois qu'il était queſtion du clergé de la Siléſie.

les ex-Jéſuites ne ſont plus à leur aiſe, & il n'eſt aucun état catholique, où ils ſoient plus libres, plus contens & plus tranquilles.

Toutes les affaires qui regardent les abbayes & les eccléſiaſtiques, ſont portées devant le miniſtre des finances & la chambre. L'impôt de 50 pour cent, doit paraître bien léger aux abbayes, en comparaiſon des dons gratuits, & des exactions auxquelles elles étaient expoſées auparavant. (27)

Frédéric a permis que les abbés & abbeſſes fuſſent élus par les chapitres, mais en préſence d'un commiſſaire royal. Il ſe feſait trois ſcrutins. Les noms des trois ſujets élus étaient envoyés au Roi qui, quelquefois, les feſait mettre dans un chapeau ſur trois billets, & feſait tirer par quelqu'un de ſes généraux, celui à qui le ſort voulait donner la croſſe. Les ſouverains précédens n'étaient pas, à beaucoup près, ſi faciles, ils indiquoient ſouvent la perſonne ſur laquelle ils voulaient faire tomber le choix, & ils ne laiſſaient pas toujours aux chapitres le pouvoir de dépoſer leurs abbés. (28)

On trouve en Siléſie, 1 chapitre, 6 collégiales, plus de 70 couvens d'hommes, & 18

de filles. Ces maiſons nourriſſent environ 2000 perſonnes. Onze colléges appartenans aux Jéſuites, ont été détruits, & leurs revenus adminiſtrés par une commiſſion particulière, ont été aſſignés à l'entretien de l'univerſité de Breſlau, & de quelques autres écoles.

Les abbayes & les chapitres de Siléſie, poſsèdent une partie conſidérable des biens de la province. Il y a des abbayes de Bernardins qui ont plus de cent fermes. Leurs bâtimens ſont les plus vaſtes & les plus beaux de toute la province. Les Bernardins de Leubus ont une ſalle ſi grande, & ſi richement ornée, qu'il n'y a peut-être pas ſix ſouverains en Europe qui en aient une auſſi belle. L'abbé de Griſau du même ordre, vient de faire élever un édifice qui coûte plus de 100,000 écus. Toutes ces choſes furent tolérées ſous le gouvernement d'un prince que les catholiques nommaient huguenot; ſous quel Roi catholique, les moines pourraient-ils être mieux! Tels ſont les heureux effets de la philoſophie & de la tolérance!

L'inſtruction du peuple ne parut pas un objet indifférent à l'eſprit philoſophique de Frédéric II. Il ne croyait point, comme certains faux politiques, que chaque degré de lumière & de civiliſation, parmi le peuple, fût dan-

gereux pour le gouvernement. Il ne croyait pas que des payſans, pour ſavoir lire, écrire & calculer, ceſſaſſent pour cela de ſe ſoumettre aux corvées, de payer les impôts, & de livrer leurs garçons à l'armée. En conſéquence, il fit établir des écoles dans tous les villages, & fixer pour l'entretien des maîtres une rente, à laquelle doivent contribuer les ſeigneurs des terres & les communautés; & il enjoignit aux eccléſiaſtiques de veiller ſur ces écoles.

Il s'agiſſait de trouver un nombre ſuffiſant de maîtres capables d'enſeigner, & d'établir une méthode ſimple & générale pour l'enſeignement. On chercha un homme en état de faire un plan, & on le trouva dans la perſonne de Felbiger, moine auguſtin, abbé de Sagan. Ce prélat, auquel une grande partie de l'Allemagne devra un jour une révolution dans les eſprits du peuple, (*a*) fut envoyé à Berlin, où

(*a*) Dans la ſuite, l'abbé de Felbiger ſe rendit à Vienne avec l'agrément de Frédéric, & fut fait, par l'Empereur, directeur des ſéminaires ou écoles normales que ce prince établit dans ſes états. Dans preſque tous les états catholiques, on établit des écoles d'après ſon plan. Dans tous les écrits qu'il a publiés ſur l'éducation, & dans ſa méthode d'en-

il reſta quelque tems pour obſerver dans les petites écoles, la meilleure manière d'inſtruire les enfans. A ſon retour, il fit de ſon couvent un ſéminaire de jeunes eccléſiaſtiques, & de maîtres qu'il forma à ſa nouvelle méthode. On les envoya enſuite établir des ſéminaires de la même eſpèce à Breſlau, Glatz, Rauden, &c. Les fonds néceſſaires pour l'entretien de ces ſéminaires, ſont tirés de certaines contributions qu'on fait payer aux curés catholiques quand ils entrent en poſſeſſion de leurs bénéfices, c'eſt-à dire, le quart d'une année de revenu.

Les ſéminaires ſont liés avec les petites écoles, afin que les jeunes élèves puiſſent s'exercer eux-mêmes dans la méthode qu'on leur enſeigne. Aucun maître d'école n'eſt reçu ſans avoir été inſtruit dans ces ſéminaires; & un eccléſiaſtique qui n'y aurait pas appris la nouvelle méthode, ne pourrait être promu à un bénefice, parce qu'on le croirait incapable de remplir une partie de ſes devoirs, c'eſt-à-dire, de veiller à l'éducation de la jeuneſſe,

---

ſeigner, on remarque une clarté, qui, depuis l'a; b, c, diſpoſe les enfans aux lumières de la ſaine raiſon.

ſelon le plan du ſouverain. Ainſi, la première choſe que l'on exige pour admettre un candidat, c'eſt l'atteſtation d'un de ces ſéminaires.

Lorſque tous ces établiſſemens eurent pris une certaine conſiſtance, Frédéric fit imprimer (en 1785) un réglement, où il entre dans le plus grand détail, ſur la manière d'inſtruire les enfans. (29) L'homme ſuperficiel rira peut-être en voyant un Roi & ſes conſeils de finances, s'occuper de la meilleure manière d'enſeigner l'a, b, c; mais l'homme ſenſible, le vrai philoſophe verſera des larmes ſur les ſoins de ce héros, qui, après avoir fait trembler toute l'Europe, deſcend dans tous les détails d'un bon père de famille, s'occupe ſans ceſſe du bonheur de ſes enfans. Les effets de cette réforme ne ſeront ſenſibles que dans la génération ſuivante. Tous les nouveaux établiſſemens ſont blâmés par une grande partie des contemporains. Les anciens curés & maîtres d'école, crièrent contre ces changemens, & les repréſentèrent comme dangereux pour la religion; on les laiſſa crier, & on continua.

Il n'eſt queſtion ici que des petites écoles où l'on enſeigne à lire & à écrire; il y a à Breſlau, & dans preſque toutes les autres villes des écoles latines, attachées aux couvens ou

aux égliſes. Les réformes que Frédéric a fait faire dans ces écoles, c'eſt qu'on y apprend moins à parler latin, & mieux à parler allemand, à écrire & à calculer. On a mis dans l'univerſité catholique de Breſlau quelques habiles profeſſeurs de phyſique & de mathématiques, & on a travaillé à bannir de l'inſtruction la philoſophie & la théologie ſcholaſtiques.

La conduite & la tolérance de Frédéric, les ſoins paternels qu'il étendait également ſur les catholiques & les proteſtans, ont détruit inſenſiblement la haine de religion, au point que dans pluſieurs villages, les catholiques envoient leurs enfans dans les écoles proteſtantes, pour y apprendre à lire, à écrire, & à calculer. Lorſque la choſe arrive, on recommande au maître d'école, de ne poin parler de religion à ces enfans, & on laiſſe aux curés catholiques, le ſoin de leur inſtruction dans cette partie.

On remarque déjà les effets de la tolérance & des lumières ſur l'eſprit du peuple, les membres des différentes communions ſe rapprochent inſenſiblement ; parmi les perſonnes qui ont un peu d'éducation, la différence à cet égard eſt à peine ſenſible. La prudence & la

modeſtie ont banni des ſociétés les diſputes de religion ; & la crainte de ſe diſtinguer, détourne de pluſieurs uſages & cérémonies extérieures qui rendent la différence des égliſes un peu frappante. Un étranger peut reſter pendant quelque tems à Breſlau, ſans s'appercevoir que la ville eſt compoſée de catholiques, de luthériens & de calviniſtes.

Quoique les catholiques ne ſoient gênés dans les exercices de leur religion par aucune contrainte ni défenſe, cependant on voit diminuer tous les jours, dans les lieux où les deux religions ſont mêlées, le goût des proceſſions, des confrèries & des autres choſes de cette eſpèce.

On n'entend plus, on ne lit plus de diſcours de controverſe. Les mots *hérétique & héréſies*, ſont, pour ainſi dire, bannis de la ſociété ; & quoique ſous le règne de Frédéric, la religion luthérienne fût devenue, en quelque façon dominante en Siléſie, on n'a point vu les luthériens chercher à ſe venger ſur les catholiques des maux & de l'oppreſſion que ceux-ci leur avaient fait ſouffrir ſous les règnes précédens. Si quelque prêtre proteſtant orgueilleux ou indiſcret, s'aviſe de prêcher la controverſe, les conſiſtoires le font rentrer dans

les

les bornes de la modeſtie ; & les chambres & le vicaire royal ne manqueraient pas d'impoſer le même ſilence à tout prêtre catholique qui ſerait tenté de réveiller des diſputes de cette nature. Au commencement du règne de Frédéric, on toléra à Breſlau un prêtre catholique qui ne prêchait que la controverſe, & qui ne ceſſait, dans ſes ſermons, de s'élever contre l'égliſe proteſtante. Cet homme était trop ſage ou trop fou pour offrir à ſes auditeurs autre choſe que ce qui pouvait faire rire les catholiques & les proteſtans (30). Ses plaiſanteries étaient plattes, on s'en laſſa bientôt, les catholiques rougirent d'un tel défenſeur, on le laiſſa ſeul à ſes ſermons, & il fut obligé de ſe taire.

Les mariages entre perſonnes de différentes religions, ſont devenus aſſez communs; le gouvernement les favoriſe ſurtout parmi le peuple, afin de rapprocher de plus en plus les communions. Ordinairement on convient, dans le contrat, que les garçons ſeront élevés dans la religion du père, & les filles dans celle de la mère. Quelques autres laiſſent les enfans juſqu'à l'âge de quinze ou ſeize ans libres de choiſir la religion qu'ils veulent, & ne leur enſeignent juſqu'à ce tems que les principes

de la religion naturelle, qui ſervent de baſe à toutes les croyances.

Cependant la différence des égliſes ſe remarque encore à l'égard des charges & des emplois publics. Peut-être que Frédéric aurait ordonné que les places fuſſent occupées indifféremment par des catholiques ou des luthériens ; mais la conduite de l'évêque & de quelques autres vaſſaux catholiques, inſpirèrent de la défiance à ce prince. Il remarqua que l'attachement de ſes nouveaux ſujets, pour l'ancien gouvernement, était fondé ſurtout ſur la religion ; & les précautions qu'il prit à cet égard, étaient néceſſaires, ſur-tout dans un tems où la ſuperſtition était encore dans toute ſa force.

Telle fut l'adminiſtration de Frédéric en Siléſie ; tels ſont les changemens utiles qu'il y a opérés. Par ſes ſoins, l'agriculture a été rétablie dans cette province, le commerce encouragé, la population augmentée, le peuple ſoulagé, la ſuperſtition détruite, l'induſtrie & l'activité excitées, les lumières répandues. Tels furent les ſoins que Frédéric a portés dans les différentes provinces de ſes états, ſelon les circonſtances & la ſituation où il les a trouvées. Nous allons donner une idée générale de quelques-unes de ces opérations.

De l'adminiſtration de FRÉDÉRIC *dans les autres provinces de ſes états.*

PENDANT que Frédéric feſait ainſi de la Siléſie un pays nouveau, ſes ſoins s'étendaient également ſur toutes les autres parties de ſes états, où il réformait ou perfectionnait toutes les parties de l'adminiſtration. Le plus grand malheur pour un peuple, eſt d'être ſoumis à des loix barbares ou incertaines qui ſe croiſent ou ſe contrediſent, & qui expoſent ſans ceſſe la fortune & la vie des citoyens. Le père de Frédéric avait ſenti le défaut de la juriſprudence uſitée dans ſes états, & il avait ſongé à la réformer. Frédéric travailla pendant preſque tout le cours de ſa vie à exécuter ce grand ouvrage, & ce grand ouvrage eſt reſté imparfait. Ses intentions étaient excellentes; il ne voulait que le bonheur de ſon peuple, mais il eſt bien plus aiſé ſans doute d'être conquérant que légiſlateur; & dans la foule des grands-hommes, pour un Lycurgue, & un Solon,

que de Céſars & d'Alexandres nous préſentent les faſtes de l'hiſtoire?

Un mélange de droit romain & de droit canon, confondu avec un prétendu droit allemand & ſaxon, formait depuis long-tems la juriſprudence des états pruſſiens. L'incertitude régnait dans tous les jugemens, la confuſion dans tous les tribunaux. On croyait remédier aux abus par une multitude d'édits particuliers, & par-là on ne feſait qu'augmenter les contradictions & l'embarras.

En 1746, Frédéric fit lui-même un plan de réformation de la juſtice. Il voulait que tous les procès fuſſent terminés dans le cours d'une année, par trois inſtances, & que les frais fuſſent diminués. L'exécution fut confiée à Coccéï, alors grand-chancelier. Le Roi le chargea de faire un nouveau code. Coccéï, avoit tous les talens néceſſaires pour répondre aux intentions du Roi: mais quel eſt l'homme, quelques talens qu'il puiſſe avoir, qui ſoit capable de renverſer dans l'eſpace de quelques années, la juriſprudence d'une nation entière, & d'établir ſur ſes ruines des formes & des loix nouvelles, auxquelles on ſe ſoumette ſans abus & ſans contradictions?

Coccéi purgea les tribunaux d'une troupe de membres indignes, & d'une infinité d'abus révoltans. Il introduiſit l'ordre & la régularité dans les procédures. Il abolit les anciens tribunaux & en forma de nouveaux, auxquels il communiqua l'eſprit actif, le zèle ardent & pur qui l'animait dans toutes ſes opérations. Il établit une caiſſe d'épices d'où l'on tirait les appointemens des officiers de juſtice, & par-là, il ſut fermer l'entrée des tribunaux à l'intérêt & à l'avidité. Mais en abrégeant les formalités, qui ſont ſouvent le *palladium* de la liberté des citoyens, ne donna-t-il pas lieu à la précipitation? Les pays où l'adminiſtration des loix eſt ſujette à moins de formalités, ne ſont-ils pas ceux où le deſpotiſme règne avec le plus d'empire, & où les droits de la liberté ſont plus ſouvent outragés?

On établit un nouvel ordre judiciaire dans toutes les provinces de la Pruſſe; & dans l'eſpace de quelques années, toutes y furent ſoumiſes. En 1752, on crut avoir tout fait, parce que de 9366 procès, trois ſeulement n'avaient point été terminés dans l'année : d'après ce raiſonnement, il faudrait admirer la juriſprudence des gouverneurs Turcs, qui en terminent une vingtaine en un quart d'heure.

Frédéric ſentit bientôt qu'il était loin de ſon but, & que le code qu'il avait fait compoſer ſous le titre de *code Frédéric*, n'abattrait point l'hydre de la chicane. Coccéï, en l'honneur duquel il avait fait frapper une médaille, (31) en 1748, fut négligé ſur la fin de ſa vie : Jarriges qui lui ſuccéda, ne fut pas plus heureux. La guerre de ſept ans fit perdre de vue tous les projets de réformation ; & les déſordres continuèrent : En 1776, on préſenta au Roi un nouveau projet. Fürſt, alors grand chancelier, travaillait avec ardeur à répondre aux intentions de Frédéric, lorſque trois ans après, une affaire qui fit le plus grand éclat, cauſa la perte du chancelier, & montra par ſes ſuites, combien le Roi avait conçu d'humeur contre tous ſes tribunaux. Voici le fait :

Un meûnier nommé Arnold, a ſon moulin ſur une petite rivière près du village de Pommerzig. Au-deſſus de ſon moulin, cette rivière traverſe la terre de Kay, qui appartient au ſieur de Gersdorf, conſeiller provincial : quelques années auparavant, ce dernier avait fait dans ſa terre, un étang à carpes, dans lequel il avait conduit l'eau de la rivière, de manière cependant, qu'elle en reſſortait enſuite pour rentrer dans ſon lit ordinaire. Arnold prétendit que cet

étang ôtait l'eau néceſſaire à ſon moulin, & qu'il ne pouvait plus moudre que quelques jours de l'année. Sous ce prétexte, il refuſe de payer au comte de Schmettau, dont il tenait le moulin à ferme, la quantité de bled portée par le contrat. Schmettau l'attaque en juſtice; & le meûnier eſt condamné. Arnold, au mépris de la ſentence, perſiſte à refuſer le paiement: on ordonne exécution, le moulin eſt vendu au plus offrant & dernier enchériſſeur; il eſt adjugé au conſeiller Gersdorf. Arnold, privé de ſon moulin, accuſe les juges de violence & d'injuſtice, & porte ſa plainte au Roi. On ordonne à la régence de la Nouvelle-Marche, d'examiner l'affaire, on envoie ſur les lieux un conſeiller & un expert. Les commiſſaires trouvent que l'étang ne fait aucun tort au moulin d'Arnold; & un autre meûnier dont le moulin ſe trouvait plus haut que celui d'Arnold, c'eſt-à-dire, entre ce dernier & l'étang, dépoſe que cet étang n'a fait aucun tort à ſon moulin, & qu'il mout comme auparavant; d'où les commiſſaires concluent qu'Arnold n'a pas plus de droit de ſe plaindre. Arnold en appelle à la chambre de juſtice de Berlin; qui confirme la première ſentence: le meûnier ſe plaint encore au Roi. Frédéric,

auquel on préſenta l'affaire ſous un faux jour, & qui voyait avec humeur que tant de ſoins & de travaux pour la réformation de la juſtice, ne produiſaient aucun effet, caſſa le chancelier & le préſident de Cuſtrin, fit mettre les conſeillers de la chambre de Berlin en priſon, & envoya les conſeillers de régence à Spandau. Tous les papiers publics ont exalté dans le tems la conduite du Roi; & cependant il avait tort, comme il l'a reconnu quelques années avant de mourir. (*a*) Mais dans cette affaire même, Frédéric nous a laiſſé un monument précieux de la pureté de ſes intentions, & de l'eſprit philoſophique qui l'animait. En liſant ce morceau, on regrette qu'il n'ait pas trouvé des gens dignes d'exécuter ſes projets, ou que la cabale ait renverſé toutes leurs opérations.

« Les tribunaux, lit-on, dans le procès-

(*a*) Une des premières opérations de Frédéric-Guillaume, a été de redreſſer le jugement de ſon prédéceſſeur, & de rendre la liberté à ceux qui l'avaient perdue dans cette affaire. Frédéric II, détrompé, a cependant laiſſé à Spandau les conſeillers qu'il y avait fait mettre. Il craignait extrêmement de montrer au public qu'il s'était trompé.

« *Mon empire eſt détruit ſi l'homme eſt reconnu* ».

» verbal que Frédéric fit lui-même à cette oc-
» caſion, les tribunaux doivent ſavoir que le
» moindre payſan & même le dernier des
» mendians eſt un homme comme le Roi,
» & qu'il faut leur rendre juſtice à tous. De-
» vant la juſtice tous hommes ſont égaux : le
» payſan égal au prince, le prince au payſan,
» lorſqu'ils forment des plaintes l'un contre
» l'autre. Dans ces cas, il faut agir ſelon les
» règles de l'équité, ſans acception de per-
» ſonnes. Un tribunal qui commet des injuſ-
» tices, eſt plus dangereux & plus à craindre
» qu'une bande de voleurs : car on peut prendre
» des précautions contre les voleurs, mais au-
» cun homme n'eſt en ſûreté contre des ſcé-
» lérats qui s'enveloppent du manteau de la
» juſtice, pour ſatisfaire leurs paſſions crimi-
» nelles ».

Carmer, miniſtre de la juſtice en Siléſie, fut nommé grand-chancelier ; & la réformation recommença. En 1780, le Roi lui adreſſa un ordre du cabinet, où il lui ordonne de faire un nouveau code. (32) Il faut que ce magiſtrat ait travaillé avec bien de l'ardeur ; car l'année ſuivante, il fit imprimer un nouvel ordre judiciaire, en deux gros volumes in-8°. de près mille pages, & depuis ce tems-là, il a donné

pluſieurs parties du nouveau code qu'il compoſe. Malgré tous ces ſoins, on peut dire que la confuſion la plus grande règne toujours dans les tribunaux pruſſiens : les juges & les référendaires, accoutumés à l'ancien ordre judiciaire, ne ſavent plus où ils en ſont depuis qu'il faut ſe conformer au nouveau : ceux qui ſont chargés d'examiner les parties, portent ſous leurs bras le nouvel ordre judiciaire; & à chaque cas, ils cherchent à la table des matières, puis dans le livre même, la manière dont ils doivent ſe conduire : en général, on a accuſé ceux qui ont travaillé à la réformation de la juſtice ſous le règne de Frédéric, d'avoir plus cherché à ſe faire un nom, qu'à établir les principes de ce grand prince : tandis que Carmer compoſait, ou feſait compoſer ſon code; tandis qu'il bataillait contre la cabale qui travaillait à le détruire, des innocens renfermés dans les priſons, recevaient à peine une déciſion équivoque, ſollicitée pendant pluſieurs mois. On intimidait ceux qui voulaient ſe plaindre de quelque injuſtice, ou l'on cédait mollement à ceux qui ne ſe laiſſaient pas intimider : chaque décret ſorti de la chancellerie, ne fût-il que de deux lignes & ſans papier timbré, coûtait deux ou trois écus au

malheureux qui plaidait quelquefois pour le prix de ſon travail ; & ces décrets multipliés, ſurpaſſaient à la fin la ſomme pour laquelle il avait recours aux tribunaux (33).

Rien n'était plus plaiſant que la manière dont on inſtruiſait les affaires : qu'on ſe figure une grande table, autour de laquelle une vingtaine de jeunes référendaires, écoutent chacun deux parties. Ici une femme & ſon mari ſe diſputent en ſéparation ; à côté d'eux, un juif eſt accuſé de fripponnerie & d'uſure ; plus loin une fille ſe plaint contre un ſéducteur, plus loin encore, un gentilhomme contre un de ſes payſans, ou un fermier contre ſon ſeigneur. Ici on parle d'adultère, d'injures, ou de coups de bâton ; là de bled, d'avoine ou de foin ; ailleurs d'intérêt à 5, 9, ou 12 pour cent ; ailleurs encore on demande des alimens pour un bâtard ; toutes ces voix confuſes ſe mêlent & forment un murmure biſarre, au milieu duquel l'homme le plus exercé ne ſaurait conſerver ſon attention : qu'à cela on ajoute que le jeune référendaire qui examine une affaire d'intérêt, a de fréquentes diſtractions, lorſqu'un mari détaille à côté de lui les torts d'une épouſe infidelle, ſouvent il n'entend pas la moitié de ce que diſent les parties qu'il exa-

mine, tandis qu'il ne perd pas un mot de celles de ſon voiſin.

Un grand obſtacle à l'ordre dans les tribunaux, & à l'adminiſtration de la juſtice, ſous le règne de Frédéric, c'était l'incertitude des ſentences des tribunaux, & la crainte qu'un ordre du cabinet ne vînt renverſer une déciſion, portée par des juges éclairés, après un examen de pluſieurs mois. Le prince le plus judicieux & le mieux inſtruit, peut être trompé par la fourberie & la diſſimulation. La méchanceté prend le maſque de l'innocence, & ſéduit par des calomnies : Frédéric ne fut point à l'abri de cette ſéduction, comme on le voit dans l'affaire du meûnier Arnold. Quelle peut être l'autorité du magiſtrat, lorſqu'un mot du ſouverain peut détruire ſa ſentence, & en arrêter l'exécution ? Comment des citoyens honnêtes pourront-ils ſe croire aſſurés dans leurs poſſeſſions, confirmées par les tribunaux de l'état, s'ils ont à craindre, à chaque inſtant, que la méchanceté ne vienne réveiller des conteſtations décidées depuis long-tems par le droit, & qu'on ne leur arrache avec violence, ce que le magiſtrat leur accorda avec juſtice ? Si Frédéric ſe trompa dans des affaires de cette nature, s'il fit ſouvent des injuſtices, ſans le

vouloir, quel exemple funeſte n'a-t-il pas donné à ſes ſucceſſeurs qui auraient moins de lumières & de philoſophie ! Frédéric-Guillaume II, a déclaré, en prenant les rênes du gouvernement, qu'il voulait que la juſtice fût rendue à tous ſes ſujets, & que rien n'en pût arrêter le cours, mais la providence a-t elle promis à la Pruſſe une ſuite non-interrompue de ſouverains auſſi éclairés que Frédéric II, & auſſi juſtes que Frédéric-Guillaume? Que deviendrait le droit arbitraire de caſſer les ſentences des tribunaux, entre les mains d'un prince méchant ? Un vrai bienfait pour la Pruſſe, dans cette partie, ce ſerait, après avoir fait un bon code, d'aſſurer l'effet des loix en ſoutenant leur autorité par une ſévérité immuable. La sûreté des propriétés exige ſurtout que, lorſque les tribunaux ont prononcé ſur les conteſtations des citoyens, leurs ſentences ſoient irrévocables, & que l'exécution en ſoit auſſi prompte qu'infaillible. Que l'on preſcrive avec la plus grande précaution les formes judiciaires, que l'on établiſſe des tribunaux pour examiner la conduite & la ſentence des juges ; mais lorſque la forme preſcrite par la loi eſt obſervée, lorſqu'une cauſe a paſſé ſous les yeux prépoſés à l'inſtruction & au jugement,

qu'il ne reſte plus de doute ſur le juſte ou injuſte, qu'on n'écoute plus aucune plainte, que l'on impoſe un éternel ſilence à l'eſprit de chicane, & qu'on ſoumette tout ce qui réſiſte. Un auteur Allemand a attribué l'action de Frédéric, au ſujet du meûnier Arnold, à la mauvaiſe humeur que lui cauſait la goutte, dont il était tourmenté. Quel état que celui d'un magiſtrat, d'un juge, d'un citoyen dont le ſort dépend d'un accès de goute !

Concluons de tout ce que nous venons de dire, que dans nos conſtitutions modernes, un bon code n'eſt pas l'ouvrage d'un ſeul homme ; qu'il doit être celui des ſages d'une nation, lorſqu'une nation a des ſages, & qu'elle n'a pas été avilie par le deſpotiſme qui flétrit toute ſageſſe & toute vertu. Concluons qu'après avoir fait des loix, il reſte une choſe bien plus difficile encore, c'eſt de faire que les citoyens les aiment & y obéiſſent. Il eſt impoſſible de renverſer tout-d'un-coup la juriſprudence, & les loix qui ont gouverné une nation pendant une longue ſuite d'années, & d'en établir ſubitement de nouvelles. Pour faire des révolutions de cette nature, il faut les mûrir & les préparer dans la génération préſente, afin de les opérer entièrement dans les

autres générations. L'exemple de Frédéric a porté plusieurs souverains, amis des hommes, à vouloir changer ainsi les loix de leurs états ; nous en voyons les effets. Les Romains, nos maîtres en législation, regardaient un code comme une chose trop importante, pour en confier la rédaction à un seul homme ; ils sentirent le défaut & l'insuffisance des loix faites par leurs Rois & leurs consuls, & ils envoyèrent des députés dans la Grèce, pour recueillir ce qu'il y avait de meilleur dans les loix des différentes villes. Dix personnes furent chargées de la rédaction ; on présenta le nouveau code au peuple qui le reçut avec applaudissement, & tous les ordres de l'état l'approuvèrent.

Frédéric fut plus heureux dans les autres parties de l'administration ; on ne saurait faire un pas dans toutes les provinces qu'il a gouvernées, sans admirer son vaste génie, & ses ressources pour opérer le bonheur de ses sujets. Les deux canaux de Plauen & de Finow qu'il avait ordonné de construire, étaient déjà finis la première année qui suivit la paix de Dresde. Le premier, destiné à favoriser la navigation entre Berlin & Magdebourg, commence près de Parey sur l'Elbe, dont il joint les eaux avec la Havel, dans laquelle il se jette près de Plauen.

Il a trois écluſes, & neuf lieues de longueur. Le ſecond qui a treize écluſes, commence, près de Liebenwalde ſur la Havel, parcourt une étendue de douze mille pieds du Rhin, & va joindre l'Oder au-deſſus d'Oderberg, à l'endroit où ce fleuve reçoit la Havel. Les défrichemens & l'établiſſement des colons cultivateurs, rendent la vie & l'activité aux campagnes; de nouvelles fabriques augmentent l'induſtrie des villes. Deux compagnies de commerce s'élèvent à Emden pour la Chine & le Bengale, (*a*) Berlin & Potzdam deviennent les plus belles villes de l'Europe; tous les ans, un nombre d'édifices ſuperbes s'élèvent par les ſoins de Frédéric, & ſont autant de préſens du monarque à ſes ſujets. (34)

Après la guerre de ſept ans, on vit Frédéric travailler avec ardeur à détruire par tout les traces de ce fléau. Il parcourt les provinces, interroge les conſeillers provinciaux, entre dans les plus petits détails, connaît tous les

(*a*) Le roi avait donné à ces compagnies des lettres de franchiſe pour quinze ans. Elles devaient faire paſſer à la Chine les toiles & autres productions des provinces Pruſſiennes, & prendre dans les Indes les productions de la première main. Ces deux compagnies n'ont pas réuſſi.

maux, & ſonge à toutes les eſpèces de remèdes. (35) On rend aux communautés des campagnes, l'argent qu'on en avait exigé pour le droit de sûreté, les magaſins des vivres que l'on avait tirés de Pologne ou de Saxe, ſont diſtribués entre les familles les plus néceſſiteuſes. On donne chaque jour du pain & de la farine au pauvre; on fournit du bled aux laboureurs pour enſemencer leurs terres; on leur laiſſe gratis tous les chevaux ſuperflus de la cavalerie & des convois. Les villes & les villages reçoivent des ſommes extraordinaires, pour relever leurs habitations; & dans l'année 1763, douze cents maiſons s'élèvent en Poméranie, aux dépens du tréſor royal.

Près de cinq cents mille écus ſont diſtribués en bleds, farine, chevaux & autres objets. Près de 800,000 ſont employés à relever les habitations que la guerre a détruites dans la Nouvelle-Marche; & 32,000 à l'amélioration des terres & au ſoulagement des laboureurs. Berlin, Kœnigsberg, Magdebourg, Breſlau, Stettin & Colberg, voient relever & encourager leur commerce par pluſieurs établiſſemens utiles. Frédéric fait conſtruire le canal de Bromberg, qui réunit la Viſtule à l'Oder. Les terres incultes ſont défrichées, les marais deſſéchés,

des campagnes fertiles arrêtent les yeux, & fixent l'admiration du voyageur étonné, dans des plaines immenſes qu'il avait vues couvertes, naguère de joncs ſtériles, ou d'eaux bourbeuſes; & deux à trois millions d'écus ſont employés tous les ans à ces améliorations & à ces bienfaits. (36)

Des digues s'élèvent ſur la Netze & la Warthe, depuis Drieſen juſqu'à Cuſtrin; le long de l'Oder, depuis Cuſtrin juſqu'à Oderberg; le long de la Havel & de l'Elbe, autour du grand lac de Madue en Poméranie, aux environs de Potzdam, & dans pluſieurs autres contrées. Des campagnes ſujettes aux inondations, ſortent, pour ainſi dire, du fond des eaux, & offrent des terres labourables & fécondes. Deux à trois cents mille arpens de terres nouvelles ſont diſtribués à de nouveaux colons, 500 villages ou hameaux, paroiſſent tout-à-coup ſur ces plaines, & 34,000 familles y trouvent leur ſubſiſtance. En comptant chaque famille à 5 perſonnes, voilà une augmentation de population de 170,000 ames.

Outre tous ces établiſſemens, Frédéric avance à un grand nombre de gentilshommes & de poſſeſſeurs de terres, des ſommes de pluſieurs millions pour les mettre en état de les

défricher, de les améliorer, & d'y établir des colons. Ces ſommes ſont, ou des préſens, ou des prêts à 1 ou 2 pour cent; intérêt dont le produit eſt deſtiné à faire des penſions à des maîtres d'écoles, ou à des veuves ou filles de pauvres officiers.

Plus de 300 métairies des domaines royaux ont été ſéparées des grands bailliages, & données à des cultivateurs.

Il favoriſe & encourage par tout, comme en Siléſie, l'abolition des communes, & le partage des terres dont elles ſont compoſées. Il fait planter des mûriers, diſtribuer des ſemences de luzerne, de trefle & de lupin, à tous ceux qui en demandent; & des prix de toute eſpèce excitent l'activité, l'économie, les expériences & l'induſtrie.

Quoique la plupart des terres des états pruſſiens ne ſoient pas, à beaucoup près, auſſi fertiles que celles de pluſieurs autres états, jamais les ſujets de Frédéric ne craignirent la diſette ou la famine. Des magaſins immenſes élevés dans toutes les provinces, offrent toujours des reſſources efficaces pour ſon armée en tems de guerre, & pour tous ſes ſujets en cas de diſette. En fermant ces magaſins, il ſoutient le prix des bleds à un prix moyen &

avantageux pour le cultivateur, & en les ouvrant, il les empêche de hauſſer d'une manière ruineuſe pour le peuple. En 1772, une famine cruelle dévaſtait les provinces les plus fertiles de l'Allemagne ; & les Pruſſiens, ſur leurs plaines de ſable, ne s'appercevaient point de la calamité publique, & ils fourniſſaient des bleds à leurs voiſins moins prévoyans.

Les fabriques étrangères établies par Frédéric dans ſes états, mettent ſes ſujets à même de ſe paſſer de preſque toutes les marchandiſes étrangères, dont l'entrée a été prohibée. Les toiles, les étoffes de laine, les draps, & quelques autres marchandiſes fabriquées dans les provinces du Roi de Pruſſe, paſſent dans toutes les provinces de l'Allemagne, en Suiſſe, en Italie, en France, en Pologne, & juſqu'à la Chine & en Ruſſie. Les Pruſſiens exportent tous les ans pour ſix millions d'écus de toiles, & pour quatre millions de draps & d'étoffes de laine. Les ouvrages de fer & de clincaillerie du côté de la Mark, amènent environ un million d'écus par an dans le pays. Le bois du Brandebourg & de la Poméranie, les bleds, les lins & les bois de Pruſſe, forment auſſi des branches de commerce très-conſidérables ; commerce qui doit augmenter beaucoup,

depuis ſurtout que Frédéric-Guillaume a purgé ſes états de ces étrangers rapaces, qui n'en imposèrent que trop ſouvent à Frédéric II.

Ce grand nombre de fabriques a augmenté conſidérablement, ſous le règne de Frédéric, la population des états pruſſiens. On y comptait en 1787, 123,000 familles ouvriers en ſoie, laine, toiles, coton, cuir & autres matières. Les marchandiſes qu'ils travaillaient, montaient à ſeize millions d'écus, dont la moitié paſſait chez l'étranger. En comptant chaque famille à quatre perſonnes, on peut dire que les fabriques pruſſiennes nourriſſent un demi-million d'ouvriers, ce qui forme environ la douzième partie de la population.

Frédéric protégeait & favoriſait les fabricans de toutes les manières poſſibles, ſurtout en leur faiſant de grandes avances, en les encourageant par des prix, en établiſſant dans pluſieurs petites villes des magaſins de laine, & d'autres matières; en exceptant les villes de fabriques, de l'enrôlement & du ſervice militaire.

Frédéric-Guillaume avait établi quelques fabriques de draps, d'étoffes de laines, de toiles & d'armes. Frédéric II y a ajouté des fabriques de coton, de ſoie, de porcelaine,

de ſucre, de cuir, & pluſieurs autres. La manufacture de porcelaine de Berlin occupe 500 ouvriers ; & malgré la concurrence de celle de Saxe, il s'en vend beaucoup chez l'étranger. Les fabriques de ſoie étaient peu conſidérables ſous le règne du Roi Frédéric-Guillaume ; dans les dernières années du règne de Frédéric II, elles occupaient plus de 5000 ouvriers ; dans la Marche de Brandebourg ſeulement, l'exploitation des mines, qui doit une partie de ſon exiſtence actuelle aux ſoins infatigables, & aux lumières de M. de Heinitz, miniſtre d'état, formait un produit national d'un demi-million.

Frédéric s'eſt pour ainſi dire créé une navigation, qui a augmenté aſſez ſenſiblement pendant le cours de ſon règne, & depuis la paix d'Hubertsbourg ; le pavillon pruſſien a été reſpecté de toutes les nations.

En parlant des opérations de finances & d'agriculture de Frédéric II, nous ne pouvons nous empêcher de mettre à côté du nom de ce grand Roi, celui de Brenkenhof, qui a conſeillé ou dirigé la plupart de ces opérations. Un ſeul mot fera l'éloge de ce grand homme, Frédéric diſait de lui : *je regarde la naiſſance de Brenkenhof comme un des plus heureux évène-*

mens de mon régne. Un Roi capable d'un tel mot, mérite de n'être ſervi que par des grands hommes. Cet homme extraordinaire, que ſon père avait envoyé dans le monde avec un demi-florin, trouva moyen par ſes talens de gagner des ſommes conſidérables. (37) Il fut d'abord page du prince Léopold de Deſſau, dont il ſut gagner la confiance. Brenkenhof avait conçu pour Frédéric une admiration qui tenait de l'enthouſiaſme. Frédéric avait entendu parler de ſes talens. Souvent ce prince s'était trouvé arrêté dans ſes entrepriſes les plus importantes, faute de trouver un nombre ſuffiſant de chevaux. Lorſqu'il fut ſur le point d'entrer en Bohème, il conſulta Brenkenhof ſur les moyens d'en trouver. Brenkenhof fit obſerver au Roi qu'il en avait un aſſez grand nombre dans ſes propres états; & qu'il pouvait lui en procurer autant qu'il en aurait beſoin, s'il voulait mettre un frein au luxe de ceux qui avaient des équipages. On peut auſſi bien, dit-il au Roi, aller en carroſſe avec deux chevaux qu'avec quatre; & dans le beſoin où ſe trouve Votre Majeſté, un arrangement de cette nature n'aurait rien de dur ni d'injuſte. Le Roi goûta la propoſition, & Brenkenhof ſe chargea de l'exécuter à deux conditions; la pre-

mière qu'on n'excepterait perſonne; la ſeconde, qu'on payerait raiſonnablement les chevaux. En peu de tems, Brenkenhof procura au Roi quelques milliers de beaux chevaux. Quelques autres ſervices qu'il rendit au Roi, convainquirent ce prince des talens, de l'activité, & ſur-tout du déſintéreſſement de cet économiſte, & il voulut ſe l'attacher.

A la mort de l'Impératrice Eliſabeth, Frédéric qui ſe voyait à peine en poſſeſſion de la Poméranie & de la Nouvelle-Marche, ſongea, même au milieu de la guerre, à rétablir ces provinces dévaſtées, & jeta les yeux ſur Brenkenhof pour l'exécution de ce projet. Il le fit venir, lui propoſa d'entrer à ſon ſervice, le laiſſa maître du titre & de la penſion. Brenkenhof eut la modeſtie de ne demander que deux mille écus, & le titre de conſeiller privé des finances. Il fut chargé du rétabliſſement des deux provinces, & il y travailla auſſi-tôt; avec une activité incroyable & les avances du Roi, il détruiſit, dans l'eſpace de quelques années, toutes les traces de la guerre. C'eſt à lui que pluſieurs provinces de Pruſſe doivent l'établiſſement des magaſins, la conſtruction des villes, le rétabliſſement de la population, le réveil de l'agriculture, la création de pluſieurs

ſieurs fabriques, le deſſéchement de plus de douze milles carrées d'Allemagne de marais, & une multitude d'autres opérations, qui rendront ſon nom immortel. (38)

Mais la partie la plus brillante de l'adminiſtration de Frédéric, & celle qui lui a donné la ſupériorité ſur tous ſes voiſins, c'eſt la conſtitution de ſes armées. Ecoutons-le peindre lui-même l'état où elles étaient ſous ſon père Frédéric-Guillaume, & nous verrons enſuite par quels moyens il a pu la porter au point de perfection où elle eſt aujourd'hui.

« Toute l'armée, dit Frédéric dans les mé-
» moires de Brandebourg, tant infanterie que
» cavalerie, fut miſe en quartier dans les villes.
» Afin d'y introduire & d'y maintenir la diſci-
» pline, le Roi publia un réglement militaire,
» qui inſtruiſait chaque officier de ſon devoir; il
» y tenait la main lui-même : des officiers reſ-
» pectables par l'âge & par leurs ſervices, étaient
» à la tête de tous les corps, & ceux-là affermiſ-
» ſaient la ſubordination par leur exemple &
» par leur ſévérité. Le Roi feſait tous les ans la
» revue des troupes; il leur feſait faire quelques
» évolutions, & comme il était lui-même l'inſ-
» pecteur de ſon armée, il n'y fut point trompé.

« Dans les commencemens qu'on introdui-

» ſit ces nouveaux exercices, les officiers igno-
» raient la méthode facile qu'on a trouvée de-
» puis de les enſeigner, & ils n'étaient rhéto-
» riciens qu'à coups de bâton; ce qui rendit cet
» ouvrage long & difficile. On purgea, dans
» chaque régiment, le corps d'officiers, de ces
» gens dont la conduite ou la naiſſance ne ré-
» pondait point au métier des gens d'honneur
» qu'ils devaient faire; & depuis la délicateſſe
» des officiers ne ſouffrit parmi leurs compa-
» gnons que des gens ſans reproche.

« On rangeait les bataillons ſur quatre
» files, mais ils chargeaient ſur trois; les ba-
» taillons contenaient quatre diviſions, &
» chaque diviſion deux pelotons, la compagnie
» de grenadiers à part.

« Le prince d'Anhalt, qui avait étudié la
» guerre comme un métier, s'était apperçu qu'on
» ne tirait pas des fuſils tout l'avantage qu'on
» pouvait en attendre; il imagina des baguettes
» de fer, & trouva le moyen d'apprendre aux
» ſoldats à charger avec une vîteſſe incroyable;
» depuis l'année 1733, le premier rang chargea
» la baïonnette au bout du fuſil.

« L'exercice ſe feſait alors de la façon ſui-
» vante : on commençait par le maniement des
» armes; enſuite on chargeait par pelotons &

» par diviſions; on avançait lentement en fai-
» ſant le feu, on feſait la retraite à peu près
» également; après quoi on formait deux carrés
» impraticables vis-à-vis des ennemis, & l'on
» finiſſait par un feu de haie très-inutile. Cepen-
» dant toutes ces évolutions ſe feſaient déjà
» avec tant de préciſion, que les mouvemens
» d'un bataillon étaient ſemblables au jeu des
» reſſorts de la montre la mieux faite

« Le Roi abolit les manteaux & raccourcit
» l'habillement dans l'infanterie; & pour la
» rendre plus légère dans ſa marche, il affecta
» à chaque compagnie deux chevaux de bât,
» pour porter en campagne les tentes & les
» couvertures des ſoldats.

« Frédéric, toujours prévoyance, inſtitua
» dans toutes ſes provinces des magaſins d'a-
» bondance, qui ſervaient à ſoulager le peuple
» en tems de diſette, & qui lui procuraient des
» magaſins tout faits pour l'armée en tems de
» guerre.

« Vers l'année 1730, la fureur pour les
» hommes d'une taille extraordinaire, parvint
» à un tel point, que la poſtérité aura peine à
» le croire. Le prix commun d'un homme de
» cinq pieds dix pouces du Rhin, était de
» 700 écus; un homme de ſix pieds était

» payé mille écus; & s'il était plus grand, le » prix augmentait encore de beaucoup; il y » avait pluſieurs régimens qui n'avaient point » d'hommes au-deſſous de cinq pieds huit » pouces; le plus petit homme de l'armée avait » cinq pieds ſix pouces bien meſuré.

« Pour mettre de l'ordre dans ces enrôle- » mens, qui ſe feſaient dans le pays avec con- » fuſion, & qui donnaient lieu à mille procès » entre les régimens, dès l'année 1733, le Roi » partagea toutes les provinces en cantons; ces » cantons furent aſſignés aux régimens, d'où » ils pouvaient tirer en tems de paix trente » hommes par an; & en tems de guerre juſqu'à » cent, ce qui rendit l'armée immortelle, en » lui fourniſſant un fonds aſſuré, par lequel elle » s'eſt ſans ceſſe renouvelée depuis.

« La cavalerie, de même que l'infanterie » était compoſée de très-grands hommes, mon- » tés ſur des chevaux énormes, c'étaient des co- » loſſes ſur des éléphans, qui ne ſavaient ni » manœuvrer ni combattre; il ne ſe feſait » aucune revue, ſans que quelque cavalier ne » tombât par terre, par mal-adreſſe; ils n'é- » taient pas maîtres de leurs chevaux; & leurs » officiers n'avaient aucune notion du ſervice » de la cavalerie, nulle idée de la guerre, au- » cune connaiſſance du terrein, ni théorie, ni

» pratique des évolutions qu'il convient à la » cavalerie de faire dans un jour de combat.

« Ces bons officiers étaient ces économes » qui regardaient leurs compagnies comme des » fermes, qu'ils feſaient valoir le plus qu'ils » pouvaient.

« Outre les choſes que nous venons de » dire, la longue paix avait abâtardi le ſervice; » au commencement du règne de Frédéric-» Guillaume, on avait rafiné ſur l'ordre des » régimens & ſur la diſcipline; mais comme il » n'y avait plus rien à faire de ce côté-là, les » ſpéculations s'étaient tournées ſur ces ſortes » de choſes qui ne donnent que dans la vue; » le ſoldat verniſſait ſon fuſil & ſa fourniture; » le cavalier ſa bride, ſa ſelle & même ſes » bottes; les crins des chevaux étaient treſſés » avec des rubans, & à la fin la propreté, qui » de ſoi-même eſt utile, dégénéra en abus ri-» dicule. Si la paix avait duré au-delà de l'an-» née 1740, il eſt à croire que nous en ſerions » à préſent au fard & aux mouches, mais ce » qui était plus déplorable encore, c'eſt que » les grandes parties de la guerre étaient tout » à fait négligées, & que notre génie ſe rétré-» ciſſait de jour en jour davantage par les » petits détails.

« Malgré tous ces abus, l'infanterie était » bonne ; il y régnait une diſcipline ſévère & » un grand ordre ; mais la cavalerie était ab- » ſolument négligée. Le Roi qui s'était trouvé » à la bataille de Malplaquet, avait vu re- » pouſſer par trois fois celle des Impériaux ; & » dans les ſiéges de Menin, de Tournai, & de » Stralſund où il ſe trouva, il n'y avait aucune » occaſion pour la cavalerie de briller. Le » prince d'Anhalt était à peu-près dans des » préjugés ſemblables ; il ne pouvait pardonner » à la cavalerie de Styrum, la défaite de la » première bataille de Hochſtedt, & il s'ima- » ginait que cette eſpèce de milice était ſi » journalière, qu'on ne pouvait pas compter » deſſus : ſes malheureux préjugés furent ſi » funeſtes à notre cavalerie, qu'elle demeura » ſans diſcipline, & qu'elle ne fut par conſé- » quent d'aucun uſage, lorſque dans la ſuite » on voulut s'en ſervir.

» Les officiers d'infanterie s'appliquèrent » beaucoup à leur métier : ceux de la cavalerie, » preſque tous répandus dans les petites villes, » avaient moins d'intelligence & de vivacité que » les autres ; parmi les généraux, il y avait plus » de braves gens que de gens de tête ; le prince » d'Anhalt était l'unique capable de comman-

» der une armée ; il le ſavait, & il tirait tout » le parti qu'il pouvait de ſa ſupériorité, afin » de ſe faire rechercher davantage, & de pri- » mer ſur les autres. »

» Pendant le règne du Roi, les fortifications » de Magdebourg & de Weſel s'achevèrent, » & celles de Stettin furent commencées ſous » la conduite du colonel Walrawe, mais diri- » gées par le prince d'Anhalt. »

» Le Roi créa un corps de trente ingénieurs » qui ſe formèrent dans ces différens travaux : » il remplit ſon arſenal de trains d'artillerie » pour la campagne & les ſièges ; il eut d'ex- » cellens officiers d'artillerie ; & les cadets, » cette pepinière d'officiers, réparaient dans » l'armée toutes les pertes que la mort y cau- » ſait ; ce qui réuſſiſſait d'autant mieux que » ces jeunes gens ſortaient d'une école mili- » taire, avec toutes les connoiſſances qu'un » officier doit avoir. »

» Tels furent les progrès de la milice pruſ- » ſienne, juſqu'à la mort du feu Roi. On pour- » rait appliquer à cette milice ce que Végèce dit » de celle des Romains ; leur diſcipline les fit » triompher des ruſes des Grecs, de la force » des Germains, de la grande taille des Gau- » lois, & de toutes les nations de la terre. »

Frédéric-Guillaume avait donc poſé les fondemens de cette armée redoutable, qui fit tant de prodiges de valeur ſous les ordres de Frédéric II. Mais ce n'était pour le premier qu'un objet d'amuſement & de parade; jamais ces troupes n'avaient ſervi que par détachemens, ou petits corps auxiliaires, il s'agiſſait d'en former une machine unique, & de lui communiquer des mouvemens communs.

Quatre moyens furent employés par Frédéric pour perfectionner ſon armée; la diſcipline, l'augmentation, les exercices continuels, l'invention d'une tactique nouvelle.

En montant ſur le trône, Frédéric eut le bon eſprit de ſentir que toute innovation ſubite eſt dangereuſe, & qu'il faut éviter d'en faire, à moins que la néceſſité ne les exige. Sur ce principe, il ne toucha point à la conſtitution militaire, & rendit par-là à la mémoire de ſon père le reſpect qu'il méritait. Tous les changemens qu'il fit, ne tendirent qu'à conſtruire ſur les fondemens que ſon père avait jetés. Il augmenta le nombre des ſoldats & doubla l'artillerie & les magaſins.

La diſcipline la plus ſévère fut toujours obſervée dans ſes troupes, quoiqu'il n'aimât point à verſer le ſang, & qu'il eût une eſpèce de

frisson, toutes les fois qu'il était obligé de signer un arrêt de mort; jamais il ne fit grace à un soldat qui avait manqué à la subordination, & le moindre geste contre les mauvais traitemens d'un officier, même injuste ou capricieux, était puni de mort sans rémission (39).

L'officier, le bas-officier & le simple soldat savent exactement ce qu'ils doivent faire, & il faut qu'ils le fassent avec une exactitude scrupuleuse. Une baguette tombée, une épaule trop avancée ou trop reculée, attirent des coups de canne au simple soldat; ce sont, disent quelques étrangers, des bagatelles qui ne méritent pas une punition si dure & si humiliante; mais il faut observer qu'on punissait moins la faute en elle-même, que le manque d'exactitude qui pouvait conduire insensiblement à des désordres plus grands, & saper peu-à-peu les fondemens de la subordination & de la discipline. Chaque jour, on fesait un état de tout ce qui se passait dans chaque régiment, & cet érat passait toujours sous les yeux du Roi.

Frédéric connaissait tout l'effet de la louange & du blâme; & jamais homme ne sut mieux dispenser l'un & l'autre; je ne dis pas toujours avec justice, mais de la manière la plus propre à ses intérêts particuliers, à produire un effet gé-

néral ſur tous les eſprits de l'armée, à tirer le meilleur parti poſſible de chaque officier, ſelon la connaiſſance qu'il avait de ſon caractère (40).

Nous avons vu ce qu'était l'armée du père de Frédéric, à la mort de ce dernier, elle était compoſée de plus de 200,000 hommes. Il fit ces augmentations peu-à-peu, afin de pouvoir former en même tems qu'il créait; & pour éviter les déſordres & les dépenſes d'une augmentation trop ſubite.

L'armée pruſſienne eſt diviſée en trois claſſes, ſavoir, en régimens de campagne, régimens de garniſon, & bataillons francs. La première claſſe comprend tous les régimens d'infanterie qui ſont connus ſous le nom de *Feldregimenter*, ou régimens de campagne, tous les cuiraſſiers, dragons, houſſards, & les régimens d'artillerie. La ſeconde claſſe eſt compoſée des régimens nommés *Garniſonregimenter*, qui ſont deſtinés à la garde des places & de l'intérieur du pays. Ces régimens ſont quelquefois en campagne, & ils ſont employés derrière l'armée, où ils occupent les communications & les poſtes qui les ſoutiennent. La troiſième claſſe, peu nombreuſe en tems de paix, eſt celle des *Freybataillons*, ou batail-

lons-francs, qui ſont des troupes deſtinées à la garde des avant-poſtes, & pour l'ordinaire, levées à la hâte au commencement d'une guerre. En général, ces troupes ſont mal compoſées, & ne ſervent qu'à faire nombre.

La claſſe d'infanterie de campagne ſe diviſe encore en bataillons de gardes, d'infanterie, de fuſiliers & de grenadiers.

Les régimens de garniſon ſont diviſés en régimens d'infanterie, régimens de fuſiliers & régimens d'artillerie. C'eſt dans ces régimens qu'on met toutes les recrues étrangères, à leur arrivée, & c'eſt de-là qu'on tire de quoi completter l'armée de campagne.

L'artillerie de garniſon eſt diſtribuée dans les places de guerre; outre cela, il y a encore un corps d'artillerie à cheval en garniſon à Potzdam, dans lequel les officiers de l'artillerie de garniſon vont ſervir & s'exercer tour à-tour.

L'arrangement des cantons ſe trouve dans tous les états pruſſiens tel que nous l'avons vu en Siléſie. Outre les *Beurlaubten*, ou ſoldats renvoyés dont nous avons parlé, le capitaine eſt autoriſé à diſtribuer parmi ceux qui reſtent trente à quarante permiſſions de travailler, & l'on porte quelquefois ce nombre juſqu'à cin-

quante ou ſoixante. Les capitaines répondent de ceux qui vont travailler hors de la ville, & ſont obligés de les remplacer à leurs frais s'ils déſertent. Ces travailleurs ne font point de ſervice, ils ſont tenus ſeulement de ſe trouver aux grands exercices, aux parades d'égliſe & à l'appel de la retraite. Pendant les deux mois des grandes manœuvres, ils doivent y aſſiſter, ainſi que les nationaux renvoyés à leurs villages; alors ſeulement ils reçoivent leur paie. Les dix autres mois de l'année, elle appartient au capitaine. On peut juger de-là avec quelle facilité on accorde ces ſortes de permiſſions; le capitaine qui ne veut pas perdre ſon bénéfice, charge un bas-officier ou un officier ſubalterne de lui chercher des travailleurs. Cet homme remplit aiſément ſa commiſſion, il traite durement le ſoldat qui entend fort bien ce que cela veut dire, & cherche de l'ouvrage. S'il s'obſtine à faire la ſourde oreille, on lui parle clairement, & il faut qu'il obéiſſe, s'il ne veut pas expoſer ſon dos à toutes les cannes de la compagnie.

Cet arrangement a ſon avantage comme celui des nationaux renvoyés. Le ſoldat qui travaille dans les garniſons, prend l'habitude de l'activité, ou l'entretient lorſqu'il l'a déjà con-

exactée. Il vit plus à ſon aiſe, & ſe met dans le cas de nourrir ſa famille quand il eſt marié.

On a dit que la punition ſoudaine & publique, infligée par le bâton, était d'un très-bon effet pour les ſoldats; je veux le croire, mais il faut avouer auſſi que pluſieurs officiers Pruſſiens abuſent ſouvent d'une manière indigne, de ce traitement. Le cœur ſe révolte en voyant de jeunes officiers, à peine ſortis de leur village, où ils ont joui quelquefois d'une éducation commune, & ſous le même toît avec les beſtiaux de leur père, ſe prévaloir du premier inſtant d'exiſtence honnête qu'ils ont dans le monde, pour frapper publiquement à coups de canne, ſans raiſon, & ſouvent pour exercer un droit trop cher à l'orgueil, de vieux ſoldats, couverts de bleſſures, qui ont répandu leur ſang pour l'état, & auxquels la nation doit une partie de ſa ſûreté & de ſa gloire. On eſt révolté en voyant des capitaines eux-mêmes, à qui l'expérience & le commerce du monde devraient avoir inſpiré des ſentimens de décence & d'honneur, s'avilir au point de faire le métier de bourreaux, & de donner eux-mêmes, l'œil furieux, le viſage enflammé, trente ou quarante coups à un malheureux qui reſte immobile ſous leur canne, au milieu

d'une rue ou d'une place publique. Je ne veux point faire ici la ſatyre des officiers Pruſſiens, qui ont d'ailleurs beaucoup de mérite & d'honneur, mais je voudrais faire rougir de leur conduite à cet égard, ceux que la colère, l'habitude ou l'exemple conduiſent à ces excès qui révoltent tous les honnêtes gens, & qui empêchent d'avoir pour eux toute l'eſtime qu'ils méritent d'ailleurs.

On a ſenti en Pruſſe toute l'horreur que ces traitemens barbares inſpiraient aux étrangers, & le beſoin d'avoir des recrues a ſouvent fait imaginer de publier qu'ils étaient abolis, & défendus ſous des peines ſévères.

Il y a quelques années qu'on publia dans les papiers publics, une prétendue lettre du général Mœllendorf aux officiers, par laquelle il leur préſente, de la manière la plus philoſophique, que les ſoldats ſont des hommes comme eux, & leur défend de les maltraiter de coups & de paroles. Cette lettre a couru tout Berlin; elle a été imprimée & traduite ſoigneuſement dans tous les papiers étrangers, & cependant jamais M. de Mœllendorf ne l'a avouée publiquement, jamais elle n'a été communiquée aux officiers.

L'inſtruction du ſoldat Pruſſien eſt très-

ſimple & très-méthodique. A ſon arrivée au régiment, il eſt remis à un bas-officier de ſa compagnie, qui eſt chargé de lui donner les premières leçons. Il commence par lui apprendre à marcher, à ſe tenir en équilibre, & bien d'à-plomb ſur lui-même, à faire le maniement des armes avec préciſion, à charger & à tirer avec la plus grande vîteſſe. Lorſqu'il eſt ſuffiſamment exercé dans toutes ces choſes, on le joint au peloton des recrues de la compagnie.

Pendant ſa première inſtruction, il eſt inſpecté tous les jours par un officier de la compagnie, qui examine ſoigneuſement ſi les principes qu'on lui donne ſont bons & uniformes. Le peloton des recrues eſt toujours exercé par un officier. Le capitaine voit tous les jours les recrues de ſa compagnie, aſſiſte à leur inſtruction, choiſit ceux qui en ont le mieux profité, les incorpore dans les pelotons de la compagnie; alors ils font les manœuvres, & les exercices avec le bataillon.

Les mois de Mai & de Juin ſont deſtinés aux grands exercices. Pendant ces deux mois, on ne laiſſe preſqu'aucun relâche aux ſoldats. Les différentes parties de l'inſtruction ſe diſtribuent entre les officiers de la compagnie. Les parties

ſe réuniſſent enſuite lorſqu'on forme le bataillon, & exécutent en grand ce qu'ils ont fait en détail.

Le ſoldat eſt payé tous les cinq jours. Le premier du mois, le capitaine reçoit la paie de la compagnie, & la diſtribue lui-même aux ſoldats.

Chaque compagnie de 200 hommes, eſt commandée par un capitaine, deux lieutenans, deux ſous-lieutenans, deux enſeignes, & huit bas-officiers de grade égal. Le premier de ces bas-officiers doit être gentilhomme, il porte le drapeau de la compagnie, & devient officier à ſon tour dans le régiment; on le nomme *Fahnjunker*, (cadet de drapeau).

La cavalerie, telle qu'elle eſt aujourd'hui en Pruſſe, a été entièrement créée par Frédéric. Elle eſt diviſée en gardes-du-corps, gens-d'armes, carabiniers, cuiraſſiers, dragons, houſſards & boſniaques. Les eſcadrons ſont tous de 200 hommes. Dans l'eſpace de quatre ou cinq jours, toute l'armée peut ſe raſſembler.

C'eſt par des manœuvres & des exercices continuels que Frédéric eſt parvenu à tenir toujours le ſoldat en haleine. Les villes de garniſon ſont de véritables camps où l'on exerce

ſans ceſſe ; & les campagnes ſont de véritables champs de bataille où les armées pruſſiennes, diviſées en partis ennemis, ſe placent dans toutes les ſituations poſſibles, & étudient, les armes à la main, toutes les reſſources de l'art pour vaincre & n'être point vaincues. Frédéric était l'ame de tous ces exercices ; & ſon activité infatigable ſemblait le multiplier, & le rendait préſent par tout. A Potzdam, il exerçait lui-même ſes gardes-du-corps, & ne paſſait pas un jour ſans aller à la parade, à moins qu'il ne fût malade. Dès que le printems rendait les chemins praticables, il volait de provinces en provinces, feſait la revue de toute ſon armée, obſervait les progrès, puniſſait les négligences, redreſſait les fautes, & par des reproches ou des louanges diſtribués à propos, enflammait ou réveillait le zèle, & préparait de nouveaux efforts & de nouveaux ſuccès. Ces voyages & ces revues duraient pendant tout l'été. C'eſt alors que ce prince infatigable, juſqu'à la dernière année de ſa vie, chargé d'infirmités, après avoir fait des routes de plus de deux cents lieues, paraiſſait, avant le lever du ſoleil, à la tête de ſes eſcadrons, paſſait la moitié des journées à les examiner ou à les

faire manœuvrer, & revenait couvert de pouſſière & de ſueur, s'entretenir avec ſes miniſtres ou des gens de lettres, & conſacrer les ſoirées aux détails de l'adminiſtration, ou à des entretiens de philoſophie & de littérature.

L'automne était ſurtout conſacrée aux manœuvres de Potzdam ; c'eſt-là que Frédéric eſſayait ces marches ſavantes, ces évolutions combinées, ces manœuvres habiles & ſimulées qui ont fait ſa gloire, & qui ſont encore aujourd'hui l'envie & le déſeſpoir de tous ſes voiſins. Ces manœuvres ſe feſaient avec autant de ſérieux qu'en pleine guerre. On y repréſentait ordinairement quelque bataille que Frédéric avait gagnée ou perdue. Il examinait & feſait obſerver à ſes officiers les circonſtances où il aurait pu faire mieux, & en apprenant à réparer ou à éviter les fautes dont il avait ſouffert, il s'exerçait à devenir invincible.

Au commencement, le Roi n'admettait aucun étranger à ces manœuvres ; dans la ſuite, il permit à quelques-uns d'en être témoins ; mais il fallait toujours lui écrire pour obtenir cette permiſſion. A la fin de ſon règne, tous les officiers de nom y étaient admis en lui écrivant.

Frédéric formait ſon infanterie ſur trois rangs, & aimait à la faire combattre avec l'arme à feu (41). *Attaquer l'ennemi ſans les avantages du feu*, diſait-il, *c'eſt ſe battre contre des armes avec des bâtons.* On a prétendu que la politique & la crainte de perdre ſes ſoldats, lui avait fait adopter ce principe. Une infanterie, compoſée en grande partie d'étrangers ramaſſés de côté & d'autre, n'eſt animée ni par l'amour de la patrie, ni par l'amour du ſouverain. La force & la diſcipline ſeules peuvent la faire combattre; & les ſoldats ſont prêts à ſaiſir la première occaſion de déſerter & de ſe joindre à l'ennemi. Frédéric n'ignorait pas l'avantage de la charge à l'arme blanche; mais il craignait les riſques que je viens de dire; il y avait cependant des occaſions où il n'admettait point le feu, & où il voulait que l'infanterie s'avançât fièrement vers l'ennemi, & en bon ordre (*a*).

L'infanterie pruſſienne marche à merveille,

(*a*) Dans la même inſtruction du Roi à ſes généraux, il eſt dit: le moyen le plus sûr eſt de marcher fièrement & en ordre à l'ennemi, & de gagner toujours du terrein.

ſans que le ſoldat ait l'air guindé & gêné, elle marche preſque toujours a la muette, ſans avoir beſoin de la cadence des inſtrumens ; & cependant ſes pas ſont toujours cadencés & meſurés comme ſi elle marchait au ſon du tambour.

Les manœuvres favorites du Roi étaient le changement de front, dont l'ordre oblique eſt toujours la baſe, & le développement des colonnes ſur la droite ou ſur la gauche. Au moyen de ce développement, il portait ſes forces ſur le point qu'il voulait, mettait la partie faible de ſon armée à l'abri du combat, & tombait tout-à-coup ſur le point le plus faible de ſon adverſaire.

Ce qui lui a procuré ſurtout beaucoup d'avantages & de ſupériorité, ce ſont les manœuvres ſimulées, dont il poſſédait l'art mieux qu'aucun général n'avait fait avant lui. Le plus grand ſecret était obſervé pour le plan de ſa bataille. Lui ſeul & quelques adjudans de confiance étaient inſtruits du vrai point ſur lequel l'attaque était dirigée. Tout le reſte obéiſſait machinalement, ſans porter ſes idées au de-là du commandement actuel, & ſans chercher à deviner la raiſon de ce qu'on leur feſait faire.

L'ordre oblique que Frédéric puiſa chez les anciens, a été adapté par ce prince à la tactique moderne, & il s'en ſervit preſque dans toutes les occaſions. C'eſt, comme nous l'avons déjà indiqué, le développement rapide d'une des aîles de l'armée attaquante, ſur l'aîle ennemie que l'on veut accabler, pendant que l'on refuſe l'autre aîle. Cette manœuvre, très-difficile, exige des troupes bien exercées, une grande exactitude, jointe à un coup-d'œil excellent dans les généraux qui ſont à la tête des colonnes, la plus grande préciſion dans l'exécution, de la part des officiers qui mènent les diviſions. C'eſt cette manœuvre, dont le ſuccès était dû à ſes ſoins infatigables, pour les exercices pendant la paix, qui lui a fait gagner les batailles de Liſſa, de Hohen-Friedberg & de Roſsbach; c'eſt cette même manœuvre qui décida de la journée de Freyberg, où Henri s'eſt couvert de tant de gloire. Par ce moyen, Frédéric manœuvrait quelquefois des heures entières devant l'ennemi, lui donnait des inquiétudes continuelles ſur tout le front, & particulièrement ſur le côté où il ne voulait point attaquer; puis, déployant tout-à-coup une de ſes aîles ſur le côté oppoſé, il culbutait une aîle de l'ennemi, au moment où on cherchait

à deviner ſes deſſeins, ou à en prévenir de ſimulés; de-là il paſſait ſucceſſivement à l'armée, où la ſurpriſe ſemait ordinairement l'effroi, le déſordre & la confuſion.

L'ordre de bataille de la cavalerie pruſſienne eſt ſur trois rangs. Frédéric prétendait que toute cavalerie doit être rangée dans cet ordre. Il feſait charger ſur deux, & dans les occaſions où un eſcadron allant à la charge s'ouvrait, ſe déſuniſſait ou était obligé d'augmenter ſon front pour ne pas être débordé, il trouvait dans le troiſième une reſſource pour remplir les ouvertures, ou pour augmenter le front ſur la droite ou ſur la gauche.

Il n'admettait aucun intervalle entre les eſcadrons de la première ligne, il croyait que mettre des diſtances entre ces eſcadrons, n'était autre choſe que multiplier les flancs, ſans ſe procurer aucun avantage. S'il en admettait quelquefois de ſix à ſept pieds, c'était en cas de beſoin, & ſeulement dans quelques circonſtances.

Les eſcadrons de la ſeconde ligne avaient ordinairement des intervalles égaux à leur front, & quelquefois plus grands. Selon lui, la principale attention d'une ſeconde ligne, était de

veillet au flanc de la première; & lorſqu'en avançant, le terrein venait à s'ouvrir, il le feſait remplir par cette ſeconde ligne, en portant légèrement des eſcadrons ſur le flanc de la première.

Les officiers étaient toujours hors du rang, Frédéric voulait qu'ils ne fiſſent pas l'office de ſimples cavaliers, mais qu'ils déterminaſſent leurs troupes par leur exemple, qu'ils fuſſent à portée de les arrêter & de les contenir après une charge, & de les faire manœuvrer enſuite, ſelon les circonſtances, ſoit pour ſe porter ſur les flancs, & derrière l'infanterie ennemie, ſoit pour lâcher quelques troupes ſur les fuyards, & remettre le reſte en ordre pour charger une ſeconde ligne, ou diſſiper ce qui voudrait ſe rallier.

La cavalerie pruſſienne charge toujours au grand galop. Cette façon de charger, diſait Frédéric, fait plier l'ennemi, même avant qu'on l'aborde, lorſqu'il n'eſt pas dans l'uſage de charger de même. En effet, une ligne de cavalerie ainſi déterminée, a quelque choſe de redoutable, les chevaux ſur leſquels elle ſemble fondre, s'ils ne ſont pas accoutumés à ce ſpectacle, ont peur, & tournent de tête à

queue. On empêche auſſi par-là les poltrons de fuir, ou de reſter derrière. Ils ſont emportés par leurs chevaux, & la crainte d'être culbutés & écraſés ſous leurs pieds, les empêche de s'arrêter un ſeul inſtant.

C'eſt toujours l'épée à la main, avec la plus grande légèreté, & ſouvent au galop que la cavalerie pruſſienne exécute ſes manœuvres. Par ce moyen, Frédéric eſt venu à bout de leur donner une célérité dans les mouvemens, inconnue à toutes les autres nations. Ces manœuvres ſe feſaient avec tant de feu, qu'il n'y en avait guère, où il n'y eût quelques chevaux de tués, & quelques cavaliers moulus.

C'eſt en profitant des fautes de ſa cavalerie, & à force d'obſervations, que Frédéric parvint à la porter à ce degré de perfection. Dans les deux premières guerres de Siléſie, il s'était apperçu du peu d'effet du feu de ſes cavaliers, qui avaient la fureur de tirailler ſans ceſſe avec leurs piſtolets. Auſſi tôt après la paix, il fit faire des hommes de paille, contre leſquels il les exerça. Il les laiſſa tirer contre ces figures avec leurs piſtolets; ils n'en touchaient aucune. Après leur avoir fait ſentir ainſi l'inutilité de

ce

ce feu, il les exerça à tomber ſur ces figures l'épée à la main. Le ſoldat, que ſon ſouverain ne dédaignait pas d'éclairer, quitta avec plaiſir cette vieille méthode, ſurtout lorſqu'il vit l'effet de l'arme blanche.

Frédéric n'était pas moins attentif à former les officiers de cavalerie, que les ſimples cavaliers. La ſcience de la petite guerre, ſelon lui, eſt auſſi eſſentielle à un officier de cavalerie, que celle du génie à un officier d'infanterie. C'eſt par l'étude & l'exercice de cette ſcience, qu'on apprend à connaître les pays, à ſentir la nature & l'étendue d'un terrein, à juger les diſpoſitions & les mouvemens des troupes ennemies; enfin, à ſe former un coup-d'œil juſte. C'eſt cette ſcience qui forma les meilleurs généraux. Frédéric, convaincu de cette vérité, envoyait ſervir pendant quelque tems, dans les régimens de houſſards, les jeunes officiers de cavalerie, dans leſquels il remarquait de l'activité & de l'intelligence. Ces régimens étaient une école de petite guerre. Il y en a pluſieurs en Siléſie, cantonnés dans les bourgs & dans les villages. Ils s'y gardent comme ſi l'ennemi était à portée de les ſurprendre à chaque inſtant. Dès que la moiſſon était faite

& la terre découverte, ils étaient en guerre ouverte les uns avec les autres. Ils ſe donnaient des alarmes de jour & de nuit, ſe tendaient des embuſcades, tâchaient de s'enlever des convois, &c. Il y a dans chaque compagnie vingt houſſards qui ſavent lire & écrire, qu'on appelle patrouilleurs. Dans ce nombre, le capitaine en choiſiſſait de tems en tems quelques-uns pour aller reconnoître un village, examiner le cours & la nature d'un ruiſſeau, fouiller un bois &c., & ils étaient obligés de venir lui rendre compte de leurs connaiſſances.

Pendant la guerre de ſept ans, le Roi de Pruſſe entretenait 100 eſcadrons de houſſards, chacun de 150 hommes. Les exercices & les manœuvres en ont fait les meilleurs houſſards de l'Europe. Ils ſont preſque tous montés ſur des chevaux polonais, & ont l'avantage de pouvoir charger en ligne, comme il arriva entr'autres à la bataille de Hohen-Friedberg, où le régiment de Natzmer chargea en eſcadron les carabiniers Saxons, les culbuta & leur enleva leurs timbales.

Nous ne croyons pas néceſſaire de donner ici un détail des manœuvres admirables de la cavalerie pruſſienne, elles ſont aſſez connues

des gens de l'art, & trop peu intéreſſantes pour le commun des lecteurs. Il ſuffit de dire qu'on eſt frappé d'étonnement & d'admiration en les voyant exécuter, & qu'on ne croirait pas qu'il fût poſſible à l'homme de porter plus loin la légèreté, l'ordre & la préciſion.

Tels ſont les effets prodigieux que peuvent produire des exercices continuels, faits ſous les yeux d'un ſouverain infatigable, dont les ſoldats connaiſſent les lumières ſupérieures. Le mérite, les titres, les ſervices, l'ancienneté, n'excuſaient perſonne d'ignorance ou de négligence dans aucune partie. Il fallait que tous exerçaſſent, & qu'ils le fiſſent de la manière la plus parfaite. Le régiment de Bareith, dragons, qui s'était acquis une gloire immortelle à la bataille de Hohenfriedberg, où il avait enlevé ſoixante-ſept drapeaux à l'ennemi, & fait plus de 2000 priſonniers, parut un jour au camp de Stargard, moins bien exercé que les autres. Le Roi en témoigna ſon mécontentement, & lui ordonna de continuer ſes exercices pendant trois mois. Au camp de Magdebourg, le régiment du prince de Naſſau-Uſingen, qui ſe trouvait dans le même cas, reçut le même ordre, & Frédéric

le mortifia, même juſqu'à lui donner le major d'un autre régiment pour l'exercer & le mettre au point où il le deſirait. Il ne ſe paſſait point de manœuvres ou de revues, où Frédéric n'ordonnât quelque choſe de cette nature,

B'

SEPTIÈME PÉRIODE.

Partage de la Pologne. Guerre de la ſucceſſion de Bavière. Confédération germanique.

1772-1785.

L'AMBITION de Frédéric II, après la guerre de ſept ans, parut ſatisfaite. Maître d'une province conſidérable, qui feſait une des plus belles parties de ſes états, redouté de ſes voiſins, couvert de lauriers, il ne ſongea plus qu'à conſerver le fruit de ſes victoires, & il ne voulut pas riſquer dans les haſards d'une nouvelle guerre, une gloire qui lui avait coûté tant de travaux. Il parut donc ne plus ſonger qu'à vivre en paix, & s'il prit encore les armes dans la ſuite, ce ne fut plus en conquérant, mais pour acquérir une nouvelle eſpèce de gloire, celle d'être le protecteur & le défenſeur de la conſtitution germanique.

Cependant en 1772, Frédéric trouva une occaſion d'augmenter ſes états, ſans verſer du

ſang, & il la ſaiſit, ſinon en philoſophe, du moins en politique habile.

La Pologne, fière du droit d'élire ſes ſouverains, & dont le ſort eſt ſi ſouvent de prendre ceux que veulent lui donner ſes voiſins, s'épuiſait par des diſſentions; & en déchirant elle-même ſon propre ſein, offrait une proie facile à l'avidité des puiſſances limitrophes. L'Impératrice de Ruſſie, en travaillant à appaiſer les troubles de ce malheureux royaume, voulut ſe payer de ſes bons offices, & dépouiller la république qu'elle protégeait, de quelques provinces qui étaient à ſa bienſéance. Les Polonais ne pouvaient ſe défendre, Marie-Thérèſe & Frédéric II étaient les ſeuls qui puſſent s'y oppoſer. Catherine II fit un traité avec ces cours, & on convint que chacune d'elles ferait naître des droits & des prétentions ſur quelques provinces, & qu'on les partagerait tranquillement. Ce traité fait, les trois puiſſances dévoilèrent leurs projets. Chacune d'elles expoſa dans un écrit public les droits (42) qu'elle prétendait avoir ſur la Pologne, & s'empara de ce qu'elle voulait. Frédéric prit Elbing & toute la Pruſſe polonaiſe, à l'exception des villes de Dantzic & de Thorn.

Les miniſtres Polonais firent des repréſen-

tations (43), & elles étaient juſtes; mais qu'eſt-ce que des repréſentations juſtes, quand on eſt ſans forces contre trois puiſſances liguées qui peuvent tout ? Frédéric n'en tint aucun compte, il fit paſſer ſous ſa domination toute la Pruſſe polonaiſe & cette partie de la grande Pologne, qui eſt ſituée au-delà de la Netze, plaça ſes troupes juſqu'aux portes de Dantzic & de Thorn, fit réparer & élargir les grands chemins de cette province, ordonna qu'on conſtruisît des ponts ſur les ruiſſeaux & les rivières, & qu'on apposât par-tout l'écuſſon de ſes armes.

La Ruſſie prit pour ſéparation de ſes limites, la rivière de Wella, depuis ſa ſource, juſqu'à l'endroit où elle ſe décharge dans le Niemen, & depuis la ſource du fleuve Benefina juſqu'à Rzczyca, où il tombe dans le Dnieper.

La maiſon d'Autriche ſe mit en poſſeſſion de toute la rive gauche de la Viſtule depuis les ſalines, juſqu'à l'endroit où le Wiroz ſe jette dans cette rivière, à quatorze milles de Varſovie, de même que de tout le Palatinat de Belz, de la Ruſſie-Rouge & de la plus grande partie de la Wolhinie juſqu'à Ruez.

Ces partages, très-inégaux entr'eux, étaient relatifs aux prétentions de chaque puiſſance

& conformes aux traités ſecrets qu'elles avaient faits.

La Pruſſe avait 900 lieues carrées, l'Autriche 2700, & la Ruſſie 3440. Ce dernier terrein, quoique très-étendu, était cependant moins important que ceux des deux autres puiſſances.

Ces invaſions donnèrent lieu à des recherches hiſtoriques, ſurtout à l'occaſion des titres que le Roi de Pruſſe alléguait dans ſon manifeſte. On en fit voir le peu de fondement; mais Frédéric, qui n'eſtimait guère plus les manifeſtes que ceux qui les feſaient, laiſſa dire les publiciſtes & garda ſon terrein (44).

L'aſſemblée ſénatoriale de Pologne, & un nouveau conſeil du ſénat, décidèrent qu'on donnerait connaiſſance du démembrement du royaume, aux puiſſances garantes des traités d'Oliva, de Wolau & de Carlowitz, & ſurtout qu'on rappelerait aux trois cours co-partageantes, les promeſſes ſolemnelles qu'elles avaient faites, de ne jamais envahir le territoire de la république, & de la conſerver dans toute ſa ſplendeur.

En conſéquence de cette déciſion, Staniſlas-Auguſte répondit aux déclarations des trois cours, & prouva qu'elles ne pouvaient avoir

aucune prétention ſur la république, à cauſe de ce qui était ſtipulé dans les traités de Wolau & d'Oliva, & de ce qui avait été conclu avec la Ruſſie en 1686. Il réclama en même-tems l'appui des médiateurs garants du traité d'Oliva; il proteſta de la manière la plus ſolemnelle contre ces actes de violence, & il finit par s'en remettre à Dieu & au tems.

Quoique les troupes de Joſeph II occupaſſent déjà pluſieurs diſtricts, il s'éleva cependant une eſpèce de conſpiration & de révolte, qui aurait pu devenir ſérieuſe, ſi on n'eût pris ſoin de l'arrêter à tems. Frédéric, devenu défiant par cet exemple, traita ſes nouveaux ſujets avec ſévérité, & défendit à tous les nobles & autres ſujets de s'enrôler au ſervice des puiſſances étrangères, & de voyager hors du pays, ſans une permiſſion expreſſe ſignée de ſa main (45). Dans la ſuite, lorſque le Roi de Pologne voulut convoquer un conſeil du ſénat, Frédéric envoya un fiſcal dans tous les diſtricts qu'il avait fait occuper par ſes troupes, pour défendre, ſous peine de confiſcation de leurs biens & de perte de leurs droits d'indigénat, à tous les ſénateurs du royaume devenus ſes ſujets, de ſe rendre à Varſovie pour

y assister au conseil indiqué par S. M. Polonaise.

Non content de cette démarche, il ordonna à son ministre de remettre une déclaration (46) pour éloigner cette assemblée, & empêcher qu'elle fût convoquée. Cependant ses ministres, & ceux de Catherine II, insistaient fortement sur la tenue d'une assemblée nationale. Ils assuraient, qu'en cas de refus, les troupes de leurs souverains se présenteraient devant Varsovie pour en ordonner une : ces menaces engagèrent le Roi de Pologne à anticiper d'un mois la convocation du sénat.

Le but des puissances alliées, en exigeant une assemblée nationale, était d'établir leurs droits. Elles concertèrent un projet pour être remis au conseil du sénat, dans lequel elles établissaient ces droits, & proposaient que, dans la prochaine diète, le Roi & les états du royaume déclarassent ces droits fondés, & la prise de possession légitime; qu'après cela les frontières de la Pologne fussent réglées par la diète & confirmées par ses états.

Le grand conseil du sénat s'assembla en 1773, mais sans rien conclure. Catherine, qui voulait accélérer les négociations, ren-

voya les prisonniers Polonais qu'elle retenait, & Frédéric déclara au ministère de la couronne, que si la diète future n'accordait pas son consentement au partage, on lui montrerait qu'on pourrait s'en passer.

Cependant les trois puissances fesaient toujours avancer le cordon de leurs troupes & pénétraient plus avant dans le pays. Les Polonais fesaient des plaintes & des représentations, & les puissances alliées, inondaient le public, de manifestes & de mémoires.

Enfin le Roi de Pologne déclara que, puisque les trois cours alliées avaient demandé une confédération, & que la nation s'y était engagée, il l'approuvait. Il fut forcé à cette démarche par les ministres des trois cours, qui lui protestèrent que s'il n'accédait le même jour à la confédération, cinquante mille hommes investiraient la ville de Varsovie.

La confédération fut signée; & l'ouverture de la diète se fit quelques jours après. L'esprit de trouble & de vertige y domina. Les puissances alliées, qui avaient promis de ne point se mêler des affaires, firent cependant remettre à la diète un écrit par lequel elles déclaraient qu'elles ne souffriraient point que la confédération dépendît de la diète, ni qu'elle finît

avant que les traités de ceſſion euſſent été conclus, & que tout fût arrangé à leur ſatisfaction.

Le Roi de Pologne, outré de cette déclaration; qui rendait les trois puiſſances juges dans leur propre cauſe, déclara qu'il ne pouvait conſentir au partage; & qu'il fallait remettre la déciſion de cette affaire aux puiſſances qui avaient été médiatrices du traité de paix avec la Pologne. Mais comme elles avaient déclaré qu'elles ne voulaient point s'en mêler, Stanislas propoſa de prendre pour arbitre une puiſſance impartiale. Rien n'était plus juſte que cette propoſition; auſſi déplut-elle ſi fort aux miniſtres des trois puiſſances, qu'ils exigèrent que l'affaire fût terminée en huit jours; & menacèrent de tout, ſi on n'obéiſſait.

Dans ces extrémités, le Roi fit un diſcours à la diète (47) pour expoſer ſes derniers ſentimens, & propoſer d'envoyer une nouvelle note aux trois cours. On y répondit par de nouvelles menaces. Enfin on nomma une commiſſion, & le partage de la Pologne fut ratifié contre l'attente de toute la nation. Le Roi, les ſénateurs & les nonces reconnurent que les territoires, dont les trois puiſſances s'étaient emparées, leur appartenaient. Les

traités furent ſignés. Mais la dernière confédération proteſta par un manifeſte. (48)

Après cette ratification, les trois puiſſances preſcrivirent à la diète la nouvelle forme de gouvernement qu'elles voulaient donner à la Pologne.

En 1774, les troupes pruſſiennes ſommèrent le grand régimentaire de la grande Pologne, de quitter le pays qu'il occupait avec ſa troupe; mais celui-ci s'en plaignit à la délégation, & demanda ſes ordres à ce ſujet. La commiſſion de guerre lui enjoignit, par ordre de la confédération générale, de ne point ſe retirer que la néceſſité ne l'y obligeât.

La délégation regardant la marche des Pruſſiens vers la Warte, comme une infraction aux traités, remit aux miniſtres des trois puiſſances alliées, un mémoire à ce ſujet, & déclara, qu'après la démarche des troupes pruſſiennes, elle ne continuerait plus ſes ſéances. Le mémoire adreſſé au miniſtre Pruſſien, était très-vif & très-dur; ce dernier répliqua de même. On prévit des ſuites fâcheuſes de ces nouvelles altercations, & on convint de retirer le mémoire & la réponſe. Alors la délégation en publia un nouveau plus modéré que le premier (49), dans lequel elle proteſtait

contre tout ce qui avait été fait au préjudice du dernier traité.

Quoiqu'il y eût un traité conclu avec la délégation ſur le démembrement de la Pologne, les puiſſances copartageantes ne pouvaient s'accommoder ſur l'arrangement des frontières. Il ſemblait qu'aucune de ces puiſſances ne voulût paraître la première entamer cette affaire, parce que, lorſqu'on y penſait le moins, il ſe préſentait de nouvelles difficultés qui en éloignaient l'exécution.

Les cours de Pétersbourg & de Berlin, ſoutenaient cependant que cette fixation des limites était toute ſimple, qu'il ſuffiſait de jeter les yeux ſur une carte de géographie, pour trouver les rivières qui devaient ſervir de barrières, & qu'il était inutile d'entrer dans des aſſurances par écrit, puiſque le cours déterminé de ces mêmes rivières, marquait les fronrières avec une sûreté ſuffiſante.

En conſéquence de cette prétention, ces cours remirent à la délégation un plan relatif aux nouvelles frontières, avec une carte géographique (50), où étaient déſignées les limites qui devaient être établies entre les états de leurs majeſtés & ceux de la république de Pologne.

Pendant toutes ces diſcuſſions au ſujet des limites reſpectives des états copartageans, il ſe paſſa, dans le Palatinat de Cujavie, une action aſſez vive entre le général Pruſſien Laſſow & le régimentaire Polonais Kraczewski. Le major Pruſſien Dranowicz, à la tête de 500 Bosniacs, occupait Kieckzewo & Jronaclow. Il exigea que le régimentaire évacuât Complino. Celui-ci n'ayant pas jugé à propos de le faire, le major Pruſſien fondit ſur lui avec un détachement de 50 hommes. Mais il fut repouſſé & bleſſé d'un coup de feu à la poitrine. Le général Laſſow, informé de cette action, raſſembla le reſte des Boſniacs, & oſa attaquer les Polonais, qui étaient alors au nombre de douze mille hommes. Le combat dura quelques heures, le général eut ſon cheval tué ſous lui, & fut fait priſonnier par les Uhlans. Mais tandis qu'ils s'empreſſaient à le dépouiller, il ſurvint quelques Boſniacs qui le délivrèrent d'entre leurs mains. Dans le même tems, Boyer, général-major Pruſſien, fondit avec ſon infanterie ſur les Polonais, pendant qu'ils ſe retiraient de Complino. Il tomba ſur leur arrière-garde, leur tua deux cens hommes & fit quarante priſonniers. La perte des Pruſſiens fut de moitié moins conſidérable. Le régimentaire

Polonais & le major Pruſſien Dranowicz, moururent de leurs bleſſures.

Lorſque le miniſtre de Pruſſe remit à la délégation la carte des limites auxquelles ſa cour bornait ſes nouvelles acquiſitions en Pologne, la république crut devoir y faire des obſervations. Elle lui repréſenta, qu'en cédant à la cour de Berlin le diſtrict de la grande Pologne, en-deçà de la Netze, en longeant cette rivière depuis la frontière de la nouvelle Marche juſqu'à la Viſtule, près de Fordon & de Soletz; la république n'avait entendu céder que les parties des palatinats de Poſnanie & de Gneſne, qui ſont ſur la droite de la Notecz; & voulait que du point de la frontière de ce dernier palatinat, le plus voiſin de la Viſtule qui eſt Naklo, il fût fixé une ligne de démarcation par le Palatinat d'Inorowclaw juſqu'à la Viſtule: de ſorte que cette ligne, commençant à la Notecz, qui fait la ſéparation entre les palatinats de Gneſne & d'Inorowclaw, en ſuivant à-peu-près la rivière de Breda, fût aboutir au point de la Viſtule le plus prochain, entre Fordon & Soletz; mais qu'au lieu de cette démarcation, les limites tracées par la carte de la cour de Berlin, s'étendaient plus loin; & qu'au lieu d'une très-petite por-

tion du palatinat d'Inorowclaw, elles en ajoutaient aux nouvelles poſſeſſions du Roi de Pruſſe, la plus grande partie & une portion de celui de Brzezc en Cujavie, juſqu'à la ſource de la Notecz, au-delà du cap Goblo. Cette étendue était évidemment contraire au ſens & à la lettre du traité de ceſſion, puiſqu'il aurait été inutile de déſigner un terme, par l'expreſſion des villes de Fordon & de Soletz, ſi la ceſſion avait dû s'étendre au-delà de ces endroits, dans le palatinat de Brzezc, & à la ſource de la Notecz, dans le lac Goblo.

Le miniſtre de Frédéric, répondit à ces obſervations par un mémoire (*a*) où il ſoutint que ſa cour avait été en droit d'occuper les poſſeſſions dont elle jouiſſait actuellement. On fit des obſervations ſemblables aux deux autres cours, & elles répondirent de même. Il y eut

(*a*) Ce mémoire reſſemble à tous les autres, il tend à prouver que la carte des limites, remiſe à la délégation, eſt directement conforme à la teneur du traité de ceſſion, & que les objections, qu'on avait jugé à propos d'y faire, ne ſauraient la détruire. Il finit par dire que le Roi ſe tient inviolablement à cette carte, & la regarde comme la baſe unique de la démarcation.

encore pluſieurs conteſtations de la même eſpèce; mais enfin les trois cours reſtèrent maîtreſſes de ce qu'elles avaient voulu.

Un autre événement menaça le repos de l'Allemagne, & mit de nouveau les armes à la main à deux maiſons rivales, dont la paix d'Hubertsbourg ſemblait avoir affermi la bonne intelligence.

Le 30 Décembre 1777, Maximilien-Joſeph, Electeur & duc de Bavière, était mort de la petite vérole, & avec lui s'éteignait la ligne maſculine de ſa maiſon. Depuis long-tems la maiſon Palatine avait prétendu avoir droit à cette ſucceſſion dans ce cas, à cauſe de ſa deſcendance commune du duc Louis le Sévère, mort en 1294; & ce droit, fondé ſur le traité de Pavie de 1329, avait été confirmé par d'autres traités dans les années 1766, 1771 & 1774.

Cependant, dans le tems que Louis de Bavière avait fait le traité de Pavie avec les comtes Palatins du Rhin, ſes neveux, il ne poſſédait encore que la Haute-Bavière. Une ligne collatérale, iſſue de ſon oncle, Louis le Sévère, était alors en poſſeſſion de la Baſſe-Bavière; & ce n'eſt qu'en 1340, à l'extinction de cette ligne collatérale, que ce pays fut réuni

à la Haute-Bavière ; de ſorte qu'il ne pouvait être compris dans le traité de Pavie. Depuis ce tems, c'eſt-à-dire en 1353, il y avait eu entre les fils de Louis de Bavière, un nouveau partage, par lequel la Baſſe-Bavière avait été de nouveau ſéparée de la Haute, & il s'était élevé une nouvelle ligne de Baſſe-Bavière à Straubing. La maiſon d'Autriche prétendait que ce partage était abſolu, (*Todtheilung*) & que la poſtérité mâle de cette ligne, s'étant éteinte par la mort de Jean, fils d'Albert ; les agnats de la maiſon de Bavière, n'avaient proprement aucun droit à cette ſucceſſion : Que les ſeuls qui puſſent y avoir des prétentions légitimes, étaient Albert d'Autriche, fils de la ſœur du dernier duc Jean ; & l'Empereur Sigiſmond, qui pouvait regarder cette partie de la Bavière comme un fief dévolu. Qu'à ce titre, il en avait donné l'inveſtiture à ſon gendre, qui était ce même Albert d'Autriche : Que malgré cela, la ligne de Haute-Bavière parvint alors à ſe mettre en poſſeſſion de la Baſſe-Bavière ; mais que maintenant l'extinction de cette ligne faiſait revivre les droits de la maiſon d'Autriche, & que la maiſon Palatine ne pouvait former aucune prétention.

On ne pouvait ſoutenir, avec fondement,

que le partage de 1353 eût été un partage abſolu; car, en 1429, une ſentence impériale avait décidé en faveur des agnats de la maiſon de Bavière, Albert d'Autriche avait renoncé ſolemnellement à ſes droits; & d'ailleurs la maiſon d'Autriche actuelle ne deſcend point de cet Albert.

La cour de Vienne prétendait, outre cela, que les pays que la maiſon de Bavière avait reçus à titre de fief, ſoit de l'Empire, ſoit de la couronne de Bohème, étaient ouverts & dévolus, & que par conſéquent Joſeph II était en droit de prendre poſſeſſion d'une partie en qualité d'Empereur, & Marie-Thérèſe de l'autre, comme Reine de Bohème.

Auſſitôt après la mort de l'Electeur, Charles-Théodore, Electeur Palatin, en qualité de plus proche agnat, fut proclamé Electeur de Bavière, & ſe rendit à Munich le 2 Janvier. Mais la cour d'Autriche, qui voyait dans cet électorat un arrondiſſement avantageux pour les états de ſa monarchie, engagea le nouvel Electeur à reconnaître ſes droits, & c'eſt ce qu'il fit, par une convention ſignée à Vienne le 3 Janvier.

Comme Charles-Théodore était déjà en poſſeſſion de la Bavière, la cour de Vienne avait

craint quelques contradictions, & ſes troupes étaient déjà prêtes à entrer dans l'électorat. La facilité de l'Electeur Palatin, rendit ces meſures inutiles de ce côté; il laiſſa l'Empereur & l'Impératrice prendre poſſeſſion de la Bavière; le premier comme Empereur d'Allemagne, la ſeconde comme Reine de Hongrie.

Cependant le duc des Deux-Ponts, comme plus proche agnat de l'Electeur Palatin, proteſta contre un traité de cette nature, fait ſans ſon conſentement contre les droits de ſa maiſon. En même tems la maiſon électorale de Saxe prétendit avoir droit à la ſucceſſion allodiale, & demandait quarante-ſept millions de florins. Elle prétendait que la ligne maſculine, iſſue de l'Empereur Louis, ſe trouvant éteinte, cette ſucceſſion allodiale revenait de droit à la princeſſe douairière de Saxe, ſœur du défunt, ou plutôt à l'Electeur ſon fils, auquel elle avait cédé éventuellement ſes droits. D'un autre côté, le duc de Mecklenbourg croyait avoir enfin trouvé une occaſion de faire valoir une expectative donnée à ſa maiſon en 1502, ſur le Landgraviat de Leuchtenberg; expectative qu'on avait éludée de remplir en 1647.

Ces trois cours s'adreſsèrent au Roi de Pruſſe, & le prièrent de les ſoutenir dans leurs préten-

tions. Frédéric, qui aurait vu avec jalouſie l'agrandiſſement de la maiſon d'Autriche, & qui trouvait une nouvelle eſpèce de gloire à acquérir, celle de paraître aux yeux de l'Europe le défenſeur déſintéreſſé de la liberté & de la conſtitution germanique, ſaiſit avec ardeur cette occaſion. L'Electeur de Brandebourg, qui s'était moqué autrefois du ban de l'empire, prétendit que les démarches qu'on avait faites juſqu'alors dans cette affaire, étaient contraires à la *ſûreté, à la liberté & à toute la conſtitution de l'empire germanique*, & qu'il aurait fallu auparavant porter l'affaire à la diète, & demander l'avis des Electeurs. Il déclara donc, qu'en qualité d'Electeur & de partie contractante de la paix de Weſtphalie, il était décidé à ſoutenir la conſtitution de l'empire.

Après des négociations vives & infructueuſes (51) entre les cours de Vienne & de Berlin, la guerre éclata en effet au mois de Juillet 1778.

La Pruſſe avait aſſemblé deux armées; l'une en Siléſie, ſous les ordres du Roi, & la ſeconde dans la Marche, ſous la conduite du prince Henri. Cette dernière, à laquelle les troupes ſaxonnes devaient ſe joindre, était deſtinée à entrer dans la Bavière ou à couvrir la Saxe.

Le 6 Avril, le Roi partit pour la Siléſie avec le prince héréditaire de Brunſwic, & établit ſon quartier-général à Schœnwalde.

La veille de ſon départ, il fit une revue, aſſembla ſes généraux & leur parla en ces termes :

Meſſieurs !

« Je vous ai fait tous aſſembler ici pour » une affaire qui nous regarde tous. La plupart » d'entre vous ont ſervi les uns avec les autres, » & avec moi ; nous avons vieillis dans le ſer- » vice de la patrie, & nous ſavons tous les dan- » gers, les travaux & la gloire que nous avons » partagés. Je ne doute point que vous n'ayez » tous comme moi horreur de répandre le » ſang ; mais le danger qui menace maintenant » nos provinces, nous fait un devoir & nous » met dans la néceſſité indiſpenſable de prendre » les moyens les plus sûrs & les plus prompts, » pour diſſiper à tems la tempête qui gronde » au-deſſus de nous. Je compte ſur ce zèle » connu que vous avez fait briller dans un ſi » grand nombre d'occaſions, & dont vous » pouvez être sûrs que je ſerai reconnaiſſant » juſqu'au dernier ſoupir de ma vie. Avant » tout, je vous recommande & je vous im- » poſe, comme un devoir ſacré, l'obligation

» d'agir avec humanité envers l'ennemi, dans » toutes les circonſtances, & d'avoir une at- » tention ſoutenue au maintien de la diſcipline » la plus ſévère. Je ne veux point voyager » avec une pompe royale, & vous ſavez tous » que je n'ai jamais fait grand cas des équi- » pages brillans; mais mon âge & mes infir- » mités m'empêchent de reſter auſſi long-tems » à cheval que je pouvais le faire dans ma » jeuneſſe. Je ſerai donc obligé de voyager » dans une chaiſe de poſte. Mais au jour de la » bataille, vous me verrez à cheval à votre » tête ».

Pendant ce tems-là, l'Empereur continuait ſes préparatifs & ſes invaſions en Bavière, & s'emparait même de pluſieurs diſtricts qui ne pouvaient point être regardés comme des fiefs maſculins de l'empire, & qui n'étaient point compris dans la convention faite avec l'Electeur Palatin. Il fit fortifier Egra, pour empêcher les Pruſſiens d'entrer en Bavière, & pour avoir une place d'armes ſur les frontières de la Saxe. 30000 hommes commandés par le prince de Lichtenſtein, menaçaient cet électorat, ce qui engagea l'Electeur à raſſembler toutes ſes troupes près de Dreſde.

L'armée du Roi de Pruſſe reſta juſqu'au mois

mois de Juin, cantonnée près Silberberg, & le 16 de ce mois, le général Wunſch partit avec vingt bataillons & vingt-huit eſcadrons pour aller former un camp près de Reinerz. Les troupes autrichiennes ſe cantonnèrent pareillement en Bohème, & ſe renforçaient de jour en jour. Au mois de Juin, l'Empereur ſe rendit à ſon armée, établit ſon quartier-général à Sobotka, près d'Jung-Bunzlau, & bientôt après, le duc Albert entra en Moravie & ſe cantonna dans le cercle de Kœnigsgrætz. Les armées reſtèrent dans cette poſition, en attendant le réſultat des négociations. Elles furent rompues le 24 Juin, de la part de la cour de Vienne (*a*).

Au commencement de Juillet, le Roi entra en Bohème. Dès que ſes troupes s'approchèrent des frontières, l'armée autrichienne quitta Bunzlau & Kœnigsgrætz, & alla camper ſur la rive droite de l'Elbe près de Kukus, bourg ſitué entre Jaromirs & Kœnigshof. Cette armée, commandée par Laſci & Haddik, était forte

(*a*) Dans le dernier mémoire de la cour de Vienne, du 24 Juin, il eſt dit : *que ſi les propoſitions faites, n'étaient pas adoptées pour plan d'un traité préliminaire, tout arrangement amiable devenait impoſſible, & que tout éclairciſſement ultérieur ſerait ſuperflu.*

de plus 100,000 hommes, & n'avait d'autre deſſein que de couvrir l'Elbe & d'empêcher les Pruſſiens de paſſer ce fleuve. Les deux armées n'étaient qu'à une lieue l'une de l'autre. Cette proximité donna lieu à quelques eſcarmouches, qui tournèrent preſque toutes à l'avantage du Roi de Pruſſe, dont la cavalerie était toujours ſupérieure à celle de l'Empereur. Ce dernier fit abattre tous les ponts, tranſporter à Kœnigsgrætz tous les beſtiaux que l'on put trouver, & faucher tous les bleds des campagnes.

Cependant Laudon, à la tête de 100,000 hommes, fut envoyé contre le prince Henri, que l'on ſoupçonnait devoir entrer dans le haut Palatinat & la Bavière. Laudon fut trompé, le prince mena ſon armée en Saxe, ſe réunit à 22,000 hommes de troupes ſaxonnes, & ſe trouva à la tête de 72,850 hommes.

Frédéric, près de Jaromirs, était occupé à obſerver la poſition de l'ennemi, & cherchait les moyens de l'attaquer. Le 14 Juillet, Wurmſer, général Autrichien, attaqua les avant-poſtes des Pruſſiens qui étaient près de Nachod, & fut repouſſé; cette circonſtance détermina le Roi à changer un peu la poſition de ſon camp, eſpérant d'ailleurs qu'il engagerait par-là les Autrichiens à changer auſſi celle du

leur, & qu'il trouverait enfin moyen de les attaquer avec avantage. Mais au lieu de changer leur camp, ils ne firent que le fortifier de plus en plus du côté où ils craignaient que les Pruſſiens ne repaſſaſſent le fleuve.

Frédéric voyant ſes eſpérances trompées, ordonna au prince Henri d'entrer auſſi en Bohème avec ſon armée. Il devait paſſer par la Luſace, afin de ſe rapprocher, autant qu'il pourrait, de l'armée du Roi & de l'aîle gauche des Autrichiens. Ces derniers avaient prévu cette marche, & ils avaient tout diſpoſé pour la rendre impoſſible, ou du moins très-difficile. Le prince, plus fin qu'eux, ſe joua de leurs efforts. Il feignit de vouloir entret par un autre endroit, y attira Laudon; & prenant tout-à-coup une nouvelle route, fit des marches forcées vers les frontières de la Luſace, & pénétra en Bohème de ce côté, malgré les abattis & les autres obſtacles qu'on lui avait oppoſés. Les Autrichiens qui ſe rapprochèrent, ne purent empêcher cette marche, la plus ſavante, qu'on ait peut-être jamais faite. Il n'y eut que quelques rencontres où les Pruſſiens perdirent fort peu de monde, & où ils prirent à l'ennemi 29 officiers & 150 ſoldats.

Laudon qui voulait éviter une bataille, ſe retira dans l'intérieur de la Bohème derrière l'Iſer, & l'armée du prince Henri ſe répandit de plus en plus dans les cercles de Leitmeritz & de Bunſlau, & s'empara de Leitmeritz, où il trouva des magaſins conſidérables.

Cependant il ne ſe paſſa rien de remarquable à l'armée du Roi juſqu'au mois d'Août, elle reſta tranquille dans ſon camp, attendant l'iſſue des marches du prince Henri.

Laudon ſe poſta auſſi avantageuſement contre les attaques de ce prince, que l'armée de Laſci contre celle de Frédéric. L'attaque était impoſſible du côté des Pruſſiens. Le Roi ſortit enfin de ſa poſition pour faciliter la jonction de ſon armée avec celle du prince, ſon frère, & remonta vers la ſource de l'Elbe. Il fut obligé de paſſer par pluſieurs défilés, où il eſt étonnant que l'armée impériale n'ait oſé l'inquiéter. On lit dans un journal autrichien, *que des raiſons politiques, très-importantes, empêchèrent de rien entreprendre contre l'ennemi dans cette occaſion.*

L'armée autrichienne ſuivit ſur la rive droite de l'Elbe les mouvemens que les Pruſſiens faiſaient ſur la gauche, & ſe campa près d'Arnau, vis-à-vis du nouveau camp pruſſien, ayant ſoin

de ſe fortifier auſſi bien que dans leur premier camp. Les deux armées étaient poſtées ainſi près d'Arnau. Frédéric ayant tenté inutilement d'attirer les Autrichiens hors de leurs retranchemens, eſſaya de paſſer l'Elbe, entre Arnau & Hohenelb, afin de pouvoir joindre l'armée du prince Henri vers l'Iſer. Mais la vigilance & les ſoins des Autrichiens rendirent ſes efforts inutiles. Frédéric tenta le paſſage plus loin, mais auſſi inutilement qu'auparavant. Enfin, ennuyé de ſe fatiguer ſans ſuccès dans une contrée impraticable, où l'ennemi refuſait d'en venir aux mains; il réſolut de ſe retirer, & d'attendre les évènemens de la campagne ſuivante.

Le prince Henri, placé près de Niſme en Bohème, obſervait l'armée de Laudon, & attendait un moment favorable pour opérer la jonction déſirée. Lorſqu'il vit que ſes eſpérances étaient vaines de ce côté, il tenta d'attirer Laudon hors de ſes retranchemens pour lui livrer bataille. Le moyen qui lui parut le plus propre, fut de feindre d'attaquer Prague. En effet, le dernier jour du mois d'Août, les généraux Platen & Mœllendorf s'approchèrent de cette ville, l'un ſur la rive gauche de l'Elbe, & l'autre ſur la droite. Les habitans furent ef-

frayés, on enrôla tous les jeunes gens, on empaqueta les archives, on mit les caiſſes en ſûreté; & Laudon, loin d'accourir au ſecours de cette ville, ſembla vouloir la laiſſer en proie aux ennemis, & reſta dans ſes retranchemens. Le but étant manqué, on fit retirer les deux corps.

Les troupes pruſſiennes n'avaient plus d'autre reſſource que de profiter du reſte de la ſaiſon pour ſe mettre en état de vivre aux dépens de l'ennemi; ils fourragèrent dans la Bohème, & y mirent pluſieurs endroits à contribution. Les généraux Autrichiens en firent autant ſur le côté des frontières de la Saxe, qui était ſans défenſe.

Enfin le Roi ſe retira par Altſtadt, vers Schatzlar. Cette retraite dans un pays montagneux, par des tems preſque toujours mauvais, & ſous les yeux d'une armée de près de 200,000 hommes, eſt admirée de tous les gens de l'art.

Frédéric réſolut de reſter à Schatzlar juſqu'à ce qu'il fût informé du retour du prince Henri, qui avait ordre de ſe retirer en Saxe, dans le deſſein de diriger enſuite ſes entrepriſes ſelon les mouvemens de l'ennemi; mais celui-ci agit toujours avec une précaution ſi timide, qu'on

vit bien qu'il ne ſongeait qu'à éviter la bataille.

Le prince Henri avait pris ſes quartiers d'hiver en Saxe, & Frédéric ſongea auſſi à prendre les ſiens en Siléſie.

Les Pruſſiens s'étaient emparés des principautés de Troppau & Jægerndorf, qui appartenaient à la maiſon d'Autriche, & les Autrichiens avaient formé le projet de les reprendre. Dans ce deſſein, ils renforcèrent un corps de troupes qui étaient en Moravie, ſur les frontières de la Haute-Siléſie; & ce corps devait chaſſer les Pruſſiens de Troppau & d'Jægerndorf. A la fin de Septembre, on envoya 20 bataillons de Bohème dans le même endroit, & un corps conſidérable de Croates s'avança pareillement vers la Moravie. Ces préparatifs obligèrent auſſi les Pruſſiens de ſe renforcer.

Le prince héréditaire fut envoyé contre Rotta; il le força de ſe retirer juſqu'à Bær en Moravie; & la plus grande partie de la Haute-Siléſie ſe trouva dans la puiſſance des Pruſſiens. Les Autrichiens ſe renforcèrent toujours de plus en plus; mais ils ſe bornaient à fourrager, & évitaient toujours une action déciſive.

Cependant un corps d'Autrichiens haſarda, ſous la conduite du général Ellrichshauſen, de s'avancer juſque dans les environs de

Troppau. Le 17 Octobre, deux bataillons de Croates attaquèrent enfin une garde pruſſienne, compoſée d'un bas-officier & de ſeize cavaliers ; & ces braves gens ſe défendirent aſſez longtems pour donner le tems à ſix eſcadrons de houſſards & de Boſniaques de venir à leur ſecours. Le colonel de Spleni, du régiment d'Eſterhaſy, attaqua trois eſcadrons pruſſiens qui s'avançaient contre lui ; mais le major Hülſen les ayant ſoutenus à tems avec ſon eſcadron, le détachement autrichien ſe retira, & fut pourſuivi juſqu'à Jactar.

Une autre tentative, faite par un détachement de l'armée de Moravie, ne réuſſit pas mieux aux Autrichiens. Ils s'en vengèrent en fourrageant & mettant à contribution quelques autres endroits, dont ils traitèrent les habitans avec beaucoup de dureté.

Frédéric après avoir pourvu à la ſûreté de la Baſſe-Siléſie, réſolut d'entrer dans la Haute-Siléſie, croyant que l'armée autrichienne, qui était bien ſupérieure à la ſienne, ſe prêterait enfin à une action déciſive. Un corps, commandé par Tauenzien, partit de Schatzlar le 15 Octobre, & arriva le 19 près de Neuſtadt. Le 19, le Roi arriva à Neiſſe. L'armée des Autrichiens, dans cette contrée, était de

5000 hommes, & Frédéric ne doutait point qu'ils ne vouluſſent défendre leurs poſtes. Il ſe trompa, les détachemens ſe retiraient à meſure qu'il approchait. Alors, Frédéric ne ſongea plus qu'à poſter avantageuſement ſon armée dans les environs de Troppau & Jægerndorf, pour la mettre en ſûreté contre toute attaque pendant l'hiver.

Le 23 Octobre, les Pruſſiens apprirent que les troupes autrichiennes s'avançaient enſemble vers Olbersdorf. Le général-major de Thun, qui était à Mockern dans le voiſinage d'Olbersdorf, réſolut de les attendre. Dans la nuit du 26, les Croates & les houſſards s'avancèrent au milieu des ténèbres & de la pluie, & attaquèrent inopinément les gardes avancées des Pruſſiens. A peine celles-ci ſe furent-elles retirées, que les Autrichiens ſe rangèrent en ordre de bataille vers le village, & tâchèrent, par un feu très-vif, de mettre les Pruſſiens en déſordre. Mais ceux-ci ſe défendirent avec tant de courage & de vivacité, que les ennemis ſe retirèrent en laiſſant pluſieurs morts ſur la place. Les ténèbres & la pluie empêchèrent les Pruſſiens de les pourſuivre.

Dans une autre eſcarmouche, les Autrichiens furent chaſſés d'Oſtrau en Moravie.

Le 3 Novembre, le Roi ſe rendit à Breſlau. Il avait ordonné les cantonnemens de ſon armée. Le cordon commençait à Ratibor, & s'étendait juſqu'à Jægerndorf. Wunſch était dans le comté de Glatz avec un corps ; Ramin en commandait un autre dans les montagnes de la Baſſe-Siléſie ; le quartier général était à Landshout, & ce cordon s'étendait juſqu'à Greiffenberg ſur les frontières de la Saxe, où l'armée du prince Henri s'était cantonnée.

Les Autrichiens imitèrent les cantonnemens des Pruſſiens. Leur cordon s'étendait depuis Egra, le long des frontières de Saxe & de Luſace, puis, ſuivant celles de la Siléſie & de Glatz, par la Bohème, la Moravie & la principauté de Teſchen.

Pendant tout le mois de Novembre, les Autrichiens firent pluſieurs tentatives pour reprendre Jægerndorf; mais ils furent toujours repouſſés avec perte. On ſe renforça de part & d'autre dans cet endroit.

Le commencement de l'année ſuivante ſe paſſa en petites entrepriſes où l'avantage ne fut pas fort conſidérable de part & d'autre. On a reproché aux Autrichiens qui évitèrent la bataille pendant toute cette guerre, de s'être amuſés à brûler des villes & des villages. La

ville de Neuſtadt, où était le régiment du prince royal de Pruſſe, maintenant Frédéric-Guillaume II, fut réduite en cendres; 250 maiſons furent dévorées par les flammes. Ce prince donna dans cette occaſion des marques de cette généroſité qui devait un jour le faire aimer ſur le trône. Etant rentré dans la ville, après l'incendie, les habitans ſe jetaient à ſes genoux dans les rues, & lui peignaient leur déſolation. Ce bon prince mêla ſes larmes à celles de ces infortunés, leur fit diſtribuer tout l'argent dont il pouvait diſpoſer, & leur promit d'engager le Roi à réparer leur malheur.

Au mois de Décembre 1778, l'Impératrice de Ruſſie prépara, par une déclaration, la paix qui ſe fit au mois de Mai de l'année ſuivante.

Elle déclara que les choſes étant au point d'être décidées par le ſort des armes, elle ne pouvait plus regarder les affaires d'Allemagne comme de ſimples différens qui puſſent être appaiſés par des voies de douceur; que la ſituation de l'Allemagne, ainſi que ſa puiſſance, rendaient ce pays le centre de toutes les opérations politiques de l'Europe; & que, par cette raiſon, il importait extrêmement à tous les autres états, ſi ſa conſtitution était permanente

ou changée, ſi l'Empire jouiſſait de la paix, ou était déchiré par la guerre; que toutes ces choſes devaient intéreſſer ſurtout un état qui, outre ſes rapports naturels avec les autres, & ſes liaiſons d'amitié avec la plus grande partie des princes de l'Empire, devait encore avoir égard à ſon étroite alliance avec le ſouverain qui s'était vu forcé de prendre les armes pour arrêter les démarches de la cour de Vienne; qu'en conſéquence, l'Impératrice ne pouvait plus voir avec indifférence les diſputes qui s'étaient élevées au ſujet de la ſucceſſion de Bavière, & qu'elle ſe croyait obligée d'y prendre part :

« Que ſans s'arrêter au droit politique de » l'Allemagne, l'Impératrice ne prenait pour » règle que l'équité naturelle, & les principes » ſur leſquels toute ſociété eſt fondée: Que » d'après ces principes, elle trouvait que tout » l'Empire n'était maintenant en mouvement, » que parce que la maiſon d'Autriche voulait » faire revivre des droits, éteints depuis plu- » ſieurs ſiècles, & oubliés dans la paix de » Weſtphalie, & qu'elle voulait les faire va- » loir maintenant contre cette même paix, » qui eſt la baſe & le rempart de la conſtitu- » tion de l'Empire germanique; & que la ma-

» nière dont on s'y prenait pour faire valoir
» ces prétentions, était plus contraire encore
» à cette paix ſolemnelle & ſacrée : Enfin,
» que par la guerre deſtinée à ſoutenir ce pre-
» mier pas de la cour de Vienne, tout l'Em-
» pire germanique était expoſé à un danger
» évident : Que la chûte de cet Empire cauſe-
» rait néceſſairement une commotion violente
» dans tous les états voiſins de l'Allemagne,
» un dérangement de l'ordre & de l'équilibre
» de toute l'Europe, & peut-être même dans
» la ſuite des tems, un grand danger pour l'Em-
» pire de Ruſſie : Que tout ſouverain ſage &
» prudent devait prévoir & détourner ces mal-
» heurs, & que la cour de Ruſſie ne pouvait
» adopter à cet égard d'autres principes que
» ceux que la cour de Vienne avait adoptés
» dans des occaſions ſemblables » :

« Qu'en conſéquence, la cour de Ruſſie
» priait l'Impératrice-Reine & l'Empereur, de
» mettre fin aux préſens troubles de l'Alle-
» magne, conformément à tous les principes
» d'équité, & aux ſentimens d'humanité qui
» leur étaient ſi naturels ; & de s'accommoder
» à l'amiable, & ſelon les loix & la conſtitu-
» tion de l'Empire, avec le Roi de Pruſſe &

» les autres parties intéreſſées à la ſucceſſion de » Bavière : Que dans le cas contraire, l'Impé- » ratrice de Ruſſie déclarait, quoiqu'à ſon » grand regret, qu'elle ne pouvait voir avec » indifférence la guerre qui s'était allumée en » Allemagne, ſoit à cauſe de ſon objet, ſoit » à cauſe des circonſtances qui s'y trouvaient » liées, & des ſuites qu'elle pourrait avoir ; » mais qu'elle ſerait obligée d'avoir ſérieuſe- » ment égard à ce qu'elle devait à ſon empire, » aux intérêts des princes qui avaient demandé » ſon amitié & ſes ſecours, & ſurtout à ſes » obligations envers ſes alliés ».

Avant que cette déclaration fût arrivée à la cour de Vienne, cette cour avait fait propoſer à l'Impératrice de Ruſſie par ſon envoyé à Petersbourg, de ſe rendre médiatrice avec le Roi de France. Ces deux puiſſances y conſentirent, ainſi que le Roi de Pruſſe. On aſſembla un congrès à Teſchen, & le 13 Mai 1779 la paix fut ſignée. (52) Le principal article porte, que la maiſon d'Autriche aura un morceau de la Bavière, ſavoir la partie ſituée entre le Danube, l'Inn & la Saltz. Tout le reſte demeure à la Bavière comme auparavant. L'Impératrice s'engage, en qualité de Reine

de Bohème, à donner de nouveau à la maiſon palatine, l'inveſtiture des fiefs qui dépendent de cette couronne, & à demander à l'Empereur, pour la même maiſon, l'inveſtiture des fiefs dépendans de l'Empire.

En même tems on confirma les traités de famille, faits dans les années 1766, 1771, & 1774, entre les maiſons palatines de Deux-Ponts. Les puiſſances contractantes & médiatrices les garantirent, ainſi que la ligne de Birkenfeld dont il fut fait expreſſement mention : mais cette garantie ne devait avoir lieu qu'en tant que leſdits traités ne ſeraient point contraires à la paix de Weſtphalie, & dans les choſes qui n'auraient point été changées par la préſente paix.

L'Electeur promit de payer à la cour de Dreſde ſix millions de florins pour la contenter.

Quant à la maiſon de Mecklenbourg, l'Impératrice, conjointement avec le Roi de Pruſſe, promirent d'employer leurs bons offices auprès de l'Empereur, pour qu'il lui accordât une exemption illimitée du droit d'appel (*a*). (*Privilegium de non appellando*).

(*a*) Au ſujet du privilège *de non appellando*, il y eut une longue oppoſition au conſeil aulique, de la

Le Roi de Pruſſe ſe piqua de généroſité dans ce traité de paix, il ne voulut retirer de cette guerre que la gloire d'avoir travaillé à ſoutenir la conſtitution de l'Empire. Il n'exigea aucun dédommagement.

La Ruſſie & la France garantitent le traité. On demanda auſſi le conſentement de l'Empereur & de l'Empire; & après quelques difficultés peu importantes, on obtint l'un & l'autre.

L'Impératrice-Reine ne ſurvécut pas longtems à la paix de Teſchen; l'Empereur Joſeph II, à peine en poſſeſſion des états héréditaires de ſa maiſon, travailla avec ardeur à des changemens qu'il crut propres à affermir ſon autorité & ſa puiſſance.

Cependant Frédéric, comptant ſur le traité de Teſchen, ne croyait pas qu'on chercherait encore à réunir la Bavière aux poſſeſſions de la maiſon d'Autriche. Quel fut ſon étonnement,

---

part des états du Mecklenbourg & de la ville de Roſtock. Ils prétendaient que ce droit ne pouvait être accordé au duc, ſans porter atteinte à leurs privilèges. Un décret du 11 Avril 1781, a rejeté ces oppoſitions. L'Empereur a donc accordé ce droit au duc, mais avec quelques reſtrictions.

lorſqu'il apprit qu'il était queſtion d'échanger la Bavière entière contre les Pays-Bas autrichiens, à l'exception de Namur & de Luxembourg, & de donner à ces pays, le titre de Royaume de Bourgogne. On ſut qu'au mois de Janvier 1785, l'envoyé de Ruſſie avait propoſé au duc des Deux-Ponts, de donner ſon conſentement à cet échange, & de ſe déclarer dans l'eſpace de huit jours; ajoutant de bouche, qu'en cas de refus, l'affaire aurait toujours lieu.

La choſe était d'autant plus étonnante, que dans les négociations de la paix de Teſchen, on avait déclaré qu'un tel arrondiſſement, en agrandiſſant les poſſeſſions de la maiſon d'Autriche, détruirait entièrement l'équilibre qui avait ſubſiſté juſqu'alors entre les différens états de l'empire; & la paix de Teſchen garantie par la Ruſſie & la France, ſemblait n'avoir été conclue que pour prévenir & empêcher cet arrondiſſement. Frédéric regarda donc cette démarche comme une infraction à cette paix.

Il parait bien étonnant auſſi qu'un tel échange pût être fait ſans le conſentement des agnats qui avaient droit à la ſucceſſion de Bavière, & la manière ſingulière dont on avait

demandé celui du duc des Deux-Ponts, fit naître beaucoup de ſoupçons.

Dans ces circonſtances, Frédéric ne trouva rien de plus convenable que de former avec les princes les plus puiſſans de l'Allemagne, une ligue pour la defenſe de la conſtitution de l'Empire (*a*). Les cours de Saxe, de Brandebourg & l'Electeur de Hanovre furent les premiers membres de cette confédération. Dans la ſuite, l'Electeur de Mayence & pluſieurs autres princes de l'Empire y accédèrent. Le but de cette ligue eſt uniquement de conſerver la conſtitution de l'Empire, & de la défendre contre quiconque voudrait y porter atteinte. Cette ligue qui n'annonçait en effet que ce que l'Empereur aurait pu prévoir, ne laiſſa pas de l'arrêter dans ſon projet. Il y renonça, on parut y renoncer; & Frédéric termina ſa carrière politique par cette opération glorieuſe.

(*a*) Cette ligue ou confédération germanique fut ſignée à Berlin le 23 Juillet 1785. Les ratifications furent échangées le 21 Août. Ce traité n'a pas encore été mis au jour.

REMARQUES,

ANECDOTES,

PIECES JUSTIFICATIVES

ET AUTRES PARTICULARITÉS.

ANECDOTES,
PIÈCES JUSTIFICATIVES
ET AUTRES PARTICULARITÉS.

NOTE I. *page 5.*

CES dépenſes n'empêchaient point le Roi d'en faire d'autres bien plus conſidérables encore dans les capitales & les autres villes de ſes provinces. Tels ſont, par exemple, le château neuf de Potzdam, eſtimé 28 millions argent de france, qu'il feſait conſtruire, une nouvelle école militaire, une école de cadets, la nouvelle bibliothèque, des ponts, des places & des rues entières, dont tous les édifices reſſemblent à des palais. C'eſt dans le même tems qu'il feſait conſtruire des chauſſées, creuſer des canaux pour deſſécher des marais de pluſieurs milles, dans les environs de la Warte. C'eſt dans le même tems qu'il élevait de nouveaux villages dans toutes ſes provinces, & qu'il entretenait une garde ſuperbe de deux mille hommes, une académie des ſciences, un opéra italien, une comédie françaiſe, une

chapelle & une école militaire magnifique ; c'eſt enfin dans le même tems qu'il achetait à grands prix des tableaux & des pierres gravées antiques.

NOTE II. *page 6.*

Un tableau rapide de l'état de la Siléſie, ſous le règne de la maiſon d'Autriche, nous fera mieux ſentir tout le prix de ce que fit Frédéric dans cette province.

Le duché de Siléſie & le comté de Glatz, c'eſt-à-dire, le pays qui s'étend des deux côtés de l'Oder, depuis les montagnes de Hongrie juſqu'au confluent de la Bober, a pour bornes actuelles la Pologne à l'orient, la principauté de Teſchen & les monts Crapats au midi, à l'occident la Bohême & la Luſace, & au nord la Marche de Brandebourg. Sa longueur eſt de 45 milles d'Allemagne, ſa largeur de 20, & par conſéquent ſa ſurface d'environ 900 milles carrés. Retranchons-en 100 milles carrés d'eau, de montagnes & autres lieux inhabitables, & il nous reſtera 800 milles carrés, propres à l'habitation & à la culture. Deux mille hommes peuvent vivre ſur un mille carré de terrein, lorſqu'ils cultivent eux-mêmes, & par conſéquent, 1,600,000 hommes ſur

800 milles. Selon les regiſtres des égliſes, il meurt année commune 36000 hommes en Siléſie, & ſelon SUSMILCH, une perſonne ſur 38. D'après ce rapport, la Siléſie & le comté de Glatz ne doivent contenir que 1,368,000 habitans. Par conſéquent, il reſte encore de quoi nourrir 232,000 colons.

Dans les tems anciens, la Siléſie s'étendait plus loin de tous les côtés. Elle renfermait la principauté de Teſchen, Auſchwitz & une autre partie de la Pologne & du Brandebourg, juſqu'à la Warte. Alors la Siléſie feſait partie de la Pologne, & était ſoumiſe aux ſouverains de ce pays.

En 1104, elle fut ſéparée de la Pologne & eut des Ducs particuliers.

Au commencement du XIVe ſiècle, ces ducs ſe ſoumirent, eux & leur pays, aux Rois de Bohème, & ſe reconnurent leurs vaſſaux.

En 1474, Mathias, Roi de Hongrie, acquit la Siléſie par les armes & les traités.

En 1526, elle paſſa ſous la domination de la maiſon d'Autriche avec la Bohème & la Hongrie.

Nous avons vu comment elle paſſa à la maiſon de Pruſſe.

Ferdinand, fils de Maximilien I, frère de

Charles V, fut le premier prince de la maiſon d'Autriche qui poſſéda la Siléſie. Dans ce tems-là, la réformation de Luther troublait toute l'Allemagne. Ferdinand qui diſputait le trône de Hongrie contre Jean de Zapolie, ſoutenu par Soliman, fut obligé de diſſimuler pendant quelque tems ; mais dès qu'il eut fait un traité qui lui donnait quelque relâche, il s'en ſervit pour ſévir contre les proteſtans. Il exigea de la Siléſie de l'argent & des ſoldats pour faire la guerre aux proteſtans en Allemagne ; & il ſe réunit à Charles V, ſon frère, pour ſervir la paſſion du Pape qui voulait détruire la nouvelle doctrine de ſes partiſans. La Siléſie, à laquelle on avait promis ſolemnellement de conſerver tous ſes privilèges, trouva cette demande fort dure. Cependant elle promit tout, mais elle donna le moins, & le plus tard qu'elle put. Ferdinand l'en fit repentir. Il condamna à de fortes amendes ceux qui avaient refuſé de contribuer, & il fit exiger ces amendes à la dernière rigueur. Breſlau fut obligé de payer 80,000 écus, & de ſe ſoumettre à un impôt permanent ſur la bierre, parce qu'elle n'avait point célébré, par des réjouiſſances publiques, la victoire de Charles V ſur l'Electeur de Saxe, à la journée de Mulberg.

Ce

Ce prince travailla avec ardeur à affaiblir les privilèges des états luthériens, & à rompre leurs liaisons avec les princes Allemands de la même croyance. Le Margrave George perdit les principautés d'Oppeln & Ratibor, auxquelles il avait droit après la mort du dernier duc Jean, en vertu d'un pacte de famille fait avec ce prince. Il avait déjà reçu l'hommage des états, lorsque Ferdinand déclara le pacte nul, & *s'empara des principautés*.

Un pacte de succession, conclu entre Frédéric II, duc de Lignitz, & Joachim, Electeur de Brandebourg, excita aussi l'attention de Ferdinand. Il fit déclarer le pacte nul par les états de Bohème. Cependant les Rois de Bohème Uladislas & Louis y avaient consenti. Mais on opposa à cette raison les ordonnances confirmées par les mêmes Rois, qui défendaient d'aliéner aucune partie de la Bohème; & cette raison parut suffisante à un tribunal où Ferdinand était juge & partie.

Frédéric fut obligé de renoncer par écrit au pacte; mais il le confirma de nouveau par son testament. Joachim, Electeur de Brandebourg, protesta contre la sentence, & il ne manqua à cette formalité que d'être soutenue par les armes.

Ferdinand s'appliqua à détruire pluſieurs droits & privilèges de cette province. Après la mort de George, duc d'Jægerndorf, il s'empara de la tutelle de ſon fils George-Frédéric, à l'excluſion d'Albert, Margrave d'Anſpach, nommé par le teſtament du père.

Frédéric II de Lignitz, étant mort en 1547, Frédéric III, ſon fils, qui avait déplu à Ferdinand, fut privé pendant ſept ans de ſes états, & il n'en fut mis en poſſeſſion qu'aux dépens de ſes droits & de ſes privilèges. Frédéric irrité, excita des troubles; mais Ferdinand le fit enfermer à Breſlau, & donna le duché à ſon fils Ferdinand IV. Ferdinand mourut, & quoiqu'il eût foulé les Siléſiens, détruit la liberté des princes & des états, reculé les bornes de l'autorité ſouveraine, il fut loué après ſa mort de tous les hiſtoriens, par la ſeule raiſon qu'il n'avait pas perſécuté ouvertement les proteſtans; la tolérance lui tint lieu de toute autre vertu. Elle fit oublier ſon deſpotiſme.

Maximilien II (1564) qui ſuccéda à Ferdinand, ſon père, dans la poſſeſſion de la Siléſie, ne traita guère mieux cette province. Il l'épuiſa d'hommes & d'argent pour ſubvenir aux guerres qu'il eut ſans ceſſe contre les Turcs; il étendit ſon autorité aux dépens de la liberté des princes & des états.

Rodolphe II, fils de Maximilien (1576) commença ſon règne par demander à la Siléſie des arrérages d'impôt de 200,000 écus. Ce prince entièrement adonné à la phyſique, aux mathématiques & à l'aſtronomie, laiſſait le gouvernement de ſes provinces à des miniſtres qui les pillaient. La cour de Rome ſaiſit cette occaſion pour établir ſon autorité en Siléſie. On perſécuta les proteſtans ; & une colonie de jéſuites vint fomenter le feu de la perſécution, de l'intolérance & de la haine. Cette conduite diviſa les deux religions, & jeta les germes de ces guerres continuelles, qui ont déſolé les états autrichiens depuis le commencement du dix-ſeptième ſiècle. Les proteſtans, perſécutés par les gouverneurs, abandonnés de leur ſouverain, ſe réunirent aux utraquiſtes & aux proteſtans mécontens de la Bohème.

Mathias, frère de Rodolphe, moins tolérant & plus deſpote que ce dernier, fit violence à ſon caractère pour aliéner ſes ſujets. Il gagna les proteſtans par une tolérance ſimulée, & enleva ainſi à ſon frère la Hongrie, l'Autriche, la Moravie & la Luſace. Alors, Rodolphe qui craignait auſſi de perdre la Siléſie, ſe hâta d'accorder la liberté de religion aux habitans de cette province.

Cependant il ſe fit payer de cette tolérance néceſſaire ; il obligea les Siléſiens à lui donner pour cela 300,000 écus, & à recevoir le calendrier Grégorien. Les Siléſiens payèrent, & aimèrent mieux ſe ſoumettre au Pape en aſtronomie qu'en religion.

Dans l'eſpace de neuf ans, les contributions des Siléſiens montèrent à 5,000,000 de florins, outre les hommes qu'ils fournirent pour les malheureuſes guerres de Hongrie.

Mathias qui monta ſur le trône en 1611, reçut des Siléſiens un don gratuit d'une tonne d'or. Ce prince ne fut pas auſſi politique ſur le trone, qu'il l'avait été pour y parvenir. Il fut intolérant, & renouvela les malheurs & les guerres. Sa conduite fit jaillir l'étincelle qui alluma la malheureuſe guerre de trente ans.

Les Siléſiens, mécontens de Ferdinand II, ſucceſſeur de Mathias, (1619), avaient accédé à l'élection que les Bohémiens révoltés, avaient faite de Frédéric V, Electeur Palatin. Ferdinand fut heureux, & par conſéquent les Siléſiens eurent tort. Il leur en coûta trois tonnes d'or pour obtenir leur pardon & la liberté de penſer comme ils voudraient. On les força, outre cela, à entretenir quelques régimens pour le ſervice de l'empereur.

Cette liberté de penſer n'était accordée qu'à la néceſſité des circonſtances. Ferdinand n'ayant plus rien à craindre, ſe livra à ſon inclination pour le deſpotiſme civil & religieux; il donna, de ſa propre autorité à ſon fils Ferdinand, les principautés de Schweidnitz, Jauer, Oppeln & Ratibor; Glatz à l'archiduc Léopold, Jægerndorf à Lichtenſtein, ſon zélé partiſan; Glogau & Sagan à Wallerſtein, ſon général.

Il déclara les Siléſiens proteſtans rébelles, & par conſéquent déchus des droits de liberté de religion, qui leur avaient été aſſurés par les lettres des princes, & par le traité de Saxe. On donna à cette conduite une apparence de droit, & on la nomma *droit ſouverain de réformation*. L'exercice de ce prétendu droit fut confié à des prêtres & à des ſoldats qui couraient de côté & d'autre pour forcer les proteſtans à aller à la meſſe, & détruire toutes leurs égliſes. Au bout de quelques années, perſonne n'oſa ſe déclarer proteſtant en Siléſie; & ceux qui avaient ce courage ou cette imprudence, étaient privés de preſque tous les droits de la ſociété civile. Une foule d'habitans, utiles & laborieux, quittèrent la province, & furent chercher, dans d'autres contrées, de la protection & de la liberté.

C'eſt dans ces tems (1630) que Guſtave Adolphe parut en Allemagne pour ſoutenir les princes proteſtans. Au milieu des horreurs de cette guerre, les Siléſiens furent tour-à tour victimes des deux partis; plus vexés peut-être encore par leurs propres ſouverains, que par leurs ennemis.

Les Siléſiens, las d'une neutralité qui ne leur attirait aucun ménagement de la part des troupes impériales, ſe rangèrent du côté de ceux qu'ils croyaient pouvoir les ſoutenir & les défendre. Cette conduite irrita la cour impériale qui en était l'unique cauſe. On déclara les Siléſiens rébelles, & les troupes impériales les ménagèrent moins que jamais. Quand on fit le traité de Nordlingue (1643), on y comprit les Siléſiens, mais d'une manière à les expoſer à toute la vengeance de leur ſouverain. Quelques villes furent obligées de demander pardon à l'empereur, de lui prêter un nouvel hommage, de renoncer à toute alliance étrangère, & de recevoir une garniſon impériale. Pour cela, on leur promit pardon & liberté de religion; mais le reſte de la province fut livré à l'Empereur, & on laiſſa le pardon & la liberté à ſon bon plaiſir. La Siléſie perdit preſque tous ſes droits.

Ferdinand III (1637) mépriſa les Siléſiens, au point de dédaigner d'aller en Siléſie pour ſe faire rendre hommage. Ce prince ordonna, & les états furent lui rendre hommage à Prague & à Vienne.

La guerre continuait toujours, & les Suédois étaient encore en Siléſie. Les Siléſiens, inſtruits par le malheur, n'osèrent plus ſe joindre à eux. Cependant les Suédois les forçaient à payer des contributions, & les Impériaux puniſſaient enſuite ces contributions comme des trahiſons & des rébellions. Ces horreurs ſemaient le déſeſpoir dans toute la province. Lorſque les Impériaux aſſiégèrent Hirſchberg, les habitans de cette ville, pour éviter leur vengeance, abandonnèrent leurs foyers & leur patrie, & ſuivirent la garniſon ſuédoiſe qui ſe retira; & les Autrichiens ne trouvèrent, dans une ville auparavant peuplée & floriſſante, que des maiſons vides & huit familles de catholiques.

Pendant toute la guerre de trente ans, la Siléſie fut preſque toujours ravagée, pillée, dévaſtée, ſoit par les Suédois, ſoit par les Impériaux ou par d'autres troupes.

La Siléſie fut compriſe dans le traité de Weſtphalie. La liberté de religion ſouffrit

quelque conteſtation de la part de l'Empereur, & il ſe réſerva le droit de réformation.

Dès que les Suédois furent ſortis de la Siléſie, on recommença les oppreſſions, & le prétendu droit de réformation s'oppoſa de plus en plus à la liberté promiſe.

Cette prétendue réformation, ou plutôt cette perſécution des catholiques contre les proteſtans, dura juſqu'à la mort de Ferdinand III. Elle fut ſi barbare & ſi inconſidérée, que des troupes de proteſtans laborieux quittèrent le pays, & causèrent une perte irréparable à une province que la guerre avait déjà dépeuplée.

Léopold qu'on a appelé le grand, fut Empereur à 18 ans (1657). Pendant cinquante années qu'il régna, il fit ſentir autant qu'il put à la Siléſie tout le fardeau des impôts. Dans quelques années, la province qui était obligée de pourvoir à ſa défenſe & à ſa ſûreté, payait, outre cela, juſqu'à la dixième partie de la valeur des biens-fonds. Ces biens étaient alors eſtimés à 8 millions d'écus ſur le cadaſtre.

Dans la guerre de Pologne & de Suéde, Léopold envoya, au ſecours des Polonais, une armée de 16000 hommes, ſous la conduite du comte Hatzfeld. Ces troupes qui étaient entretenues en grande partie par la Siléſie, con-

quirent Cracovie, firent céder les Suédois, & procurèrent la paix d'Oliva en 1660.

En 1663, lorſque les Turcs inondèrent la Hongrie, & s'étendirent juſqu'à Olmutz en Moravie, les Siléſiens levèrent, à leurs dépens, un corps de 6000 fantaſſins & 1000 cavaliers. Le nombre des hommes propres à porter les armes, était alors de 193,300. En regardant ce nombre comme le quart de la population, on en conclura que la Siléſie ne contenait alors que 773,200 ames.

En 1674, on recommença les préparatifs de défenſe, pour s'oppoſer aux Suédois; ils furent défaits à la bataille de Ferbellin par les troupes du grand Electeur, Frédéric-Guillaume. Les troupes de Léopold qui ſe trouvèrent à cette bataille, conſiſtoient en 1500 hommes qu'on avait envoyés de la Siléſie.

En 1683, lorſque le grand Viſir, Kara Muſtapha, vint avec 200,000 Turcs juſqu'aux portes de Vienne, la Siléſie qui fut entraînée dans de grandes dépenſes pour pourvoir à ſa ſûreté, fut encore obligée de défrayer une grande partie des troupes polonaiſes que Sobieski conduiſit au ſecours de Vienne, & qui paſsèrent par cette province.

La race des piaſtes s'éteignit en Siléſie en

1675, & avec elle, le reſte des prérogatives des libertés des ducs. Les princes & les ducs ne l'étaient plus guère que de nom.

Joſeph I, qui malheureuſement ne régna que ſix ans, gouverna ſes états avec des principes de ſageſſe & de tolérance. Il voulut dérober à ſes ſujets la vue affligeante des contributions qu'il était obligé de tirer d'eux; c'eſt pour cela qu'il établit les acciſes en Siléſie.

Le bonheur fut le fruit de ſa ſageſſe; comme le malheur l'avait été du deſpotiſme de ſes prédéceſſeurs. Il mourut en 1711.

Charles VI lui ſuccéda; ſous ſon règne, les contributions que payèrent les Siléſiens, montèrent à un million d'écus par an; & cependant, dans les dernières années, cette province avait été affaiblie par des inondations, des diſettes, des famines & des maladies épidémiques. Il exigea que la province reconnût la pragmatique ſanction. Ce prince mourut en 1740, & avec lui finit la ſuite des ſouverains de la maiſon d'Autriche, auxquels la Siléſie avait appartenu pendant 214 ans.

On ne trouve dans les monumens de cette période, que le langage de la contrainte & de la retenue, ſuites funeſtes d'un gouvernement deſpotique. C'eſt ce qu'on voit ſurtout dans la

déclaration, par laquelle les princes & les états de Siléſie accédèrent à la pragmatique-ſanction «. Comme l'expérience, diſent-ils, a ap» pris aux princes & aux états, que jamais la » Siléſie ne peut être plus heureuſe que ſous » le gouvernement doux & modéré de la mai» ſon d'Autriche, &c ». En parlant ainſi, ils avaient oublié, ſans doute, les règnes de Ferdinand & de Léopold. Un peu plus de douceur & de tolérance fit oublier aux Siléſiens la tyrannie, ſous laquelle ils avaient gémi pendant ſi longtems. Joſeph & Charles VI n'avaient permis aucune oppreſſion religieuſe; ſous leurs règnes, la province jouit du repos au dedans & au dehors. Elle commença à reſpirer, oublia ſes maux, & ne vit plus que le bien qu'elle devait à la protection de la maiſon d'Autriche.

Afin de diſtribuer les impôts dans une juſte proportion, la province feſait faire l'eſtimation de tous les biens ſujets à l'impôt. Selon ce cadaſtre, la valeur des biens-fonds, montait en 1551 à 7,763,045 écus. Sous les règnes de Maximilien & de Rodolphe, l'impôt ordinaire &, pour ainſi dire, annuel, montait ordinairement à 12 écus ſur mille de la valeur du bien. Sous l'Empereur Matthias il monta juſqu'à 20

& 30 ſur mille; & ſous Ferdinand II, juſqu'à 100 & plus.

Les impôts que Léopold tira de la province, vers la fin du ſiècle précédent, montaient chaque année à 1 ½ million d'écus; & en 1740, Charles VI en tira deux millions.

Les acciſes furent établies, non-ſeulement dans les villes, mais auſſi dans les campagnes. On voulait qu'elles tinſſent lieu de toute autre taxe, & qu'elles fuſſent un impôt unique: Mais le rapport n'était ni ſuffiſant, ni certain; de ſorte qu'on laiſſa ſubſiſter les impôts ſur les biens-fonds des campagnes, & on en mit même ſur ceux des villes.

Les revenus domaniaux en Siléſie, tels que péages, timbres, monnoies, mines, monopoles du ſel & du tabac, revenus des terres domaniales, &c. montaient environ à moitié autant que les impôts ordinaires. La cour s'était approprié le commerce excluſif du ſel, en retirait 15000 écus. On y conſommait 140,000 quintaux de ſel; aujourd'hui on en conſomme environ 200,000, ſans compter celui de contrebande, par conſéquent 60,000 quintaux de plus; ce qui prouverait que le nombre des conſommateurs a augmenté de moitié.

Les derniers ſouverains de la maiſon d'Autriche tiraient donc annuellement plus de deux millions & demi d'écus de la Siléſie. Avec de l'ordre & de l'exactitude, on n'aurait pas été obligé d'employer la moitié de cette ſomme, aux beſoins de la province. En tems de paix, on y trouvait à peine 2000 hommes de troupes, & la province les entretenait preſqu'entièrement.

Une grande partie des impôts de la Siléſie aurait donc dû aller à Vienne. Mais la levée ſe feſait ſans ordre, & ſans exactitude. Une grande partie des biens reſtait chargée d'arrérages. Les biens domaniaux étaient mal adminiſtrés; & ſous Charles VI, les baillis des domaines rendaient à peine 100,000 écus. Ce déſordre était plus à charge à la province que les impôts mêmes. Les plaintes tombaient toujours ſur la levée; mais preſque jamais ſur l'impôt. Une ordonnance impériale de 1712, nous apprend l'emploi que l'on feſait de ces deniers. Elle défend de tirer de l'argent de la caiſſe provinciale ſans la participation du grand bailliage, pour *nouveaux appointemens, gratifications, préſens de nôces, de baptêmes, repas, fêtes, feſtins pendant les aſſemblées des états.*

Charles VI, nomma en 1723, 1725 & 1736, des commiſſions pour l'examen & la réforme des impôts, & il ordonna un nouveau cadaſtre ; mais l'ouvrage reſta imparfait, & le fardeau accabla toujours la portion la plus infortunée. La répartition était abandonnée aux états ; & les états étaient compoſés de prêtres, princes, gentilshommes & quelques députés des villes ; les payſans étaient purement paſſifs.

Dans les tems de guerre, les impôts ordinaires ne ſuffiſaient pas. En 1735, des marchands Anglais & Hollandais avancèrent quelques millions à l'Empereur, & reçurent des aſſurances ſur les revenus de la Siléſie. On vendit aux états le droit excluſif de braſſer de la bierre ; on mit des impôts extraordinaires ; il y eut des capitations, des taxes ſur les bottes, ſur les ſouliers, ſur les pantoufles, ſur la danſe, &c.

NOTE III. *page* 21.

Voici un extrait de cet édit.

« Nos ſoins paternels pour les états qui » nous ſont confiés, nous excitant à nous » occuper ſans ceſſe du bien-être de nos ſu- » jets ; nous avons tourné nos vues, depuis le » commencement de notre règne en Siléſie,

» ſur les moyens de conſerver continuellement
» dans ce duché ſouverain de nos états, la
» sûreté & le repos, & d'en augmenter les
» moyens. En conſéquence, nous ſommes
» dans l'intention de conſacrer uniquement à
» la sûreté & à la commodité publique, les
» contributions que nos fidèles vaſſaux & ſu-
» jets ſont obligés de nous payer pour ce
» double but; ſelon le droit naturel & divin,
» & la conſtitution de la province.

« Mais, comme nous nous ſommes ap-
» perçus dès le commencement, que, juſqu'à
» préſent ces contributions aux beſoins pu-
» blics, avaient été levées ſans aucune juſtice,
» & qu'elles avaient donné lieu à l'oppreſſion
» de quelques états & ſujets, pour ſoulager les
» autres; notre premier ſoin a été de mettre
» plus d'ordre & d'égalité dans ces impoſi-
» tions. A cet effet, nous avons établi, à nos
» dépens, des commiſſions pour examiner les
» défauts & y remédier.

« Comme toutes les inégalités qui ſe ſont
» gliſſées dans cette partie, prennent leur
» ſource, ou dans les fonds mêmes ſujets à
» l'impôt, ou dans la manière du recouvre-
» ment, nous avons dirigé particulièrement
» l'examen des commiſſaires ſur ces deux par-

» ties. Nous eſpérons maintenant, avec quelque
» fondement, qu'après les travaux de notre
» commiſſion, qui viennent de finir, nous
» allons atteindre à cette égalité deſirée depuis
» ſi longtems, & recherchée auparavant avec
» tant de dépenſes accablantes pour la pro-
» vince : car on a uſé de la plus grande pru-
» dence, en prenant connaiſſance des objets
» ſujets à l'impôt; on a établi un taux égal,
» & on a pris pour fondement les anciennes
» conſtitutions, ordonnances, traités, &c. de
» la province. Nous n'avons ſouffert aucune
» exception par rapport à l'impôt, parce qu'il
» eſt conforme à la conſtitution de la pro-
» vince & à la juſtice, que tous les membres
» de l'état, qui jouiſſent également de la pro-
» tection, contribuent aux dépenſes qu'exi-
» gent cette protection, à proportion du rap-
» port de leurs biens & de leurs revenus. C'eſt
» d'après ce principe que nous avons ſoumis
» à l'impôt nos propres terres domaniales.

« En faiſant faire un cadaſtre exact, & ayant
» réparti les impôts avec égalité, nous croyons
» avoir beaucoup ſoulagé la province. Une
» partie conſidérable du fardeau, conſiſtait
» dans la manière défectueuſe dont les impôts
» étaient levés & adminiſtrés; manière dans

» laquelle les contribuables ne pouvaient pé-
» nétrer. Nous avons remedié à ces déſordres,
» en aboliſſant les taxes arbitraires, les acciſes
» à la campagne, & cette multitude de col-
» lectes & impôts de toute eſpèce, connus
» ſous le nom *d'impôts des Turcs* (Türken-
» ſteuer) *capitation, impôt ſur la danſe, denier*
» *ſur la viande, gros ſur la bierre, don de*
» *nôces, &c.* & en réuniſſant pour toujours
» tous ces impôts en un ſeul; ſavoir l'impôt
» territorial pour les campagnes, & l'acciſe
» pour les villes.

« Les états & ſujets ne ſauraient donc faire
» aucune difficulté de payer tous les mois, au
» jour marqué, à la chambre de chaque cercle,
» l'impôt néceſſaire à l'entretien de l'armée,
» & aux autres beſoins de la province.

« Nous aurions deſiré pouvoir ſoulager nos
» ſujets de la campagne, en exigeant d'eux
» une ſomme moins forte. Mais comme le
» rapport actuel des états, & les circonſtances
» exigent que l'on entretienne continuelle-
» ment ſur pied une armée conſidérable pour
» la défenſe du pays, & que ces impôts ſont
» uniquement deſtinés à cet uſage; nous ne
» doutons point que leſdits ſujets ne reconnaiſ-
» ſent la néceſſité deſdits impôts, & de leur

» paiement exact. Et ils ſentiront bien plus » encore cette néceſſité, s'ils conſidèrent que » l'entretien de l'armée augmente la conſom- » mation, entretient le bled & les autres den- » rées à un bon prix, & fait reſter l'argent » dans la province.

« Nous promettons ſur notre parole royale » à nos vaſſaux & ſujets Siléſiens, de tous les » états, en notre nom & en celui de nos ſuc- » ceſſeurs, qu'à l'avenir, ni en tems de guerre, » ni en tems de paix, nous ne porterons leſ- » dits impôts à une taxe plus forte que celle » qui eſt fixée par le cadaſtre; quand même » les objets ſujets à l'impôt ſeraient amé- » liorés, & d'un plus haut rapport, & que » nous ne mettrons aucun autre impôt ſur la » province, ſous quelque dénomination que » ce puiſſe être. Nous nous engageons, au » contraire, à faire dédommager, argent » comptant, les contribuables par nos cham- » bres des domaines, de toutes les calamités » publiques, telles que frais de guerres, char- » rois, années de diſette, grêle, mortalités de » beſtiaux, inondations, incendies ou autres. » Donné à Potzdam le 23 Avril 1743 ».

FRÉDÉRIC.

NOTE IV. *page* 31.

Frédéric II n'avoit pas meilleure opinion qu'un autre de l'adminiſtration des finances en France; mais il ne rejetait le mal que ſur les fermiers-généraux, les contrôleurs des finances & quelques autres chefs. On lui avait dit qu'il régnait en France, dans les bureaux des finances, un ordre admirable; & c'eſt cet ordre qu'il voulait introduire dans l'adminiſtration de ſes finances. Il crut qu'en prenant des ſubalternes & en les ſurveillant lui-même, ſon pays ne ſerait pas expoſé aux rapines qu'occaſionnent ſouvent les fermes. D'ailleurs, il penſait que des étrangers & ſurtout des Français, ſeraient ſurveillés ſans ceſſe par la jalouſie des gens du pays, & que cette jalouſie les tiendrait en reſpect.

Une anecdote rapportée dans un mémoire public, prouve l'opinion que Frédéric II avait des financiers Français. Un nommé la Combe, directeur des acciſes à Magdebourg, s'étant trouvé reſponſable de l'évaſion d'un caiſſier, & ayant été mis en priſon & caſſé, ſe rendit, après ſon élargiſſement, à Potzdam, avec un mémoire où il expoſait certains griefs contre le ſieur de Launay, directeur général, qu'il ac-

cuſait d'être la cauſe de ſon malheur. Voici comme la choſe eſt racontée dans le mémoire.

« De Potzdam, le directeur de la Combe a » été au palais de Sans-Souci. Le Roi ayant » paru, le directeur de la Combe lui a pré- » ſenté ſon mémoire. Sa Majeſté lui a de- » mandé qui il était : il lui a répondu qu'il ſe » nommait de la Combe, ancien directeur des » acciſes à Magdebourg ; ſur quoi le Roi lui a » dit, en refuſant de recevoir ſon mémoire : » *je connais votre affaire : allez, allez, je* » *connais toute cette affaire* ».

Le ſieur la Combe lui a repréſenté que le rapport qui lui en avait été fait, n'était point conforme à la vérité, & l'a ſupplié de recevoir ſon mémoire. Le Roi a perſiſté dans ſon refus, & s'eſt éloigné de dix pas pour monter à cheval ; & lorſqu'il a été à cheval, il lui a répété : *oui, oui, je connais toute cette affaire, quand on veut voler, il faut aller en France.*

La Combe a voulu répliquer, mais le Roi a pris le galop ſans l'écouter davantage.

NOTE V. *page* 32.

Frédéric n'a pas penſé de même ſur la fin de ſes jours ; on eût dit qu'il voulait ſeulement mettre l'affaire en train, & la donner enſuite

aux Allemands. Pendant les cinq ou ſix dernières années de ſa vie, les Français les plus fins eurent la précaution de s'eſquiver avec l'argent qu'ils avaient amaſſé ; & pluſieurs même furent chaſſés avec des termes fort durs. Le directeur général qui avait dans les emplois deux neveux moins fins que lui, les fit partir par précaution, pour éviter toute recherche ; il aima mieux leur faire quitter des appointemens conſidérables & les ſavoir ſur le pavé de Paris, que de les voir expoſés à Berlin à des démêlés déſagréables, qui auraient pu prendre de mauvaiſes tournures. Les régiſſeurs Français ſe vantent qu'ils ont augmenté les revenus du Roi ; mais en vérité, il ne fallait pas être bien ſorcier pour cela. Ils conſeillaient, par exemple, au Roi d'établir un impôt exorbitant ſur le café, & de s'en attribuer le monopole ; quel eſt l'Allemand qui n'aurait pas trouvé ce beau ſecret auſſi bien qu'un neveu de M. de Launai ? ou plutôt quel eſt l'Allemand patriote qui n'aurait pas rougi aux yeux de ſes ciroyens, de propoſer ces ſortes de moyens, dans des tems où l'état n'en avait pas beſoin, & où ces augmentations d'impôts éteignaient de plus en plus la circulation & étouffaient le commerce ?

A la fin, le Roi exigeait abſolument que l'on plaçat les invalides à la régie.

NOTE VI. *page* 32.

Le régiſſeur général avait au commencement juſqu'à 30,000 écus par an, ce qui fait environ 120 mille livres de France. On ſentira ce que devaient paraître de tels appointemens dans un pays où un homme qui a deux mille écus de revenus, peut entretenir un équipage, & où les miniſtres d'état n'ont que quatre ou cinq mille écus. Un étranger ſi bien payé, devait exciter beaucoup de jalouſie. Outre les appointemens ordinaires, il y avait encore des gratifications que l'on diſtribuait à ces meſſieurs, pour les récompenſer de leurs ſervices.

Cependant pluſieurs de ces Français feſaient eux-mêmes la contrebande à coup sûr, & ſans aucune crainte d'être attrapés. Un des directeurs fut une fois trahi par un de ſes confrères. L'affaire alla en juſtice; mais les Français ſurent l'appaiſer pour l'honneur de la nation, ou plutôt de la bande.

Mitchel, envoyé d'Angleterre à Berlin, diſait au ſujet de ces gens : *les Français ont été battus une fois à Rosbach par les Pruſſiens*,

mais ils prennent tous les jours leur revanche dans les villes.

NOTE VII. *page* 34.

Dans les maiſons de commerce, il fallait avoir un commis exprès ſeulement pour cette beſogne. Les Allemands ne pouvaient concevoir toutes ces formalités & ces lenteurs; mais les régiſſeurs les conſolaient, en leur apprenant que c'était-là le fin du métier; & en leur racontant, qu'en France, pour tranſporter un tonneau de vin d'une province du royaume à la capitale, il fallait payer une vingtaine de petits impôts différens, ſous divers noms; que ſi malheureuſement le voiturier perd un des petits billets qu'il reçoit à chaque impôt qu'il paye, il eſt en faute, & il y a matière à procès. Quand on ſonge à toutes ces choſes, on bénit le prince bienfaiſant qui travaille maintenant avec tant d'ardeur & de patriotiſme à ſimplifier l'adminiſtration des finances dans ce royaume floriſſant. C'eſt le bienfait le plus ſignalé que la nation puiſſe recevoir de ce bon Roi.

NOTE VIII. *page* 34.

Ces régiſſeurs, dont tout le mérite était ſouvent de ſavoir écrire proprement & calcu-

ler, portaient quelquefois des ſentences ridicules; ils condamnèrent un jour un ſoldat qui avait caché quelques livres de tabac, à payer 200 écus d'amende. Le Roi, à qui on envoya la ſentence, écrivit au bas : *Je voudrais bien ſavoir, avant que de confirmer cette ſentence, comment un ſoldat qui a huit gros de paie pour cinq jours, pourra trouver 200 écus pour payer cette amende ?*

La princeſſe de Pruſſe, première épouſe du Roi Frédéric-Guillaume II, actuellement régnant, dont le mariage a été diſſout, & qui a été reléguée à Stettin, avait fait venir de Lyon une très-belle robe, qui lui fut adreſſée à Berlin. Comme ces étoffes payaient des droits immenſes, le douanier de la ville eut l'impertinence de retenir la robe, juſqu'à ce qu'on eût payé. La princeſſe indignée, envoya dire à cet homme de lui apporter la robe, & qu'elle en acquitterait les droits. Il obéit; mais à peine fut-il entré chez la princeſſe, qu'elle ſe ſaiſit de la robe, applique au porteur une paire de ſoufflets des mieux conditionnés, & le chaſſe de ſon appartement. Le douanier, bouffi d'orgueil, ſe retira fort en colère, & fit dreſſer un long procès-verbal, qu'il envoya au Roi, & dans lequel il ſe plaignit amèrement d'avoir été

déshonoré,

déshonoré en feſant les fonctions de ſa charge. Frédéric répondit :

« La perte du droit d'acciſe ſera ſur mon » compte ; la robe reſtera à la princeſſe ; les » ſoufflets à celui qui les a reçus. Quant au » prétendu déshonneur, j'en relève le plai- » gnant ; jamais l'application d'une belle main » n'a pu déshonorer la face d'un douanier ».

FRÉDÉRIC.

NOTE IX. *page 36.*

La plupart des Français employés à la régie, ſe ſont retirés fort riches. Les plus prudens n'ont pas attendu la mort du Roi. Le régiſſeur-général de Launai, avait été réduit à une penſion de 15,000 écus, & pluſieurs autres à proportion. Ces fréquentes diminutions l'engagèrent ſouvent à demander ſon congé, mais Frédéric le lui refuſa toujours. Après la mort de ce prince, la haine de la nation n'eut plus de bornes, ſurtout lorſqu'elle vit Frédéric-Guillaume manifeſter ſon averſion pour les Français, & les chaſſer de ſes états. Le ſieur de Launai fut obligé de rendre compte de ſa conduite ; & il s'en tira avec honneur.

NOTE X. *page 36.*

Sur la fin du règne de Frédéric, un de ces

contrebandiers, pourſuivi à la brune par un commis, dans les rues de Berlin, & étant près d'en être ſaiſi, lui tira un coup de piſtolet & l'étendit mort ſur la place. Il ſe ſauva. Le Roi écrivit à l'adminiſtration, que ſi on prenait cet homme, il fallait le faire rompre vif. Il ne croyait pas qu'il fût aſſez ſot pour ſe laiſſer prendre. La régie crut bien interpréter les intentions du Roi, en offrant deux cens écus à celui qui le ferait prendre; & elle croyait déjà avoir la gloire de faire rompre vif un Pruſſien, pour contrebande, ſous le règne de Frédéric II le philoſophe. En effet il fut pris. Mais Frédéric, qui craignait que l'on n'agît en conſéquence de ce qu'il avait écrit dans ſa première lettre, dans le ſeul deſſein de faire peur aux autres contrebandiers, écrivit une ſeconde lettre à l'adminiſtration, & en ordonnant que l'on ne portât point une ſentence ſans avoir examiné ſcrupuleuſement les preuves, il fit ſentir qu'il ne voulait point qu'on le condamnât à mort. Il fut mis à Spandau.

NOTE XI. *page* 36.

Quoique preſque toutes les marchandiſes étrangères fuſſent défendues à Berlin, on les trouvait chez tous les marchands un peu riches,

il n'y avait que les petits qui n'oſaient ſe les procurer ; & la régie fermait les yeux ſur ces bagatelles. Il ſuffiſait de faire préſent d'une robe de Lyon ou de quelque bijou à madame la directrice ou ſous-directrice.

On donnait ſouvent des penſions ſur la régie, à des gens qui n'y travaillaient jamais, & qui, ſous un vain titre, recevaient un millier d'écus & plus par an, par la ſeule raiſon qu'ils étaient les protégés du régiſſeur, ou qu'ils pouvaient appuyer la régie françaiſe dans quelque circonſtance épineuſe, ou dans quelque projet lucratif. Il y avait, par exemple, un académicien profeſſeur qui jouiſſait de mille écus de penſion, ſans autre emploi, que de corriger le ſtyle & l'orthographe de la direction générale, lorſqu'elle écrivait au Roi ; emploi dont il s'acquittait cependant aſſez mal.

NOTE XII. *page* 38.

Lorſque quelques gens de la régie propoſèrent au Roi de faire vendre le café tout brûlé, dans des boîtes de fer-blanc cachetées, & de le taxer à quatre francs la livre, ils ne s'en tinrent pas à cet impôt ; ils envoyèrent des gens chez tous les négocians de Lubec & de Hambourg, & enlevèrent tout le café pourri qu'ils y trou-

vèrent. L'ayant acheté à très-bas prix, ils le revendaient ſix fois plus au Roi. Ce café, renfermé dans leurs magaſins, ſe corrompit davantage encore; il cauſa des maladies parmi le peuple; on ſe plaignit, on viſita les magaſins, on trouva du café gâté, & on le fit jeter dans la rivière, au grand regret des entrepreneurs, qui ne furent pas pendus, & continuèrent à jouir de leurs emplois. Frédéric n'aimait pas d'infliger des peines de mort; mais ne devrait-il pas y avoir une exception pour les empoiſonneurs publics?

NOTE XIII. *page* 38.

C'eſt une choſe ordinaire en Allemagne, d'être obligé, ſur les grands chemins, de payer des péages, ſous le nom d'*argent de chauſſées*, *argent de ponts*, &c. & ſouvent dans des endroits où l'on ne trouve ni ponts ni chauſſées. Ces exactions ſe renouvellent à chaque fois que l'on entre ſur le territoire d'un nouveau ſouverain, & ſouvent à chaque village du même état. Dans les endroits où il n'y a ni chemins ni chauſſées, c'eſt en vérité un reſte de ce tems de barbarie, où les barons rançonnaient les paſſans ſur les grands chemins. Il n'y a guère qu'en Autriche & dans le Wirtemberg,

où l'on paye ces péages avec plaiſir, parce qu'en effet on y trouve des routes commodes.

NOTE XIV. *page* 42.

A time there was, ere Englands griefs began,
When every rood of ground maintain'd its man,
But times are altered; trade's unfeeling train
Uſurp the land and diſpoſſeſs the Swain.
Along the lawn, where ſcattered hamlets roſe,
Unwieldy wealth & combrous pomp repoſe;
One only maſter graſps the Smiling plain.
Goldſmith's Deſerted Village.

Charles IV, qui était un économiſte éclairé, a reconnu l'utilité de la diviſion des métairies. On trouve un diplôme de ſon règne, où il permet ces ſortes de diviſions en Siléſie, *parce que*, dit-il, *cela eſt plus favorable aux progrès de la culture de la province, & au bien public.* S. Fabri orig. Wratislaw.

NOTE XV. *page* 47.

Voilà du moins tout ce que peut ſavoir un homme qui n'eſt pas employé dans les affaires, & tout ce qu'on peut apprendre par les mémoires qui ont été imprimés. Le rapport exact des revenus du Roi, ainſi que l'état de la recette & de la dépenſe des caiſſes, eſt le ſecret

des miniſtres & des chambres des domaines. Cependant, il n'eſt aucun Roi ſur la terre qui ait eu moins lieu que Frédéric II, de faire un ſecret de l'adminiſtration de ſes finances. Ce prince pouvait-il craindre de trouver des imitateurs parmi les ſouverains, dans une partie qui exige, de la part du monarque, une attention continuelle, & pour ainſi dire les travaux non interrompus d'une direction immédiate ?

Joſeph II a cependant imité dans ſes états une partie des opérations de Frédéric. En France, ſous un ſouverain ſi plein de bonnes intentions, qui pourrait empêcher d'adopter cette adminiſtration ſi ſimple, couronnée par le ſuccès le plus brillant ? Si cette nation puiſſante parvenait à mettre dans l'adminiſtration de ſes finances, l'ordre qui régnait dans celle des états pruſſiens, ſous le règne de Frédéric, quelle puiſſance voiſine pourrait lui être comparée & ne pas la redouter ?

NOTE XVI. *page* 52.

L'arrangement dont on parle plus bas, eſt en effet fort utile au ſouverain, & on ne ſaurait mieux tirer parti de ſes ſujets. J'avoue que chaque ſujet eſt obligé de défendre ſa patrie ; mais la liberté doit faire le fonds de cette obli-

gation. Dans les anciennes républiques, les armées étaient compoſées de citoyens. Il eſt dur de ne pouvoir choiſir ſoi-même l'état auquel on doit ſe conſacrer; il eſt dur d'être ſoldat toute ſa vie; il eſt dur d'être ſoldat en ſortant du ſein de ſa mère. J'ai vu les habitans de la campagne, deſirer de ne point mettre au monde des garçons; je les ai vus s'affliger à la naiſſance d'un fils. Dans une conſtitution de cette nature, il faut craindre que les lumières ne faſſent trop de progrès parmi le peuple; car, à la fin, un peuple éclairé trouverait des reſſources contre cette eſpèce d'eſclavage. Un homme qui a voulu ſe mêler de raiſonner ſur les gouvernemens, & qui en a raiſonné à tort & à travers, a prétendu que la Pruſſe n'était point un état militaire. Or, je demande qu'eſt-ce qu'un état militaire; ſi ce n'eſt celui où la nation entière eſt obligée de porter les armes; où tous les enfans mâles appartiennent à un régiment; où la circulation dépend des dépenſes militaires; où le ſouverain & tous les princes ſont ſans ceſſe ſous les armes; où on envoie ſouvent un lieutenant ou autre officier pour caſſer la ſentence d'un tribunal, & examiner une affaire de commerce ou de finances; où pendant tout le cours de l'année, les campagnes

reſſemblent à un camp ou à un champ de bataille; où le cultivateur eſt obligé de quitter ſa charrue pendant trois mois de l'année en tems de paix, pour porter le mouſquet, & pendant toute l'année en tems de guerre?

NOTE XVII. *page 63.*

La manière dont le Roi feſait faire ces bâtimens, ne pouvait manquer d'être ſujette à bien des inconvéniens. Il ne prenait pas l'architecte le plus habile, mais celui qui demandait le moins, & ces édifices s'entreprenaient au rabais. Il arrivait de-là qu'un architecte en bâtiſſant, ne travaillait que pour la vie du Roi; auſſi la plupart des nouveaux édifices, ont-ils menacé ruine au bout de vingt ans. On a même vu une des deux ſuperbes tours que Frédéric a fait élever dans la place des gens-d'armes, crouler avant que d'être élevée à moitié. On peut dire que Frédéric, en donnant ces maiſons à ſes ſujets, leur a préparé de magnifiques tombeaux, ſous leſquels ils ſeront un jour enſevelis.

On a beaucoup blâmé les ornemens dont ces édifices étaient décorés. On a dit que des ſtatues, des bas-reliefs ne convenaient point à la maiſon d'un charpentier, d'un tailleur ou d'un

cordonnier. Mais on n'a pas ſongé que le principal but de Frédéric dans ces ſortes de choſes, était d'alimenter dans ſes états toutes les branches d'induſtrie; & de fournir de l'occupation aux ouvriers & aux artiſtes de toute eſpèce, dont pluſieurs auraient été obligés de quitter le pays ſans cela.

NOTE XVIII. *page* 72.

Ne cachons cependant point ici les abus, nous devons la vérité au public, ces plaintes n'étaient point jetées au feu, mais on les renvoyait preſque toujours aux départemens, quoiqu'elles fuſſent ſouvent dirigées contre ces mêmes départemens. Qu'arrivait-il de-là? Les chefs des départemens irrités contre ceux qui avaient oſé s'élever contr'eux, ne manquaient pas d'aggraver les rapports; & ſouvent les particuliers étaient victimes de cette hardieſſe. Il y avait encore à la mort de Frédéric II, dans les priſons de Berlin, un Français qui, après avoir quitté un établiſſement qu'il avait en France, était venu, ſéduit par de belles promeſſes, établir une fabrique dans le Brandebourg. Les chefs du département qui avaient ordre de lui fournir des avances, & de faire conſtruire les bâtimens néceſſaires à ſa fabrique, l'amusèrent

ſous différens prétextes, & ne lui firent point les bâtimens pour le tems promis. Le Français avait promis au Roi des épreuves de ſa fabrique pour un certain tems, & l'exécution de ſa promeſſe dépendait des bâtimens qu'on devait lui faire. Cependant ils ne ſe feſaient que mal, & trop lentement pour que le fabricant pût s'en ſervir au tems marqué. Lorſque ce tems approcha, le chef du département fit venir le Français, & lui repréſenta qu'il le perdrait s'il ſe plaignait au Roi de ce que les bâtimens n'étaient ni achevés, ni bien faits. Sous ce prétexte, il tira du bon Français une acceptation deſdits bâtimens. Le fabricant, charmé d'avoir généreuſement empêché la perte d'un miniſtre, crut bonnement à toutes les promeſſes dont il l'avait bercé pour obtenir l'écrit. Il ſe trompa.

Ce dernier, muni de l'acceptation, preſſa le fabricant de faire des épreuves telles quelles, toujours, diſait-il, pour cacher au Roi, la vraie cauſe du retard. Les épreuves faites, & mal faites comme on ſe l'imagine bien, le miniſtre repréſente au Roi le Français comme un ignorant, qui avait trompé Sa Majeſté; & pour prouver que le département l'avait favoriſé de tout ſon pouvoir, il montre en même tems l'écrit par lequel il avait accepté les bâti-

mens, au tems marqué, & les avait déclarés en bon état, & tels qu'on les lui avait promis. Ce pauvre homme pris par ſa propre ſignature, voulut dévoiler tout le myſtère, & écrivit au Roi; mais toutes ſes lettres furent renvoyées au miniſtre, dont il ſe plaignait; & le miniſtre lui-même refuſa à la fin de lui parler. On fit plus encore; le fabricant avait aſſocié quelques capitaliſtes à ſon entrepriſe; on leur fit inſinuer, que la fabrique allait lui être ôtée; ils redemandèrent leurs fonds, & faute de rembourſement, le Français fut mis en priſon. Il y eſt reſté pluſieurs années, pendant leſquelles il n'a ceſſé d'écrire au Roi lettres ſur lettres, ſans avoir pu obtenir un mot de réponſe; & la fabrique dont le Roi lui avait donné la propriété en bonne forme, fut donnée à un autre ſans aucune forme de procès. J'ai ſous les yeux vingt-deux lettres que cet infortuné à écrites à Frédéric II; & auxquelles on n'a point fait de réponſe. Voilà à peu-près la manière dont on traitait les étrangers que le Roi attirait dans les pays pour y établir des fabriques. Un fabricant de panne d'Amiens, nommé Laurent, eut à peu-près le même ſort. On lui accorda un privilège & un bâtiment, à condition qu'il ferait venir pour douze à quinze

mille écus de panne dans les états du Roi, pour ſervir d'aſſurance. Il le fit; ſa fabrique devenait floriſſante, mais enfin on s'aviſa de l'accuſer de faire la contrebande, & on prit pour corps de délit cette même marchandiſe qu'on avait exigée qu'il fît entrer dans le pays; & il fut mis à Spandau.

J'ai entendu dire à un vieux conſeiller de Berlin, mort il y a deux ou trois ans; qu'il était perſuadé que des puiſſances voiſines feſaient des penſions aux chefs de ces départemens, pour empêcher les progrès des fabriques étrangères, & favoriſer les monopoles qui ruinent le commerce. Ajoutez à cela ce que ces chefs tiraient des monopoleurs; & on ne ſera pas étonné que, malgré les ſoins de Frédéric, le commerce n'ait pas été, ſous ſon règne, à beaucoup près, auſſi floriſſant qu'il aurait pu l'être.

Tous les départemens penſionnaient un conſeiller ou un ſecrétaire du cabinet, pour leur donner avis de toutes les lettres & les plaintes que l'on envoyait au Roi contr'eux; & ceux contre leſquels on ſe plaignait, recevaient ordinairement une copie de la réponſe faite à la plainte, même avant le plaignant; deſorte qu'ils pouvaient juger des intentions du Roi & diſ-

poſer en conſéquence leurs intrigues & leurs réponſes. Tout ceci n'influait point ſur le bien que voulait faire Frédéric. On peut lui reprocher ſeulement d'avoir choiſi trop légèrement ſes miniſtres, & de leur avoir donné ſa confiance ſur des fondemens très-peu ſolides. Ce prince avait une faibleſſe, c'était d'inſtruire les autres & de leur montrer en détail, tout ce qu'ils devaient faire ; d'après cela, il mettait ſouvent dans des places d'adminiſtration civile, des gens qui avaient été ſimples lieutenans dans quelques régimens, & qui n'avaient aucune connaiſſance des affaires. Il ſuffiſait, pour gagner ſes bonnes graces, d'affecter un air ſoumis & docile. Qu'aurait fait Frédéric, s'il avait toujours voulu diſtinguer les gens de mérite & d'honneur, puiſqu'avec tant de gens intrigants & rapaces, il a pu faire de ſi grandes choſes ?

NOTE XIX. *page* 73.

Nous indiquerons ici quelques ſommes diſtribuées par le Roi en 1782. La récolte ayant été mauvaiſe, le Roi fit diſtribuer 200,000 écus aux cultivateurs des Marches de la Siléſie & de la Poméranie. Il donna pour rebâtir quelques maiſons incendiées de la petite ville de Falkenbourg 7000 écus.

Pour la ville de Jacobshagen incendiée, 39,000 écus.

Pour faire renaître la circulation, & l'aiſance dans quelques villes polonaiſes, 100,000 écus.

Pour faire rebâtir la ville de Kroppenſtedt dans la principauté de Halberſtadt 32,000 écus.

En Siléſie, pour bâtir & faire des embelliſſemens dans quelques villes 60,000 écus.

Pour des incendiés dans la même province, 40,000 écus. Il n'y avait point d'années que le Roi ne réparât ainſi les accidens & le malheur de ſes ſujets, par des dons proportionnés aux pertes qu'ils avaient ſouffertes; ſans compter les autres dépenſes de toute eſpèce qu'il faiſait pour le bien du pays.

NOTE XX. *page* 84.

Non dubium eſt, quod minus reddit laxus ager non rectè cultus, quàm anguſtus eximiè cultus. *Columella l.* 1. *c.* 2.

Les économiſtes ont beaucoup raiſonné ſur les jachères; mais il paraît qu'on riſque de ſe tromper en établiſſant des principes généraux ſur cette matière. L'inutilité des jachères, dépend de la fertilité des terres, ou plutôt de la

facilité qu'on a d'y produire ou d'y conſerver l'humidité, relativement à la chaleur du climat. En général, les terres ſont fertiles en Siléſie; & avec des engrais convenables, & la précaution de ne pas faire ſuccéder deux années de ſuite des bleds de la même eſpèce, on pourrait abolir entièrement les jachères.

NOTE XXI. *page* 87.

Dans le diplôme de fondation de l'abbaye de Griſſau en Siléſie, de l'année 1292, on fait don aux moines d'une contrée, ſituée dans la forêt de Griſlabor, avec tout ce *qu'ils pourront y cultiver de leurs propres mains, & à leurs dépens*. On voit par là que l'intention des fondateurs, était, en feſant des dons de cette eſpèce aux égliſes, de concourir au bien de l'état, en facilitant les défrichemens. C'eſt aux anciens moines que l'on doit, dans pluſieurs pays de l'Europe, le défrichement de pluſieurs contrées incultes; ſi les ſucceſſeurs de ces pieux & laborieux ſolitaires avaient conſervé l'eſprit de leurs fondateurs, ils ſeraient encore très-utiles aux états, & ne mériteraient pas les reproches de pareſſe & d'inutilité qu'on leur fait de nos jours.

NOTE XXII. *page* 89.

Comme cette patente fait époque dans l'hiſtoire des progrès de l'agriculture en Siléſie, il ne ſera pas inutile d'en donner ici un extrait.

« Il eſt connu, & l'expérience apprend à tous » les agriculteurs éclairés, que les communes » ſont très-préjudiciables aux progrès de l'agri- » culture & aux troupeaux. Les obſtacles & » les objections qui s'oppoſent à l'aboliſſement » de ces arrangemens nuiſibles, conſiſtent en » partie dans des préjugés que l'on reſpecte à » cauſe de leur ancienneté, mais dont une » heureuſe expérience a ſuffiſamment prouvé » la futilité dans d'autres pays; en partie dans » la difficulté de faire conſentir les membres » des communautés, à renoncer à des pré- » tendus droits établis par des uſages, traités, » ordonnances ou autres choſes de cette eſ- » pèce. Sa Majeſté ne voulant point que ces » vues bienfaiſantes ſur les progrès de l'agri- » culture en général, puiſſent être traverſées » par l'ignorance & l'entêtement de quelques » cultivateurs, ne ſaurait ſe trouver arrêtée par » ces ſortes d'uſages, traités, ordonnances, &c. » Car il s'agit ici d'un objet qui concerne la

» partie générale de la province, & ſur lequel,
» par conſéquent, les ſujets ne peuvent rien
» établir ſans le conſentement du ſouverain...
» En général, on procédera à l'abolition des
» communes, ſelon toutes les loix de l'équité
» & de la juſtice, & on ne donnera lieu à per-
» ſonne de ſe plaindre qu'on lui ait fait le
» moindre tort. En conſéquence, nous éta-
» bliſſons comme une loi conſtante, que
» toutes les communes, & mélanges de terres,
» ſeront abolis, & que tous les uſages, traités,
» ordonnances, &c. y contraires, ſeront re-
» gardés comme nuls & de nul effet.... On
» diviſe les communes en deux claſſes. Dans la
» première ſont compris ce qu'on appelle *pâtu-*
» *rages communs*, qui ont été regardés juſ-
» qu'ici comme des biens communs, dont la
» propriété appartient à toute la communauté,
» & l'uſufruit à chaque membre. Tels ſont,
» par exemple, les grands pacages, marais &
» autres pièces de terres, où pluſieurs cultiva-
» teurs envoient paître leurs troupeaux, &
» dont on ne fait aucun autre uſage. Il eſt évi-
» dent que ces ſortes de terres, ordinairement
» très-conſidérables ne ſont pas employées
» auſſi utilement qu'elles pourraient l'être,
» puiſqu'elles ſont privées de toute eſpèce de

» culture, & que la manière irrégulière dont » on mène les troupeaux, gâte & détruit la » jeune herbe, & l'empêche de parvenir au » degré de croiſſance & de perfection qui lui » donne toute l'utilité dont elle eſt ſuſcep- » tible. Une commune de cette eſpèce nourrit » à peine le tiers du bétail qu'elle pourrait » nourrir ſi elle était partagée entre les mem- » bres de la communauté; & que chaque pro- » priétaire y ſemât diverſes herbes, ſelon la » nature du terrein. On augmenterait par-là la » quantité du bon fourrage, par conſéquent celle du bon fumier; & cette réforme éten- » drait ainſi ſes influences ſur toutes les terres » labourables de la contrée ».

Comme toutes les difficultés que l'on peut faire contre le partage de ces communes, ne peuvent prendre leur ſource que dans l'ignorance & l'entêtement des membres des communautés, & que Sa Majeſté ne ſaurait plus avoir égard à des obſtacles de cette nature, elle eſt ſérieuſement décidée, à abolir inceſſamment toutes ces plages & pacages communs, & à les partager entre les membres des communautés, à proportion du tems qu'ils jouiſſent de l'uſufruit, ſans avoir égard à aucunes repréſentations quelconques.

On compte dans l'autre claſſe de communes, les pacages communs, établis par les communautés entr'elles, avec ou ſans la participation de leur ſeigneur, dans leurs propres terreins, jachères, chaumes, près, &c; ou bien les terres des ſeigneurs & ſujets, ou autres propriétaires, qui ſont tellement entremêlées & croiſées, que chaque propriétaire dépend de ſes voiſins pour ſemer, moiſſonner, ou faire paître ſes troupeaux. Cet arrangement empêche chaque poſſeſſeur de tirer de ſes terres tout le profit qu'il en pourrait tirer, ſelon ſes vues & ſes lumières, parce qu'il eſt obligé de ſe conformer à d'anciens uſages, ſouvent déraiſonnables; & de ſe régler ſelon le caprice, les préjugés & la maladreſſe de ſes voiſins. Outre cela, une quantité de chemins, de bornes & de ſéparations, enlèvent à la culture une quantité de terres aſſez conſidérable, & rendent impoſſible l'accroiſſement des jeunes arbres ou arbriſſeaux, par leſquels on pourrait marquer les limites. L'herbe des prés eſt foulée, broutée, gâtée par les beſtiaux, ou en automne, arrachée avec les racines. Le propriétaire perd toute eſpérance de faire du regain, & cette perte n'eſt point du tout récompenſée par l'herbe inſuffiſante & ſouvent mal-ſaine, que

les beſtiaux vont chercher avec peine dans les pâturages communs.

L'exemple de pluſieurs pays & même de quelques états entiers, nous apprend que l'agriculture fait de véritables progrès, & rapporte beaucoup plus lorſque chaque propriétaire a ſes terres en un ſeul morceau, qu'il l'entoure autant qu'il peut, de haies vives & de foſſés, & qu'on abolit toute eſpèce de pâturages communs ou publics. Car par-là, le propriétaire acquiert la liberté de mettre une juſte proportion entre ſon champ & ſes beſtiaux; il peut laiſſer toujours une place ſuffiſante en herbe, il augmente le nombre de ſes beſtiaux, & ſe trouve bientôt en état de voir augmenter auſſi ſes revenus.

La plupart des difficultés que l'on a oppoſées contre cet arrangement, prennent plus leur ſource dans les préjugés & l'ignorance de ceux qui les font, que dans la choſe même. Les plus habiles économiſtes ont reconnu l'inutilité des jachères & de la diviſion des terres pour la culture. La poſſibilité & l'avantage de nourrir les troupeaux dans les étables, s'établit de jour en jour par l'expérience de pluſieurs habiles économiſtes, qui ont mérité par leurs ſoins, l'approbation du Roi. Toutes les autres diffi-

eultés qui pourraient avoir leur ſource dans la nature même des choſes, pourront être aiſément levées par des moyens raiſonnables & conformes aux circonſtances.

En conſéquence Sa Majeſté veut auſſi abolir, autant qu'il ſera poſſible, ces eſpèces de communes qui viennent du mélange des terres de différens propriétaires ; & elle eſpère que la partie ſage & raiſonnable des cultivateurs ſera convaincue elle-même de l'utilité de ces changemens, & donnera l'exemple aux autres, en commençant elle-même ces opérations avantageuſes. La commiſſion des partages établie à cet effet, fournira auſſi toutes ſortes d'encouragemens aux ſeigneurs & aux communautés. Et cependant il a établi pour loi que, lorſqu'une partie d'une communauté telle que, par exemple, le ſeigneur ou les habitans, aura commencé ou propoſé le partage des communes, les autres ſeront obligés de s'y conformer ; & on n'aura aucun égard à leurs objections ou remontrances.

Dans le partage des communes de la première claſſe, on aura égard au nombre des beſtiaux qu'on y a mené paître juſqu'alors, & au nombre de bêtes que chaque membre avait droit d'y faire paître ; & on donnera à

chacun une part proportionnée. Mais ſi une place commune ſe trouvait trop petite pour être partagée, on la réſervera pour ſuppléer à quelqu'inégalité dans le partage des terres de la ſeconde claſſe. Pour les communes de la ſeconde claſſe, on fera en ſorte, dans le partage, que les terres de chaque membre ſe trouvent réunies & contigues autant qu'il eſt poſſible ; de manière toutefois, que chaque propriétaire recevra une quantité auſſi grande de terres, & de la même qualité ; & qu'il ſera dédommagé de toute perte cauſée par le partage.

Comme les ſeigneurs des terres en Siléſie, ont droit de faire paître leurs brebis ſur les terres de leurs vaſſaux, ils perdront ce droit par le nouvel arrangement des terres, & par la clôture des champs de chaque particulier ; ainſi il eſt juſte que ces ſeigneurs ſoient dédommagés de cette perte, par la ceſſion d'une pièce de terre des communes, proportionnée à ce qu'ils auront perdu, ou par une redevance de chaque vaſſal, ou de quelqu'autre manière que ce puiſſe être. Car loin que ledit arrangement puiſſe nuire à l'entretien des moutons, il faut au contraire qu'il contribue à cette branche importante de l'économie rurale.

Les habitans & ſimples journaliers qui, juſqu'ici n'ont poſſédé aucun champ, mais qui ont eu quelques pièces de bétail, qu'ils faiſaient paître dans les communes, ſeront dédommagés de ce droit de pacage par un morceau de terre pris de la place commune.

Si la commiſſion ne réuſſit pas à opérer les partages à l'amiable, elle enverra l'affaire à la régence avec toutes les objections & raiſons, & la régence décidera. Quoique cette commiſſion ſoit établie pour abolir les communes & les partager entre les membres des communautés, il ne s'enſuit pas delà que leſdits membres ne conſervent pas le droit d'arranger entr'eux les partages, ſans la participation de ladite commiſſion; pourvu toutefois, qu'ils faſſent confirmer l'acte de partage au collège provincial compétent, qui confirmera de même les partages faits par la commiſſion .... Afin que chacun ſoit convaincu que Sa Majeſté, dans ces changemens, n'a d'autre but que le bien des habitans de la campagne, elle aſſure par les préſentes, tant en ſon nom qu'en celui de ſes ſucceſſeurs, que dans aucun tems, il ne ſera mis aucun impôt ſur les améliorations de cette nature, & qu'on ne hauſſera point ceux qui ſubſiſtent à préſent, &c.

NOTE XXIII. *page* 106.

L'ordre qui plaçait les candidats, porte les marques du gouvernement militaire. Léopold de Deſſau en donna un conçu dans les termes ſuivans :

« De par le Roi, le candidat N. N. fera le » ſervice divin à N. N., & remplira toutes les » autres fonctions eccléſiaſtiques, ſans gêner » en rien les catholiques, ce dont il doit ſe » garder. Donné au quartier général, &c.

» Léopold d'Anhalt, lieutenant-général » au ſervice de Pruſſe ».

On preſcrivait à ces nouveaux paſteurs le texte ſur lequel ils devaient prêcher à leur inſtallation. Voici ceux qu'on donnait ordinairement.

Quand tu t'approcheras d'une ville pour la combattre, tu lui offriras la paix. Moïſe L. V. ch. XX, v. 10.

Que ſi elle ne traite pas avec toi, mais qu'elle faſſe la guerre contre toi, alors tu l'aſſiègeras. Ibid. v. 12.

Mais Simon lui répondit, & dit : nous n'avons point pris le pays d'autrui, & nous n'en tenons point d'autre ; mais c'eſt l'héritage de nos pères, qui a été pendant quelque tems injuſtement

injuſtement poſſédé par nos ennemis. Maccab. I. ch. XV. v. 33.

Mais lorſque le tems nous a été favorable, nous avons repris l'héritage de nos pères. Ibid. v. 34.

NOTE XXIV. *page* 106.

Le début de cét édit mérite d'être rapporté ; voici comme il eſt conçu :

« Comme nous croyons que rien n'eſt plus » contraire à la nature, à la raiſon & aux » principes du chriſtianiſme, que de mettre » des entraves à la conſcience des ſujets, & » de les perſécuter pour des opinions qui ne » tiennent point à l'eſſentiel de la religion, » nous avons réſolu de rappeler les Schwenk- » feldiens, que l'on a chaſſés par un zèle in- » conſidéré, au grand détriment du pays, &c. »

NOTE XXV. *page* 111.

On trouve dans l'hiſtoire pluſieurs exemples de ce qu'on avance ici, au ſujet des ſouverains de la maiſon d'Autriche. C'eſt ce qui arriva en 1585, après la mort de l'évêque Martin Gerſtmann ; après la mort de l'évêque Jérin, les revenus de l'évêché furent reçus par le ſouverain depuis 1586, juſqu'à 1599. La même

choſe arriva en 1067, après la mort de l'évêque Jean de Sitſch, & pluſieurs autres fois encore.

On pourrait rapporter un plus grand nombre de cas où les ſouverains ſe ſont approprié la ſucceſſion des évêques & des abbés (*a*). Après la mort de l'évêque Jérin, la cour retira 25000 ducats de ſa ſucceſſion. En 1600, la ſucceſſion de l'évêque Albert, & entr'autres, un bel attelage de ſix chevaux fut envoyé à Vienne. Il arrivait la même choſe dans toutes les abbayes pour la ſucceſſion des abbés.

NOTE XXVI. *page* 113.

On a vu ſouvent les ſouverains précédens ſe croire en droit, d'appliquer les biens des fondations & des abbayes à des uſages arbitraires. En 1505, Uladislas voulant établir une univerſité à Breslau, aſſigna, pour l'entretien des profeſſeurs, quelques prélatures & prébendes de Kreuzſtift. L'univerſité de Cracovie s'oppoſa au deſſein d'Uladislas, & il céda. En 1542, Ferdinand I. fit engager pour 6000 ducats,

(*a*) Defungentium antiſtitum bona in Sileſiâ neque eccleſiis, neque cognatis, ſed fiſco regio ſive cameræ cedunt. *Henelii Sileſiogr. edit.* 1713.

quelques biens d'une abbaye de Breslau. En 1648, Ferdinand III, donna aux jéſuites le couvent des cordeliers de Breslau; & ordonna à ces moines de le quitter, en leur diſant que la conduite ſcandaleuſe qu'ils menaient, ne permettait pas qu'on les tolérât, ni qu'on les ſouffrît dans le pays. Lorſque la chambre voulut exécuter cet ordre, le gardien fit fermer en dedans les portes du couvent; alla lui-même ſonner le tocſin, & demanda du ſecours. Le magiſtrat mit ſes ſoldats ſous les armes, pour empêcher une émeute. Cependant les cordeliers ne ſortirent point, parce que le conſeil de la ville demanda grace pour eux; & on donna aux jéſuites le château impérial pour demeure.

NOTE XXVII. *page* 114.

Outre cela, les prédéceſſeurs de Frédéric en Siléſie avaient deſſein de tirer encore le ſurplus du revenu des couvens. C'eſt dans cette vue que Ferdinand I. en 1558, Maximilien II en 1570, Rodolphe II en 1576, & Charles VI, ordonnèrent à la chambre de faire une recherche exacte des biens & des revenus des moines. Rodolphe II établit des commiſſaires à cheval, qui allaient d'abbaye en abbaye, pour faire un

état des revenus des moines, de ce qu'il leur fallait pour vivre, de ce qu'il leur reſtait de ſurplus, pour le donner au tréſor impérial. Il eſt vrai que les moines avaient alors aſſez d'influence à la cour, pour éviter de donner leur ſuperflu; mais lorſqu'ils avaient réuſſi de ce côté, ils ne ſe feſaient pas beaucoup prier pour les *dons gratuits* qu'on leur demandait. L'orgueil monacal, s'accommodait mieux de ces mots qui ſemblaient ſauver les apparences d'une ſervitude & d'un impôt permanent.

En 1598, Rodolphe II exigea des couvens une contribution conſidérable, ſous prétexte de la guerre des Turcs; & en peu de tems, ils donnèrent 188000 écus, que l'on envoya en Hongrie. L'ordonnance que Rodolphe donna à ce ſujet, eſt remarquable. Quoique, dit-il, nous fuſſions réſolus à faire viſiter les couvens par nos commiſſaires, pour en faire examiner exactement les revenus, & arranger enſuite les choſes, de manière à ne laiſſer à chaque couvent que ce qu'il lui faut préciſément pour vivre, & à réduire le reſte en argent, pour l'employer contre les ennemis de l'état; nous voulons bien cependant prendre des voies plus modérées à leur égard. En conſéquence,

l'Abbaye-au-Sable de Breslau payera le plutôt poſſible, 18000 écus; celle de Saint Vincent 25000 écus; de Sainte Claire 3000 écus; de Sainte Catherine 3000 écus; de Saint Matthias 10000 écus; de Henrichau 12000 écus; de Leubus 3000 écus; de Sagan 1500 écus; de Griſſau 1200 écus; du Paradis 8000 écus; de Libental 8000 écus; de Sainte Claire de Glogau 5000 écus; de Sprottau 2000 écus; de Strigau 2000 écus; de Naumbourg 2000 écus, &c.

Sous Charles VI, les abbayes, commendes & cures furent obligées de payer pendant dix années conſécutives, 12000 florins par an, pour l'entretien des fortifications de Belgrade & Temeſvar. Le clergé proteſtant paya volontairement 20000 florins pour le même emploi.

NOTE XXVIII. *page* 114.

En 1705, Joſeph I exigea qu'une certaine religieuſe fût nommée abbeſſe de Trebniz: mais les religieuſes s'obſtinèrent trois fois à élire leur prieure. L'élection fut rejetée chaque fois; à la fin on envoya un détachement de ſoldats dans le couvent, & on fit jeûner les nonnes au pain & à l'eau, juſqu'à ce qu'elles euſſent élu la perſonne que l'Empereur leur avait recommandée.

En 1718, les moines de Saint Matthias de Breslau voulurent dépoſer leur abbé, nommé Magnet, parce qu'il vivait en adultère avec la femme de ſon domeſtique, & qu'il cauſait un grand ſcandale par ſa mauvaiſe conduite. Ces moines dépendaient de l'ordre de Malte. L'Empereur permit au Grand'Maître d'examiner la conduite de Magnet, quant au ſpirituèl & à la vie monaſtique ſeulement. On perſuada à l'abbé de ſe démettre lui-même de ſon abbaye; mais la cour défendit aux moines de nommer un autre abbé de ſon vivant. Le prieur fut obligé de prendre ſoin du ſpirituel, & les biens de la menſe abbatiale furent adminiſtrés par la chambre. Cependant le couvent était obligé d'entretenir à Magnet un carroſſe & des chevaux, deux domeſtiques, une table à huit plats, & de lui faire, outre cela, une penſion de 500 ducats en argent.

NOTE XXIX. *page* 118.

Voici un extrait de ce réglement.

Dans les ſéminaires des écoles, il faut apprendre & enſeigner par principes, ce qui eſt utile & applicable au commerce de la vie... Le maître doit dire à l'écolier les raiſons de tout, & inſiſter juſqu'à ce que l'écolier

ſente ces raiſons & les puiſſe expliquer à ſon tour... Il ne faut pas remplir ſeulement la mémoire, mais éclairer & former l'eſprit... Les jeunes gens qui ſe deſtinent à devenir maîtres d'école, inſtruiront les enfans dans les ſéminaires, ſous les yeux des maîtres, afin que ceux-ci puiſſent les reprendre s'il en eſt beſoin; & pour leur donner de l'uſage & de l'habileté dans l'enſeignement. Dans les endroits où il n'y aura qu'une école pour pluſieurs villages, il ne faut pas que les villages ſoient éloignés de plus d'une lieue dans un pays plat, & de plus d'une demi-lieue, s'il y a des montagnes... C'eſt aux communautés & aux ſeigneurs des terres, ſans diſtinction de religion, à établir & entretenir les écoles; car un ſeigneur, de quelque religion qu'il ſoit, doit être bien aiſe qu'il y ait quelques lumières parmi ſes vaſſaux... Dans les villes, les écoles ſeront ouvertes pendant toute l'année... Selon la nouvelle méthode, les enfans doivent connaître leurs lettres en un mois, ſavoir épeler dans le ſecond mois, & lire dans le troiſième... Tous les garçons, depuis ſix juſqu'à treize ans, ſeront envoyés à l'école, ſoit que les parens puiſſent payer ou non... Les parens & les tuteurs, qui ſans bonnes raiſons, n'enverront point les enfans à l'école,

ſeront obligés de payer le double de ce qu'on paye ordinairement pour l'école ; ce que les derniers payeront de leur propre argent, & non de celui de leurs pupilles... Les enfans au-deſſous de l'âge de huit ans, iront à l'école été & hiver ; mais en été, ſeulement le matin. Les enfans plus âgés, que l'on emploie à garder les beſtiaux ou à quelques autres travaux de la campagne, peuvent ſe diſpenſer d'aller à l'école depuis la Saint-George, juſqu'à la Saint-Martin ; mais tous les dimanches on les occupera pendant deux heures à lire, à écrire & à apprendre le catéchiſme. Un enfant de la campagne ne doit pas payer plus d'un demi-gros par ſemaine... On fera des collectes pour les pauvres enfans qui ne pourront pas payer. Les curés viſiteront les écoles de leurs paroiſſes une fois par ſemaine, & les archiprêtres ou inſpecteurs des écoles, une fois par an, afin d'examiner l'inſtruction & les progrès. Les doyens, archiprêtres & inſpecteurs des écoles, rendront compte une fois par an, au vicariat-général, de l'état des écoles, du ſoin & de la capacité des maîtres, de l'état des bâtimens de l'école, & le vicaire-général enverra ces états aux chambres... Ces dernières feront remédier aux abus, & faire les changemens & réformes né-

ceſſaires, par les conſeillers provinciaux. *Voyez réglement pour les écoles catholiques en Siléſie*, 1765.

NOTE XXX. *page* 121.

Ce prédicateur de controverſe, demandait un jour, en préſence de pluſieurs officiers qui étaient à ſon ſermon, *ſi Martin Luther n'était pas un déſerteur de la véritable égliſe, & comme tel, s'il ne méritait pas de paſſer par les verges ?*

Une autre fois, il dit : *A préſent, mes frères, les dix commandemens ne ſont plus compoſés que de dix lettres* DA PECUNIAM... *Aux dix anciens commandemens, on en a ajouté trois nouveaux : Tu ne raiſonneras point, tu payeras l'impôt, tu arrêteras les déſerteurs...*

Luther, diſait-il un jour, *a été induit dans le péché par Anne Bore, comme Adam par Eve, parce que l'un & l'autre ont voulu tâter du fruit défendu.*

NOTE XXXI. *page* 126.

Cette médaille repréſente d'un côté le buſte du Roi, avec l'inſcription *Fridericus Boruſſorum Rex.* Sur le revers eſt une figure, repréſentant la juſtice, & tenant à la main une ba-

lance, dont un des baſſins penche conſidérablement. Le Roi poſe ſon ſceptre ſur le baſſin qui eſt trop élevé, pour le rabaiſſer au niveau de l'autre. On y lit l'inſcription : *Emendato jure.*

Frédéric accompagna cette médaille de la lettre ſuivante.

Mon cher grand chancelier, miniſtre d'état de Cocceji.

« Le zèle, le ſoin & la fidélité avec leſquels » vous avez travaillé à répondre à mes vues, » dans la réformation de la juſtice, m'enga- » gent à vous envoyer & vous donner une » médaille d'or, que j'ai fait frapper ſur ce » ſujet. Je ne doute point que vous ne la re- » ceviez avec plaiſir, pour vous ſouvenir tou- » jours de moi. Je ſuis votre affectionné Roi ».

Potsdam le 24 Juin 1784.

FRÉDÉRIC.

NOTE XXXII. *page* 129.

Voici une traduction de cet ordre, tel qu'il eſt à la tête du corps du droit Frédéric, imprimé en 1781.

Mon cher grand chancelier de Carmer.

Il ne doit pas vous être inconnu, que dès l'an 1746, & même auparavant, j'ai eu à

cœur de réformer les abus qui ſe ſont gliſſés dans l'adminiſtration de la juſtice dans mon royaume & mes autres états, & j'ai ordonné particulièrement :

1°. Que les collèges de juſtice fuſſent mis ſur un meilleur pied, & compoſés de membres habiles & honnêtes.

2°. Que l'ordre judiciaire fût purgé de toutes les formalités inutiles, de manière qu'il fût poſſible de terminer tout procès dans le cours d'une année.

3°. Que les loix diſperſées, vagues & équivoques fuſſent raſſemblées en un ſeul code, & exprimées avec la plus grande préciſion & clarté poſſibles.

Quant au premier article, je ne doute point qu'on ne puiſſe le remplir : en établiſſant plus de ſubordination dans les tribunaux, en mettant plus d'ordre dans toutes les affaires, & ſurtout en établiſſant les objets ſur leſquels on examinera ſévèrement les candidats ; en les obligeant de travailler plus longtems dans les tribunaux en qualité de référendaires ; & en ayant un œil attentif ſur leur façon de penſer & leur conduite.

Mais ces ordonnances ſi propres à réformer les abus, reſteraient ſans force & ſans effet, ſi

les préſidens & les chefs de chaque tribunal, ne travailloient avec ardeur à s'y conformer.

C'eſt donc à vous à faire en ſorte que ma volonté ſoit ſuivie dans tous les tribunaux, de la manière la plus exacte. A cet effet, il faut que vous vous faſſiez donner par les préſidens & directeurs des collèges de juſtice, une liſte sûre & impartiale de la conduite de tous les membres & ſubalternes qui compoſent ces tribunaux, & que dans les viſites, vous inſiſtiez particulièrement ſur cet article. Car il ne ſuffit pas qu'un membre de la juſtice ſoit en garde contre une corruption groſſière & déshonorante; il faut encore que dans toutes les actions de ſa charge, il ſe conduiſe ſans la moindre paſſion, & la moindre apparence de partialité.

Un homme de mauvaiſes mœurs, & ſans principes, oublie aiſément ſes devoirs; & il ne faut point abſolument tolérer ces ſortes de gens dans les tribunaux. Il faut rejeter les ſujets de cette eſpèce, ſans aucun égard pour leurs talens, pour leur famille, ou autres conſidérations.

Si je puis être aſſuré ainſi de la probité des membres qui compoſent mes tribunaux, je leur rendrai, de mon côté, toute la juſtice

qu'ils mériteront, & j'honorerai & récompenſerai chacun d'eux, ſelon ſon mérite. Mais auſſi je ne connais aucune punition aſſez ſévère pour ceux qui auraient oublié leur devoir au point d'abuſer, pour l'oppreſſion des ſujets, & la deſtruction du droit & de la juſtice, d'une charge dont ils n'ont été revêtus que pour protéger l'innocence, & ſoutenir les droits de la juſtice.

A l'égard du ſecond article, je veux croire que les plus grands abus ont été détruits; cependant vous m'avouerez que l'ordre judiciaire eſt entrelacé dans ce miſérable droit canon, contre lequel l'Allemagne entière forme depuis pluſieurs ſiècles, des plaintes ſi bien fondées.

Il eſt contraire à la nature de la choſe que les parties n'expoſent pas elles-mêmes au juge leurs plaintes & leurs griefs; & qu'elles ſoient obligées d'avoir recours, pour cela, à des avocats ſalariés. Ces avocats ont intérêt à embrouiller les procès, de manière à les faire durer le plus qu'ils peuvent; parce que de-là dépend leur gain & leur bien-être.

Le plus honnête homme d'entr'eux qui voudrait préférer ſes devoirs de citoyen à ſon intérêt particulier, ne ſaurait ſuivre les mouvemens de ſa conſcience en qualité de deman-

deur ou défendeur; parce que ſon adverſaire peut abuſer du narré détaillé du fait, pour l'accabler d'une multitude de preuves, & le conduire dans un labyrinthe, dont il ne pourrait ſe tirer ſans riſquer de perdre ſa cauſe.

Quand le juge ne voit les actes du procès que lorſque les avocats ont contourné, obſcurci, embrouillé toute l'affaire à leur gré, il eſt très-naturel qu'il ne puiſſe ſaiſir le vrai point de la queſtion; qu'il s'attache par conſéquent à des preuves inſuffiſantes, & qu'à la fin, il ſoit conduit à porter une ſentence injuſte, même contre ſa propre conviction.

Je ne ſaurais croire que les anciens légiſlateurs, qui avaient tant de talens & de raiſon, aient pu avoir deſſein d'établir un ordre judiciaire ſi déraiſonnable; j'aime mieux penſer que c'eſt la barbarie des tems poſtérieurs, & la pareſſe des juges, qui ont produit le monſtre de la chicane.

Je ne trouve rien dans l'hiſtoire romaine qui puiſſe me faire penſer le contraire. Chez les Romains, les juges devaient commencer par examiner eux-mêmes le fait, avant que d'entendre les orateurs choiſis par les parties, & de porter une ſentence; & s'il eſt vrai que les loix des Papes ordonnent expreſſément que le juge

examine le fait, & que les avocats défendent ſeulement le droit des parties ; mon opinion là-deſſus eſt hors de doute.

Quoi qu'il en ſoit, ma volonté eſt :

Qu'à l'avenir, le juge entende lui-même les plaintes & les raiſons des parties, qu'il pèſe & compare les récits & les preuves, & qu'il tire de-là le vrai point de l'affaire qui a donné lieu à la conteſtation ; qu'enſuite, il leur propoſe de s'accommoder conformément à la juſtice & à l'équité.

Je ſuis sûr que ces parties étant ainſi inſtruites du véritable état de leur affaire, ſeront ſouvent portées à s'accommoder, & que la plupart des procès ſe termineront à l'amiable.

Les affaires qui ne pourront être terminées de cette manière, ne ſeront pas du moins expoſées à toutes les formes ſi longues que l'on obſervait auparavant ; & alors il ſera bien plus aiſé de ſe mettre en état de porter une ſentence.

Je ne veux pas dire cependant, que dans les affaires de juſtice on refuſera aux parties, l'aſſiſtance d'une perſonne verſée dans le droit ; au contraire, je trouve néceſſaire d'accorder des avocats auſſi bien au demandeur qu'au défendeur, pour rappeler à leurs

devoirs les juges qui, par négligence, défaut de pénétration, ou eſprit de partialité, n'examineraient point l'affaire comme il faut, pour éclairer & contrôler tous les procédés, pour expoſer le droit des parties, en un mot, pour travailler de toute manière à la sûreté de leurs cliens.

Mais afin que cette nouvelle eſpèce d'avocats ne retombe point dans les défauts des anciens, il faut faire en ſorte qu'ils n'aient aucun intérêt à la déciſion ni à la prolongation des procès, mais que leur avancement, leur intérêt & leur fortune ſoient dirigés ſur un point de vue tout différent.

Selon mon nouvel arrangement, il faudra ſurtout employer les référendaires dans l'examen du fait, & les faire ſervir ainſi d'aides aux conſeillers.

Les référendaires qui, dans ces occaſions, auront montré le plus d'habileté & de pénétration, ſeront diſtingués pour être avancés; c'eſt parmi eux que l'on choiſira les avocats, ou, comme on pourrait les appeler, les conſeillers d'aſſiſtance; & c'eſt parmi ces derniers que l'on prendra les conſeillers réels des tribunaux ou collèges de juſtice.

Ces conſeillers d'aſſiſtance, auront des ap-

pointemens fixes, auſſi bien que les conſeillers ordinaires des tribunaux ; & pour cela, on formera une caiſſe commune, où l'on verſera tout ce qui proviendra des épices.

Il peut arriver qu'il n'y ait que très-peu d'anciens avocats qui veuillent prendre le titre de conſeillers d'aſſiſtance, & que pluſieurs manquent de pain. Mais j'arrangerai les choſes de manière, que ceux d'entr'eux qui auront des talens & de la probité, ſeront employés dans des offices de magiſtrature, de juſtice, ou autres de cette eſpèce. Les mauvais ſujets ne méritent aucune attention.

Quant aux loix en elles-mêmes, je trouve très-mal à-propos, qu'on les écrive en grande partie dans une langue, qui n'eſt pas compriſe de ceux auxquels elles doivent ſervir de règle. De même il ne convient pas, dans un état où l'on a un légiſlateur, de ſouffrir des loix, qui, par leur obſcurité & leur double ſens, donnent lieu à des diſputes interminables, & cauſent elles-mêmes des procès. Vous aurez donc particulièrement ſoin que toutes les loix deſtinées à nos états & ſujets, ſoient compoſées dans leur propre langue, qu'elles ſoient claires & déterminées, & qu'on en faſſe un recueil complet.

Or, comme preſque toutes mes provinces ont des conſtitutions, des ſtatuts, des uſages très-différens les uns des autres, il faudra faire pour chacune d'elles un code particulier, & y raſſembler tout ce qui diſtingue les droits d'une province de ceux d'une autre.

Mais comme ces ſtatuts & uſages provinciaux ſont bornés ſeulement à quelques objets, & qu'ils ne contiennent point des règles de droit générales, ni complettes; & que depuis pluſieurs ſiècles le corps de droit de l'empereur Juſtinien a été reçu par preſque toutes les nations de l'Europe, comme un code ſubſidiaire, ainſi que par nous; on pourra auſſi à l'avenir y avoir recours. Cependant il eſt connu que ce code romain, n'eſt en grande partie qu'une collection d'opinions & de déciſions des juriſconſultes dans des cas particuliers, qu'il renvoie ſouvent à d'anciennes formalités attachées à l'ancienne conſtitution des Romains, & qui ne peuvent convenir à la nôtre, & qu'il offre un grand nombre de contradictions. Il faudra donc n'en tirer que l'eſſentiel, & ce qui pourra convenir à la nature de nos loix, & à notre conſtitution actuelle; il faudra en retrancher tout ce qui eſt inutile & ſuperflu, y inſérer à propos les loix particulières que j'ai

établies dans mes états, & former ainſi un corps de droit ſubſidiaire, auquel le juge puiſſe avoir recours au défaut de loix provinciales.

Mais je remarquerai ici, en général, qu'à ce qu'il me ſemble, les légiſlateurs Romains qui ont multiplié avec tant de profuſion, les queſtions de droit, n'ont pas travaillé avec autant de ſoin à prévenir les choſes qui peuvent faire naître des doutes, & exciter des procès.

On ſait, par exemple, quelle quantité de procès naiſſent des marchés & des contrats de vente, parce que les contractans agiſſent avec précipitation, & ne s'expriment pas avec aſſez de clarté & de préciſion. Il ſerait aiſé de prévenir tous ces procès, en ordonnant que tous les contrats de ventes d'immeubles ſe fiſſent en préſence du juge, qui aurait ſoin d'éclairer la ruſe & l'injuſtice par-tout où elle pourrait ſe trouver, & qui ſignerait lui-même les actes de cette nature, en forme de confirmation.

Les procès ſont dans la ſociété un mal qui trouble le bonheur des citoyens; ainſi la meilleure loi ſerait celle qui préviendrait les conteſtations, & diminuerait leur nombre.

Si, comme je l'eſpère, je parviens à mon but, dans la réformation des loix & de l'ordre judiciaire; pluſieurs juriſconſultes perdront, à la vérité, par cette ſimplification, la conſidération qu'ils tirent du myſtère dans lequel ils ſont enveloppés; ils ne pourront plus étaler leurs vaines ſubtilités, & tout le corps des anciens avocats deviendra inutile. Mais par-là auſſi, je délivrerai mes fidèles ſujets d'un fardeau accablant, & l'état aura un plus grand nombre de marchands, de négocians & d'artiſtes, ce qui tournera bien plus à ſon profit que les avocats.

Or, comme l'exécution d'un projet ſi important, ne ſaurait être l'ouvrage d'un ſeul homme; vous choiſirez les perſonnes auxquelles vous connaiſſez le plus de lumières & de probité; vous diſtribuerez entr'elles, les différentes parties du travail, enſuite vous les aſſemblerez tous en un corps, pour délibérer avec eux ſur ce qu'il y aura de mieux à faire.

Cette commiſſion légiſlative pourra ſubſiſter auſſi dans la ſuite, afin de ſuppléer au défaut des loix, d'en déterminer le ſens quand elles paraîtront équivoques, de les expliquer quand elles ſembleront obſcures.

Mais auſſi, je ne ſouffrirai jamais qu'un

juge, un tribunal, ou un miniſtre d'état, s'ingère d'interpréter, d'étendre, ou de reſtreindre le ſens des loix; & encore moins d'en faire de nouvelles. Mais dès qu'il s'élevera dans la ſuite quelque doute, ou qu'on appercevra quelqu'inconvénient ou défaut dans la loi, ou dans l'ordre judiciaire; il faudra en donner avis à la commiſſion légiſlative, qui examinera la choſe relativement au ſens & au but des autres loix; & qui m'expoſera les changemens ou additions qu'elle aura jugés néceſſaires.

J'abandonne toutes ces choſes à vos réflexions; je vous charge de préparer tout ce qui eſt néceſſaire pour les exécuter, & je promets de vous protéger de la manière la plus efficace, contre toute cabale ou contradictions que l'on voudrait vous oppoſer dans l'exécution de ce deſſein.

Je ſuis votre affectionné Roi,

Potzdam, le 14 Avril 1750.

FRÉDÉRIC.

NOTE XXXIII. *page* 131.

Nous avons ſous les yeux, une quantité de décrets adreſſés à des gens qui demandaient

juſtice au chancelier ; leur ſuite offre des preuves de l'art merveilleux avec lequel les gens de la chancellerie ſavaient feindre de ne pas comprendre une plainte ou une demande, & répondre de manière à faire naître de nouvelles demandes, qui ſe payaient toutes à 40 ou 50 ſols la ligne.

Un étranger s'étant plaint un jour au chancelier de quelques mauvais procédés, injuſtices criantes, & partialités d'un tribunal particulier ; M. de Carmer, ſans examiner l'affaire, reprocha au plaignant de manquer de reſpect aux tribunaux ; & lui défendit avec menaces, de réitérer des plaintes de cette eſpèce. L'étranger outré d'une réponſe auſſi peu raiſonnable, prend un exemplaire du nouvel ordre judiciaire, & ſe rendant à l'hôtel du chancelier ; il lui dit : monſieur, *j'ai porté à votre excellence des plaintes contre un tribunal qui vient d'agir contre moi d'une manière inique ; au lieu d'examiner l'affaire, vous m'accuſez de manquer de reſpect à ce tribunal, vous me menacez & vous me défendez de réitérer ma plainte. Cette conduite eſt contraire à la loi que vous avez portée vous-même, & que voici dans votre propre code.* (lui montrant une loi du nouvel

ordre judiciaire.) *Cette loi vous ordonne de répondre à toutes les plaintes qu'on vous fait ; ainſi, malgré votre défenſe, je vous réitérerai cette plainte, juſqu'à ce que j'aie reçu une réponſe telle que votre place vous oblige de la donner.*

Le chancelier ſurpris d'un langage, que les habitans du Brandebourg ne lui avaient jamais tenu, ne répondit pas un ſeul mot. Deux heures après, le plaignant renouvela ſa plainte, & le chancelier ſe fit apporter les actes de l'affaire dont il était queſtion. Apparemment que l'on trouva le tribunal coupable ; car, on ne fit plus aucune réponſe au plaignant, & on le laiſſa porter ſa plainte à un autre tribunal, ce qu'on lui avait refuſé juſqu'alors. Le plaignant regarda ce procédé comme une ſatisfaction.

Voilà comme on traita les affaires ſur la fin du règne de Frédéric. Je ne dis pas qu'il faille rejeter tous ces abus ſur le chancelier lui-même ; mais, occupé des grands objets de la légiſlation, il laiſſait à des ſubalternes ignorans ou méchans, les détails de l'adminiſtration ; & la juſtice ne ſe rendait point, pendant qu'on travaillait à établir les moyens de la rendre.

NOTE XXXIV. *page* 136.

On bâtiſſait tous les ans aux dépens du Roi, un certain nombre de maiſons & autres édifices à Berlin & à Potzdam. Tous les ans, à jour nommé, Frédéric feſait venir le directeur des bâtimens. Il lui donnait des deſſins des plus beaux édifices d'Italie, dont il avait une grande collection; lui feſait faire le devis, augmentait ou retranchait à ſon gré, & remettait d'avance l'argent aux entrepreneurs: nous avons vu les abus de ces conſtructions.

Quand les maiſons étaient bâties, il les donnait à ceux à qui appartenaient les vieilles qu'on avait démolies. Quand le terrein appartenait à Frédéric, il les donnait à quelque nouvelle fabrique, ou à quelqu'autre perſonne. A Potzdam, il ne donnait ces maiſons qu'à condition qu'on laiſſerait le bel étage, c'eſt-à-dire, le premier pour loger les ſoldats. C'eſt un ſpectacle ſingulier, en parcourant cette ville, de n'y voir que des palais, & de remarquer enſuite accrochées aux colonnes, ou à une ſtatue, des culottes & des guêtres de ſoldat.

NOTE XXXV. *page* 137.

Voici quelques traits qui donneront une idée

idée de la manière dont Frédéric s'intéreſſait aux progrès de l'agriculture, & au bonheur des cultivateurs.

En 1763, le conſeiller privé de Rusſler étant venu féliciter le Roi ſur la paix, en qualité de conſeiller provincial du cercle du Bas-Barnim, le Roi lui demanda :

De quoi a beſoin votre cercle ?

RUSSLER.

Sire, de chevaux pour la culture des terres, de ſeigle, pour faire du pain & enſemencer.

LE ROI.

Je vous donnerai du bled pour du pain, & de la ſemence; mais je ne puis pas vous donner des chevaux.

RUSSLER.

Je ſais, qu'aux repréſentations de M. de Brenkenhof, Votre Majeſté a donné à la nouvelle Marche & à la Poméranie, tous les chevaux de bagages & d'artillerie. Mais perſonne n'a parlé pour le Bas-Barnim. Si Votre Majeſté n'en prend pas ſoin elle-même, c'eſt un pays ruiné.

LE ROI.

Qui êtes-vous ?

RUSSLER.

Je ſuis Rusſler, qui ai été employé pour les limites de la Siléſie.

LE ROI.

Oui, oui; je vous connais à préſent. Aſſemblez tous les conſeillers provinciaux de la Marche électorale. Je veux leur parler.

RUSSLER.

Sire, ils ſont tous à Berlin, à l'exception de deux.

LE ROI.

Envoyez des meſſagers à ces deux-là, afin qu'ils ſe rendent auſſi à Berlin, & jeudi, vous viendrez avec tous les conſeillers me trouver au château; alors je vous parlerai plus au long, & je vous dirai, comment je veux ſoulager la province.

Le premier Avril, M. de Rusſler parut à la tête des conſeillers provinciaux, & porta la parole : comme il parlait avec un peu trop de chaleur, & qu'il voulait abſolument prouver au Roi qu'il était obligé de dédommager la province des pertes qu'elle avait eſſuyées, le Roi lui dit :

LE ROI.

Eh bien! paix donc, paix donc; laiſſez-moi dire,.. Avez-vous un crayon?

RUSSLER.

Oui, Sire.

LE ROI.

Eh bien ! écrivez ce que je vais vous dicter. « Les conſeillers n'ont qu'à faire un état de ce » qu'il faut à leurs cercles, de ſeigle pour du » pain & de la ſemence, de chevaux, de bœufs » & de vaches. Qu'ils faſſent cela avec beau- » coup d'exactitude, & après demain, qu'ils » reviennent me trouver, je leur dirai mes » volontés. Mais que tout ſoit exact; car je » ne peux pas donner beaucoup ».

Le ſurlendemain, les conſeillers revinrent; M. de Ruſter porta encore la parole; le Roi ſe fit donner la liſte de tous les gentilshommes pauvres, & leur fit diſtribuer de l'argent; à l'un 8000 écus, aux autres 6000, 4000, &c.

En 1779, le Roi feſant le tour d'un diſtrict de ſes états, eut la converſation ſuivante avec un foreſtier & un bailli.

LE ROI,

Paſſant devant un bout de landes ſablonneuſes, près de Fehrbellin.

Foreſtier, pourquoi n'a-t-on rien ſemé ſur ces ſables ?

LE FORESTIER.

Sire, cela n'appartient pas à vos forêts, mais aux champs de la ville. Les gens y sèment par-ci par-là des grains. Ici, à droite, on a ſemé des pommes de pin.

LE ROI,

Qui les a ſemées ?

LE FORESTIER.

Notre grand bailli que voici.

LE ROI *ſe tournant vers le bailli.*

Allons, dites à mon conſeiller privé, Michaëlis, qu'il faut ſemer quelque choſe ſur ces ſables. *Au Foreſtier :* Mais ſavez-vous auſſi comment on sème des pommes de pin ?

LE FORESTIER.

Oh ! qu'oui, Sire.

LE ROI.

Eh bien ! voyons, comment les sème-t-on ? de l'orient à l'occident, ou de l'occident à l'orient ?

LE FORESTIER.

De l'occident à l'orient.

LE ROI.

C'eſt fort bien ; mais pourquoi ?

LE FORESTIER.

Parce que le vent ſouffle communément d'occident.

LE ROI.

Voilà qui eſt bien.

Autre converſation du Roi dans la même tournée, avec M. Fromme, Bailli de Fehrbellin.

FROMME.

Sire, voici déjà deux nouveaux foſſés que nous tenons des bontés de Votre Majeſté, & qui tiennent notre troué ſèche.

LE ROI.

Ah! ah! j'en ſuis bien aiſe. Qui êtes-vous?

FROMME.

Le Bailli de Fehrbellin.

LE ROI.

Comment vous appelez-vous?

FROMME.

Fromme.

LE ROI.

Ah! ah! vous êtes fils du conſeiller provincial Fromme?

FROMME.

Sire, avec votre permiſſion, mon père a été conſeiller-bailli du bailliage de Laeme.

LE ROI.

Conſeiller-bailli! cela n'eſt pas vrai. Votre père a été conſeiller-provincial, je l'ai fort bien

connu. Dites-moi, le deſſéchement de cette trouée que j'ai fait faire, vous a-t-il été utile?

FROMME.

Oh! oui, Sire.

LE ROI.

Avez-vous plus de beſtiaux que votre prédéceſſeur?

FROMME.

Oui, Sire. J'ai dans cette cenſe quarante vaches, & en tout ſoixante & dix de plus.

LE ROI.

C'eſt fort bien. Vous n'avez pas la maladie épizootique dans votre canton?

FROMME.

Non, Sire.

LE ROI.

Y a-t-elle été?

FROMME.

Oui, Sire.

LE ROI.

Faites manger à vos beſtiaux beaucoup de ſel gemme, vous ne l'aurez plus.

FROMME.

C'eſt ce que je fais, mais le ſel commun eſt preſqu'auſſi bon.

LE ROI.

N'en croyez rien; il ne faut pas piler le ſel

gemme, mais le mettre à portée du bétail pour qu'il le lèche.

FROMME.

Je n'y manquerai pas.

LE ROI.

N'y a-t-il pas d'autres améliorations à faire ici ?

FROMME.

Oh ! oui, Sire. Voici le lac de Kremmenſée, ſi on le deſſéchait, Votre Majeſté aurait 1800 arpens de prairies, ſur leſquels on pourrait établir des colons. Cela pourrait procurer un débouché par eau au canton, ce qui ferait beaucoup de bien à Fehrbellin & à Ruppin. On pourrait mener pluſieurs choſes par eau du Mecklenbourg à Berlin.

LE ROI.

Je le crois. Mais peut-être qu'en vous procurant ces avantages, d'autres ſeraient ruinés ; du moins les poſſeſſeurs des terres, n'eſt-ce pas ?

FROMME.

Pardonnez-moi, Sire, les terres appartiennent aux forêts royales, il n'y a que des bouleaux.

LE ROI.

Oh ! s'il n'y a que des bouleaux, cela peut

ſe faire. Mais auſſi ne comptez pas ſans l'hôte, que les frais ne ſurpaſſent pas le produit.

FROMME.

Il n'y a point de riſque; car d'abord, Votre Majeſté peut compter que le lac rendrait dix-huit cent arpens, ce qui pourrait nourrir trente-ſix familles, à 50 arpens pour chaque famille. Si après cela on établit un léger péage ſur le bois flotté & ſur les bateaux qui paſſeront ſur le nouveau canal, le capital rendra de bons intérêts.

LE ROI.

Eh bien! dites cela à mon conſeiller-privé, Michaëlis; il s'y entend, & je vous conſeille de vous adreſſer en tout à lui, quand vous voudrez établir des colons quelque part. Je ne veux pas d'abord des colonies entières. Quand ce ne ſerait que deux ou trois familles, vous pouvez tout de ſuite lui en parler.

FROMME.

Je n'y manquerai pas.

LE ROI.

Ne puis-je pas voir d'ici Wuſterau? (*bien appartenant au général de Ziethen.*)

FROMME.

Oui, Sire, le voici à droite.

LE ROI.

Le général y eſt-il ?

FROMME.

Oui, Sire.

LE ROI.

D'où le ſavez-vous ?

FROMME.

M. de l'Eſtoc, capitaine de ſon régiment, eſt en cantonnement dans mon village ; un palefrenier du général lui apporta hier une lettre, & c'eſt de-là que je l'ai ſu.

LE ROI.

Le général a-t-il auſſi gagné par le deſſéchement de la trouée ?

FROMME.

Oh ! oui, Sire. Il a bâti cette métairie, à droite, & il a établi un chalet, ce qu'il n'aurait pas pu faire ſans le deſſéchement.

LE ROI.

J'en ſuis fort aiſe. Comment s'appelle le bailli de vieux Rupin ?

FROMME.

Honig.

LE ROI.

Depuis quand y eſt-il ?

FROMME.

Depuis la Trinité.

LE ROI.

Depuis la Trinité? Où était-il auparavant?

FROMME.

Il était chanoine.

LE ROI.

Chanoine? chanoine? Qui diable a fait un bailli de ce chanoine?

FROMME.

Sire, c'eſt un jeune homme qui a du bien, & qui a ambitionné l'honneur d'être bailli de Votre Majeſté.

LE ROI.

Mais pourquoi l'ancien n'eſt-il pas reſté?

FROMME.

Il eſt mort.

LE ROI.

La veuve aurait pu garder le bailliage.

FROMME.

Elle eſt devenue pauvre.

LE ROI.

Ménage de femme, ſans doute?

FROMME.

Pardonnez-moi, Sire. Elle conduiſait fort bien ſon ménage; mais des accidens l'ont ruinée. Cela peut arriver au meilleur économe. Moi-même j'ai éprouvé une mortalité il y a deux ans, & n'ai point obtenu de dédomma-

gement. Je ne ſaurais me remettre ſur un bon pied.

LE ROI.

Mon enfant, je ſouffre aujourd'hui de mon oreille gauche, je n'entends rien de ce côté-là.

FROMME.

Et le malheur, Sire, c'eſt que le conſeiller Michaëlis eſt attaqué de la même incommodité.

Fromme, qui craignait que cette dernière réponſe n'eût déplu au Roi, reſta un peu en arrière.

LE ROI.

Allons, bailli, avancez. Reſtez auprès du carroſſe; mais prenez garde qu'il ne vous arrive d'accident. Parlez ſeulement un peu haut.

Dites-moi, comment s'appelle ce village-ci à droite?

FROMME.

Langen.

LE ROI.

A qui appartient-il?

FROMME.

Un tiers à Votre Majeſté, un tiers à M. de Hagen, & le chapitre de Berlin y a auſſi des vaſſaux.

LE ROI.

Vous vous trompez; c'eſt le chapitre de Magdebourg.

FROMME.

Sire, je vous demande pardon, c'eſt le chapitre de Berlin.

LE ROI.

Mais cela n'eſt pas vrai, le chapitre de Berlin n'a pas de vaſſaux.

FROMME.

Pardonnez-moi, Sire, le chapitre de Berlin a trois vaſſaux dans le village de Karvenſée, qui dépend de mon bailliage.

LE ROI.

Vous vous trompez, c'eſt le chapitre de Magdebourg.

FROMME.

Sire, je ſerais un fort mauvais bailli, ſi je ne connaiſſais pas ceux qui ont juriſdiction dans les endroits de mon bailliage.

LE ROI.

Ah! en ce cas là, vous avez raiſon. Dites-moi un peu, il faut qu'ici, à droite, il y ait une terre; je ne m'en rappelle pas le nom. Nommez-moi un peu les terres qui ſont à droite.

FROMME.

Buſchow, Rodensleben, Sommerfeld, Beez, Karbe.

LE ROI.

Karbe, juſtement. A qui appartient cette terre ?

FROMME.

A M. de Kneeſebeck.

LE ROI.

A-t-il ſervi ?

FROMME.

Oui, il a été lieutenant ou enſeigne dans les gardes.

LE ROI.

Dans les gardes ! (*comptant par ſes doigts*) Vous avez raiſon, il a été lieutenant dans les gardes. Je ſuis bien aiſe que cette terre ſoit entre les mains de cette famille... Ah ! Savez-vous combien il y a que je n'ai été ici ?

FROMME.

Non, Sire.

LE ROI.

Il y a quarante-trois ans... Comment s'appelle ce village-ci, devant nous ?

FROMME.

Protzen.

LE ROI.

A qui appartient-il ?

FROMME.

A M. de Kleiſt.

LE ROI.

Quel Kleiſt eſt-ce ?

FROMME.

Le fils du général Kleiſt.

LE ROI.

De quel général Kleiſt ?

FROMME.

Son frère a été aide-de-camp de Votre Majeſté, & eſt à préſent lieutenant-colonel du régiment de Kalckſtein, à Magdebourg.

LE ROI.

Ha ! ha ! de celui-là. Oh ! je connais fort bien ces Kleiſts. A-t-il ſervi ?

FROMME.

Oui, Sire, il a été enſeigne dans le régiment du prince Ferdinand.

LE ROI.

Pourquoi a-t-il quitté le ſervice ?

FROMME.

Je n'en ſais rien, Sire.

LE ROI.

Vous pouvez me le dire ; je n'ai aucune vue en feſant cette queſtion. Pourquoi cet homme a-t-il quitté le ſervice ?

FROMME.

En vérité, Sire, je ne pourrais le dire.

La converſation fut interrompue par l'arrivée dans un village, où ſe trouva le général de Ziethen. Le Roi deſcendit de carroſſe pour le voir, & étant reparti, il dit :

LE ROI.

Allons, dites-moi ſérieuſement, ne ſavez-vous pas pourquoi ce Kleiſt a quitté le ſervice ?

FROMME.

En vérité, Sire, je l'ignore...

LE ROI.

Ecoutez, êtes-vous content de la récolte cette année ?

FROMME.

Sire, elle eſt fort bonne.

LE ROI.

Fort bonne ? eh bien ! à moi ils m'ont dit qu'elle était fort mauvaiſe.

FROMME.

Les grains d'hiver ont un peu ſouffert de la gelée, mais en revanche, les grains d'été promettent de réparer amplement ce dommage....

LE ROI.

Comment ſe nomme ce village-ci, devant nous ?

FROMME.

Garz.

LE ROI.

A qui appartient-il ?

FROMME.

Au conſeiller de guerre de Quaſt.

LE ROI.

A qui ?

FROMME.

Au conſeiller de guerre de Quaſt.

LE ROI.

Encore ! Il ne s'agit pas ici de conſeiller de guerre, je veux ſavoir à qui appartient ce village.

FROMME.

A M. de Quaſt.

LE ROI.

Allons, voilà comme il faut répondre... Semez-vous auſſi du froment ?

FROMME.

Oui, Sire.

LE ROI.

Combien en avez-vous ſemé ?

FROMME.

Près de trois muids.

LE ROI.

Combien votre prédéceſſeur en ſemait-il ?

FROMME.

Un ſetier & demi.

LE ROI.

D'où vient que vous cultivez tant de froment, & plus que votre prédéceſſeur ?

FROMME.

J'ai eu l'honneur de dire à Votre Majeſté que j'ai ſoixante & dix vaches de plus que mon prédéceſſeur, par conſéquent, je puis donner plus d'engrais à mes champs & y cultiver du froment.

LE ROI.

Mais pourquoi ne cultivez-vous point de chanvre.

FROMME.

Il ne vient pas bien ici, il vient mieux dans les climats froids. Nos cordiers achètent le chanvre de Ruſſie à meilleur marché & de meilleure qualité que je ne puis le fournir.

LE ROI.

Mais que ſemez-vous, où vous ſemiez autrefois du chanvre ?

FROMME.

Du froment.

LE ROI.

Mais pourquoi ne cultivez-vous pas de la garance ?

FROMME.

Elle ne vient pas bien. Le terroir n'eſt pas aſſez bon.

LE ROI.

Vous vous l'imaginez, vous auriez dû en faire l'eſſai.

FROMME.

Je l'ai fait, & cela n'a pas réuſſi...

LE ROI.

Que ſemez-vous où vous auriez ſemé de la garance?

FROMME.

Du froment.

LE ROI.

Allons, tenez-vous en donc au froment. Les gens de votre bailliage doivent être à leur aiſe.

FROMME.

Oui, Sire, je puis prouver, par le livre des hypothèques, qu'ils ont pour cinquante mille écus de capitaux.

LE ROI.

Voilà qui va bien.

FROMME.

Un payſan qui eſt mort il y a trois ans, avait onze mille écus à la banque.

LE ROI.

Combien ?

FROMME.

Onze mille écus.

LE ROI.

C'eſt dans cet état qu'il faut que vous les conſerviez toujours.

FROMME.

Oui, Sire, il eſt bon que le payſan ſoit à ſon aiſe ; mais alors il devient inſolent. Comme, par exemple, ceux de ce canton-ci, qui m'ont déjà accuſé ſept fois auprès de Votre Majeſté, pour être affranchi des corvées.

LE ROI.

Ils en avaient ſujet, apparemment.

FROMME.

Je demande pardon à Votre Majeſté. On a examiné l'affaire, & on a trouvé que je n'avais point vexé les ſujets, que j'avais toujours eu raiſon, & que je n'avais exigé que ce qui était dû. Cependant les choſes en reſtent là ; on ne punit point les payſans. Votre Majeſté donne toujours raiſon aux ſujets, & il faut que le pauvre bailli ait toujours tort.

LE ROI.

Oh ! mon enfant, je n'ai pas de peine à croire qu'on vous donne toujours raiſon. Vous

envoyez ſans doute du beurre, des chapons & des dindons au conſeiller de votre département.

FROMME.

Sire, cela eſt impoſſible; les grains n'ont pas un bon prix; ſi on ne tirait pas quelques écus des autres choſes, on ne pourrait pas payer la rente.

LE ROI.

Où vendez-vous votre beurre, vos chapons & vos dindons?

FROMME.

A Berlin, Sire.

LE ROI.

Pourquoi pas à Ruppin?

FROMME.

La plupart des bourgeois ont des vaches.

LE ROI.

Mais pour les volailles, vous pourriez bien les vendre à Ruppin?

FROMME.

Il n'y a que quatre officiers de l'état major en quartier dans cette ville; & pour les bourgeois, ils ne ſont pas délicats; ils ſont fort contens quand ils ont du cochon.

LE ROI.

Oui, oui, vous avez raiſon. Les Berlinois aiment fort la bonne chère. Eh bien! menez

les ſujets comme vous voudrez ; mais ne les vexez pas.

(*Le Roi ayant vu une quantité de payſans occupés à la moiſſon, qui formèrent une double haie en aiguiſant leurs faucilles, dit :*)

LE ROI.

Que diable ! que veulent ces gens? Eſt-ce qu'ils veulent me demander de l'argent ?

FROMME.

Oh ! que non, Sire, ils ſont pleins de joie de la bonté que vous avez de viſiter ces contrées.

LE ROI.

Auſſi ne leur donnerai-je rien....

Faites-vous des eſſais avec des grains étrangers ?

FROMME.

Oui, Sire, cette année j'ai ſemé de l'orge d'Eſpagne ; elle ne réuſſit pas, je n'en ſemerai plus. Mais le ſeigle de Holſtein, à groſſe tige, me paraît bon.

LE ROI.

Quel ſeigle eſt cela ?

FROMME.

Il croît dans le Holſtein, dans les bas-fonds. Il ne m'a jamais moins rendu que le décuple.

LE ROI.

Là! là! le décuple! c'eſt un peu fort....

Mais donnez-moi une idée de ce qu'était cette trouée, avant qu'on en eût fait écouler les eaux.

FROMME.

Tout était rempli de petits tertres, entre leſquels l'eau s'établiſſait. Dans les années les plus sèches, nous n'en pouvions pas tirer le foin, il fallait le mettre en grandes meules. En hiver, quand il avait bien gelé, on allait le chercher. A préſent, nous avons égaliſé les tertres, & les foſſés que Votre Majeſté a fait faire, font écouler les eaux. A préſent la trouée eſt sèche, comme Votre Majeſté la voit, & nous pouvons en tirer le foin quand nous voulons.

LE ROI.

Vos payſans ont-ils auſſi plus de beſtiaux qu'autrefois?

FROMME.

Oui, Sire.

LE ROI.

Combien?

FROMME.

Les uns une vache, les autres deux, ſuivant le bien.

LE ROI.

Mais combien en ont-ils de plus en tout, à-peu-près ſeulement ?

FROMME.

Environ ſix vingts têtes.... &c.

(*Le Roi ayant regardé la contrée par un téleſcope, fit approcher les baillis Fromme, Klauſius & un inſpecteur des bâtimens, nommé Menzelius, & leur dit :*)

LE ROI.

Allons, approchez-vous, tenez, voyez-vous cette lande marécageuſe, à gauche ? Il faut défricher celà, & ceci à droite auſſi ; tant que la lande s'étend. Quel bois y a-t-il ?

FROMME.

Des ſaules & des chênes.

LE ROI.

Allons, on peut arracher les ſaules, & les chênes reſteront. On peut les vendre ou les employer. Quand cela ſera défriché, je compte trois cens familles de plus ou environ & 500 vaches, N'eſt-ce pas ?

(*Après un moment de ſilence.*)

FROMME.

Oui, Sire, peut-être.

LE ROI.

Ecoutez; vous pouvez me répondre en toute confiance; Il y aura plus ou moins de familles. Je ſais bien qu'on ne peut dire cela ſi exactement d'abord. Je n'y ai pas été, je ne connais pas le terrein, ſi je le connaiſſais, je pourrais le dire, car je ſais auſſi bien que vous combien on peut mettre de familles ſur un terrein.

MENZELIUS.

Mais, Sire, cette trouée eſt encore en communes.

LE ROI.

N'importe, il faut faire un troc, ou donner un équivalent. Il faut arranger cela pour le mieux; je ne le veux pas pour rien. Allons, écoutez, (*à un bailli*) vous n'avez qu'à écrire à ma chambre des finances, ce que je veux qu'on défriche; je donnerai l'argent; (*à un autre*) & vous, allez à Berlin, & dites de bouche, à mon conſeiller privé Michaëlis, ce que je veux encore qu'on défriche, &c.

NOTE XXXVI. *page* 138.

En 1782, on compta écus.

Dans la Marche de Brandebourg.

1°. Pour dédommagement de mauvaiſes récoltes dans quelques cantons 200000

2°.

	écus.
2°. Pour bâtimens à Berlin & Potzdam	433000
3°. Pour défrichemens & établiſſemens de nouvelles colonies dans la Marche électorale	200000
4°. Pour établiſſement de ſoixante-ſix familles, & de pluſieurs fabriques de laine, ainſi que pour la conſtruction de pluſieurs maiſons, dans les villes de Luckenwalde & Treuenbriezen	80000
5°. Pour l'établiſſement d'une manufacture de montre à la manière de Genève, & d'une fabrique de papiers à la manière de Hollande	62000
Dans la nouvelle Marche.	
6°. Pour rebâtir la ville de Falkenbourg, qui avait été incendiée . .	7000
7°. Pour des digues ſur la Warte . .	6000
8°. Pour 156 familles de journaliers ou autres	24000
En Poméranie.	
9°. Pour 162 nouvelles familles . .	25000
10°. Avances faites à la nobleſſe, pour améliorations & défrichemens	175000

	écus.
11°. Pour rebâtir la ville de Jacobshagen, incendiée	39000
12°. Pour l'établiſſement de 13 fabriques de laine, cuir, amidon, toiles cirées, &c.	33000
13°. Avances aux fabricans, & pour magaſins	12000
Dans la Pruſſe orientale.	
14°. Pour une manufacture de toiles à voiles à Kœnigsberg	6000
Dans la Pruſſe occidentale.	
15°. Pour le rétabliſſement des villes polonaiſes ruinées	100000
16°. Pour des améliorations dans des Bailliages.	65000
17°. Pour des colonies nouvelles .	94000
Dans le duché de Magdebourg.	
18°. Pour le deſſéchement d'un marais nommé Fiemerbruch, dont les terres, qui montent à 30000 arpens, ont été diſtribuées à des particuliers	192000
19°. Pour pluſieurs autres deſſéchemens	134000

Dans la principauté d'Halberſtadt.	écus.
20°. Pour des bâtimens dans la ville de Kroppenſtedt	32000
En Siléſie.	
21°. Pour des bâtimens dans pluſieurs villes	60000
22°. Pour des maiſons incendiées .	40000
23°. Pour des défrichemens, des établiſſemens de nouveaux villages & nouvelles fabriques	88000
24°. Pour des préſens à des particuliers	4000
Somme totale pour l'année 1782	2,118000

Les dépenſes de la même nature dans l'année 1783, ont monté à 2,700,000 écus.

Celles de 1784, à 2,236,000 écus.

Celles de 1785, à 2,901,756 écus.

NOTE XXXVII, *page* 143.

Lorſque Brenkenhof était page à la cour du prince Léopold de Deſſau, il commença par faire un commerce de pigeons, & ſe chargea de fournir aux deux petits-fils du prince, qui

aimaient ces animaux, les plus beaux que l'on pût trouver.

Le prince, qui aimait la chaſſe, voulait croiſer les races des ſangliers avec des cochons. Brenkenhof fut chargé de trouver des cochons qui reſſemblaſſent beaucoup à des ſangliers, & le prince lui donnait un cheval pour chaque bête. Ces préſens lui firent naître l'idée de commercer ſur les chevaux, & il y gagna beaucoup.

Le haſard lui ayant fait avoir quelques boiſſeaux de bled d'Archangel; il les ſema, en recueillit avec ſoin la ſemence; & au bout de quelques années, la multiplia au point d'en fournir tout le nord de l'Allemagne. Brenkenhof était fort riche, lorſqu'il entra au ſervice du Roi de Pruſſe.

NOTE XXXVIII; *page* 145.

Brenkenhof s'était ruiné au ſervice du Roi; il préféroit à ſes propres intérêts, la gloire de faire de grandes choſes. Frédéric eut ſouvent, comme quelques autres grands hommes, l'avantage d'être ſervi avec enthouſiaſme, & ſans intérêt par des hommes du premier mérite.

Brenkenhof fut victime de ſon zèle. Il mou-

rut pauvre. Voici une lettre qu'il dicta pour le Roi étant à l'article de la mort.

SIRE,

C'eſt une grace, & non une juſtice que je demande à Votre Majeſté. J'ai ſervi Votre Majeſté pendant vingt ans, avec le plus grand zèle, j'ai conſumé mes plus belles années à ſon ſervice. J'ai eréé en Poméranie & dans la Nouvelle-Marche, pluſieurs établiſſemens qui ont fait le bonheur d'un grand nombre d'hommes. Pendant ces années de ſervice, j'ai dépenſé une grande partie des biens que j'avais apportés avec moi de la principauté de Deſſau; parce que j'ai toujours préféré les intérêts de Votre Majeſté aux miens, & que le ſeul zèle patriotique, & l'envie de gagner de plus en plus les bonnes graces de Votre Majeſté, m'ont engagé à faire, à mes propres dépens, pluſieurs expériences ruineuſes.

Les nouvelles acquiſitions de Pologne, m'ont coûté beaucoup, parce qu'un grand nombre de Ruſſes & de Polonais logeaient ſans ceſſe chez moi. L'adminiſtration du diſtrict de Netz, ne m'a pas été moins coûteuſe non plus; parce qu'il n'y avait dans cet endroit ni chambre, ni collége de juſtice, & que j'étais obligé de

faire tout ſoigner par des étrangers, qui ne recevaient point de paie.

J'ai dépenſé des ſommes conſidérables de mon propre bien, à la conſtruction du canal de Bromberg.

Dans la commiſſion d'amélioration pour la Poméranie, je me ſuis trouvé impliqué avec des miſérables, auxquels j'ai été obligé de donner beaucoup d'argent pour éviter le bruit.

J'ai donc employé la plus grande partie de mon bien au ſervice de Votre Majeſté. Mais je ne voudrais pas, après ma mort, que ma réputation fût attaquée; & que, s'il ſe trouvait un déficit dans la caiſſe d'amélioration, mes ennemis en priſſent occaſion de jeter la honte ſur ma mémoire. Je prie donc très-humblement Votre Majeſté de charger le miniſtre Michaëlis ſeul, des améliorations qui me reſtent encore à réaliſer, & de les faire exécuter ſous ſa direction ſeule, ſans le concours des chambres, (*a*) & en correſpondant avec les tuteurs qui ſeront donnés à mes enfans.

(*a*) Brenkenhof connaiſſait bien les chambres. On voit ici que ces ſortes de colléges n'avaient pas peu de jalouſie contre ceux qui voulaient faire du bien ſans eux, & qu'ils ne négligeaient rien pour les

Dans l'eſpace de deux ans, toutes ces améliorations ſeront finies, & les comptes en règle.

Je remercie, au lit de la mort, Votre Majeſté, de toutes les faveurs dont elle m'a honoré; & je meurs

De Votre Majeſté, &c.

Carzig le 21 Mai 1780.

Brenkenhof mourut quelques heures après avoir dicté cette lettre. Ses ennemis profitèrent de ſa mort, pour blâmer ſa conduite auprès du Roi; on oublia ſes bienfaits.

NOTE XXXIX, *page* 153.

On a dit dans quelques ouvrages que jamais Frédéric n'avoit condamné perſonne à mort; & rien n'eſt plus faux, du moins à l'égard des ſoldats. Sur la fin de ſon règne, il s'était gliſſé une manie ſingulière dans l'armée. Le déſeſpoir portait ſouvent des ſoldats à s'ôter la vie, & d'autres à faire des crimes pour être exécutés. Ces derniers aſſaſſinaient ordinairement un enfant, puis allaient déclarer leur crime, &

perdre. Cela confirme ce que nous avons dit au ſujet de l'établiſſement des fabriques.

ſe mettre eux-mêmes entre les mains de la juſtice. Voici ce qui leur inſpirait cette atrocité. Dégoûtés de la vie que la tyrannie militaire leur rendait quelquefois odieuſe, ils croyaient qu'en égorgeant un enfant, ils enverraient une ame dans le ciel; & que cette ame, pour récompenſe de l'avoir délivrée des dangers de ce monde, intercéderait auprès de Dieu en leur faveur, & amenerait des légions d'anges au-devant d'eux, pour recevoir leur ame au moment de leur ſupplice. Il n'y avait point d'année où il n'y eût deux ou trois meurtres de cette eſpèce.

NOTE XL, *page* 154.

A preſque toutes les revues, le Roi feſait le projet de paraître mécontent de quelque régiment; & il y avait ordinairement une verte mercuriale de préparée, pour quelque général, colonel ou autre chef. Le Roi avait la vue très-baſſe, & il arrivait quelquefois qu'en voyant défiler les régimens, il maltraitait un chef dont la troupe était dans le meilleur état, tandis qu'il ne diſait rien à ceux qui s'étaient rendu coupables de négligence. Les choſes étaient au point que, quelques chefs ſavaient

à-peu-près quand ce ſerait leur tour d'être grondés. (*a*) On a mis dans les papiers publics, ſur les dernières années de la vie de Frédéric, une lettre qu'il écrivit à ſes généraux, où il les traite de la manière la plus dure; & cependant il eſt certain qu'ils ne méritaient point ces reproches.

NOTE XLI, *page 163.*

C'eſt une erreur de croire que l'infanterie pruſſienne ne combat que par le feu; & ce paſſage qui eſt tiré des *Réflexions ſur quelques changemens à introduire dans la façon de faire la guerre*, que Frédéric envoya au général Fouquet; ce paſſage pourrait confirmer dans cette opinion ceux qui y ſont déjà. Mais pour prendre une juſte idée de l'uſage & du ſentiment de Frédéric, il ſuffit de lire *l'article XXII* de ſon *Inſtruction à ſes généraux*. «Je permets, dit-il dans cette inſtruction, que les troupes pruſſiennes occupent, auſſi bien que les au-

(*a*) Cette conduite eſt ſouvent néceſſaire dans une armée, pour contenir les officiers dans la crainte & le devoir. Elle aurait été plus utile, ſi Frédéric avait toujours pu en bien cacher le motif. C'eſt un ſoin qu'il ne prit pas aſſez ſur les dernières années de ſa vie.

tres, des poſtes avantageux, & s'en ſervent pour un moment, & pour tirer avantage de leur artillerie; mais il faut qu'elles quittent tout d'un coup ce poſte *pour marcher fièrement à l'ennemi*, qui, au lieu d'attaquer, eſt attaqué lui-même, & voit tout ſon projet renverſé; car tous les mouvemens que l'on fait en préſence de ſon ennemi, ſans qu'il s'y attende, font un très-bon effet. »

« Dans ces occaſions, *je défendrai à mon infanterie de tirer*, car cela ne fait que l'arrêter, & ce n'eſt pas le nombre des ennemis tués qui vous donne la victoire, mais le terrein que vous avez gagné. »

NOTE XLII, *page* 174.

Déclaration de l'Impératrice-Reine au ſujet de ſes prétentions ſur la Pologne. Du 11 *Septembre* 1772.

Marie-Therèſe, &c. &c., ſavoir feſons à tous ceux qui liront ces préſentes, & qui y ont ou peuvent y avoir intérêt, que nous étant conſultées ſur l'état actuel de la Pologne, avec l'Impératrice de Ruſſie & le Roi de Pruſſe, nous ſommes convenus de faire valoir, chacun en particulier, les droits anciens que

nous avons ſur certaines parties de ce royaume, & de les réunir à notre couronne. En conſéquence, nous avons fait occuper par nos troupes, cette étendue de pays qui répond à nos droits, & eſt renfermée dans les limites ſuivantes, ſavoir, la rive droite de la Viſtule, depuis le duché de Siléſie au-deſſus de Sandomir, juſqu'à l'embouchure de la San, paſſant de-là par Fronepole vers Zamoſc & Rubreſlow juſqu'au fleuve de Bog. Enſuite au-delà du Bog, le long des frontières de la Ruſſie rouge, où commencent celles de la Volhynie & de la Podolie, juſqu'aux confins de Zbaraz; de-là, en ligne droite, au Dnieper, vers l'endroit où le petit ruiſſeau Ponokeze ſe jette dans ce fleuve, en coupant une partie de la Podolie; enfin les frontières qui ſéparent la Pocutie de la Moldavie. Comme nous devons maintenant prendre poſſeſſion de ces territoires ci-deſſus énoncés, à cet effet, nous avons nommé le comte de Pergen, miniſtre d'état, & feſant les fonctions de notre maréchal en baſſe-Autriche, notre commiſſaire en Pologne, avec plein pouvoir pour adminiſtrer ces provinces, occupées par nos troupes, & aviſer aux moyens qui lui paraîtront les plus convenables pour une ſage adminiſtration. Ainſi, nous enjoi-

gnons à ceux qui ſe trouvent enclavés dans ces limites, vaſſaux, habitans, propriétaires des fonds, de quelqu'état, ordre & condition qu'ils ſoient, eccléſiaſtiques & ſéculiers, magiſtrats des villes & bourgs; enfin à tous & à chacun, ſans en excepter un ſeul, qu'ils aient à reconnaître & honorer ledit comte de Pergen, comme notre commiſſaire plénipotentiaire & gouverneur; nous flattant qu'il n'y en aura aucun qui n'exécute à la lettre ce qu'il aura ordonné en notre nom; & quoique le jour pour rendre l'hommage ſolemnel ne ſoit pas encore fixé, il ne tardera pas à l'être. Que les habitans qui ſont ſous notre protection, reſtent tranquilles, comme s'ils avaient déjà prêté le ſerment de fidélité; c'eſt l'unique voie de mériter nos bonnes graces; ſi cependant quelqu'un oſait contrevenir à nos ordres, ce que nous ne ſoupçonnons pas, qu'il ſache que forcée d'oublier, malgré nous, notre clémence ordinaire, il en ſera plus ſévèrement puni.

Lettres-Patentes du Roi de Pruſſe, pour expoſer & démontrer ſes droits & ſes prétentions ſur la Pologne. Du 13 Septembre 1772.

Nous Frédéric, par la grace de Dieu, Roi de Pruſſe, Margrave de Brandebourg, &c. &c. à tous les états, évêques, abbés, prélats, palatinats, châtelains, ſtaroſtes, tréſoriers & juges provinciaux, à ceux de l'ordre équeſtre, vaſſaux & gentilshommes, aux magiſtrats & habitans des villes, aux gens de la campagne, & en général à tous les ſujets & habitans, tant civils qu'eccléſiaſtiques des pays de Pruſſe & de Poméranie, que la couronne de Pologne a juſqu'à préſent poſſédés, ainſi que des diſtricts en-deçà de la Netze, qui ont été juſqu'ici appropriés à la grande Pologne, ſalut & aſſurance de notre grace & bienveillance royale.

Il eſt notoire à tous ceux qui ſont verſés dans l'hiſtoire, & nous en avons expoſé les preuves inconteſtables à toute l'Europe dans une déduction plus détaillée de nos droits, que la couronne de Pologne a depuis pluſieurs ſiècles injuſtement poſſédé & retenu aux ducs de Poméranie; & après eux, à la maiſon élec-

torale de Brandebourg, la partie de la Poméranie ſituée entre les frontières préſentes de ce duché, & les rivières de la Viſtule & de la Netze, communément nommée Pomérélie, ainſi qu'à la dernière maiſon, en particulier, le diſtrict de la grande Pologne, entre la Dratge & la Netze. La branche maſculine des ducs de Poméranie, & la ligne de Dantzig s'étant éteintes en 1295, les ducs de la Poméranie, de la ligne de Stetin, étant leurs collatéraux féodaux les plus proches, & ſortant avec eux de la même tige, devaient de droit leur ſuccéder dans ces poſſeſſions; mais ils en furent dépouillés avec autant de violence & d'injuſtice, par la force ſupérieure de l'ordre Teutonique, & après lui, par celle des rois de Pologne. Les ducs de Poméranie n'ont cependant jamais renoncé à leurs droits ſur ce duché héréditaire de Pōméranie ou de Pomérélie, & l'ont toujours regardé comme l'ancien patrimoine de leurs ancêtres. Ils l'ont ainſi tranſmis, lorſqu'ils ſe ſont éteints en 1637, à leurs héritiers & ſucceſſeurs univerſels, les électeurs de Brandebourg. Quant au diſtrict de la grande Pologne, ſitué entre la Dratge & la Netze, il a originairement appartenu à la Nouvelle-Marche brandebourgeoiſe, & les Margraves

de Brandebourg en ont été tranquilles poſſeſſeurs juſqu'au commencement du quinzième ſiècle, que Sigiſmond, roi de Hongrie, & électeur de Brandebourg, ayant hypothéqué la Nouvelle-Marche à l'ordre Teutonique, les rois de Pologne, à l'occaſion de leurs guerres avec cet ordre, ſe ſont emparés de force de ce diſtrict, & l'ont gardé, ſans que ni l'ordre Teutonique, ni les électeurs de Brandebourg, ni l'Empire d'Allemagne le leur aient jamais cédé par aucun traité. La couronne de Pologne, poſſédant ces deux pays auſſi injuſtement, ne ſaurait, ſelon les principes de tous les peuples policés, faire valoir de preſcription pour s'y maintenir, & nous avons de plus à ſa charge encore d'autres prétentions conſidérables, & auſſi bien fondées, ainſi qu'il eſt amplement prouvé ci-deſſus.

Nous ne pouvons, ni ne voulons ſouffrir plus long-tems l'injuſtice faite, à ces différens égards, à notre maiſon royale & électorale, & nous ſommes dans la ferme intention d'employer toutes les forces qu'il a plu à la Providence de nous accorder, non-ſeulement pour faire valoir nos droits ſur les pays que la couronne de Pologne a démembrés de notre duché de Poméranie, & de la Marche de Brande-

bourg, mais encore pour nous procurer un légitime & ſuffiſant dédommagement de la jouiſſance de ces provinces, depuis tant de ſiècles, détenues à nous & à nos ancêtres. A ces cauſes, & pour ces fins, nous avons jugé à propos de prendre poſſeſſion des diſtricts de la grande Pologne en-delà de la Netze; ainſi que de tous les pays de Pruſſe & de la Poméranie, en-deçà & au-delà de la Viſtule, que la couronne de Pologne a juſqu'ici poſſédés ſous le nom de Pruſſe-Polonaiſe, à l'exception des villes de Dantzic & de Thorn; & nous eſpérons que la république de Pologne, après y avoir mûrement réfléchi, bien conſidéré les circonſtances & peſé la validité de nos droits, ſe portera d'elle-même à s'arranger ſur ce ſujet à l'amiable avec nous.

Nous voulons donc faire connaître ſolemnellement notre réſolution par les préſentes lettres-patentes, à tous les états & habitans des pays de Pruſſe & de Poméranie, que la couronne de Pologne a juſqu'ici poſſédés, ainſi que des diſtricts en-deçà de la Netze, qui ont été cenſés appartenir à la grande Pologne; nous leur enjoignons, de la manière la plus expreſſe & la plus ſérieuſe, de ne point s'oppoſer à cette priſe de poſſeſſion, ni de faire la

moindre réſiſtance aux commiſſaires, & aux gens de guerre qui en ſeront chargés de notre part ; mais plutôt de ſe ſoumettre volontairement à notre domination ; de nous regarder comme leur Roi & leur ſouverain légitime ; de ſe comporter envers nous comme des ſujets fidèles & obéiſſans, & de n'avoir plus rien de commun avec la couronne de Pologne. Nous ſommes, de notre côté, diſpoſés, ainſi que nous les en aſſurons par ces préſentes, à les protéger & maintenir dans leurs poſſeſſions & droits, tant civils qu'eccléſiaſtiques, & ſpécialement ceux de la religion catholique romaine, dans le libre exercice de leur religion, & en général de gouverner tellement tout le pays, que tous ceux de ſes habitans, qui penſeront bien & raiſonnablement, pourront ſe trouver heureux & contens, & n'auront aucun ſujet de regretter ce changement ; mais pour nous aſſurer plus efficacement de leur fidélité & de leur ſoumiſſion par un hommage public & général, nous avons trouvé bon de déterminer, pour cet effet, un jour dans notre ville de Marienbourg, & de le fixer au quinzième de la date des préſentes, ſavoir au vingt-ſept du préſent mois de ſeptembre.

Nous ordonnons donc par celle-ci, à tous

les états de Poméranie & de Pruſſe, ainſi que des diſtricts en-deçà de la Netze, juſqu'ici poſſédés par la Pologne, à l'exception des villes de Thorn & de Dantzic, de ſe rendre dans ladite ville de Marienbourg, deux jours après celui qui eſt fixé pour l'hommage, de s'y annoncer à la commiſſion qui s'y trouvera de notre part, de faire conſigner leur arrivée au protocole, de produire leurs pleins pouvoirs, de ſe trouver enſuite au tems, & au lieu qui leur ſera fixé, de nous y prêter le ſerment de fidélité & de ſujétion, & de nous reconnaître & recevoir, nous, nos héritiers & deſcendans, pour leur légitime Roi & ſouverain. Nous voulons, pour cet effet, que les évêques, abbés, prélats, palatins, châtelains, ſtaroſtes, tréſoriers & juges provinciaux, comparaiſſent tous & un chacun à Marienbourg en perſonne, ou par des députés munis de pouvoirs ſuffiſans; & que les autres états s'y trouvent repréſentés par des députés choiſis des principaux d'entr'eux, & également pourvus de pouvoirs néceſſaires, & cela de manière qu'il y ait de chaque diſtrict au moins quatre perſonnes de la nobleſſe, quatre eccléſiaſtiques & ſix maires de villages; & de chaque magiſtrature de villes, deux bourgmeſtres & un ſyndic,

qui ſoient envoyés & dûment autoriſés pour la preſtation de cet hommage public & général de tout le pays. Nous voulons de plus, que chacun de ces députés ait avec lui une liſte exacte & en bonne forme ſignée, & juridiquement atteſtée de la juſtice du lieu, de tous ceux de l'ordre équeſtre & de la nobleſſe, préſens & abſens, qui ont des poſſeſſions dans les diſtricts & villes dont ils ſont les repréſentans, ainſi que des prêtres & des perſonnes de la magiſtrature de ces endroits, au nom deſquels ils doivent prêter l'hommage, & qu'ils produiſent & remettent cette liſte à notre commiſſion.

Nous eſpérons que tous les habitans ſe conformeront à la teneur des préſentes lettres-patentes; mais ſi, contre notre attente, quelqu'un y manquait & ne nous prêtât pas le ſerment de fidélité requis, refuſât même de ſe ſoumettre à notre domination, & de nous reconnaître pour ſon ſouverain, ou voulût faire réſiſtance à nos troupes, & à ceux qui ſont chargés de l'exécution de nos ordres, ou ſe rendît en général coupable ou ſuſpect d'infidélité & de déſobéiſſance, il peut s'attendre, & tous ceux qui ſe trouveront dans le même cas, que nous ferons procéder contre, ſans

exception de perſonne, avec toute la ſévérité des peines uſitées en pareil cas. En foi de quoi, & afin que perſonne n'ignore nos intentions, nous avons ſigné nous-mêmes les préſentes lettres patentes de notre propre main, y avons fait appoſer le ſceau de nos armes, & les avons fait publier par tout où il a été beſoin.

Signé, FRÉDÉRIC.

Déclaration que le Baron de Stackelberg, Miniſtre plénipotentiaire de Ruſſie, fit au Roi & à la République de Pologne, au nom de Sa Majeſté Impériale.

Les puiſſances voiſines de la Pologne, ont été ſi ſouvent entraînées dans les troubles que les interrègnes ont excités dans le royaume, que le ſouvenir du paſſé a dû les engager à s'occuper ſérieuſement des affaires de cet état, lors même que, par la mort du Roi Auguſte III, le trône était devenu vacant. Par cette conſidération, & pour prévenir les funeſtes effets des diſſentions, qui pourraient s'y élever à l'occaſion de cette dernière vacance du trône, la cour de Petersbourg s'eſt em-

preſſée à travailler à la réunion des eſprits en faveur du candidat qui pouvait être, & le plus digne du trône, & le plus convenable à ſes concitoyens, & à ſes voiſins ; elle s'eſt employée en même tems à faire rectifier pluſieurs abus dans la conſtitution de l'état. La cour de Berlin a ſecondé les démarches de ſon alliée ; & la cour de Vienne voulant concourir de ſon côté au ſuccès des vues auſſi louables, pour éviter le danger d'augmenter peut-être les embarras, en augmentant le nombre de ceux qui ſe mêleraient directement des affaires intérieures de la Pologne, a jugé à propos de prendre le parti de la neutralité, non-ſeulement à cet égard, mais auſſi à l'égard de la guerre qui s'eſt allumée par la ſuite entre la Ruſſie & la Porte Ottomane.

De toutes ces meſures, on a eu la ſatisfaction de voir réſulter l'élection libre & légale du Roi Staniſlas, actuellement régnant, ainſi que pluſieurs établiſſemens utiles. Tout paraiſſait annoncer à la Pologne & à ſes voiſins, une tranquillité des plus ſolides pour l'avenir ; mais malheureuſement, lors même que l'on devait tout eſpérer de cet état des choſes, l'eſprit de diſcorde, en s'emparant d'une partie de la nation, détruiſit en un moment toutes ces eſpé-

rances. Les citoyens s'armèrent les uns contre les autres; des factions uſurpèrent l'autorité légitime; ils en abusèrent, au mépris des loix, du bon ordre & de la sûreté publique. Juſtice, police, commerce, juſqu'à la culture des terres, tout fut détruit. Les liaiſons naturelles entre les nations limitrophes, font déjà éprouver aux puiſſances voiſines de la Pologne, les plus fâcheux effets de tous ces déſordres. Ils les obligent depuis long-tems à des meſures de précaution les plus coûteuſes, pour aſſurer la tranquillité de leurs propres frontières, & ils les expoſent, par l'incertitude des ſujets de la deſtruction de ce royaume, au danger de voir peut-être altérer l'amitié & la bonne harmonie qui ſubſiſtent entr'elles. Rien n'eſt par conſéquent plus urgent qu'un prompt remède à tant de maux, dont les ſujets des états limitrophes éprouvent dès-à-préſent les contre-coups les plus fâcheux, & dont les ſujets, s'il n'y était pourvu, entraîneraient vraiſemblablement des changemens dans le ſyſtême politique de cette partie de l'Europe. Tant de raiſons, de la plus grande importance, ne permettent pas à Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, à Sa Majeſté l'Impératrice-Reine de Hongrie & de Bohème, & à Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies, de

différer plus long-tems à prendre un parti décisif dans une circonstance aussi critique. Les puissances ont arrêté entre elles de travailler, sans perte de tems & d'un commun accord, à ramener la tranquillité & le bon ordre en Pologne, & à y établir sur un fondement solide, l'ancienne constitution de cet état, & les libertés de la nation.

Mais comme en empêchant dans ce moment la ruine & la décomposition arbitraire de ce royaume, par un heureux effet de l'amitié & de la bonne intelligence qui subsistent actuellement entr'elles, elles ne sont pas en droit de pouvoir compter sur un égal succès; elles ont des prétentions considérables sur plusieurs possessions de la république; elles ne peuvent pas se permettre de les abandonner au sort des évènemens; elles ont donc arrêté & déterminé entr'elles, de faire valoir en même tems leurs anciens droits & leurs prétentions légitimes sur les possessions de la république, que chacune d'elles sera prête à justifier en tems & lieu. En conséquence, Sa Majesté le Roi de Prusse, Sa Majesté l'Impératrice-Reine de Hongrie & de Bohème, & Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies, s'étant communiqué réciproquement leurs droits & préten-

tions, & s'en feſant raiſon en commun, prendront un équivalent qui y ſoit proportionné, & ſe mettront en poſſeſſion effective des parties des poſſeſſions de la Pologne, les plus propres à établir dorénavant entr'elles une limite plus naturelle & plus sûre. Chacune des trois puiſſances, ſe réſervant de donner par la ſuite un état de part, au moyen de quoi, Leurs Majeſtés renoncent dès-à-préſent à tous les droits, demandes & prétentions, répétitions de dommages & intérêts qu'elles peuvent avoir & former d'ailleurs ſur les poſſeſſions & ſujets de la république. Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, Sa Majeſté l'Impératrice-Reine de Hongrie & de Bohème, & Sa Majeſté l'Impératrice de toutes les Ruſſies, ont cru devoir annoncer leurs intentions à toute la nation polonaiſe en général, en l'invitant de bannir ou au moins de ſuſpendre tout eſprit de trouble ou de ſédition; afin que s'aſſemblant légalement en diète, elle puiſſe travailler, de concert avec les trois cours, aux moyens de rétablir ſolidement chez elle l'ordre & la tranquillité, ainſi que de confirmer, par des actes formels, les changes des titres & prétentions de chacune contre l'équivalent dont elles viennent de prendre poſſeſſion.

NOTE

NOTE XLIII. *page* 175.

Le miniſtre de Pologne fit remettre aux miniſtres étrangers, réſidens à Varſovie, la copie des déclarations des cours de Vienne, de Ruſſie & de Berlin, avec une note, par laquelle il demandait, au nom du Roi, les bons offices des cours, pour empêcher le démembrement de la Pologne.

Staniſlas-Auguſte fit faire aux déclarations des cours de Vienne, de Pétersbourg & de Berlin, la réponſe ſuivante, en date du 17 Septembre 1772.

« Les ſouſſignés, miniſtres de Sa Majeſté » le Roi & de la république de Pologne, ayant » fait rapport au Roi des déclarations à eux » remiſes par le baron de Rewitzki, envoyé » extraordinaire & miniſtre plénipotentiaire » de Leurs Majeſtés Impériale, Royale & » Apoſtolique, en date du 2 Septembre 1772; » par le baron de Stackelberg, miniſtre plé- » nipotentiaire de Sa Majeſté Impériale de » toutes les Ruſſies, en date du 18 du même » mois; & par M. Bénoit, miniſtre plénipo- » tentiaire de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, » auſſi en date du 18 du même mois; le Roi,

» ayant pris là-deſſus l'avis de ſon ſénat, les » ſouſſignés ont eu ordre d'y faire cette ré- » ponſe. »

« Les ſoins heureux & déſintéreſſés, par leſquels Sa Majeſté l'Impératrice de toutes les Ruſſies a contribué au maintien de la tranquillité de la Pologne pendant le dernier interrègne, ainſi qu'à la libre élection du Roi régnant, unanimement reconnu; le concours de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, à la même fin, & la neutralité adoptée alors par Sa Majeſté l'Impératrice-Reine de Hongrie & de Bohème, ſont des circonſtances qui, toujours approuvées comme elles doivent l'être par le Roi, ne s'effaceront jamais de ſa mémoire. Il lui eſt d'autant plus agréable de trouver les réglemens d'établiſſemens intérieurs, ordonnés par les loix des premières diètes, qui ont ſuivi la mort d'Auguſte III, qualifiés d'utiles & raiſonnables dans les déclarations de ces trois puiſſances, qu'il a ſouvent ſouhaité de voir les émanations du pouvoir ſouverain de la république, jugées favorablement par tous ſes voiſins. L'Europe eſt informée, depuis longtems, quelles ont été les cauſes originaires & ſucceſſives des troubles de la Pologne; il lui

eſt également connu, que le Roi & la ſaine partie de la nation, ont employé tous les moyens qui dépendaient d'eux, pour les prévenir & pour en arrêter les progrès. Leurs ſoins ont été malheureuſement inutiles, & les ſuites de ces déſordres ſont affreuſes ſans doute. Le pouvoir légitime a été méconnu par quelques-uns ; l'anarchie s'eſt étendue dans preſque toutes les provinces. La Pologne entière a été foulée, appauvrie, dévaſtée, tant par ſes propres citoyens, que par les troupes étrangères. En un mot, cinq années de malheurs inouis, ont abîmé ce royaume, & lui font ſoupirer ardemment après le bon ordre & la paix. L'engagement pris par les trois puiſſances, de recourir efficacement à cette fin, renferme un projet plein d'humanité, & dont le Roi n'aurait vu l'énoncé qu'avec la plus vive reconnaiſſance, ſi la ſeconde partie de ces déclarations, n'avait laiſſé place à d'autres ſentimens qu'à ceux de la ſurpriſe & de la douleur. On y lit l'annonce des prétentions conſidérables que les trois cours ont formées ſur la malheureuſe Pologne ; le plan arrêté de ſe faire raiſon en commun, & la priſe de poſſeſſion actuelle & effective d'un équivalent. Les ſoins ſcrupu-

leux avec leſquels le Roi & la république de Pologne ſe ſont de tout tems appliqués à remplir leurs engagemens envers les puiſſances; les loix du bon voiſinage, ſi religieuſement obſervées du côté de la Pologne; la manière pleine d'égards avec laquelle le Roi a repréſenté, en tant de rencontres, les divers ſujets de plaintes, qu'il a eu malheureuſement à former à la charge de ſes voiſins; la ſituation de la Pologne, ſi digne de la compaſſion des cœurs généreux & ſenſibles; toutes ces circonſtances auraient dû lui mériter des procédés de bienveillance réciproque, & éloigner à jamais des entrepriſes auſſi injurieuſes à ſes droits & à la légitimité de ſes poſſeſſions. Les titres de propriété de la république ſur toutes les provinces, ont toute la ſolidité & l'authenticité poſſibles; une jouiſſance de pluſieurs ſiècles, avouée & maintenue par les traités les plus ſolemnels, & particulièrement par ceux d'Oliva & de Welhau, que la maiſon d'Autriche & les couronnes de France, d'Angleterre, d'Eſpagne & de Suède, ont garantis par celui de 1686 avec l'empire de Ruſſie; par les déclarations expreſſes & récentes de cette même puiſſance; par celle du Roi de Pruſſe en 1764, & enfin, par les

traités ſubſiſtans avec la maiſon d'Autriche : voilà ce qui fonde les droits de la république. On ne fait que les indiquer ici, ſe réſervant d'en expoſer en tems & lieu les preuves détaillées ».

Quels pourraient donc être les titres que les trois cours auraient à oppoſer à ceux-ci ? Si ce ſont des titres puiſés dans l'obſcurité des tems reculés, de ces tems de révolutions paſſagères, qui élevaient, détruiſaient, donnaient & rendaient des états dans le court eſpace de quelques mois ou de quelques années ; ces titres, s'ils étaient admis, devraient réunir à la Pologne des provinces, qui lui ont autrefois appartenu, poſſédées par les mêmes puiſſances qui forment aujourd'hui des prétentions. Mais comme on ne peut nier, que des tranſactions enſevelies dans l'oubli de pluſieurs ſiècles, anéanties par des ſtipulations poſtérieures, ne ſoient contraires au démembrement actuel, ces titres ne peuvent être admis, ſans infirmer la sûreté des poſſeſſions de toutes les ſouverainetés du monde, ſans ébranler la baſe de tous les trônes. Les mêmes puiſſances, qui dans les déclarations ci-deſſus, diſent que l'état de la Pologne ne permet pas d'en obtenir juſtice par

les voies ordinaires, ne peuvent méconnaître que l'état préſent de cette nation n'eſt qu'accidentel & momentané, & qu'il dépend d'elle-même de le faire ceſſer. Auſſi-tôt qu'elles y conſentiront, la république de Pologne rentrera dans l'exercice tranquille, légitime & libre de ſa ſouveraineté; il ſerait tems alors de propoſer leurs prétentions & de les diſcuter. C'eſt le procédé qu'on ſerait en droit d'attendre de l'équité des trois cours, & qu'on aurait même lieu d'eſpérer, d'après le contenu d'une lettre de l'Impératrice-Reine de Hongrie & de Bohème au Roi de Pologne, datée du 26 Janvier 1771. Mais les procédés des trois cours, étant de nature à donner le ſujet de plainte le plus grave au Roi, & les devoirs de la couronne ne lui permettant pas de le paſſer ſous ſilence, il déclare ſolemnellement qu'il regarde l'occupation actuelle des provinces de la Pologne, par les cours de Vienne, de Pétersbourg & de Berlin, comme injuſte, violente & contraire à ſes légitimes droits; il en appelle définitivement aux traités, garants des appartenances de ſon royaume, &c. *Signé*, André Mlodziejowski, évêque de Poſnanie, grand-chancelier de la couronne; Michel prince

Czartorinski, grand-chancelier de Lithuanie; Jean de Borch, ſous-chancelier de la couronne.

NOTE XLIV. *page* 176.

Preuves hiſtoriques contre les titres que le Roi de Pruſſe allègue dans ſon manifeſte.

Conrad, duc de Moravie, iſſu des rois de Pologne, pour s'oppoſer aux incurſions des Pruſſiens, s'adreſſa, en 1229, aux chevaliers teutoniques, & leur donna le pays de Culm & celui qui ſe trouve entre la Viſtule, le Mecker & le Trebende, à condition qu'ils le garantiraient de nouvelles inſultes. Les Polonais prétendent cependant qu'ils s'en mirent en poſſeſſion contre la volonté de Conrad. Les chevaliers, rebutés des expéditions de la Paleſtine, accoururent en foule ſous les drapeaux de leur chef Herman de Solza; ils firent une guerre ſanglante aux Pruſſiens, s'emparèrent de leur pays, & les aſſujettirent à leur domination. La Livonie, le Sémigalle & la Courlande ſubirent le même ſort. Alors Herman de Solza prit le titre de grand'maître, & ſon lieutenant en Pruſſe, celui de landmeiſter. Le malheur des

croiſades fit refluer en 1291, un plus grand nombre de chevaliers dans cette partie de la Pologne. Devenus ſouverains, ils ceſsèrent d'être religieux ; ils oublièrent ce qu'ils devaient au duc de Moravie. Les Jagellons voulurent en vain oppoſer l'autorité des Papes à leur ambition ; les chevaliers uſurpèrent de nouvelles portions de la Pologne & du grand duché de Lithuanie. Ils fixèrent, en 1306, le chef-lieu de leur réſidence en Pruſſe, & aggrégèrent à leur ordre celui de porte-glaives. Les habitans, qu'ils tyranniſaient, formèrent, en 1440, une confédération pour ſecouer le joug d'une puiſſance illégitime ; ils furent ſoutenus par les rois de Pologne, & après une guerre ſanglante, on fit la paix en 1466. La Pologne rentra en poſſeſſion de la Pomérélie, du territoire de Culm & de Michelaw, de la Warmie, des diſtricts de Marienbourg & d'Elbing ; le reſte de la Pruſſe fut cédé aux chevaliers qui devaient le poſſéder à titre de fief relevant de la couronne de Pologne. La plupart des chevaliers, ayant embraſſé le luthéraniſme, à l'exemple de leur grand-maître, Albert de Brandebourg, celui-ci offrit, en 1525, au Roi de Pologne, Sigiſmond Auguſte, de tenir, lui & ſes deſcendans, la

Pruſſe à titre de fief de la république ; le Roi y conſentit, & Albert parvint à chaſſer tous les chevaliers catholiques. La poſtérité d'Albert étant éteinte, la maiſon électorale de Brandebourg obtint le duché aux mêmes conditions impoſées à Albert ; mais, par un traité de 1656, confirmé par la paix d'Oliva, le duc de Pruſſe fut dégagé des devoirs *vaſſallatiques*, s'il eſt permis de ſe ſervir de cette expreſſion, à condition qu'il fournirait quinze cens hommes d'infanterie & cinq cens de cavalerie, dans toutes les guerres que cette nation aurait à ſoutenir, à la ſolde cependant de la Pologne. On ſait, qu'en 1701, la Pruſſe fut érigée en royaume. La Pruſſe royale ou polonaiſe, un peu moins étendue que le royaume de Pruſſe, eſt cependant quatre fois plus peuplée & plus fertile.

NOTE XLV. *page* 177.

Cette défenſe exiſtait du tems de Frédéric, dans tous les états pruſſiens. La politique l'exige peut-être dans un état militaire ; les voyages détruiſent bien des preſtiges, & un état deſpotique & militaire ne peut guère ſoutenir la confiance que par des preſtiges. Dès qu'on

ſoupçonnait que quelque perſonne riche avait envie de quitter les états pruſſiens, on la feſait eſpionner, & ſi elle voulait vendre ſes biens, on s'oppoſait à la vente, & on lui feſait donner caution. Un certain Heſſe, qui a épouſé une femme de Bordeaux, étant ſur le point de partir de Berlin, fut ſommé, par le gouvernement, de donner une caution avant ſon départ. Il y aurait un moyen bien plus ſimple d'empêcher les émigrations, ce ſerait de rendre les ſujets heureux.

NOTE XLVI. *page* 178.

Déclaration que M. Bénoit, Miniſtre du Roi de Pruſſe, remit à la cour de Varſovie. Du 4 Décembre 1772.

Le Roi, mon maître, a vu avec étonnement le peu d'impreſſion qu'a fait la déclaration que ſon miniſtre a remiſe à Sa Majeſté Polonaiſe, tant de ſa part que de celle de l'Impératrice-Reine de Hongrie & de Bohème, & au nom de Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies, afin que la république s'arrangeât avec les trois puiſſances voiſines au ſujet de leurs prétentions, que l'intérêt eſſentiel de leurs couronnes, ne permet pas d'abandonner

au ſort des évènemens & des troubles qui continuent d'agiter le royaume. Il y a une borne preſcrite à la modération par l'équité & la dignité des cours. Cette vérité n'a pu échapper au jugement éclairé de Sa Majeſté Polonaiſe, ni être indifférente à ſa cour, puiſque la voix de la patrie lui conſerve ſes droits. Sa Majeſté le Roi de Pruſſe eſpère que le Roi n'expoſera point le royaume à des délibérations, dont le réſultat n'aboutirait qu'à des lenteurs. En voulant convoquer une diète pour remettre en vigueur la forme de régence de la république, & remédier aux maux dont elle eſt accablée, on s'expoſerait à réveiller l'ambition, la haine & la diſcorde.

Signé, BÉNOIT.

NOTE XLVII. *page* 180.

Voici le diſcours que le Roi fit à la diète, avant la nomination des commiſſaires.

« Tous les diſcours, les écrits & les dé-
» marches des trois cours voiſines, nous ont
» fait entièrement connaître un accord de vo-
» lonté décidée, pour contraindre notre nation
» à adopter leurs projets. Perſonne n'ignore
» ce qu'ils contiennent de triſte & de perni-

» cieux pour la patrie. S'y oppoſer, ou n'y
» ſouſcrire qu'en cédant à la force coactive,
» c'eſt le devoir de tous bons patriotes; &
» c'eſt d'autant plus le mien, que je m'y
» trouve expreſſément obligé par ces paroles
» des *Pacta conventa : Je ne permettrai d'a-*
» *liéner aucune portion de la république.* Ces
» devoirs nous ſont préſens à tous, il s'agit
» de trouver le moyen de les remplir. Les
» fautes anciennes de notre gouvernement,
» ont laiſſé la nation ſans défenſe; nous en
» payons aujourd'hui bien chèrement les ſui-
» tes. Le ſentiment de notre faibleſſe, nous a
» engagés à implorer les ſecours étrangers.
» Non contens de différentes démarches faites
» en conſéquence, nous nous ſommes adreſſés
» par lettres, juſqu'à trois repriſes, à toutes
» les cours qui n'ont point de part au déme-
» brement de nos états, en leur feſant à ce
» ſujet les plus vives repréſentations. Vous
» avez entendu hier, illuſtres états, quels en
» ont été les effets, par les réponſes qu'on
» vous a lues de ces puiſſances, auxquelles
» notre conſervation ſemble impoſer une eſ-
» pèce de devoir, ſuivant les obligations des
» traités, & pour leurs propres intérêts. Elles

» marquent, il eſt vrai, leur ſenſibilité à nos
» malheurs; mais on reconnaît en même tems
» qu'elles deſirent, plus qu'elles ne croient
» être en état de nous ſecourir. Que nous
» reſte-t-il donc à faire pour rendre utile à
» notre cauſe l'amitié de ces puiſſances? Leurs
» diſpoſitions pacifiques, ne nous laiſſent au-
» cune eſpérance raiſonnable de leur voir
» prendre les armes en notre faveur, mais
» elles peuvent nous aider, par le moyen d'une
» médiation entre nous & nos voiſins. Cepen-
» dant les puiſſances éloignées ne nous ayant
» pas même promis cette médiation, il eſt à
» préſumer qu'elles ne l'ont fait, que parce
» qu'elles ne ſavaient pas d'avance, ſi leur in-
» terpoſition ſerait acceptée par nos trois voi-
» ſins. C'eſt notre obligation, de propoſer à
» nos voiſins, de remettre à ces cours la con-
» naiſſance de nos prétentions. C'eſt notre
» devoir de le deſirer, de les en prier, & une
» demande de cette nature, ne peut nulle-
» ment offenſer nos voiſins. Je ſuis très-éloi-
» gné de vouloir les irriter. Dieu ſeul, qui dé-
» termine le ſort des nations & le cœur des
» ſouverains, peut prévenir l'effet du deſſein
» que je vous ouvre, illuſtres états; mais le

» même Etre ſuprême m'eſt témoin que j'y » ſuis uniquement porté, par la conviction » intérieure, que nous n'aurions qu'imparfaitement rempli nos devoirs, en négligeant » cette démarche. Perſonne de nous ne ſaurait » jouir de la tranquillité de conſcience, ni dire » un jour, nous avons fait tout ce qui a été en » notre pouvoir, nous avons tout tenté, nous » n'avons rien négligé. Je ne m'étendrai pas » ſur les raiſons qui autoriſent cette démarche; » mais vous voyant tous tant que vous êtes, » dignes & vertueux citoyens, animés par » l'amour de la patrie, de la gloire & des devoirs les plus ſacrés, approuver mon ſentiment, je charge les chanceliers des deux nations, de préſenter à chacun des miniſtres » la note dont on va faire lecture, &c. »

NOTE XLVIII. *page* 181.

Manifeſte de la nouvelle Confédération.

Depuis cinq années nous éprouvons les effets de la révolution la plus funeſte; le paſſage & le ſéjour des troupes étrangeres en Pologne, l'épuiſement des richeſſes du pays, l'effuſion du ſang de nos concitoyens, l'interruption du

cours de la juſtice, enfin, l'entrepriſe auſſi terrible qu'irrévocable des puiſſances voiſines, nous ont forcés de nous aſſembler de toutes parts; nous ne pouvons ſoutenir l'aſpect effrayant des maux qui nous environnent, ſans être pénétrés de la plus vive douleur; nous ne voyons, dans tous les conſeils nationaux, aucun moyen ſuffiſant pour remédier à nos malheurs; cette conſidération nous a convaincu de quelle importance il eſt que la diète prochaine, qui commencera le 19 Avril de cette année, ne ſoit point expoſée au danger d'être rompue; en effet, c'eſt cette diète qui doit être le remède le plus ſalutaire aux maux de la république; c'eſt d'elle que nous devons attendre le rétabliſſement de la tranquillité publique, l'inſtitution d'une éducation réglée pour la jeuneſſe nationale, les moyens ſurtout de diſcipliner & de faire ſubſiſter la nobleſſe indigente; c'eſt en elle que réſide le pouvoir d'établir un gouvernement capable d'affermir ſon indépendance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur; nous riſquerions d'être fruſtrés de tout le bien que nous pouvons nous en promettre, & de voir notre patrie anéantie avec le nom du royaume de Pologne, ſi nous nous confor-

mions, dans la tenue de cette diète, aux formalités ordinaires de l'unanimité. C'eſt pourquoi, n'ayant pour objet que de mettre fin aux malheurs actuels, & de prévenir ceux dont nous ſommes menacés, nous nous voyons obligés d'obvier à ce que cette diète ne puiſſe être rompue par qui que ce ſoit; & comme tous les moyens que les loix nous preſcrivent, ne ſauraient nous y faire parvenir, il ne nous reſte d'autre voie que celle que nos pères nous ont tracée dans les tems les plus orageux, & que nos frères contemporains ont ſuivie. Pour éviter donc de devenir les victimes des puiſſances qui nous menacent, nous nous attachons à l'expédient pratiqué avant nous, & nous entreprenons de former une confédération générale des états de la couronne de Pologne & du grand duché de Lithuanie. C'eſt ce que nous effectuons actuellement par ce préſent acte : nous nous confédérons pour la défenſe commune; & après avoir renoncé aux diſſentions particulières, nous nous joignons & nous nous uniſſons par un lien indiſſoluble, dans la vue de maintenir la dignité du trône, la ſainte religion catholique romaine, & tous nos droits; empreſſés de rendre au plutôt cette

confédération publique & à la mettre dans toute ſa vigueur. Nous nommons pour maréchaux des confédérations générales, c'eſt-à-dire, de celle de la couronne, avec toutes les provinces qui en dépendent, M. Adam Ludzin Poninski, grand-maître d'hôtel de la couronne; & de celle du grand duché de Lithuanie, le prince Michel Radziwil, porte-glaive du même duché. Nous les engageons en même-tems, à prêter ſerment avant l'exercice de leurs fonctions, ſelon la formule ordinaire, &c.

NOTE XLIX. *page* 181.

Mémoire de la délégation adreſſé au Miniſtre du Roi de Pruſſe.

La délégation de la république, a déjà remis plus d'une fois des notes aux miniſtres des trois cours voiſines, pour ſe plaindre, pendant la négociation du traité de ceſſion, & ſurtout depuis qu'elle a été convaincue, qu'on ne ceſſait de reculer les frontières des états de la république; ce qui était contraire à la lettre de convention de Pétersbourg. Elle leur a envoyé, il y a peu de tems, une députation pour conférer ſur le même objet; enfin, en dernier lieu, elle a député ſolemnellement aux trois cours,

dans l'eſpérance que ce ſerait le vrai moyen d'empêcher des entrepriſes ultérieures, & de procurer la fin des malheurs qui affligent la Pologne. Cependant chaque jour on reçoit des avis, que les frontières de la république continuent d'être retrécies par des démarcations arbitraires. Il ne lui reſte donc plus d'autre reſſource que de s'adreſſer de la manière la plus authentique à M. Bénoit, miniſtre plénipotentiaire de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, & de lui demander, ſi, le dernier traité étant obſervé par quelques-unes des puiſſances contractantes, toutes y ſeront également diſpoſées par les bons offices réciproques des médiateurs & des garants.

La république, très-convaincue du bon droit de toutes ſes poſſeſſions, proteſte ſolemnellement contre tout ce qui a été fait depuis la ſignature dudit traité, ou pourrait être encore fait contre ſa teneur, en ſe réſervant le même droit envers les trois puiſſances, au cas que, même avant ledit traité, on lui ait occupé plus de pays que ne le porte la convention de Pétersbourg, baſe du traité. Lorſqu'elle réclame à ce ſujet, la garantie ſacrée des deux cours impériales, à l'égard de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, elle requiert de même la garantie de ce monarque,

s'il ſe trouvait qu'une des deux autres cours eût paſſé les bornes de la convention de Pétersbourg; afin que d'aucun côté la république ne ſouffre la moindre diminution de ſes frontières, ſur des principes auſſi juſtes, la délégation doit deſirer, qu'avant que la médiation reſpective de ces cours ait ſon effet, les troupes, de quelque puiſſance que ce ſoit, qui ont occupé quelque portion du pays depuis la ſignature du dernier traité, l'évacuent ſans délai; & que, juſqu'à la démarcation ſolemnellement ſtipulée, la convention de Pétersbourg ne ſoit plus interprétée extenſivement au dommage évident de la république.—*Signé*, Antoine Oſtrowski, évêque de Cujavie; Adam Louis Poninski, maréchal de la confédération; Michel prince Radziwil, porte-épée & maréchal.

NOTE L. *page* 182.

Note de M. Bénoit, Miniſtre du Roi de Pruſſe.

Le ſouſſigné a l'honneur de remettre à ſon excellence, M. le grand-chancelier de la couronne, comme préſident de la délégation, la carte géographique des nouveaux états de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, tels qu'ils lui ont

été cédés dans le dernier traité avec la république de Pologne, en équivalent des prétentions que Sa Majeſté avait ſur ce royaume. Il eſt prouvé, par cette carte, que les limites y ont été tracées, telles que l'article II du traité de ceſſion les détermine; on ne ſaurait donner une autre interprétation, ſans en altérer abſolument le ſens, & ſans tomber dans des contradictions manifeſtes, ainſi que le ſouſſigné l'a ſuffiſamment démontré lors de la négociation, & dans la réponſe qu'il a donnée aux objections que la délégation lui a faites alors à ce ſujet, ſur l'article IX & ſon ſupplément. La rivière de Netze étant cédée en entier au Roi mon maître, il faut bien que ce ſoit depuis ſon embouchure juſqu'à ſes ſources, & que les deux rivages y ſoient compris, ſans quoi Sa Majeſté ne ſaurait exercer, dans toute ſon étendue, la propriété ſur une choſe qui lui a été cédée en entier, & dont elle doit, par conſéquent pouvoir diſpoſer ſelon ſon bon plaiſir; ce qui ne ſe pourrait pas, ſi on voulait lui diſputer, comme il paraît, les deux rivages qui lui ſont indiſpenſablement néceſſaires. Il réſulte de ceci, qu'il eſt de toute néceſſité de donner aux commiſſaires reſpectifs, qui doivent régler les limites, des inſtructions aſſez

amples, pour pouvoir négocier avec ſuccès ſur ce point. Puiſque, ſi on voulait prêter à l'article IX du traité de ceſſion, une autre interprétation que celle que je viens d'expoſer plus haut, on ne ferait qu'arrêter inutilement un ouvrage, qu'il eſt de l'intérêt des deux états de terminer au plutôt.

NOTE LI. *page* 190.

Le 20 Janvier 1778, le prince de Kaunitz remit à l'envoyé du Roi de Pruſſe, & aux autres miniſtres des cours étrangères réſidens à Vienne, une note, dont la ſubſtance portait : « Que » Sa Majeſté l'Impératrice-Reine avait des » droits ſur la ſucceſſion bavaroiſe, qui déri» vaient du chef de réverſion des fiefs de Bo» hème, d'une expectative ſur le comté de » Mindelheim en Suabe, & d'une inveſtiture » effective, donnée par l'Empereur Sigiſmond » à la maiſon d'Autriche; que l'Electeur Pa» latin avait reconnu ces droits, que Sa Ma» jeſté l'Impératrice-Reine avait à la vérité » fait marcher un corps ſuffiſant de troupes » vers la Bavière, parce que l'Electeur Palatin » avait pris poſſeſſion de tous les états de Ba» vière; mais que, peu après, tout le méſen» tendu ayant été levé, on en avait rappelé

» la plus grande partie, & n'avait laiſſé paſſer » en Bavière que le nombre néceſſaire pour la » priſe de poſſeſſion ».

Le Roi répondit par une note du 7 Février, où il témoigne ſon étonnement, ſur ce que la couronne de Bohème voulait regarder, comme des fiefs dévolus à elle, des diſtricts du Haut-Palatinat, dont le retour avait été, ſans exception quelconque, aſſuré par la paix de Weſtphalie à la maiſon palatine, au défaut de celle de Bavière. Il demandait comment une expectative impériale, donnée ſans le conſentement de l'Empire, pouvait démembrer un grand duché & électorat, appartenant à toutes les branches de la maiſon palatine, en vertu du traité de Pavie, de la bulle d'or & de la paix de Weſtphalie; comment l'Electeur Palatin avait pu tranſiger ſur des objets pareils, & céder à une maiſon étrangère, une partie ſi importante de l'ancien patrimoine de ſa maiſon, au préjudice des branches palatines collatérales & des héritiers allodiaux. Il ajoutait, que comme Sa Majeſté l'Empereur avait fait ſaiſir quelques diſtricts de la Bavière, qu'elle regardait comme des fiefs vacans de l'empire, on eſpérait que l'intention de Sa Majeſté Impériale, ne ſerait pas de continuer à les occuper par des troupes

de ſa maiſon, ni d'en diſpoſer autrement qu'avec la concurrence de l'Empire, en conformité de l'article II de ſa capitulation : que le Roi, comme prince de l'empire, ne pouvait pas être indifférent à la vue d'arrangemens ſi ſinguliers, qui paraiſſaient influer d'une manière ſi déſavantageuſe ſur la conſervation du ſyſtême de l'empire; que Sa Majeſté attendait de la juſtice & de la grandeur d'ame de LL. MM. II. qu'elles ſe prêteraient à des explications amicales, pour trouver des moyens d'arranger la ſucceſſion de Bavière, d'une manière conforme aux droits des différentes parties intéreſſées, & aux conſtitutions du corps germanique.

Le prince de Kaunitz répliqua par une note du 16 Février, où il tâchait de répondre à la note précédente. Le 9 Mars, le Roi fit remettre un nouveau mémoire à la cour de Vienne, dans lequel il finit par requérir LL. MM. II. de remettre les choſes dans l'état où elles avaient été à la mort de l'Electeur de Bavière, & de ſe prêter à des voies de conciliation, par leſquelles on pût arranger la ſucceſſion de Bavière d'une manière propre à conſerver l'équilibre de l'empire, ainſi que ſes conſtitutions & la paix de Weſtphalie & à aſſurer les droits & les inté-

rêts de l'Electeur de Saxe, des princes Palatins & des ducs de Mecklenbourg.

La cour impériale répliqua par une note du premier Avril, disant : qu'elle n'entrerait plus dans une discussion de ses droits ; qu'elle ne se désisterait pas de ses possessions légalement acquises ; que justice serait rendue à ceux qui auraient à en prétendre ; mais que Sa Majesté l'Impératrice-Reine n'admettrait pas qu'un prince de l'Empire s'avisât de s'établir en juge ou tuteur de ses co-états, & de contester ses droits : qu'elle saurait se défendre & même attaquer celui qui se mettrait dans ce cas ; que cependant elle adopterait tout moyen admissible que l'on pourrait juger propre à maintenir la tranquillité générale.

Le Roi s'était rendu en Silésie au commencement d'Avril. L'Empereur, qui était arrivé en même tems en Bohème, lui écrivit le 13 Avril une lettre, par laquelle il proposait à Sa Majesté un projet de convention d'accommodement.

L'Empereur proposait au Roi, dans cette lettre, « de reconnaître simplement la validité » de la convention faite le 3 Janvier, entre » l'Impératrice-Reine & l'Electeur Palatin, » ainsi que la légitimité de l'état de possession » des

» des diſtricts de la Bavière, occupés en conſé-
» quence par Sa Majeſté, & de laiſſer paiſi-
» blement exécuter les échanges que l'Impé-
» ratrice-Reine pourrait faire avec l'Electeur
» Palatin, de la totalité de la Bavière ou de
» quelqu'autre partie: Qu'en revanche, l'Im-
» pératrice-Reine reconnaîtrait la validité de
» l'incorporation des pays d'Anſpach & de
» Bareuth, à la primogéniture de la maiſon de
» Brandebourg, & laiſſerait conſommer tout
» échange qui pourrait être fait de ces pays,
» d'après la convenance de Sa Majeſté Pruſ-
» ſienne ».

Il y eut ainſi une correſpondance entre les deux ſouverains. Voici deux réponſes du Roi de Pruſſe.

Lettre du Roi de Pruſſe à l'Empereur.

De Schœnwalde le 14 Avril 1778.

Monſieur mon frère,

J'ai reçu, avec toute la ſatisfaction poſſible, la lettre que Votre Majeſté Impériale a eu la bonté de m'écrire. Je n'ai ni miniſtre ni ſcribe avec moi; ainſi, Votre Majeſté Impériale voudra ſe contenter de la réponſe d'un vieux ſoldat, qui lui écrit avec probité & avec franchiſe, ſur

un des ſujets les plus importans que la politique ait fourni depuis long-tems. Perſonne plus que moi ne deſire de maintenir la paix & la bonne harmonie entre les puiſſances de l'Europe ; mais il y a des bornes à tout, & il ſe trouve des cas ſi épineux, que la bonne volonté ne ſuffit pas ſeule pour maintenir les choſes dans le repos & la tranquillité. Que Votre Majeſté me permette de lui expoſer nettement l'état de la queſtion de nos affaires actuelles. Il s'agit de ſavoir ſi un Empereur peut diſpoſer ſelon ſa volonté des fiefs de l'empire? Si l'on prend l'affirmative, tous ces fiefs deviennent des Timarios (1) qui ne ſont qu'à vie, & dont le Sultan diſpoſe après la mort du poſſeſſeur. Or, c'eſt ce qui eſt contraire aux loix, aux coutumes & aux uſages de l'empire romain. Aucun prince n'y donnera les mains; chacun provoquera ſur le droit féodal, qui aſſure ces poſſeſſions à ſes deſcendans, & perſonne ne conſentira à cimenter lui-même le pouvoir d'un deſpote, qui tôt ou tard le dé-

(1) Le Roi voulait écrire *Timars*, car c'eſt ainſi que l'on nomme les bénéfices militaires chez les Turcs ; & on appelle *Timariots*, les ſoldats qui en jouiſſent.

pouillera, lui & ſes enfans, de ſes poſſeſſions immémoriales. Voilà donc ce qui a fait crier tout le corps germanique, contre la façon violente dont la Bavière vient d'être envahie. Moi, comme membre de l'empire & comme ayant rappelé la paix de Weſtphalie par le traité de Hubertsbourg, je me trouve directement engagé à ſoutenir les immunités, les libertés & les droits du corps germanique, les capitulations impériales, par leſquelles on limite le pouvoir du chef de l'empire, afin de prévenir les abus qu'il pourrait faire de ſa prééminence. Voilà, Sire, au vrai l'état des choſes. Mon intérêt perſonnel n'y eſt pour rien. Mais je ſuis perſuadé que Votre Majeſté me regarderait elle-même comme un homme lâche & indigne de ſon eſtime, ſi je ſacrifiais baſſement les droits, immunités & privilèges que les Electeurs & moi avons reçus de nos ancêtres. Je continue à lui parler avec la même franchiſe. J'aime & j'honore ſa perſonne. Il me ſera certainement dur de combattre contre un prince doué d'excellentes qualités, & que j'eſtime perſonnellement. Voici donc, ſelon mes faibles lumières, les idées que je ſoumets aux vues ſupérieures de Votre Majeſté Impériale. Je conſeſſe que la Bavière, ſelon le droit de conve-

nance, peut convenir à la maiſon impériale; mais comme d'ailleurs tout autre droit lui eſt contraire dans cette poſſeſſion, ne pourrait-on pas, par des équivalens, ſatisfaire le duc des Deux-Ponts? ne pourrait-on pas trouver de quoi indemniſer l'Electeur de Saxe ſur les alleux de la ſucceſſion de Bavière? Les Saxons font monter leurs prétentions à trente-ſept millions de florins; mais ils en rabattraient bien quelque choſe en faveur de la paix. C'eſt, Sire, à de telles propoſitions, en n'oubliant pas le duc de Mecklenbourg, que Votre Majeſté Impériale me verrait concourir avec joie, parce qu'elles ſeraient conformes à ce que demandent mes devoirs & la place que j'occupe. J'aſſure Votre Majeſté que je ne m'expliquerais pas avec mon frère avec plus de franchiſe que j'ai l'honneur de lui parler. Je la prie de faire ſes réflexions ſur tout ce que je prends la liberté de lui repréſenter, car voilà le fait dont il s'agit. La ſucceſſion d'Anſpach y eſt tout-à-fait étrangère. Nos droits ſont ſi légitimes, que perſonne ne peut nous les rendre litigieux. C'eſt ce van Swieten qui m'en parla, il y a, je crois, quatre à ſix ans, & qui me dit que la cour impériale ſerait bien aiſe s'il y avait quelque troc à propoſer, parce que j'ôterais à ſa

cour la ſupériorité des voix dans le cercle de Franconie, & qu'on ne voudrait pas de mon voiſinage près d'Egra en Bohème. Je lui répondis qu'on pouvait ſe tranquilliſer encore, parce que le Margrave d'Anſpach ſe portait bien, & qu'il y aurait tout à parier qu'il me ſurvivrait. Voilà tout ce qui s'eſt paſſé ſur cette matière, & Votre Majeſté Impériale peut être perſuadée que je lui dis la vérité. Quant au dernier mémoire que j'ai reçu du prince de Kaunitz, ledit prince paraît avoir eu de l'humeur en le dreſſant. La réponſe ne pourra arriver ici qu'en huit jours. J'oppoſe mon flegme à ſes vivacités, & j'attends ſurtout ce que Votre Majeſté Impériale aura la bonté de décider ſur les ſincères repréſentations que je prends la liberté de lui faire, étant avec la plus haute eſtime & avec la plus haute conſidération,

Monſieur mon frère,

de Votre Majeſté Impériale,

le bon frère & couſin.

FRÉDÉRIC.

Autre lettre à l'Empereur, de la propre main du Roi.

De Schœnwalde le 20 Avril 1778.

Monſieur mon frère,

Rien ne peut être plus glorieux pour V. M. Impériale, que la réſolution qu'elle daigne prendre, d'eſſayer à conjurer l'orage qui ſe prépare, & qui menace tant de peuples innocens. Les ſuccès, Sire, que les plus illuſtres guerriers ont ſur leurs ennemis, ſe partagent entre bien des têtes, qui, par leur valeur & leur conduite y concourent. Mais les bienfaits des ſouverains, envers l'humanité, leur ſont uniquement attribués, parce qu'ils tiennent à la bonté de leur caractère, comme à l'élévation de leur génie. Il n'eſt aucune eſpèce de réputation à laquelle Votre Majeſté Impériale n'ait droit de prétendre; ſoit que ce ſoit des traits de valeur, ſoit que ce ſoit des actes de modération. Je la crois également capable des uns comme des autres, & Votre Majeſté Impériale peut être perſuadée que j'agirai rondement & me prêterai de bonne foi à tous les moyens de conciliation que l'on pourra propoſer d'une part, pour prévenir l'effuſion du ſang innocent,

& de l'autre, Sire, par les ſentimens d'admiration que j'ai pour votre perſonne, & dont les profondes impreſſions ne s'effaceront jamais de mon cœur. Que Votre Majeſté Impériale ſoit perſuadée, que ſi je me ſuis haſardé à lui ouvrir les ſentimens que j'ai pour ſa perſonne, c'eſt l'impreſſion pure & ſimple de la vérité. L'on m'accuſe d'être plus ſincère que flatteur, & je ſuis incapable de dire ce que je ne penſe pas. C'eſt en attendant ce qu'il plaira à V. M. Impériale de régler, pour l'importante négociation dont il s'agit, que je la prie de me croire avec tous les ſentimens de la plus parfaite eſtime & de la plus haute conſidération,

Monſieur mon frère,
de Votre Majeſté Impériale,
le bon frère & couſin.
FRÉDÉRIC.

Le Roi fit répondre le 22 Avril, à la note du premier du même mois. Ce mémoire porte : « Que Sa Majeſté Pruſſienne ne méritait pas » les reproches qu'on lui feſait; qu'elle ne pré- » tendait pas s'ériger en juge ni tuteur de ſes » co-états; mais qu'elle ſe croyait autoriſée » & même obligée à réclamer contre le dé- » membrement arbitraire & ouvertement in-

» jesté l'Impératrice-Reine, & qu'une décision » légale pût mettre fin à la contestation qu'il » avait jugé à propos d'élever ».

Le Roi de Prusse, ayant fait requérir les états de l'empire par son ministre à la diète, de se joindre à lui pour faire des représentations convenables à la cour de Vienne; le ministre d'Autriche en prit occasion d'y répondre le 10 d'Avril, par une déclaration verbale; dans laquelle il avance : « Que chaque état de l'em- » pire était en droit de faire valoir ses préten- » tions, qu'on ne saurait le faire que par une » décision légale, ou par une transaction avec » les parties intéressées; que l'Impératrice- » Reine avait choisi la dernière voie, en tran- » sigeant avec l'Electeur Palatin; qu'elle ne » manquerait pas au duc des Deux-Ponts & à » l'Electeur de Saxe, dans la voie de la justice » ou de la composition; mais qu'elle ne pou- » vait pas reconnaître le tribunal & les déci- » sions du Roi de Prusse, ni permettre qu'un » troisième état de l'empire s'élevât contre une » convention & dans une affaire qui ne le re- » gardait pas ».

Après la correspondance du Roi & de l'Empereur, dont nous avons parlé, on convint enfin, qu'on ferait entamer à Berlin une négo-

ciation d'accommodement : dans la première conférence, le comte de Cobenzel proposa de nouveau ce que l'Empereur avait proposé au Roi dans les lettres. On le réfuta.

Le 20 Mai, le ministre Prussien remit au comte de Cobenzel *un plan d'arrangement général sur la succession de Bavière*, qui portait en substance : « Que pour le bien de la » paix, on tâcherait d'engager la maison pa» latine à céder à la cour de Vienne, deux dis» tricts déterminés de la Bavière sur le Da» nube & sur l'Inn, contigus à la Bohème & à » l'Autriche; que Sa Majesté l'Impératrice» Reine restituerait à l'Electeur Palatin le reste » de ce qu'elle occupe en Bavière, & lui don» nerait, pour la partie qu'elle en garderait, » des équivalens en Suabe, ou par les duchés » de Limbourg & de Gueldre; & mettrait » par-là ce prince en état de satisfaire l'Elec» teur de Saxe sur ses prétentions allodiales, » par des cessions & des échanges, dont on » tâcherait de convenir : Que pour faciliter cet » arrangement général, Sa Majesté l'Empereur » conférerait, à M. l'Electeur Palatin, les fiefs » de l'empire vacans en Bavière; & Sa Majesté » l'Impératrice-Reine voudrait bien renoncer » aux droits de féodalité, qu'elle avait comme

» Reine de Bohème, ſur quelques parcelles du » Haut-Palatinat, de la Saxe & du pays de Ba- » reuth ; & ne pas être contraire, ſelon ſes » propres offres, à la réunion future des mar- » graviats de Franconie, à la primogéniture de » l'électorat de Brandebourg, & aux échanges » qu'on pourrait faire avec des voiſins ».

La cour de Vienne inſiſta ſur ſa première demande. Il y eut encore deux mémoires remis de part & d'autre, mais ils ne firent qu'aigrir les eſprits, loin de les concilier.

NOTE LII. *page* 206.

Extrait du traité de paix, ſigné à Teſchen, entre l'Impératrice-Reine & le Roi de Pruſſe, le 13 *Mai* 1773.

Article I. Il y aura paix & amitié entre les deux parties contractantes, &c.

Art. II. Tout ce qui s'eſt fait avant ou depuis le commencement de la préſente guerre, ſera oublié de part & d'autre.

Art. III. Les parties contractantes s'engagent à retirer leurs troupes des états reſpectifs, dans l'eſpace de ſeize jours après la ſignature du traité.

Art. IV. Les priſonniers ſeront échangés & rendus.

Art. V. Du jour de la ſignature de la paix, toutes contributions militaires ceſſeront.

Art. VI. Les parties contractantes promettent de ſe rendre ceux de leurs ſujets qui auraient été forcés de ſervir chez l'autre puiſſance.

Art. VII. La convention faite ce jourd'hui, entre Sa Majeſté l'Impératrice-Reine d'une part, & l'Electeur Palatin & le duc des Deux-Ponts, ſera annexée au préſent traité, & garantie, ainſi que ledit traité.

Art. VIII. Les puiſſances contractantes & médiatrices du préſent traité, ſont convenues de garantir & garantiſſent formellement à toute la maiſon palatine, & nommément à la ligne de Birkenfeld, les traités & pactes de famille de 1766, 1771 & 1774, en tant qu'ils ſont conformes au traité de paix de Weſtphalie, & qu'il n'y eſt pas dérogé par les ceſſions faites par les préſent traité & conventions; ainſi que l'acte ſigné aujourd'hui entre l'Electeur Palatin & le duc des Deux-Ponts, ſur l'obſervation & l'exécution de leurs ſuſdits pactes de famille, lequel eſt annexé au préſent traité, & cenſé en

faire partie, comme s'il y était inſéré mot à mot.

Art. IX. La convention particulière, faite aujourd'hui, au ſujet des prétentions de l'Electeur de Saxe, ſera pareillement annexée au préſent traité, & garantie de la même manière.

Art. X. L'Impératrice-Reine promet de ne point s'oppoſer à la réunion des principautés d'Anſpach & Bareuth, à la primogéniture de la maiſon de Brandebourg.

Art. XI. L'Impératrice-Reine & le Roi, promettent réciproquement de renoncer, au cas de réunion, à tous les droits de ſuzeraineté qu'ils pourraient avoir ſur quelques parties de ces pays.

Art. XII. L'Impératrice-Reine, le Roi de Pruſſe, l'Electeur Palatin & le duc des Deux-Ponts, emploieront conjointement leurs bons offices auprès de l'Empereur & de l'Empire, pour qu'il confère de nouveau à l'Electeur Palatin, pour lui & pour toute la maiſon palatine, l'inveſtiture des fiefs, ſitués partie en Bavière, partie en Suabe, ſur le même pied qu'ils étaient poſſédés par l'Electeur de Bavière.

Art. XIII. Les parties contractantes, & toutes celles qui ont part au préſent traité, engage-

ront l'Empereur & l'empire à accéder au préſent traité & à tous les actes qui en dépendent, & à y donner leur conſentement.

Art. XIV. Les parties contractantes emploieront conjointement leurs bons offices auprès de l'Empereur, pour en obtenir, pour le duc de Mecklenbourg, le privilège illimité *de non appellando.*

Art. XV. L'Impératrice de Ruſſie & le Roi de France, qui, par leur médiation, ont le plus contribué à la concluſion de la paix, ſeront priés & invités, par les parties contractantes, de garantir le préſent traité, & tous les actes & conventions qui en dépendent.

Art. XVI. L'échange des ratifications ſe fera à Teſchen dans quatorze jours, à compter du jour de la ſignature, ou même avant, s'il eſt poſſible.

Un article ſéparé a rapport à l'acceſſion de l'Electeur de Saxe.

Voici les principaux articles de la convention qui fut ſignée le même jour entre l'Impératrice-Reine & l'Electeur Palatin :

ART. I. Tous les diſtricts que la maiſon d'Autriche poſsède actuellement en Bavière & dans le Haut-Palatinat, ſeront remis à l'Electeur Palatin & à la maiſon de Bavière, ſous les conditions énoncées aux articles 4, 5 & 6. Ledit Electeur renonce à toutes les prétentions qu'il pourrait faire à cauſe de cette priſe de poſſeſſion; & l'Impératrice-Reine, de ſon côté, délie le dit Electeur de la convention du 3 Janvier 1778, & renonce pour toujours à toutes prétentions ſur la ſucceſſion de l'Electeur de Bavière.

Art. II. L'Impératrice-Reine cède à l'Electeur Palatin la ſeigneurie de Mindelheim; elle lui cède auſſi tous les droits de la couronne de Bohème, ſur les ſeigneuries de Glaucha, Waldenbourg & Lichrenſtein, appartenant au comte de Schœnbourg, afin de faciliter l'arrangement des prétentions faites par l'Electeur de Saxe, ſur la ſucceſſion allodiale du feu Electeur. Enfin, Sa Majeſté veut auſſi conférer de

nouveau à l'Electeur Palatin & à toute la maiſon palatine, les fiefs de la couronne de Bohême, ſitués dans le Haut-Palatinat, ainſi que les ont poſſédés les Electeurs de Bavière.

Art. IV. En revanche, l'Electeur Palatin cède à l'Impératrice-Reine les bailliages de Wildshout, Braunau, avec la ville de ce nom, Maurkirchen, Fribourg, Mattigkoven, Ried, Schærding, & en général toute la partie de la Bavière ſituée entre le Danube, l'Inn & la Salza, & qui dépend de la généralité de Bourghauſen, dans l'état où cette partie ſe trouve à préſent.

Art. V. Les rivières nommées, reſteront communes aux deux parties dans toute l'étendue des pays cédés; de manière, qu'aucune deſdites parties ne pourra y établir de nouveaux péages, ni en gêner la navigation en aucune manière.

Art. VI. L'Impératrice-Reine promet, pour elle & ſes deſcendans, de ne faire jamais aucune prétention, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſur les autres parties des états de Bavière, &c.

Les autres parties adhérentes à ce traité, ſont un acte d'acceſſion du duc des Deux-Ponts, & une convention entre l'Electeur Palatin & celui de Saxe.

AUTRES ANECDOTES

ET PARTICULARITÉS

Relatives à la vie de Frédéric II.

LORSQUE Frédéric bâtit le château de Sans-Souci, il ſe trouvait un moulin qui le gênait dans l'exécution de ſon plan, & il fit demander au meûnier ce qu'il en voulait. Le meûnier répondit que, depuis une longue ſuite d'années, ſa famille poſſédait ce moulin de père en fils, & qu'il ne voulait point le vendre. Le Roi le fit prier avec inſtances, & lui offrit même de lui faire conſtruire un autre moulin dans un meilleur endroit, outre le paiement de la ſomme qu'il lui demanderait : le meûnier entêté, perſiſta à vouloir garder l'héritage de ſes pères. Le Roi irrité fait venir cet homme, & lui dit, avec colère : *pourquoi ne veux-tu pas me vendre ton moulin, malgré tous les avantages que je t'ai fait offrir?* Le meûnier répéta toutes ſes raiſons : *ſais-tu bien*, continua le Roi, *que je pourrais le prendre ſans te donner un denier? Oui*, répondit le meûnier, *n'était la Chambre de Juſtice de Berlin.* Le

Roi fut extrêmement flatté de cette réponſe ; il vit qu'on ne le croyait pas capable de faire une injuſtice : il laiſſa le meûnier tranquille, & changea le plan de ſon jardin.

DANS un de ſes voyages annuels, Frédéric trouva à la porte d'une petite ville, un homme qui lui fit de grandes révérences. Qui êtes-vous ? lui dit-il. — Sire, je ſuis le bourgmeſtre & l'inſpecteur des fabriques de cette ville. — Ah ! combien y a-t-il de fabriques ici ? — Le bourgmeſtre les nomma toutes, & aſſura qu'elles étaient dans le meilleur état. — J'en ſuis fort aiſe, dit le Roi ; mais, dites-moi un peu, combien emploie-t-on de fils pour la chaîne, & combien pour la trame ? Le pauvre inſpecteur des fabriques qui ne s'attendait pas à cette queſtion, ne ſut que répondre ; & reſta confus ſans proférer une ſeule parole. *Vous-êtes un ſot*, lui dit le Roi, *allez, & mettez-vous mieux au fait de ce qui regarde les fabriques.*

QUAND Frédéric voyageait dans ſes états, le bourgmeſtre de chaque endroit, où il changeait de chevaux, ſe trouvait toujours à la portière, & le Roi s'entretenait ordinairement avec lui. Il aimait ceux qui étaient

bonnes-gens, & qui lui parlaient franchement ſans peine & ſans détour; & quelquefois même, ſurtout quand il trouvait des vieillards, il leur parlait avec les expreſſions de la bonté & de la confiance la plus touchante : mais il ne pouvait ſouffrir ceux qui avaient l'air gêné, pédant ou contraint, ou quelque choſe d'affecté dans leur habillement ou leur langage; avec ceux-là, l'entretien était bientôt fini; ou il s'amuſait à les tourner en ridicule, par des mots piquans & ſatyriques. Il tutoyait ordinairement les premiers, ce qui ne lui arrivait preſque jamais avec les autres.

Toutes les fois qu'il paſſait par A. il donnait ordinairement la main au vieux bourgmeſtre de cet endroit, & s'informait de l'état de ſa ſanté. Un jour il s'entretint avec lui plus longtems qu'à l'ordinaire, lui conſeilla divers remèdes pour rétablir ſa ſanté chancelante, & ſe plaiſait ſurtout à regarder la belle chevelure blanche du vieillard. A la fin de la converſation, il lui mit la main ſur l'épaule d'un air de confiance, en diſant : *tu es conſul romanus.*

Ce vieillard nommé P..... étant venu à mourir, un nommé L.... lui ſuccéda; ce dernier était un homme grave & meſuré, dont l'intérieur & les diſcours annonçaient la con-

trainte & la pédanterie. Lorſque le Roi paſſa par A.., ſa première demande fut : *où eſt mon vieux P... ?* Quand on lui eut dit qu'il était mort, il leva la glace de ſa voiture, ſe tapit dans un coin, & ne prononça pas une ſeule parole.

Une autre fois, il examina attentivement le nouveau bourgmeſtre, & l'ayant bientôt jugé à ſa mine, il eût avec lui la converſation ſuivante. *Le Roi.* Qui êtes-vous? *Le bourgmeſtre*, Sire, j'ai l'honneur d'être le bourgmeſtre d'A. Le Roi, comment vous appelez-vous? *Le bourgmeſtre*, mon nom eſt L... *Le Roi*, & vous-êtes bourgmeſtre ici ? *Le bourgmeſtre*, oui, Sire. *Le Roi*, vous-êtes donc l'atlas qui portez ſur vos épaules tout le fatdeau des affaires d'A ? Combien y a-t-il d'ames dans votre ville ? *Le bourgmeſtre*, Site, 1973. *Le Roi*, & toute cette population eſt gouvernée par les loix de votre providence ? *Le bourgmeſtre*, Sire, je les dirige *ſub auſpiciis* de Votre Majeſté. *Le Roi*, mais dites-moi un peu qu'eſt-ce que ce nouveau bâtiment que l'on fait-là ? *Le bourgmeſtre*, Sire, c'eſt une nouvelle fabrique dont Votre Majeſté a gracieuſement otdonné la conſtruction à ſes dépens. *Le Roi*, qu'eſt-ce qu'on y fabrique? *Le bourgmeſtre*, de petites

étoffes de laine. *Le Roi*, pourquoi de petites ? Pourquoi pas des draps ? *Le bourgmeſtre*, j'aurai l'honneur de dire à Votre Majeſté que c'eſt par la raiſon que nous n'avons point de moulin à foulon. *Le Roi*, il faut en faire un. *Le bourgmeſtre*, je prendrai la liberté de faire obſerver à Votre Majeſté que la choſe n'eſt pas poſſible. *Le Roi*, pourquoi pas ? *Le bourgmeſtre*, Sire, parce que nous n'avons point d'eau. *Le Roi*, allons donc, voüs badinez ; *j'ai vu là-bas, en entrant dans la ville, une grande pièce d'eau, où l'on pourrait noyer toute votre très-honorable* (1) *Magiſtrature, & là-deſſus le Roi cria à ſon cocher de fouetter.*

Un lieutenant de cavalerie obtint du Roi la permiſſion de ſe retirer dans ſes terres, pour les faire valoir. Il était fort habile dans l'économie rurale, améliora ſes biens, établit une colonie, & changea des landes ſtériles en terres fertiles. Quatorze maiſons de colons s'élevèrent peu à peu ſur ſes terres, & il donna à chaque colon un jardin, & quelques arpens de terres, moyennant une certaine redevance :

---

(1) Titre que l'on donne aux Magiſtrats des Villes qui ne ſont pas nobles.

pluſieurs fabricans vinrent s'établir dans ce nouveau village, les maiſons augmentèrent, & la colonie fut bientôt brillante. Le Roi qui fixait ſon attention particulière ſur ces ſortes d'établiſſemens, fut inſtruit de ces opérations; & fit venir le gentilhomme. J'apprends, lui dit-il, que vous entendez bien l'économie rurale; eſt-il vrai que vous avez établi une colonie? — Oui, Sire, j'ai trouvé dans mes terres un endroit propre à cela, que je ne pouvais faire valoir moi-même, & j'en ai tiré ce parti. — Combien de maiſons avez-vous bâties? — J'en ai fait faire quarante à mes dépens; & il s'eſt trouvé pluſieurs gens qui ſont venus s'y établir, & ont bâti des maiſons eux-mêmes. — Où avez-vous pris du bois pour tout cela? — Dans mon bois. — Votre bois eſt-il aſſez grand pour fournir tant de charpente? — Oui, Sire. — D'où ſont vos colons? — Ce ſont la plupart des Saxons ou d'autres étrangers. Le Roi lui frappa alors ſur l'épaule, d'un air gracieux, en diſant: *Fort bien, mon cher N. fort bien*..... Combien vous coûte cet établiſſement, & pourquoi ne m'avez-vous pas demandé des ſecours? — Parce que j'avais quelqu'argent comptant que je pouvais employer à cela, & que je ne ſavais pas ſi votre Majeſté

agréerait ma demande. En comptant le bois & les charrois, je puis bien y avoir mis quelques milliers d'écus. Mais je retire déjà les intérêts de ce capital ; & mes revenus ont beaucoup augmenté depuis ce tems-là. — Bon, vos frais vous seront rendus. Quelque tems après, le Roi lui envoya une assignation de 12,000 écus.

Le juif Wolf, fabricant en soie, ne pouvant plus continuer sa fabrique qu'il avoit établie entièrement à ses dépens, sans aucun secours du Gouvernement, vendit toutes ses étoffes à bas prix, & renvoya ses ouvriers. Ceux-ci se trouvant sans ouvrage, allèrent se plaindre à Frédéric qui ordonna à Wolf de leur donner de l'ouvrage, sans quoi il le feroit chasser de ses états, après avoir confisqué tous ses biens. Le pauvre Wolf a été obligé de continuer sa fabrique à perte.

On sait que le Roi fesait battre une grande quantité de petite monnoie de mauvais aloi que l'on nommoit pieces de six fenins. On payait avec ces pieces, les soldats, les ouvriers, & une partie des pensions des Officiers civils & militaires ; mais à aucune caisse royale on ne recevait ces six fenins ; de sorte que le Roi at-

tirait le bon argent dans ſes coffres, pour n'en reſſortir jamais, & diſtribuait parmi le peuple cette mauvaiſe monnoie qui ne rentrait plus dans les coffres. Un jour Frédéric paſſant à Potzdam, devant la porte d'un boulanger, le voit diſputer avec un payſan. Il demande ce que c'eſt ? On lui dit que le boulanger veut payer en ſix fenins du blé qu'il a acheté du payſan, & que ce dernier refuſe de prendre cette monnoie. Frédéric s'avance, & dit au payſan : « pourquoi ne veus-tu pas prendre cette monnoie ? » Le payſan regarde le Roi, & lui répondit avec humeur : *les prends-tu, toi ?* Le Roi ne répondit pas un mot, & paſſa ſon chemin.

Un payſan nommé Havenbrook, eut un procès avec un certain Mertens, pour un droit de pacage. Havenbrook gagna : Mertens, furieux, n'envoya pas moins ſes troupeaux dans les champs d'Havenbrook. Celui-ci envoya ſon fils, âgé de 19 ans, pour chaſſer Mertens. Ils ſe diſputèrent, en vinrent aux mains, & Mertens reçut un coup à la tête dont il mourut le lendemain.

Le jeune Havenbrook eſt arrêté ; on lui fait ſon procès, & il eſt condamné pour trois ans,

à

à une maiſon de force. Lorſqu'on préſenta cette ſentence au Roi, pour la confirmer, il écrivit au-deſſous :

» Si vous êtes des Juges, ſi vous êtes des » Conſeillers inſtruits & ſavans, vous devez » rougir d'avoir prononcé une telle ſentence. » Je veux, ſelon les droits de la raiſon & de » la nature, qu'Havenbrook ſoit décapité ».

Cette ſentence ſingulière eſt un de ces traits qui caractériſent la paſſion de Frédéric pour dominer par-tout. Si les Juges euſſent condamné Havenbrook à mort, il y a à gager que Frédéric lui aurait accordé ſa grace, en diſant : » vous reſte-t-il quelque ſentiment de juſtice » & d'humanité, de condamner à mort un » homme qui a défendu la propriété que vous » lui avez aſſurée, & qui a tué cet homme » comme on tue un voleur à ſon corps défen- » dant » ? Avec des déciſions de cette eſpèce, il n'eſt pas étonnant qu'il ait régné tant de déſordres dans les tribunaux, ſous le règne de Frédéric. A quoi ſert le meilleur code, ſi le Souverain épie toutes les occaſions de ſe montrer plus habile que les Juges, & qu'il ſe faſſe un jeu de caſſer leurs ſentences ?

Un ſoldat ſujet à s'enivrer, fut accuſé & con-

vaincu d'avoir blaſphémé, de s'être répandu en injures contre le Roi, & d'avoir dit du mal des Magiſtrats de la ville où il était en garniſon. Les Magiſtrats qui voulaient ſe venger, ne manquèrent pas de prononcer contre lui une ſentence ſévère, & de le condamner comme criminel de Lèze-Majeſté divine & humaine. La ſentence fut envoyée à Frédéric ; il écrivit :

» Si ce drôle-là a blaſphémé contre Dieu, » c'eſt à Dieu à le lui pardonner ; pour les in- » jures qu'il a dites contre moi, je les lui par- » donne ; mais pour avoir dit du mal des ma- » giſtrats, je veux qu'il ſoit 24 heures aux » arrêts ».

Un homme accuſé d'avoir eu un commerce criminel avec ſa fille, fut condamné à perdre la vie. On envoya la ſentence au Roi pour la ſigner ; il écrivit au bas : *il faut prouver auparavant qu'elle eſt ſa fille.* Et il condamna l'accuſé à quelques mois de priſon.

Un payſan & ſa femme préſentèrent un jour un placet au Roi. Il s'informa de l'affaire, & leur dit : Il faut vous adreſſer à la Chambre. Nous y avons déjà été, répondit le Payſan. En ce cas, répliqua le Roi, je ne peux plus rien faire pour

vous. *Viens*, dit alors le payſan à ſa femme, *ne vois-tu pas qu'il s'entend avec la Chambre!* Le Roi rit de bon cœur de cette ſaillie, & prit le placet.

Lorsque Frédéric fit la revue en Pruſſe, en 1775, un capitaine du régiment de *** demanda la permiſſion de vendre une belle terre qu'il poſſédait, parce qu'il n'était pas en état de l'entretenir, & qu'elle était hypothéquée pour 24,000 écus. Lorſque le Roi fut de retour à Potzdam, il envoya au capitaine 24,000 écus pour payer ſes dettes, & 600 écus pour l'aider à faire valoir ſa terre.

Un homme preſſa le Roi de lui accorder le titre de conſeiller de guerre, qui eſt fort commun dans les Etats Pruſſiens. Le Roi le lui accorda, à condition *qu'il ne s'ingérerait jamais de donner aucun conſeil au Roi dans les affaires de la guerre.*

Un receveur des domaines, redemanda un jour au Roi quelques ſetiers de vin, que Frédéric-Guillaume lui avait accordés, & que Frédéric II lui avait retranchés. Le Monarque écrivit au bas de la requête : *Non, non, point de vin, il faut que mes receveurs ſoient ſobres.*

Le Roi qui, tous les ſoirs, ſe faiſait raconter par ſon lecteur les nouvelles les plus intéreſſantes, apprit un jour que Bahrdt, docteur en théologie, avait été appelé à Halle avec 4000 écus de penſion. *Oh! oh!* dit-il, 4000 *écus à un docteur en théologie! C'eſt bien trop vraiment;* & auſſitôt il écrivit au miniſtre de Zedlitz : « qu'il liſait dans une gazette qu'un cer» tain docteur Bahrdt avait été appelé à Halle » avec une penſion de 4000 écus, & qu'il lui » ſemblait qu'il aurait dû être informé de cette » affaire ». Zedlitz, piqué de ce reproche du Roi, répondit, ſans entrer dans aucun éclairciſſement : « que ſi Sa Majeſté voulait le rendre » reſponſable de tout ce qu'avancent les gaze» tiers, il ſe voyait obligé de déclarer que ſa » place lui deviendrait très-à charge, & qu'il » demanderait ſa démiſſion ». Frédéric renvoya la lettre au miniſtre, après avoir écrit au bas : *Là, là, on peut bien demander!*

En général, les proteſtans chantent dans leurs égliſes des vers fort mauvais. On fit le projet à Berlin d'introduire un nouveau livre de cantiques. Quatre paroiſſes de cette ville furent ſur le point de ſe révolter, & portèrent leurs plaintes au Roi. Il écrivit au bas de la plainte ;

» Dans mes Etats, chacun peut croire ce » qu'il veut, pourvu qu'il ſoit honnête homme. » Quant aux livres de cantiques, il eſt libre » à chacun de chanter : *Maintenant toutes » les forêts repoſent* (premier vers d'un des an- » ciens cantiques) ou telle autre ſottiſe que » l'on jugera à propos. *Mais que les prêtres » n'oublient point la tolérance ; car je ne ſouf- » frirai aucune perſécution* ».

Après la guerre de ſept ans, le Roi paſſant quelques jours à Clèves, ſe fit donner l'état de la Province, & fut ſurpris d'y trouver une ſomme aſſez conſidérable que la caiſſe des forêts payait tous les ans au couvent des Cordeliers. Pourquoi cette ſomme à ces moines, dit le Roi au préſident ? Sire, répond ce dernier, c'eſt un legs des derniers Ducs pour faire dire des meſſes pour le repos de leurs ames. — Eſt-ce que cette contribution ne finira point ? où eſt le couvent ? Je veux parler au gardien. — Sire, il eſt là-bas derriere le parc. — J'irai à trois heures, qu'on le faſſe dire aux moines.

A l'heure dite, le Roi ſe rendit au couvent. Les moines vinrent le recevoir à la porte en proceſſion ; & dès qu'ils le virent, ils entonnèrent le cantique de Saint Ambroiſe. Le gar-

dien s'approcha du Roi qui lui dit : — Etes-vous le ſupérieur du couvent ? — Oui, Sire. — Vous autres, vous recevez tous les ans une grande ſomme de la caiſſe des Forêts ; pourquoi cela ? — Sire, c'eſt un legs des derniers Ducs, & nous ſommes obligés pour cela de dire des meſſes des morts, afin de tirer leurs ames du purgatoire. Mes pauvres couſins ! Ils reſtent long-tems dans le purgatoire. Ne pourriez-vous pas me dire s'ils en ſortiront bientôt ? — Je ne ſaurais le dire préciſément, Sire ; mais dès qu'ils ſeront ſortis, je ne manquerai pas d'envoyer un exprès à Potzdam pour en donner avis à Votre Majeſté.

Le Roi ſe mit à rire, & dit au Préſident qui était à côté de lui : il n'y a rien à faire avec cet homme-là ; il a ſûrement étudié chez les Jéſuites.

Les Etats de Valangin avaient dépoſé un de leurs miniſtres prédicans, parce qu'il avoit prêché contre les peines éternelles de l'enfer. Le prêtre s'adreſſa au Roi qui ordonna auſſitôt qu'on lui rendît ſa place ; & recommanda la tolérance à ſes Juges. Ceux-ci envoyèrent au Roi un long & beau mémoire, dans lequel ils repréſentaient que l'on ne pouvait rétablir ledit paſteur, parce que le peuple ne voulait point entendre parler de l'abolition des peines

de l'enfer. Frédéric qui ſentit la ſolidité de leurs raiſons, & qui cependant n'aimait pas à révoquer ſes ordres, leur renvoya leur mémoire, après avoir écrit au bas :

Si mes ſujets de Valangin veulent être damnés éternellement, je n'y trouve rien à redire.

FRÉDÉRIC.

UN prêtre qui n'était pas content de ſa penſion, pria le Roi de lui faire donner du bled, au lieu d'argent. Il répondit :

« Il faut laiſſer les choſes ſur l'ancien pied. » Si cent prêtres quittent leurs cures aujourd'hui, il s'en trouvera mille demain pour les » remplacer.

« Le ſoldat vit de pain, mais le prêtre vit » de la manne céleſte qui vient d'en-haut; car » ſon royaume n'eſt pas de ce monde. Pierre » & Paul n'ont point été payés en bled, & » dans tout le nouveau teſtament, il n'eſt fait » aucune mention de magaſins apoſtoliques. »

UN Candidat en théologie vint de Thuringe ſa patrie, à Berlin, dans le deſſein d'y vivre en donnant des leçons à la jeuneſſe. Il avait quitté ſon pays, parce qu'en lui offrant une cure, on voulait le forcer d'épouſer une femme qu'il

n'aimait pas. Toute ſa fortune montait à 400 écus, qu'il portait avec lui en pièces de monnoie de ſon pays, nommées *batzes*. Lorſqu'on viſita ſes effets à la douane de Berlin, on lui prit ſes *batzes* comme contrebande, parce que le Roi les avait défendus quelques années auparavant. Il s'excuſa en diſant qu'il ignorait la loi; mais on ne l'écouta point, & on garda ſon argent.

Après pluſieurs tentatives inutiles, quelqu'un lui conſeilla de s'adreſſer au Roi. Voici comme le candidat raconte lui-même la choſe :

« Je fis un mémoire, je l'écrivis au net, & je partis pour Potzdam, en me recommandant à Dieu, & ſans avoir un denier dans ma poche. C'eſt-là que j'eus le bonheur de voir pour la première fois ce grand Monarque. Il était ſur la place du Château, occupé à exercer ſes ſoldats. Lorſque l'exercice fut fini, il alla dans le jardin, & les ſoldats ſe retirèrent dans leurs quartiers. Quatre officiers étaient reſtés ſur la place, & ſe promenaient en long & en large ».

J'étais ſi troublé que je ne ſavais comment faire. Enfin, je ſortis des papiers de ma poche; c'était mon mémoire, deux atteſtations & un paſſe-port de Thuringe. Les officiers ayant ap-

perçu ces papiers & mon inquiétude, vinrent à moi, & me demandèrent quelles lettres j'avais-là; je les leur communiquai avec bien du plaiſir. Après les avoir lues, ils me dirent, nous allons vous donner un bon conſeil. Le Roi eſt aujourd'hui de très-bonne humeur e ſuivez-le dans le jardin, vous ne vous en repentirez pas.

Je ne voulais pas y conſentir; mais l'un me prit par le bras, l'autre par une épaule, & ils m'emmenèrent en diſant : allons, allons dans le jardin. Lorſque nous y fûmes entrés, ils cherchèrent le Roi. Il était à parler à quelques jardiniers; il s'était baiſſé pour regarder quelques plantes, & nous tournait le dos : Alors les officiers m'ordonnèrent de m'arrêter, & me firent faire tout bas l'exercice ſuivant :

Le chapeau ſous le bras gauche!
Avancez le pied droit!
Sortez la poitrine!
Levez la tête!
Sortez les papiers de la poche!
Levez-les de la main droite!
Reſtez dans cette attitude.

Après cela, ils me quittèrent en ſe retournant de tems en tems, pour voir ſi je reſtais dans ma poſition. Je m'apperçus bien qu'ils

pavé de Berlin eſt mauvais; les Berlinois ne donnent rien : avant que d'avoir fait des connaiſſances votre argent ſera mangé ».

J'étais ſi troublé, que je marmotais ſeulement quelques mots entre mes dents. Le Roi fit ſept à huit pas comme pour me quitter; puis il me fit ſigne de le ſuivre; je m'approchai, & voici le récit fidèle de la converſation :

« Où avez-vous étudié? — A Jena, Sire. — Dans quel tems? — Depuis 1716, juſqu'en 1720. — Sous quel prorecteur avez-vous été inſcrit? — Sous le docteur Foertſch, premier profeſſeur en théologie. — Quels étaient les autres profeſſeurs de la faculté de théologie? — Buddée, Dantz, Weiſſenborn, Walch. — Avez-vous bien étudié la biblique? — Oui, Sire, ſous Buddée. — Eſt-ce celui qui a eu tant de querelles avec Wolf? — Oui, Sire, il était..... — Quels autres cours avez-vous fait encore? — j'ai fait la thétique & l'exétique, ſous le docteur Foertſch; l'hermeneutique polémique, ſous le docteur Walch; l'hébraïque, ſous le docteur Dantz; l'homilétique, ſous le docteur Weiſſenborn; la paſtorale & la morale ſous Buddée. — Les étudians ſe battent-ils toujours à Jena, comme ils feſaient autrefois? — Ces déſordres ſont paſſés de mode;

on peut maintenant y vivre auſſi tranquillement que dans les autres univerſités, pourvu que l'on ſe conforme aux uſages établis. Lorſque j'entrai à l'univerſité, on chaſſa quelques-uns de ces Renomiſtes (*a*), & ils furent mis en priſon à Eiſenach, où ils apprirent à modérer leur courage ».

Ici on entendit ſonner une heure. « Il faut » que je m'en aille, dit le Roi, ils m'attendent » pour dîner ». En ſortant du jardin, je ne vis plus aucun de mes quatre officiers; je ne les trouvai point non plus ſur la place, ils étaient avec le Roi. Je reſtai ſur la place, il y avait vingt-ſept heures que je n'avais mangé, je n'avais pas un denier pour acheter un morceau de pain; & j'avais fait huit lieues à pied au milieu du ſable, par une chaleur exceſſive : j'étais dans cette triſte ſituation, lorſqu'un houſard vint ſur la place en demandant, où eſt la perſonne qui a parlé au Roi ce matin dans le jardin? Je me préſentai, & il me mena dans une grande pièce où il y avait des pages, des laquais & des houſards. Mon conducteur me mena auprès d'une table bien ſervie, où il y avait

(*a*) On appelle Renomiſtes, dans les Univerſités d'Allemagne, certains tapageurs qui ſont toujours prêts à mettre flamberge au vent.

un couvert, me préſenta une chaiſe, & me dit : le Roi vous a fait donner ce dîner, & m'ordonne de vous dire de bien manger, & de ne vous adreſſer à perſonne : j'ai auſſi ordre de vous ſervir. — Je ne ſavais que penſer de tout cela, je ne voulais pas que le houſard du Roi me ſervît, je le preſſais de s'aſſeoir auprès de moi ; mais voyant qu'il n'en voulait rien faire, je pris mon parti, & je me mis à manger de bon appétit : après le deſſert, le houſard prit ce qui reſtait ſur les aſſiettes, l'enveloppa dans du papier, & me le fit mettre dans ma poche. Lorſqu'on eut ôté mon petit couvert, je vis entrer un ſecrétaire qui me rendit mes papiers, avec une lettre adreſſée à la douane, & qui me compta ſur la table cinq ducats & un louis d'or, que le Roi m'envoyait pour retourner à Berlin : après cela, le ſecrétaire me conduiſit à la porte du château, où je trouvai une voiture attelée de ſix chevaux ; on me fit monter, & le ſecrétaire dit aux gens, le Roi vous ordonne de conduire ce jeune homme à Berlin, & de ne rien prendre de lui, s'il vous offre pour boire, je remerciai mon ſecrétaire, & me voilà parti.

Lorſque nous fûmes arrivés à Berlin, je n'eus rien de plus preſſé que de porter ma

lettre à mes incivils douaniers. Le chef l'ouvre, rougit, pâlit, ne dit mot, & la donne à un autre : celui-ci met ſes lunettes, lit la lettre, & la donne à un troiſième ſans proférer une ſeule parole : enfin le dernier me dit d'approcher & d'écrire une quittance, qui portât que j'avais reçu ſans aucune retenue, la ſomme de 400 écus, monnoie de Brandebourg, pour mes batzes de Thuringe : la ſomme me fut comptée, puis on appela un valet, auquel on ordonna de me ſuivre à l'auberge du Cigne, & d'y payer tout ce que je devais. Ils lui donnèrent 24 écus pour cela, lui ordonnant de revenir chercher de l'argent s'il n'en avait pas aſſez. C'eſt ainſi que le Roi me fit rendre ma ſomme avec les intérêts.

La ville de Greifenberg ayant été brûlée, Frédéric la fit rebâtir. Les habitans envoyèrent des députés au Roi pour le remercier de ce bienfait. Il leur répondit : « il n'eſt pas néceſ- » ſaire de me remercier pour cela : c'eſt mon » devoir de ſoulager mes ſujets malheureux ; je » ſuis fait pour cela ».

Fin du Tome Troiſième.

TABLE DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE TROISIÈME VOLUME.

A

Abbayes de Siléſie poſsèdent des biens conſidérables, page 115. Pluſieurs Souverains ſe croyaient en droit de diſpoſer des biens des Abbayes & des fondations, p. 266 à 270.

Acciſe. Son avantage ſur les autres eſpèces d'impôts, pag. 22. Revenus des acciſes en 1766, p. 25.

Adminiſtration de Frédéric en Siléſie, & effets de ſes ſoins, pag. 2-122. Adminiſtation dans ſes autres Provinces, pag. 123, &c.

Agriculture n'eſt pas encore parvenue à ſa perfection dans la Siléſie, p. 83, &c. La diſtribution des terres eſt un des plus grands obſtacles de l'Agriculture, p. 84. Les communes ſont auſſi une preuve du retard de l'agriculture, 85. Frédéric encourage les agriculteurs par des exemples & des récompenſes, 86, 87. Devoirs qu'il impoſoit à cet égard aux chapitres & aux couvens, 87. Heureux progrès de l'Agriculture, *ibid.* Détails pour donner une idée de la manière dont Frédéric s'intéreſſait aux progrès de l'agriculture & au bonheur des cultivateurs, p. 289.

Albert, duc d', entre en Moravie, avec un corps de troupes, p. 193.

Anhalt, prince d', apprend aux ſoldats Pruſſiens des moyens de charger avec une viteſſe incroyable, p. 146.

Archinto, cardinal, eſt envoyé à Breſlau par le Pape; p. 110.

Armée, ſon état ſous Frédéric-Guillaume, p. 145; &c. Moyens que Frédéric employa pour la perfectionner, 152, &c. Manie ſingulière qui s'y eſt gliſſée ſur la fin du règne de Frédéric, p. 319, 320.

Arnold, Meûnier, ſon affaire fait le plus grand éclat. Détails de cette affaire, p. 126, &c.

B

Bavière, Prétentions de la Maiſon d'Autriche ſur la ſucceſſion de Bavière, p. 187, &c. Convention que la cour de Vienne fit avec le nouvel Electeur, 188. L'Empereur prend poſſeſſion de la Bavière, 189. Négociations entre les cours de Vienne & de Berlin, 190. La guerre eſt déclarée, *ibid* Poſition des armées pendant les négociations, *ibid.* Le Roi de Pruſſe tente vainement d'attirer les ennemis hors de leurs retranchemens, 197. Fait une retraite ſavante vers Schazlar, 198. — Les Autrichiens font pluſieurs tentatives infructueuſes, 200. — Eſcarmouche au déſavantage des Autrichiens, 201. Cantonnement de l'armée pruſſienne, 202. Ceux de l'armée autrichienne, *ibid.* — Les cours de Ruſſie & de France ſont priſes pour médiatrices, 206. Congrès de Teſchen, *ibid.* La paix eſt ſignée, *ibid.* Principal article, *ibid.* Autres articles, 207, &c. L'échange de la Bavière contre les Pays-Bas projeté, 208, &c. — Frédéric forme une ligue avec les plus puiſſans Princes de l'Empire, 210. — Note que le Prince Kaunitz remit à l'envoyé du Roi de Pruſſe, p. 357. Subſtance de la réponſe du Roi, p. 358, Projet de convention d'accommodement propoſé par l'Empereur au Roi de Pruſſe, p. 360. — Lettre du Roi de Pruſſe à l'Empereur, p. 361, — Autre lettre à l'Empereur, p. 366. Négociations ultérieures entre les cours de Vienne & de Bavière, 370. Extrait du traité de paix ſigné à Teſchen, p. 371. — Principaux articles de la convention entre l'Impératrice Reine & l'Electeur Palatin, p. 375, &c.

Benoît XIV envoie un cardinal à Breſlau, pag. 110.
Berlin. Frédéric y fait bâtir tous les ans un certain nombre de maiſons, p. 63; eſt une des plus belles villes de l'Europe, p. 136.
Bienfaiſance. Liſte des ſommes que le Roi diſtribua en 1782, p. 253, 254. Liſte plus complette de la même année, p. 312, &c.
Bordeaux. Les vins paſſent en Siléſie, par la voie de l'Oder, p. 30.
Boyer, Général-major Pruſſien, défait un corps de Polonais, p. 183.
Brenkenhof conſeille & dirige la plupart des opérations de finance & d'agriculture, p. 142, &c. Son éloge, *ibid.* Abrégé de ſa vie, p. 143. Son mérite pour l'état, p. 145, &c. Quelques anecdotes à ſon ſujet, p. 315.
Breſlau a un département de 32 cercles, p. 19. Une chambre des guerres & des domaines, p. 65, & un conſeil pour l'adminiſtration de la Juſtice, *ibid.*
Brieg a un conſeil pour l'adminiſtration de la juſtice, p. 65.
Bromberg. Frédéric y fait bâtir un canal qui réunit la Viſtule à l'Oder, p. 137.

C

Candidats en théologie. — Ordre qui les plaçait, p. 264. Textes qu'on preſcrivait aux nouveaux paſteurs, *ibid.*
Carmer, chef de la juſtice en Siléſie, y établit une banque de crédit qui eut des ſuites très-heureuſes pour les gentilshommes de cette province, p. 91, &c.; eſt nommé grand-chancelier, & fait imprimer un nouvel ordre judiciaire, p. 129. Traduction de l'ordre qui eſt à la tête du corps du droit Frédéric, p. 274, &c. Anecdote au ſujet d'un étranger qui lui demandait juſtice, p. 285, &c.
Cavalerie pruſſienne, a été créée par Frédéric. Sa diviſion, p. 160. Son ordre de bataille, 166, &c. Elle charge toujours au grand galop, 167.
Charles VI, Empereur, Sous ſon règne, il y avoit à peine dans toute la Siléſie quatre mille ſoldats, p. 48.

Charles Théodore, Electeur Palatin, eſt proclamé Electeur de Bavière, p. 188.

Coccéji, grand-chancelier, eſt chargé par Frédéric de faire un nouveau code, pag. 124. Réformes qu'il a faites, 125. Médaille d'or que le Roi lui donna, p. 273, 274.

Colonies, les plus conſidérables ſont dans la Haute-Siléſie, p 80. Priviléges qu'on leur accordait, 81, &c. Nombre des colons quelques années après la guerre de ſept ans, 82.

Combe, *de la*, directeur des acciſes à Magdebourg, Anecdote à ſon ſujet rapportée dans un mémoire public, p. 255, &c.

Communautés dans la Siléſie. — Les chambres ſont attentives ſur leurs biens & ſur leurs revenus, p. 99. Abus auxquels elles étoient expoſées avant Frédéric, p. 100, 101. Soins de Frédéric pour augmenter le bien-être des villes, p. 101. Suites de ces arrangemens, 102.

Communes. Le gouvernement tâche de les abolir dans la Siléſie, p. 89. Parentes pour l'abolition des Communes en Siléſie, p. 256, &c.

Confédération germanique, p. 210.

Corvées. Extrait d'un réglement pour les courſes des chevaux en Siléſie, p. 60.

D

Dranowicz, major Pruſſien, mourut des bleſſures qu'il reçut dans un combat avec les Polonais, p. 184.

Deux-Ponts, Duc de, proteſte contre le traité de l'Electeur Palatin & de l'Empereur, p. 189.

E.

Ecoles, petites, ſoins de Frédéric pour ces écoles, 117, 118.

Ellrichshauſen, général Autrichien, s'avance avec un corps de troupes, juſqu'à Troppau, p. 199.

Emden. Il y a dans cette ville deux compagnies de commerce, l'une pour la Chine, & l'autre pour le Bengale, p. 136.

Ex-Jéſuites, ſont très-à leur aiſe dans les états du Roi de Pruſſe, p. 114.

F.

Fabriques étrangeres établies par Frédéric dans ſes états, p. 140; augmentent conſidérablement la population des Etats pruſſiens, p. 141.
Fabricans étrangers. On les traitait ſouvent fort mal dans les départemens. Exemples, p. 249, &c.
Felbiger, moine Auguſtin, abbé de Sagan, eſt employé par Frédéric à faire un plan d'enſeignement public, p. 116. Fait de ſon couvent un ſéminaire de jeunes eccléſiaſtiques & de maîtres d'école, 117, ſe rend à Vienne où il eſt fait directeur des ſéminaires dans les états de l'Empereur, pag. 116, *en note*.
Fêtes ſuperflues, abolies dans la Siléſie, p. 79, 80. Avantage annuel qui en réſulte, p. 80.
Finow, Frédéric y fait conſtruire un canal, p. 135.
Frédéric-Guillaume, prince royal, aujourd'hui Roi régnant, eſt envoyé contre Rotta, & le force de ſe retirer, p. 199. Marques de généroſité qu'il donna à la ville de Neuſtadt incendiée dans la guerre de Bavière, 203.
Fromme, bailli de Fehrbellin, ſa converſation avec Frédéric ſur l'agriculture, &c. p. 293, &c.

G.

Gerſdorf, Conſeiller provincial, p. 126.
Gloglau a un département de 16 cercles, p. 19, une chambre des guerres & des domaines, p. 65, & un conſeil pour l'adminiſtration de la juſtice, *ibid.*
Griſau, l'abbé de, vient de faire élever un édifice ſuperbe, p. 115. Conditions ſous leſquelles on fit don d'une contrée aux moines de cette abbaye, p. 255.

H.

Haddick, un des commandans de l'armée Autrichienne dans la guerre de Bavière, p. 193.
Halle a des ſalines royales, p. 39.
Heinitz, miniſtre d'état, ſes ſoins pour l'exploitation

des mines de la Marche de Brandebourg, p. 142.
Helvetius vint à Potzdam après la guerre de sept ans, fait au Roi un tableau très avantageux de l'administration des finances en France, p. 31.
Henri, prince de Prusse, commande une armée contre les Autrichiens, dans la guerre de Bavière, page 194; se rend en Saxe, *ibid.* reçoit ordre d'entrer en Bohème, pag. 195. Fait, pour pénétrer dans ce royaume, la marche la plus savante qu'on ait jamais faite, *ibid.*; tente vainement d'attirer Laudon hors de ses retranchemens, p. 197, &c. Prend son quartier d'hiver en Saxe, p. 199.

I.

Jarriges, grand chancelier, succéde à Coccéji, p. 126.
Jésuites. Frédéric se trouva peu disposé à détruire cet ordre, p. 113.
Incendies. On veille avec beaucoup de soin à les prévenir en Silésie, p. 74, ordonnance de Frédéric à cet égard, p. 75, &c.
Instruction du peuple est un objet important aux yeux de Frédéric, p. 115.
Impératrice de Russie. Sa déclaration au sujet de la guerre de Baviere, p. 204, &c.
Justice. Frédéric fait lui-même un plan de réformation de Justice. Efforts pour la réformation des tribunaux, pag. 123, 124, &c.

K.

Kraczewski, régimentaire Polonais, est tué dans une action contre les Prussiens. p. 183.

L.

Lasci, un des chefs de l'armée Autrichienne, dans la guerre de Bavière, p. 193.
Lassow, général Prussien, attaque un corps de Polonais, dans le Palatinat de Cujavie, p. 183.
Laudon commande une armée contre le Prince Henri de Prusse, p. 194.

Launai, régiſſeur général, eſt obligé de rendre compte de ſa conduite, & s'en tire avec honneur, pag. 241.
Leitmeritz. Le prince Henri s'empare de cette ville, p. 196.
Lettres de cuir, p. 96.
Lichtenſtein, prince de, menace l'Electorat de Saxe, avec un corps de troupes, p. 192.

M.

Manœuvres de Potzdam, p. 161, &c. Manœuvres favorites du Roi, p. 158. Manœuvres ſimulées, p. 164, &c. Manœuvres de la cavalerie pruſſienne, p. 166.
Mariages entre des perſonnes de différentes religions ſont aſſez communs dans les Etats de Pruſſe, p. 121.
Mark, le comté de la, les ouvrages de fer & de clincaillerie y ſont une branche de commerce conſidérable, p. 140.
Maximilien-Joſeph, Electeur & duc de Bavière, meurt en 1777, p. 186.
Meklenbourg, duc de, ſes prétentions ſur une partie de la Bavière, p. 189.
Mitſchel, envoyé d'Angleterre à Berlin; ce qu'il penſait des régiſſeurs Français, p. 238.
Moraves, les freres, reçurent la permiſſion de s'établir dans la Siléſie, p. 106.

N.

Netz. On y bâtit des digues, p. 138.
Neuſtadt, ville de, eſt réduite en cendres dans la guerre de Bavière, p. 203.
Nouvelle Marche, ſomme qu'on employa pour réparer les ravages de la guerre, p. 137.

O.

Ordonnances de Frédéric à l'égard des payſans de la Siléſie, p. 71, &c.

P.

Plauen, canal de, que Frédéric a fait conſtruire pour favoriſer la navigation, p. 135.

Pologne eſt en partie partagée par Marie-Thérèſe, Catherine II, & Frédéric II, p. 174, &c. Séparation des limites, p. 175. Etendue des parties démembrées, *ibid.* Staniſlas-Auguſte répond aux déclarations des trois cours, p. 176. Meſures que prit Frédéric pour prévenir les conſpitations & les révoltes dans ſa nouvelle acquiſition, p. 177, &c. Diſcuſſions au ſujet des limites reſpectives des états copartageans, p. 183. Obſervations qu'on fit au Roi de Pruſſe de la part de la Pologne, au ſujet des diſtricts dont il s'était emparé, p. 184, 185. Déclaration de l'Impératrice-Reine, au ſujet de ſes prétentions ſur la Pologne, pag. 322. Lettres-patentes du Roi de Pruſſe pour expoſer & démontrer ſes droits & ſes prétentions ſur la Pologne, p. 325, &c. Déclaration que le baron de Stackelberg fit au Roi & à la république de Pologne au nom de Catherine II, pag. 332. Réponſe de Staniſlas-Auguſte aux déclarations des cours de Vienne, de Pétersbourg & de Berlin, p. 337, &c. Preuves hiſtoriques contre les titres que le Roi de Pruſſe allegue dans ſon manifeſte, p. 343. Déclaration que M. Bénoît, miniſtre du Roi de Pruſſe remit à la cour de Varſovie, p. 346. Diſcours que fit le Roi de Pologne à la diète, p. 347. Manifeſte de la confédération, pag. 350. Mémoire de la délégation, adreſſé au miniſtre du Roi de Pruſſe, p. 353. Note de M. Benoît, p. 355.

Potzdam, devient, par les ſoins de Frédéric, une des plus belles villes de l'Europe, p. 136.

R.

Ramin, général Pruſſien, commande un corps de troupes dans la la Baſſe-Siléſie, p. 202.

Régie françaiſe, eſt déteſtée ſous le règne de Frédéric II. Suites de cette haine du peuple contre elle, p. 37. Frédéric, vers la fin de ſa vie, change

de ſentimens à ſon égard, p. 236, &c. Quelques anecdotes au ſujet des régiſſeurs Français, p. 239, &c. penſions ſur la régie, p. 241.

Réglement. Extrait du réglement, touchant les ſéminaires des écoles catholiques en Siléſie, p. 270, &c.

Religion. Frédéric fait des changemens utiles à ſon égard, réforme les abus, ſans porter atteinte à la liberté, p. 104.

Ruſsler, conſeiller privé, ſa converſation avec Frédéric au ſujet de l'agriculture, p. 289, &c.

S.

Saxe, la maiſon électorale de, forme des prétentions ſur la ſucceſſion de la Bavière, p. 189, &c.

Schafgotſch, eſt nommé coadjuteur du cardinal Zinzendorf, p. 110.

Schlabrendorf, miniſtre de Frédéric en Siléſie. Bien qu'il a fait à cette Province, p. 91, 92.

Schoenbeck, a des ſalines royales, p. 39.

Schwenkfeld, fondateur d'une petite ſecte en Siléſie, p. 105, *en note*.

Schwenkfeldiens, qui avaient été chaſſés de la Siléſie, y ſont rappelés par Frédéric, p. 106.

Silberberg, forteresſe de la Siléſie, conſtruite quelque tems après la guerre de ſept ans, ſon aiſance, p. 49.

Siléſie, depuis qu'elle eſt ſous la domination pruſſienne, la population y augmente tous les ans de 5000 ames, p. 3. Avant cette époque on y voyait encore les traces de la dévaſtation des Suédois, p. 3, 4. Cette province entretient & renferme à préſent 40000 hommes de troupes, p. 5. Tableau raccourci du nouveau ſyſtême d'administration des finances que le Roi introduiſit dans la Siléſie, p. 6, &c. Revenus des domaines, forêts, mines & forges de fer en Siléſie, p. 41. Total des revenus que le Roi tire de cette province, p. 44. Cette province contient plus de 80 villes de garniſon, p. 49. Peut fournir continuellement 20000 hommes de troupes en état de porter les armes, p. 52, &c. Liſte des villes les plus conſidérables de la Siléſie, p. 65. Avantages que Fré-

déric offrait aux étrangers qui viendraient s'y établir, p. 98. Soins du Gouvernement pour prévenir les incendies, ou pour réparer les malheurs p. 103, &c. Caisse commune qu'on y établit, p. 104. Tableau de la Silésie sous le règne de la maison d'Autriche, p. 214. Histoire abrégée de cette province, 215, &c.

Spleni, colonel Autrichien, attaque quelques escadrons prussiens, p. 200.

T.

Tauenzien, général Prussien, commande un corps de troupes destiné à entrer dans la Haute-Silésie, p. 200.

Taxes qu'on mit au commencement en Silésie sur les denrées de première nécessité, sur des objets d'art & sur des superfluités, p. 26, &c.

Tolérance, on voit déjà ses heureux effets dans la Prusse, p. 119, &c.

Tribunaux de justice. La plus grande confusion règne encore en Prusse, p. 130.

W.

Wiliczka fournit du sel gemme à la partie de la Silésie située au-delà de l'Oder, p. 39.

Wurmser, général Autrichien, attaque les avant-postes des Prussiens dans la guerre de Bavière, p. 194.

Z.

Zinzendorf, comte, ses disciples reçoivent la permission de s'établir en Silésie, p. 106.

Zinzendorf, cardinal & Evêque en Silésie, Frédéric lui témoigne beaucoup de respect, p. 108.

ERRATA.

Pag. 4, *ligne* 20, tant de tonnes d'or, *lisez* un million & demi d'écus.

Pag. 13, *lig.* 6, 30,000, *lisez* 300,000.

Pag. 213, *lig.* 16, deux mille hommes, *lisez* trois mille hommes.

Bibliotheca Regia Monacensis
FONDS PALATIN
584420